

CODE GÉNÉRAL

POUR

29978

LES ÉTATS PRUSSIENS,

TRADUIT

Par les Membres du bureau de Législation
étrangère, et publié par ordre du MINISTRE
DE LA JUSTICE.

TOME SECOND, 3.^e Partie.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

AN X.



CODE GÉNÉRAL

POUR

LES ÉTATS PRUSSIENS.

TITRE XVIII.

De la Tutelle et de la Curatelle.

1. LES personnes incapables de se diriger elles-mêmes sont, d'une manière spéciale, sous la surveillance et les soins de l'État. Princes
généraux,

2. Cependant cette sollicitude ne s'exerce à leur égard, qu'autant qu'elles se trouvent hors de la puissance et de la surveillance paternelle et ne peuvent en ressentir les effets.

3. Ceux auxquels l'État confie le soin de ses pupilles, en ce qui concerne l'universalité de leurs intérêts, s'appellent *tuteurs*.

4. Ceux qu'il commet à leur surveillance personnelle, ou à leur entretien, ou à la gestion de quelques-unes de leurs affaires seulement, sont nommés *curateurs*.

5. On appelle *conseils*, les personnes dont quelqu'un s'assiste dans certaines affaires qu'il est inhabile à poursuivre d'après des dispositions particulières de la loi, ou qu'il n'oserait entreprendre sans cet appui.

Tome II. 3.^e Part.

A

SECTION I.^{re}*Des Personnes auxquelles doivent être nommés des Tuteurs ou des Curateurs.*

6. Au nombre des pupilles de l'État, sont, sur-tout, les enfans, les impubères et les mineurs.

7. L'État nomme des tuteurs aux uns et aux autres.

8. Ils doivent être constitués en tutelle, soit qu'ils n'aient jamais été sous la puissance paternelle, soit que cette puissance vienne à cesser par mort.

9. Il a été statué dans la quatrième section du titre II (art. 255 et suivans), ce qui est de droit lorsque la puissance paternelle cesse avant la majorité de l'enfant par une déclaration de volonté ou par la loi.

10. Dans tous les cas où il y a lieu de donner, pour cause d'impuberté, un tuteur à des individus déjà nés, il faut constituer un curateur à l'enfant à naître.

11. Cette nomination doit se faire dès qu'il y a déclaration de grossesse réelle ou seulement présumée (tit. II, art. 26 et suivans, 614 et suivans).

12. Les furieux et insensés qui ne sont pas sous la surveillance d'un père ou d'un époux, doivent être mis en tutelle par l'État.

13. Il appartient au juge assisté de médecins experts, de décider quelles personnes doivent être réputées furieuses ou insensées (I.^{re} part., tit. I.^{er}, art. 29 et 30).

14. L'État doit aussi constituer des tuteurs aux prodigues déclarés tels par justice.

15. Il doit en nommer encore aux sourds-muets de naissance, ou tombés en cet état avant leur

quatorzième année accomplie, dès qu'ils ont cessé d'être sous la puissance paternelle.

16. Ceux qui deviennent sourds-muets dans un âge plus avancé, doivent être mis en tutelle seulement lorsqu'ils ne peuvent exprimer leur pensée d'une manière intelligible pour tout le monde, et qu'ils sont en conséquence absolument incapables de gérer leurs affaires.

17. Quant à ceux auxquels un vice dans les organes de la langue ou de l'ouïe rend seulement plus difficiles l'expression de leurs pensées et l'administration de leurs affaires, on ne doit pas leur nommer de tuteur malgré eux.

18. Cependant il est nécessaire qu'ils soient assistés d'un tuteur dans toutes les transactions judiciaires.

19. L'État doit nommer aux absens dont le séjour est inconnu, un tuteur chargé de veiller à la conservation des biens qu'ils ont laissés, et au maintien de leurs intérêts quelconques.

20. La nomination de tuteur aura lieu, si, pendant une année entière, on n'a pas eu de nouvelles de l'absent.

21. Néanmoins cette nomination doit s'effectuer avant l'expiration de la première année, lorsqu'il survient des circonstances majeures où les intérêts de l'absent n'admettent pas un plus long délai.

22. Si le séjour de l'absent est, à la vérité, connu, mais que des nouvelles reçues à son sujet, ou des présomptions vraisemblables, donnent lieu de croire qu'il soit empêché, malgré lui, de prendre soin personnellement de ses affaires, il faut également lui nommer un tuteur.

23. Celui qui a constitué un fondé de pouvoir pour surveiller ses intérêts, n'a nullement besoin de tuteur.

24. Cependant il faut nommer un curateur à l'absent, pour les circonstances et les affaires auxquelles ne s'étendent pas les pouvoirs qu'il a conférés.

25. Si le fondé de pouvoir a été trois ans sans recevoir de nouvelles de son commettant, les parens de l'absent peuvent requérir qu'il soit nommé un tuteur à ce dernier.

26. Il n'y a d'exception à la disposition précédente, que dans le cas où le fondé de pouvoir aurait été nommé héritier de l'absent par contrat valable.

27. Lorsque le fondé de pouvoir meurt, se démet, administre mal, ou se trouve enfin dans des circonstances ou une position telle, qu'il soit probable que l'absent, s'il en était instruit, le révoquerait, les dispositions des articles 25 et 26 reçoivent aussi leur application.

28. Si les personnes ci-dessus désignées sont encore sous la puissance paternelle, l'État n'est tenu de veiller à leurs intérêts que dans les circonstances et affaires où ces intérêts se rencontrent en opposition avec l'avantage personnel du père.

29. Si donc le père veut contracter avec de tels enfans, ou entreprendre des affaires d'une nature quelconque qui les obligent envers lui ou les privent de certains droits à son égard, l'État doit nommer un curateur aux enfans.

30. Il en est de même s'il s'agit d'opérer quelque changement dans un don d'héritage destiné aux enfans ;

31. Et aussi lorsqu'il est question de changer ou d'engager les fidéicommiss aux quels les enfans sont appelés par le premier fondateur.

32. Il est déterminé en son lieu dans quelles circonstances on doit nommer des curateurs à des

enfants à naître intéressés dans un fidéicommiss (tit. IV, art. 95).

33. Il doit être nommé un curateur aux enfans encore mineurs, lorsqu'un procès de divorce s'élève entre leurs père et mère;

34. Et sur-tout aux enfans mineurs encore sous puissance paternelle, s'il s'agit d'effectuer une séparation de biens entre eux et leur père, relativement aux biens maternels ou à ceux qui leur appartiennent déjà en propre.

35. Le père est tenu d'effectuer cette séparation lorsqu'il convole à d'autres noces;

36. Ainsi que dans tous les cas où, d'après les dispositions des lois, il doit donner garantie pour les biens des enfans (titre II, art. 179 et suiv.).

37. S'il a été fait un legs à de tels enfans sous condition expresse que le père serait exclu de l'administration des biens conférés de cette manière ou autrement, il faut leur constituer un curateur *ad hoc*.

38. Les personnes qui doivent aux enfans une légitime, peuvent aussi priver le père de l'administrer.

39. Dans la règle, les femmes mariées, en âge de majorité, n'ont pas besoin d'être placées par l'État sous tutelle, quoiqu'elles se trouvent dans une position où il serait nécessaire de constituer un tuteur à d'autres personnes.

40. Dans ce cas, le mari, en tant qu'il peut présider à ses propres affaires, est réputé tuteur de son épouse, pour ce qui concerne les biens réservés de celle-ci.

41. Mais lorsqu'il s'agit, à l'égard des apports, de dispositions du genre de celles pour lesquelles la loi exige le consentement formel de la femme,

il faut nommer à cet effet un curateur spécial à l'épouse (titre I.^{er}, art. 232 et suiv.).

42. Il en est de même lorsque dans une disposition relative aux biens réservés, les intérêts du mari sont en opposition avec ceux de la femme.

43. Les biens d'une femme de la main gauche ne sont point sous l'administration du mari ;

44. En conséquence, l'État doit lui nommer un tuteur spécial dans tous les cas où il y aurait lieu de constituer d'autres personnes en tutelle.

45. Dans le choix de ce tuteur, le tribunal de tutelle peut, suivant les circonstances, jeter les yeux aussi sur le mari.

46. On ne nomme un curateur à une personne sous tutelle, que lorsqu'il s'agit d'un règlement d'intérêts entre le pupille et le tuteur dans les propres affaires de ce dernier.

47. Relativement aux objets qui exigent des connaissances particulières qu'on ne doit pas attendre du tuteur, l'État peut nommer au pupille un curateur *ad hoc*, versé dans la chose.

48. S'il s'élève, entre plusieurs pupilles qui n'ont qu'un tuteur commun, collision d'intérêts majeurs, il y a lieu de nommer à toutes les parties un curateur *ad hoc*.

49. S'il se présente des circonstances où l'on ignore quel est le véritable intéressé à la chose ou à l'affaire, il faut aussi nommer un curateur aux intéressés inconnus.

50. Il en est de même lorsque, dans une affaire qui ne souffre point de retard, l'intéressé connu est empêché de faire valoir lui-même ses droits en temps utile.

51. Au nombre des personnes qui ne peuvent entreprendre certaines affaires sans l'assistance d'un conseil, sont,

Sect. I.^{re} *A qui on doit donner des Tuteurs.* 7

- 1.^o Les femmes majeures non mariées ;
- 2.^o Celles mariées, dans les cas où elles n'ont besoin de tuteur ni de curateur ;
- 3.^o Les aveugles ou les personnes continuellement malades ;
- 4.^o Les sourds-muets, dans les cas où ils n'ont pas besoin de tuteur (art. 17) ;
- 5.^o Les personnes qui ne savent point lire ou ne lisent point l'écriture, ou ne savent pas elles-mêmes écrire.

§ 2. Les circonstances dans lesquelles toutes ces personnes ont besoin de l'assistance d'un conseil, sont déterminées par les lois relatives à chaque nature de transactions en particulier.

§ 3. Lorsque les lois n'exigent pas expressément qu'un tel conseil soit versé dans la science du droit, tout homme habile et autorisé à administrer ses propres affaires peut être choisi.

§ 4. Un conseil doit être choisi par celui qui a besoin de son ministère, ou, si celui-ci ne peut ou refuse, par le juge devant lequel l'acte est destiné à recevoir son exécution.

§ 5. Du reste il n'est pas nécessaire que le choix ou l'acceptation d'un conseil soit confirmé par le juge ou accompagné d'autres solennités particulières.

SECTION II.

Des Personnes dont il est du droit et du devoir de constituer les Tuteurs et Curateurs.

§ 6. Le soin d'établir un tuteur à des enfans pour cause de minorité, concerne le juge de la juridiction à laquelle appartenait le père, à l'époque de son décès, ou dont il est au moment où il s'agit de constituer la tutelle.

A qui appartient la nomination des tuteurs aux impubères mineurs,

57. Si le père, au moment de son décès, avait deux juridictions personnelles, dont l'une supérieure à l'autre en degré, la constitution de la tutelle est dévolue à la première.

58. Si les deux tribunaux tiennent le même rang, celui dans l'arrondissement duquel le père demeurait effectivement lors de son décès, est autorisé et tenu à constituer le tuteur.

59. Lorsque, dans cette hypothèse (art. 58), le père aux enfans duquel il s'agit d'établir un curateur est encore vivant, la constitution tutélaire regarde celle des deux juridictions qui la première a été requise.

60. S'il s'agit d'établir un curateur à l'effet d'administrer un bien-fonds situé sous l'une des deux juridictions (art. 58), celle où le bien est situé a la préférence.

61. Relativement aux enfans mineurs qui n'ont point été investis des avantages dont jouissent les enfans d'un mariage de la main droite, la juridiction personnelle de la mère détermine à qui appartient le droit et l'obligation d'établir un tuteur.

62. Le soin de pourvoir à la tutelle d'un enfant abandonné dont les parens sont inconnus, appartient au tribunal inférieur du lieu où il a été trouvé.

63. Dans les cas où il doit être établi à quelqu'un un tuteur ou curateur, non à cause de minorité, mais pour d'autres raisons légales, le juge de sa juridiction personnelle est obligé d'y pourvoir.

64. Si une telle personne a deux juridictions personnelles, le tribunal supérieur doit établir la tutelle.

Ainsi qu'à ceux qui doivent être mis sous tutelle par d'autres raisons ;

65. Si les deux tribunaux tiennent le même rang , ce soin regarde celui dans l'arrondissement duquel la personne demeure effectivement à cette époque.

66. Si, à cette époque, elle demeure dans une juridiction tierce, les dispositions des art. 59 et 60 reçoivent leur application.

67. Lorsque l'exercice de la juridiction relativement à des personnes qui ont un privilège de *committimus* personnel, est délégué à perpétuité à un tribunal inférieur, le tuteur doit être établi par ce dernier.

68. Quant aux tuteurs pour les étrangers qui sont sur le point de s'établir dans le royaume, mais qui n'y ont pas encore de domicile fait, ainsi que pour les enfans qu'ils pourraient laisser à leur décès, il appartient de les constituer, si le cas l'exige, au tribunal supérieur de la province. Aux étrangers ;

69. Néanmoins le tribunal supérieur peut aussi, selon les circonstances, déléguer cette fonction au tribunal subordonné.

70. Si un étranger qui ne fait point partie, d'après son état, de la classe des privilégiés, a déjà manifesté clairement sa volonté sur le choix du lieu de son domicile dans les provinces du royaume, la constitution tutélaire appartient aux tribunaux de ce lieu.

71. Relativement aux autres étrangers qui se trouvent dans des circonstances où ils ont besoin eux-mêmes d'un tuteur, ou qui laissent des enfans, dans ce cas c'est au tribunal du lieu du séjour actuel d'eux ou de leurs enfans, à y pourvoir.

72. Le devoir d'un pareil curateur ne s'étend néanmoins qu'à des soins provisoires pour la personne

des pupilles et pour les biens qu'ils ont avec eux, jusqu'à ce qu'on ait pu dénoncer leur situation au tribunal de leur domicile dans l'étranger, et que ce tribunal ait fait des dispositions ultérieures.

73. Si un tel voyageur étranger appartient aux classes privilégiées (art. 71), le tribunal inférieur du lieu de son séjour dans ce pays est, à la vérité, tenu de procéder lui-même à constituer le tuteur, quand le tribunal supérieur ne siège pas au lieu même;

74. Mais il doit incessamment informer le tribunal supérieur de la province, de l'événement, et s'en référer à ses mesures ultérieures.

75. Après le décès d'un père, de l'état militaire, la tutelle de ses enfans concerne les tribunaux civils.

76. Celui des tribunaux auquel le père aurait été soumis, d'après les déterminations plus précises du code de procédure, dans le cas où il eût reçu son congé, est tenu de constituer un tuteur à ses enfans.

77. Lorsqu'il s'agit d'établir un curateur aux enfans de militaires encore sous l'autorité paternelle, c'est aux tribunaux militaires à y pourvoir.

78. Néanmoins, dès qu'à la curatelle se trouve liée l'administration des biens, les tribunaux civils auxquels eût appartenu la constitution tutélaire (art. 76) si le père fût mort, doivent se charger de la direction de la curatelle.

79. Mais ils sont libres de choisir un curateur particulier en place de celui que le tribunal militaire avait établi, et de le présenter à ce tribunal pour prêter serment.

80. Lorsqu'un militaire vient à décéder en

campagne, les tribunaux militaires ne peuvent se dispenser de prendre soin des choses meubles trouvées sur lui, jusqu'à ce que ces choses, ou leur valeur, puissent être remises avec sûreté au tribunal civil que concerne la tutelle.

81. Le juge qui constitue le tuteur ou le curateur, dirige la tutelle de l'universalité des biens dans l'étendue et hors de sa juridiction.

A quel juge appartient la direction de la tutelle.

82. Si le pupille possède des immeubles et biens quelconques dans une autre province du roi, le juge de la juridiction où ils existent, doit, à la requête du tribunal de tutelle, établir un curateur *ad hoc*, et exercer lui-même la surveillance immédiate.

83. Si les pupilles, nés dans le royaume, possèdent chez l'étranger des biens et immeubles, il y a lieu d'inviter le juge étranger sous la juridiction duquel se trouve la chose, de la prendre sous son administration, et d'en faire délivrer les revenus au tuteur national, qui en devra produire les comptes.

84. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, lorsque des pupilles étrangers possèdent dans le royaume des biens et immeubles, le juge national compétent doit suivre les mêmes dispositions, sauf toutefois le droit de représailles.

85. Le changement du domicile des pupilles ou de leurs parens, n'entraîne aucun changement dans la direction de la tutelle.

86. Mais si l'intérêt des pupilles exige que la direction de la tutelle soit confiée au juge du nouveau domicile, celui-ci est tenu de s'en charger.

87. Le tribunal qui a seulement constitué un curateur aux enfans, du vivant de leur père, est tenu d'abandonner la curatelle ultérieure au tribunal

chargé de la tutelle de ces mêmes enfans après le décès du père.

88. Si le tribunal militaire a constitué à un militaire ou à ses enfans un tuteur ou curateur, alors, dans le cas où la juridiction militaire cesserait entièrement, même par d'autres raisons que le décès, le tribunal civil auquel serait soumis le père d'après l'art. 76, est obligé de se charger de la direction ultérieure de la tutelle ou curatelle.

89. Hors ce cas, si le père des pupilles auxquels, de son vivant, il a fallu nommer un curateur particulier, vient à changer de domicile ou de juridiction, la direction de la curatelle reste néanmoins attachée au tribunal qui en était d'abord investi, à moins que le père ne demande expressément qu'elle soit conférée au tribunal de son domicile actuel.

Quelles personnes sont obligées de requérir la constitution tutélaire.

90. En ce qui concerne les personnes incapables d'administrer par elles-mêmes, le juge du lieu où elles se trouvent, ainsi que le tribunal chargé de la constitution tutélaire, sont tenus d'office de veiller à ce qu'il leur soit donné des tuteurs.

91. Si le juge du lieu n'est pas en même temps juge du tribunal de tutelle, et si les deux tribunaux ne résident pas dans le même endroit, le premier doit instruire sur-le-champ le second de ce qui se passe.

92. Les parens des personnes qu'on vient de nommer (art. 90), leurs époux, les père ou mère survivans, doivent incessamment dénoncer au juge la survenance d'un fait qui exige une constitution de tutelle, et demander avec instance qu'elle s'effectue.

93. Les ministres des cultes, les municipalités des villages, et autres qui, d'office, doivent

déclarer les décès, sont tenus, lorsque le défunt laisse des personnes qui ont besoin d'un tuteur, d'en informer le magistrat (tit. VII, art. 67; tit. XI, art. 478-480).

94. Les présidens des corporations, et les autres citoyens qui ont eu quelques relations intimes avec le père du pupille ou avec ce dernier lui-même, soit comme associés de commerce ou autrement, ne peuvent se dispenser de ce devoir.

95. Si celui qui est obligé de faire cette déclaration ignore quel est le tribunal chargé de la constitution de tutelle, il suffit qu'il fasse sa déclaration à un juge quelconque, soit du lieu, soit du voisinage.

96. Si ce dernier n'est pas plus instruit, il doit en référer sur-le-champ au tribunal supérieur de la province.

97. Les parens des mineurs, des furieux, des insensés, qui, instruits du fait qui les oblige à une déclaration, ne la font point, sont responsables envers les pupilles, de tout le dommage qu'ils en éprouvent.

98. Le parent plus proche est responsable avant celui qui l'est moins; et les parens au même degré répondent par portions égales.

99. Suivant le même mode, les parens qui manquent à l'obligation de faire établir un tuteur à un furieux, répondent aussi au tiers des dommages que celui-ci a soufferts de la part du furieux, par suite de cette négligence, dans le cas toutefois où il y a lieu à réparation en général, et si la partie lésée ne peut être indemnisée autrement (part. I.^{re}, tit. VI, art. 41-44).

100. Les parens plus éloignés que le quatrième degré, ou qui ne résident pas au même lieu que le pupille, sont responsables seulement lorsqu'ils

négligent la déclaration de dessein prémédité et dans la vue d'empêcher la constitution tutélaire.

101. Lorsqu'il s'agit de nommer un tuteur à des mineurs en cas de décès de leur père, la mère est tenue d'en faire la déclaration requise, au plus tard six semaines après la mort du mari.

102. Faute de l'avoir faite, elle répond non-seulement, avant tous les parens, des dommages que les enfans éprouvent par la privation de tuteur, mais elle perd aussi son droit à la tutelle.

103. Il est déterminé en son lieu (tit. I.^{er}, art. 18 et suiv., art. 1013 et suiv.), ce qui est de droit lorsqu'un veuf ou une veuve convole à d'autres noces avant d'avoir fait la séparation du bien des enfans du premier lit et demandé la constitution d'un tuteur ou curateur *ad hoc*.

104. Dans les cas où il doit être établi un tuteur ou curateur à une personne mariée, le conjoint est obligé, avant tous autres, d'en faire la déclaration requise.

105. Ceux qui, d'après les articles 93 et 94, sont tenus de faire la déclaration, seront, en cas de contravention, punis, à cause de cette inobservance, selon la gravité des circonstances et en raison du préjudice qui en résulte, d'une amende, au profit du fisc, de cinq à cinquante écus.

106. Si l'une des personnes obligées de faire la déclaration, l'effectue, elle décharge par cet acte toutes les autres, de la garantie des dommages survenus postérieurement.

107. Tout juge qui néglige son devoir en ce qui concerne l'établissement convenable de la tutelle à l'égard de ses pupilles, encourt chaque fois une peine fiscale, et répond en outre au pupille des dommages survenus.

108. Le juge inférieur qui n'a point déclaré au tribunal supérieur compétent le fait arrivé dans sa juridiction, encourt la même responsabilité et la même peine.

SECTION III.

Des Personnes capables et obligées de se charger des fonctions de Tuteur.

109. Aucun citoyen de l'État ne peut, sans des raisons particulières et majeures, se soustraire aux fonctions de tuteur que le magistrat lui défère.

Droits généraux du juge pour la nomination des tuteurs,

110. Il est réservé au juge que concerne la constitution de la tutelle ou curatelle (art. 56 et suiv.), de décider du choix des personnes qui doivent être établies tuteurs ou curateurs.

111. Il peut requérir les parens ou les chefs des corporations, de lui proposer des sujets pour cette nomination.

112. Pour plusieurs frères et sœurs, un tuteur commun suffit.

De la nomination d'un tuteur pour plusieurs pupilles, et de plusieurs tuteurs pour un seul pupille.

113. Mais il peut aussi être nommé plusieurs tuteurs à une seule personne.

114. Dans le dernier cas, c'est au juge à décider si ou de quelle manière les affaires doivent être partagées entre plusieurs tuteurs, ou si les tuteurs doivent les gérer en commun.

115. Les tuteurs nommés pour administrer en commun les affaires du pupille, représentent une seule personne morale.

Rapports de plusieurs tuteurs entre eux,

116. En conséquence, les actes de l'un ou de plusieurs d'entre eux, auxquels n'auraient pas participé les autres, ne sont pas plus obligatoires pour le pupille que s'ils provenaient d'un étranger.

117. Si les tuteurs ne peuvent s'accorder relativement à l'affaire qu'il s'agit d'entreprendre, elle ne doit pas être décidée à la pluralité des voix, mais soumise au jugement du tribunal de tutelle.

118. Les rapports entre ces tuteurs (art. 115) ne changent point, quand même ils se partageraient les différentes affaires à traiter.

119. Si le juge a partagé les affaires entre plusieurs tuteurs, aucun d'eux n'est autorisé ou obligé de participer à l'administration de celles dont un autre est chargé.

120. On appelle *tuteur honoraire* celui qui ne prend point une part effective à l'administration tutélaire, mais surveille seulement les tuteurs gérans.

121. Les tuteurs entre lesquels le juge a réparti l'administration, ont entre eux les mêmes rapports que les tuteurs honoraires.

122. En conséquence on doit faire connaître à chacun de ces tuteurs, du moment qu'il est constitué, qu'il est de son devoir de surveiller la conduite des autres, et de faire sa déposition lorsqu'il s'apercevra de quelque chose de répréhensible.

123. Ce qui est ordonné ci-dessus (art. 115-122) relativement à plusieurs tuteurs, s'applique aussi à plusieurs curateurs établis pour une même espèce d'affaires, d'entreprise ou de procès.

124. Au contraire, les curateurs établis pour la gestion d'affaires ou de procès d'une nature différente, n'ont entre eux aucune sorte de rapports.

De la nomination d'un tuteur pour un certain temps, ou à dater d'une certaine époque.

125. Le juge ne doit point sans nécessité, établir les tuteurs seulement pour un certain temps déterminé.

126. Mais si le père a disposé qu'un tuteur nommé par lui n'exercerait ses fonctions que jusqu'à

jusqu'à une époque ou un événement désigné, le juge ne peut s'écarter de cette disposition sans des motifs graves qui tendraient visiblement au bien du pupille.

127. Il en est de même si le père a disposé que la personne nommée par lui ne prendrait la tutelle qu'à dater d'un certain événement ou d'une époque désignée.

128. Ce qui est déterminé ici (art. 126 et 127) relativement aux dispositions du père, s'applique aussi à tous ceux qui ayant fait des legs à un pupille, en confient l'administration à un curateur nommé sous des restrictions semblables.

129. Le juge ne doit choisir pour tuteurs que les personnes auxquelles on peut supposer raisonnablement le pouvoir et la volonté de veiller d'une manière convenable aux intérêts qui leur sont confiés.

Personnes
inhabiles à se
charger de tu-
telles,

130. Celui qui est inhabile à gérer ses propres affaires, ne peut, dans aucune circonstance et sous aucun prétexte, être établi tuteur ou curateur.

1) Relative-
ment à toute
espèce de tu-
telle ;

131. Les mineurs sont exclus, quoique déclarés majeurs pour la gestion de leurs propres affaires.

132. Même, quand ils auraient été désignés tuteurs par le père, ils ne peuvent agir en cette qualité qu'après avoir atteint la majorité.

133. Les majeurs soumis encore à la puissance paternelle, ne peuvent accepter la tutelle qu'avec le consentement du père.

134. Ceux qui ont prononcé des vœux dans un monastère, sont inhabiles à la tutelle et à la curatelle.

135. Les individus condamnés pour délits

graves, ou qui mènent notoirement une vie scandaleuse et infame, en sont absolument exclus.

136. Les tuteurs destitués pour infidélité ou négligence grossière, ne peuvent être appelés à une autre tutelle.

2) Relativement à des tutelles particulières.

137. Ceux qui professent la religion chrétienne, ne peuvent être tuteurs des personnes qui suivent un autre culte, et réciproquement.

138. Mais il est entièrement permis de déférer la curatelle aux personnes de différentes religions, pour des affaires particulières uniquement relatives aux biens.

139. Dans la règle, les beaux-pères ne doivent point être constitués tuteurs de leurs beaux-fils ou belles-filles, hors le cas particulier où le juge estime qu'il en peut résulter, pour ces enfans, un avantage considérable.

140. Les maris ne peuvent se charger de la tutelle de leurs femmes non encore majeures, que lorsque l'ouverture de la tutelle a lieu seulement après la célébration du mariage, et quand le bien de la femme est suffisamment garanti.

141. Celui que le père des pupilles a expressément exclu de la tutelle, ne peut être établi par le juge.

142. Tous autres qui laissent à un pupille plus que la légitime, sont également autorisés à désigner de certaines personnes qui doivent être exclues de la tutelle administrative de ces sortes de legs.

143. Il est défendu au juge de conférer la tutelle ou curatelle à des femmes autres que la propre mère ou l'aïeule du pupille.

144. Les personnes qui ont vécu ou qui vivent encore dans une inimitié ouverte avec les pupilles

ou les parens de ceux-ci, n'en peuvent être nommés, par le juge, tuteurs ou curateurs.

145. L'accusation juridique de délits graves, les voies de fait contre la vie ou la santé, les injures portant atteinte à l'honneur, et les procès au sujet d'une partie considérable des biens, motivent la présomption légale d'une telle inimitié.

146. S'il s'est passé plusieurs années depuis que ces différens ont eu lieu, c'est au juge à décider jusqu'à quel point les circonstances font présumer que les sentimens haineux ont pu s'effacer, soit par réconciliation, soit par trait de temps.

147. Les créanciers et débiteurs des pupilles, et en général tous ceux dont les droits sont en opposition aux droits ou intérêts des pupilles, ne peuvent être élus tuteurs par le juge, aussi longtemps qu'il existe du doute sur la réalité des prétentions réciproques.

148. Si ces sortes de doutes ne s'élèvent qu'après la nomination de ces personnes, il doit être établi au pupille un curateur *ad hoc*.

149. Le juge ne peut constituer tuteur un débiteur du pupille, qui n'a pas les moyens ou qui refuse de payer une dette liquide et dont l'échéance est arrivée.

150. Le juge ne doit pas, sans raisons majeures, établir à des pupilles un tuteur domicilié dans une autre juridiction.

151. Il y a raisons majeures, lorsque la personne domiciliée dans une juridiction étrangère est unie au pupille par les liens de la parenté ou d'un intérêt commun ;

152. Ou bien lorsque le tribunal de tutelle ne trouve point de personnes idoines dans l'étendue de sa juridiction.

153. Dans ces circonstances, tout tribunal des

pays du roi, légalement requis, doit enjoindre à ses justiciables de se charger des fonctions de la tutelle, même dans une juridiction étrangère.

154. Un tel tuteur est subordonné au tribunal de tutelle pour toutes les affaires et intérêts qui appartiennent à ses fonctions.

155. Il n'est licite à qui que ce soit, sous peine d'une amende pécuniaire au profit du fisc, laquelle doit être réglée selon les circonstances, de se charger, à l'insu et sans l'approbation de son juge ordinaire, d'une tutelle hors des états du roi.

156. Les étrangers qui n'ont pas de juridiction ordinaire dans les pays du roi, ne peuvent être constitués tuteurs de pupilles indigènes, que par des raisons majeures pour l'avantage de ceux-ci, et seulement avec l'agrément du département de la justice.

157. Il faut aussi que ces sortes de tuteurs se soumettent expressément à la juridiction du tribunal de tutelle, pour toutes les affaires relatives à leurs fonctions, et produisent en forme authentique le consentement de leur juge personnel étranger.

Quelles personnes ont besoin d'une permission spéciale pour être tuteurs,

158. Les fermiers et régisseurs des domaines du roi et des princes, les administrateurs et receveurs des biens, sommes et revenus du roi, des princes, des établissemens publics, ainsi que des corporations privilégiées et des fondations de bienfaisance, ne peuvent être nommés tuteurs sans la permission formelle de l'autorité à laquelle ils sont soumis relativement à cette ferme ou administration.

159. Cette permission ne sera acceptée par le tribunal de tutelle, que lorsqu'il n'y aura point d'administration de biens jointe à la tutelle, ou qu'ils

pourront fournir à ce sujet un cautionnement séparé, suffisant, et nullement engagé à la ferme ou caisse dont ils sont chargés.

160. Les militaires ne peuvent entreprendre une tutelle sans l'agrément de leur chef, ou du commandant qui vient après lui.

161. Les officiers civils ne peuvent être constitués tuteurs à l'insu et sans l'approbation de leurs supérieurs immédiats.

162. Pour les conseillers des collèges royaux, la permission doit être demandée au chef du département dont le collège dépend; et pour les officiers municipaux et bourgmestres, au collège de la province auquel ils ressortissent, à raison de leurs fonctions.

163. Les personnes désignées ci-dessus peuvent cependant, sans permission spéciale, se charger des curatelles qui ont pour objet des actes et des affaires particulières non liées à aucune sorte d'administration de biens.

164. Celui qui, d'après les dispositions précédentes, est inhabile absolument, ou dans de certaines circonstances et sous certains rapports, à gérer une tutelle, doit, lorsqu'il est appelé à des fonctions de cette nature, faire connaître au juge la cause qui l'en éloigne.

Ce que les personnes désignées ci-dessus doivent observer lorsqu'on leur défère une tutelle.

165. S'il a été effectivement établi tuteur, le juge, aussitôt qu'il est instruit des motifs qui ne lui permettent pas d'accepter, doit révoquer sa nomination; et lui-même est tenu, de son côté, de restituer les avantages ou rétributions qu'il en aurait pu retirer.

166. Si, interpellé par le juge, ou frauduleusement de quelque autre manière, et avec dessein prémédité, il dissimule son incapacité, il est

responsable envers le pupille, de toute faute, même légère.

167. En outre, celui qui a laissé ignorer au juge, dans une mauvaise intention, ses rapports comme créancier du pupille, perd sa créance au profit du pupille.

168. Le débiteur, dans une pareille circonstance, est déchu des exceptions qu'il aurait à faire valoir, et paye au fisc, à titre d'amende, une somme égale à sa dette.

169. S'il ne paraît pas que de tels rapports aient été dissimulés par fraude et avec malice, il y a seulement lieu à une amende, qui peut varier en s'élevant jusqu'à la dixième partie de l'obligation.

170. Le juge qui, avec connaissance de cause ou par faute grave, a constitué tutrice une personne inhabile, d'après les règles ci-dessus prescrites, est responsable de tout le préjudice qui pourrait en résulter pour le pupille.

171. Celui qui a sciemment présenté au juge, avec recommandation, un tuteur incapable, est réputé s'être porté caution de celui-ci.

172. Dans le choix d'un tuteur, le juge doit avoir particulièrement égard aux personnes nommées par le père du mineur.

173. Le tuteur nommé par le père est chargé de l'administration de tous les biens du pupille, soit qu'ils proviennent du père, ou de tout autre.

174. Ce qui est prescrit à l'égard d'un tuteur choisi par le père, s'applique à celui nommé par la mère pour ses enfans qui n'auraient pas encore été mis en tutelle.

175. Quiconque a donné quelque chose à des pupilles par dispositions entre-vifs ou à cause de mort, peut leur nommer, quoiqu'ils soient déjà

Quelles personnes doivent être appelées de préférence à la tutelle :

1) Celles qui ont été nommées par les parens ou par leurs testamens ;

en tutelle, un curateur *ad hoc* pour l'administration de ce qu'il leur laisse.

176. Un tel tuteur ou curateur (173 - 175) peut être nommé et par déclaration entre-vifs, et par disposition de dernière volonté.

177. Dans l'un et l'autre cas, il n'est besoin d'aucune solennité de formes, pourvu que la volonté du collateur soit connue du juge d'une manière suffisamment assurée.

178. Quoique la nomination du tuteur ait été effectuée par la voie d'un contrat entre lui et le collateur, celui-ci peut néanmoins révoquer seul une telle convention.

179. Mais, d'un autre côté, le juge n'est pas en droit d'exclure de la tutelle les personnes qui y sont appelées par le testateur, sur le seul motif qu'elles professent un culte différent, qu'elles vivent sous une autre juridiction, ou qu'elles sont créancières ou débitrices des pupilles.

180. Il y a néanmoins exception à cette règle, quand il résulte des circonstances que ces diverses manières d'être des personnes dont il s'agit n'étaient point connues du testateur à l'époque de la désignation par lui faite.

181. Les femmes, à l'exception de la propre mère et de l'aïeule du pupille, ne peuvent être nommées à la tutelle ni par le testateur ni par le juge.

182. Si le défunt a choisi pour tuteur une personne avec laquelle il avait vécu auparavant en état d'inimitié, cette préférence est une preuve de réconciliation.

183. S'il a choisi le mari de la pupille, celui-ci ne peut être exclu, quoique hors d'état de donner la garantie exigée par l'article 140.

184. Cependant le juge est autorisé, dans tous les cas, à écarter la personne que le testateur a

désignée, dès qu'il reconnaît, par un examen scrupuleux, que sa nomination serait préjudiciable ou dangereuse au pupille.

185. Dans cet examen, il faut sur-tout avoir égard aux exceptions tirées du jeune âge des enfans, qui les rend encore peu propres à l'éducation, lorsque la mère oppose de telles exceptions à la personne désignée par le testateur.

2) Les mères : 186. Lorsque le père n'a point nommé de tuteur, le juge doit, avant tout, porter ses regards sur la mère, si elle est habile à prendre la tutelle et qu'elle y soit disposée.

187. Néanmoins tout ce qui vient d'être établi relativement au tuteur désigné par le père, reçoit encore ici son application.

188. En outre la mère qui convole à d'autres noces ne peut conserver la tutelle de ses enfans.

189. Le père des pupilles lui-même ne peut rien changer à ce dernier article par déclaration entre-vifs ou à cause de mort.

190. La mère qui a contracté un nouveau mariage rompu depuis par divorce, ne peut pas non plus se charger de la tutelle des enfans du premier lit, lorsqu'il en existe de celui qui l'a suivi.

191. Mais si d'un nouveau mariage que la mort aurait dissous, il n'est point resté d'enfans, le juge demeure absolument libre de déférer à la mère, s'il le juge convenable, la tutelle des enfans du premier lit.

3) Les pères : 192. Au défaut de la mère, le juge doit donner de préférence la tutelle aux parens.

193. Néanmoins aucun parent ne peut provoquer la nomination du juge en sa faveur.

194. Le juge, de son côté, n'est point tenu,

en choisissant entre les parens, d'avoir égard à la proximité du degré.

195. Et même, lorsqu'il est question d'établir un curateur à un absent, c'est au juge à décider, conformément au devoir de sa charge, s'il veut nommer un parent, et lequel.

196. Les enfans ne peuvent être constitués tuteurs de leurs parens, que dans le seul cas où ceux-ci seraient interdits comme furieux et insensés, mais non s'ils l'étaient pour cause de prodigalité.

197. Dans la règle, il faut donner aux enfans illégitimes, des tuteurs étrangers à la famille des père et mère.

198. Cependant le juge est autorisé à établir tuteurs de tels enfans, les parens de leurs père et mère, s'ils le demandent, et lorsque les pupilles peuvent en retirer un grand avantage.

199. Après les parens, les membres des corporations d'arts et métiers sont particulièrement obligés de prendre la tutelle de leurs sociétaires ou des enfans laissés par ceux-ci.

4) Les membres des corps d'arts et métiers.]

200. Les personnes qui ont un droit et un devoir plus prochains à la tutelle, d'après la désignation du testateur ou des conventions de famille, peuvent, lorsqu'elles sont écartées par les juges, requérir, conformément à ce qui est déterminé d'une manière plus précise dans le code de la procédure, une enquête judiciaire où ils soient entendus.

201. Le même droit appartient à la mère et aux parens appelés à la tutelle, lorsque le juge les a écartés pour nommer un étranger.

202. Quiconque refuse, sans cause importante et légitime, de se charger d'une tutelle ou curatelle que le magistrat lui défère, doit y être

contraint judiciairement par une amende pécuniaire proportionnée à ses facultés.

203. S'il allègue des causes légitimes d'excuse, il doit être entendu à cet égard, en conformité de ce qui est prescrit dans le code de la procédure.

204. Dans le cas où ses motifs d'excuse seraient rejetés, il doit réparer le préjudice qu'aurait pu éprouver le pupille par le fait du retard dans la nomination à la tutelle ;

205. Si le refusant ne peut être déterminé, par de fortes amendes pécuniaires, à prendre la tutelle dont il s'est défendu sans juste motif, il faut, à la vérité, nommer un autre tuteur au pupille.

206. Mais le juge est en droit d'allouer à ce tuteur, des honoraires sur les biens du refusant, et de cautionner, sur les immeubles de celui-ci, le nouveau tuteur.

207. Même, sans cette sorte de cautionnement, celui qui a refusé la tutelle sans une raison légitime, est considéré comme garant du tuteur qui le remplace.

208. Ne peuvent, en vertu d'un privilège spéciale, être contraints à se charger des tutelles,

1.^o Les militaires en activité de service dans les troupes du roi ;

2.^o Les conseillers qui ont siège et voix dans les collèges royaux ;

3.^o Les consuls et bourgmestres des cités ;

4.^o Les fermiers et les régisseurs des domaines royaux ;

5.^o Les administrateurs des caisses royales ou publiques considérables ;

6.^o Ceux qui sont absens du royaume pour les affaires de l'État, ou destinés à ces sortes de missions, ou qui en sont de retour depuis moins d'un an ;

7.º Les personnes sexagénaires.

209. La même exemption a lieu pour ceux auxquels un état de maladie continuel ne permet pas de se livrer convenablement au soin de la tutelle;

210. Et pour ceux qui ont cinq enfans et plus procréés d'un mariage de la main droite, encore sous la puissance et entretenus dans la maison paternelle.

211. Les enfans qui sont en activité de service militaire, ou ont perdu la vie dans les combats au service de la patrie, doivent toujours être comptés au nombre des enfans d'un père qui s'excuse d'accepter une tutelle.

212. Quiconque gère déjà deux tutelles auxquelles se trouve liée une administration de biens, ou une seule tutelle, mais accompagnée d'une grande multiplicité d'affaires importantes, ne peut être contraint d'en accepter d'autres.

213. Les professeurs des écoles, gymnases, académies, ainsi que les ministres du culte qui ont charge d'ames, peuvent être seulement contraints de se charger des tutelles de leurs parens ou de leurs collègues.

214. Si quelqu'une des personnes privilégiées dénommées ci-dessus s'est néanmoins engagée par écrit à prendre une tutelle, elle ne peut plus opposer son privilège pour excuse.

215. Bien plus, celles d'entre ces personnes qui, pour se charger d'une tutelle, ont besoin de l'agrément de leurs supérieurs (art. 158 et suivans), sont obligées de demander cette permission, et de prendre la tutelle lorsqu'ils l'ont obtenue.

216. Le droit de s'excuser d'une tutelle déferée par le juge, peut être également invoqué par celui que le testateur aurait désigné pour cette fonction.

217. En général, quiconque est dans une position qui lui donne à penser qu'il ne s'acquitterait pas convenablement de la tutelle, doit en faire part au juge, qui décidera définitivement.

218. Si un legs a été laissé à un tuteur testamentaire, il y a lieu de présumer qu'il a reçu ce témoignage honorable à cause de la tutelle qui lui était déferée.

219. Lorsqu'un tel légataire ne peut ou ne veut prendre la tutelle, le legs qui lui avait été attribué dans cette intention, devient caduc.

SECTION IV.

De l'Engagement et Installation des Tuteurs.

Engagement
du tuteur.

220. Le tuteur choisi ou agréé par le juge, doit prendre l'engagement de remplir son devoir en donnant la main pour tenir lieu de serment.

221. Avant cet acte, il faut lui rappeler ses devoirs, ou même lui en donner une connaissance et une explication générales, si le cas l'exige.

Installation.

222. Son acte d'installation doit ensuite lui être délivré par écrit.

223. Cette installation doit contenir les causes qui ont provoqué la tutelle; le nom du pupille; son âge, s'il est mineur, en produisant l'extrait de baptême; les obligations principales des fonctions de tuteur, et les restrictions particulières imposées à ce dernier dans sa gestion.

224. Le juge est encore tenu d'office, dans les cas qui exigent un cautionnement, de veiller à ce qu'il soit fourni avant ou du moins incessamment après l'expédition de l'installation (art. 424 et suiv.).

225. Le tuteur n'est investi du droit et des obligations attachés à l'exercice de ses fonctions, que par l'installation.

226. Cependant un tuteur déjà nommé, quoique non encore installé formellement, est tenu et autorisé à se charger des affaires des pupilles, si les délais devaient être préjudiciables.

227. Celui qui, sans mandat de la part du juge, se charge de certaines affaires d'un pupille, s'impose, relativement à ces affaires seulement, les devoirs d'un tuteur.

Des personnes qui, sans mandat de la part du juge, peuvent s'imposer des devoirs de tuteur.

228. Mais il doit de suite en instruire le juge, et, si le pupille n'a pas de tuteur, demander à être confirmé en cette qualité, ou remplacé par un autre.

229. S'il néglige de faire cette déclaration, il est responsable envers les pupilles, de tous les dommages survenus dans l'affaire ou à son occasion, par le défaut de surveillance tutélaire.

230. S'il est du nombre de ceux qui, d'après l'art. 90, sont obligés de provoquer la constitution tutélaire, il répond aussi, en cas de non-déclaration, des autres préjudices qu'éprouve le pupille à défaut de tutelle.

SECTION V.

Des Droits et Devoirs des Tuteurs en général.

231. Les devoirs et droits des tuteurs ont pour objet, tant la personne que les droits et biens de leurs pupilles.

Principes généraux.

232. Les soins, relativement à la personne, doivent tendre au bien tant physique que moral des pupilles.

233. Les soins relatifs aux biens comprennent

la garantie et la conservation, l'administration ordinaire et économique, et l'amélioration de ces biens.

234. Néanmoins les soins donnés aux biens doivent céder à ceux que réclame l'avantage futur de la personne, dans les circonstances où l'un exclut l'autre.

235. Dans tous ces rapports, les tuteurs doivent être considérés comme fondés de pouvoirs de l'État.

236. En conséquence, ils sont obligés de suivre religieusement, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions des lois et les instructions particulières du tribunal de tutelle.

237. Le tribunal est autorisé et obligé de les diriger et de les surveiller constamment.

238. Toutes les fois qu'il s'agira d'opérer quelques changemens de quelque importance relativement à la personne ou aux biens du pupille, les tuteurs sont tenus d'en faire la déclaration au tribunal, et de demander son approbation ou ses instructions ultérieures.

239. Cette déclaration doit sur-tout être faite lorsqu'il s'agit d'un acte ou d'un événement dont les suites peuvent devenir dangereuses pour le pupille.

240. Les tuteurs, relativement aux pupilles, remplacent les parens.

241. En conséquence, le pupille doit à son tuteur, respect, obéissance et déférence.

242. Mais, d'un autre côté, le tuteur ne peut s'arroger sur la personne de son pupille plus de droits que les lois n'en attribuent au père sur ses enfans encore soumis à son autorité.

243. Si le pupille croit que le tuteur, dans

Rapports entre le tuteur et le magistrat.

Rapports entre le tuteur et le pupille.

l'exercice des droits sur sa personne, dépasse les bornes, ou entreprend des choses contraires à ses intérêts, il est autorisé à en instruire le tribunal de tutelle.

244. Un pupille qui a dix-huit ans accomplis, peut exiger que le tuteur lui rende compte et demande son avis, dans des circonstances importantes relatives à la substance de ses biens, ou à des changemens majeurs dans leur administration.

245. Le tuteur néanmoins n'est pas obligé de suivre l'avis du pupille.

246. Si le tuteur n'a pas pris l'avis du pupille, ou n'y a point eu égard, ce dernier, lorsqu'il croit qu'on a agi contrairement à ses intérêts, peut en informer le tribunal de tutelle.

247. Le pupille ne peut, sans la participation du tuteur, s'engager vis-à-vis d'un tiers.

248. Si le tuteur refuse de consentir à un acte que le pupille croit avantageux, celui-ci peut requérir le tribunal de tutelle d'en faire un examen plus approfondi, et de suppléer au défaut de ce consentement.

249. Il a été déterminé, dans les différentes parties du Code, ce qui est de droit relativement aux contrats des pupilles, à leurs dispositions de dernière volonté, aux pertes qu'ils éprouvent, et aux mariages qu'ils contractent (I.^{re} partie, art. 41, tit. XII, art. 16 et suiv.; II.^e partie, tit. I.^{er}, art. 49 et suivans).

250. Les actes entrepris par le tuteur, de son chef, sans la participation du pupille, n'engendrent, pour le dernier, des droits et devoirs à l'égard d'un tiers, que dans le cas où le tuteur a fait l'acte ou conclu le contrat, en cette qualité, d'une manière expresse.

251. Si cependant le tuteur a conclu une

affaire en son propre nom , mais qu'il résulte des circonstances qui l'ont accompagnée, et qui étaient connues du tiers, qu'elle est effectivement une affaire de tutelle, le tiers a l'option de s'en tenir au tuteur ou au bien du pupille.

252. De même le pupille acquiert des droits envers un tiers, quoique le tuteur ait conclu, à la vérité, l'affaire en son propre nom, si les circonstances prouvent, d'une manière évidente, qu'elle concerne en effet le pupille, et que le tiers ne l'a pas ignoré.

253. Le tuteur ne peut stipuler des conventions ou faire des actes avec le pupille, qui engageraient celui-ci envers lui.

254. En conséquence, lorsqu'un tuteur est dans le cas de traiter, relativement à ses propres affaires, avec le pupille, il doit demander qu'il soit nommé à celui-ci un curateur *ad hoc*.

255. Cependant il n'est point entendu que le tuteur doive être lésé dans ses intérêts par une gestion irréprochable.

256. En conséquence, s'il a essuyé, dans l'exercice de ses fonctions, et sans faute grave ou médiocre de sa part, des pertes qu'il n'aurait point éprouvées sans cela, il a droit à une indemnité sur les biens du pupille.

257. S'il est obligé d'entreprendre, pour les intérêts du pupille, des voyages nécessaires, qui l'exposent à des pertes inévitables dans ses propres affaires, il peut exiger, outre la restitution des frais de voyage, celle de son entretien journalier, déterminé à raison de son rang.

258. Quant aux pertes qu'il éprouve seulement à l'occasion de ses fonctions de tuteur, il y a lieu d'appliquer les dispositions prescrites dans les cas semblables,

Indemnités
et rétributions
dues au tu-
teur.

semblables, relativement aux pertes qui frappent un fondé de pouvoir (I.^{re} partie, tit. XIII, art. 80 et 81).

259. Toutes les dépenses faites utilement pour le pupille et relativement à ses affaires, doivent être prises sur ses biens et remboursées au tuteur.

260. Si le tuteur pouvait raisonnablement espérer que l'emploi des avances par lui faites procurerait un avantage proportionnel au pupille, il peut en demander la restitution, quand même le profit attendu n'aurait pas eu lieu, ou serait venu à se perdre sans faute de sa part.

261. Il peut exiger de ces sortes d'avances un intérêt au taux légal (art. 259 et 260), lorsqu'à l'époque où elles devaient être faites, il n'existait point d'argent comptant dans les biens du pupille, sans qu'il y eût de la faute du tuteur.

262. Il peut aussi demander, à l'instar d'un étranger, la rétribution des services qu'il a rendus au pupille par sa science, son art ou sa profession.

263. Au contraire, il n'est point en droit de demander un salaire ou une rétribution de ses travaux ou peines inséparables des fonctions de tuteur.

264. Mais si, par une administration éminemment sage et pénible, il a agrandi la fortune du pupille ou augmenté considérablement ses revenus, le juge ne peut lui refuser des honoraires proportionnels.

265. Le juge peut aussi lui accorder de tels honoraires, si l'administration de la tutelle a été compliquée et pénible, et que, déduction faite de toutes les dépenses et des frais relatifs à l'éducation du pupille, il reste encore une somme considérable en caisse.

266. Les tribunaux supérieurs de tutelle de la province devront décider, d'après ces principes et

à la majorité des deux tiers de voix , si le tuteur recevra des honoraires , et à combien ils seront fixés.

267. A défaut de majorité des voix , le collège auquel appartient la direction tutélaire , est tenu d'en référer au Gouvernement.

268. Les tribunaux inférieurs ne doivent point allouer aux tuteurs , des honoraires qui surpassent la somme de cinq écus par année , sans l'approbation du collège tutélaire de la province , qui observera , pour les dispositions ultérieures , ce qui est prescrit art. 266 et 267.

269. Si le testateur a fixé lui-même les honoraires du tuteur , on s'en tient à cette fixation.

270. Si le testateur a assigné un legs au tuteur , eu égard à la tutelle dont il est chargé , le tuteur ne peut réclamer d'honoraires particuliers (art. 218).

271. Néanmoins , dans l'un et l'autre cas , le tuteur , lorsqu'il entre en fonctions , peut refuser la rétribution fixée par le testateur , et s'en rapporter à la détermination du tribunal.

272. Le tuteur d'un absent peut demander des honoraires en proportion du revenu net , dépenses prélevées.

273. Pour une administration de biens-fonds , les honoraires peuvent être fixés d'un à trois pour cent , et , relativement à la gestion des capitaux , il ne peut aller au-delà d'un pour cent.

274. Le tuteur d'un furieux ou d'un insensé a les mêmes droits (art. 272 et 273) , et le tribunal tutélaire est autorisé à lui allouer des honoraires encore plus considérables , sur-tout lorsque la tutelle dure au-delà de dix ans.

Responsabilité du tuteur envers le pupille.

275. Le tuteur est tenu d'apporter , dans le gouvernement des intérêts du pupille , les mêmes

soins qu'un bon père de famille a coutume de donner à sa propre chose.

276. En conséquence, il est responsable de toute faute médiocre.

277. Le tuteur répond d'une faute légère, lorsqu'il a dissimulé à dessein, de ce interpellé par le juge, ou autrement, des circonstances qui, d'après les lois, le rendaient inhabile à la tutelle.

278. Il en est de même quand il a entrepris de son chef, et sans la participation d'un expert, des affaires qui exigent une connaissance particulière de la chose;

279. Comme aussi, lorsque, versé lui-même dans la chose, il a administré, en cette qualité, les affaires du pupille;

280. Et enfin, s'il a négligé de requérir le tribunal tutélaire dans les circonstances où les dispositions des lois lui en faisaient un devoir positif.

281. Celui aussi qui, sans être fondé de pouvoir, administre les affaires du pupille, est responsable d'une faute légère commise depuis la continuation de sa gestion, à dater du moment où il devait et pouvait faire au juge la déclaration prescrite art. 228.

282. Un tuteur ne répond d'un dommage accidentel que dans les circonstances où l'événement n'eût porté aucun préjudice au pupille sans une faute antérieure, grave ou médiocre, de sa part, dans l'exercice de ses devoirs (*Introd. art 13*).

283. En tant que le tuteur a seulement poursuivi des affaires déjà commencées par le père ou le testateur, il n'est point responsable des dommages qui proviennent de la manière dont elles ont été entreprises.

284. Mais si l'administration étant passée entre les mains du tuteur, des circonstances surviennent

ou se manifestent propres à motiver un changement dans les mesures adoptées, le tuteur répond d'une faute grave pour avoir négligé ce changement.

285. La même chose a lieu si le pupille éprouve quelque préjudice par le fait d'un tuteur qui renonce à ses fonctions.

286. Tout tuteur est garant du cotuteur, avec lequel il a partagé l'administration tutélaire par convention privée seulement.

287. Cependant il n'est tenu à l'indemnité envers le pupille, qu'autant que le cotuteur qui a personnellement commis la faute, n'y peut satisfaire.

288. Plusieurs tuteurs qui administrent en commun, sont solidaires envers le pupille.

289. Toutefois, celui qui est pris à partie, peut non-seulement exercer son recours contre l'auteur du dommage, mais encore actionner chacun des autres cotuteurs, si l'on ne peut imputer à nul d'entre eux une faute grave.

290. Si le testateur a partagé la gestion tutélaire entre plusieurs personnes, chacune d'elles n'est responsable que des affaires à elle spécialement confiées.

291. Les tuteurs honoraires, ainsi que ceux entre qui le juge a réparti les affaires de la tutelle, s'ils ont commis une faute grave dans leur surveillance, sont garans des tuteurs gérans.

292. Dans tous les cas, ils ne sont responsables qu'autant que l'indemnité ne peut être remplie par les tuteurs gérans.

293. Les héritiers des tuteurs quelconques ne sont tenus de répondre que d'une faute grave de celui dont ils héritent.

294. Mais si l'action a été intentée et le procès engagé avec le tuteur durant sa vie, ses héritiers

sont responsables du même degré de faute que lui-même.

295. Les pupilles, relativement aux reliquats de comptes, ont, sur les biens de leurs tuteurs et de ceux qui en ont pris le titre, les privilèges de la cinquième classe, déterminés d'une manière plus précise dans l'ordre du concours.

296. Les reliquats de compte tutélaire donnent lieu à l'inscription sur les immeubles du débiteur, même sans son consentement.

297. Ce privilège, à l'égard de ceux qui sont effectivement tuteurs, commence à dater du jour de leur acceptation; et à l'égard de ceux qui en prennent le titre, à dater du jour où ils se sont immiscés dans les affaires tutélaires.

298. Ce privilège ne s'étend point aux biens des tuteurs purement honoraires, lorsqu'ils ne sont point chargés d'une administration effective.

299. Aucun tuteur n'est tenu de garantir des actes entrepris par le tribunal tutélaire sans sa participation ou contre son avis.

300. Il en est de même lorsque le tuteur a exécuté en effet l'acte selon les données du tribunal tutélaire, mais après lui avoir fait connaître ses objections d'une manière positive.

301. Le juge est responsable d'une faute médiocre par lui commise, soit dans l'installation du tuteur, soit dans l'exercice de la surveillance et direction.

Responsabilité des tribunaux tutélaires.

302. Cependant le juge n'est tenu d'effectuer la garantie qu'à défaut d'autre moyen légal d'indemniser le pupille.

303. En conséquence, le juge peut seulement être pris à partie lorsque les tuteurs soit gérans, soit honoraires, ni leurs héritiers ou cautions, ne

sont pas tenus de réparer le dommage ou n'en ont pas les moyens.

304. Les héritiers du juge, relativement à leur responsabilité, sont soumis aux mêmes dispositions que ceux des tuteurs (art. 293 et 294).

305. A l'égard de l'obligation en garantie de plusieurs membres d'un collège tutélaire, on observe les dispositions générales des lois (titre X, art. 127 et suiv.).

306. Les successeurs en charge ne sont responsables des fautes de leur prédécesseur, que lorsqu'ayant pu les découvrir et en détourner les effets nuisibles, ils ont négligé de le faire par faute grossière.

307. Les successeurs en charge ne sont aussi tenus d'effectuer la garantie, que lorsque leurs prédécesseurs ou les héritiers de ceux-ci ne peuvent indemniser le pupille.

SECTION VI.

Des soins à donner à l'Entretien et à l'Éducation des Pupilles.

Entretien
des pupilles.

308. Les tuteurs sont principalement obligés de prendre soin de l'entretien et de l'éducation de leurs pupilles.

309. Si les biens de ceux-ci, ou ce qu'ils gagnent, ne suffisent pas à cet objet, c'est aux parens qui y sont tenus en vertu du lien de famille, de suppléer à cette insuffisance (tit. III, sect. XIV et suiv.).

310. A défaut de cet appui, les pupilles sans moyens ont un droit spécial à réclamer les secours communs, soit de l'État, soit des établissemens destinés aux pauvres.

311. Les mineurs doivent être élevés conformément à leur rang, à leurs biens et à leurs facultés

morales, afin de devenir, autant que possible, des citoyens vertueux et utiles.

312. Si les parens ont manifesté leur intention à cet égard d'une manière particulière, le tuteur et le tribunal tutélaire doivent la prendre pour règle.

313. Cependant, si le tuteur estime que le but des parens, dans le mode d'éducation qu'ils ont prescrit, ne peut être atteint, soit par défaut de capacité et de fortune, soit par une répugnance prononcée du pupille, ou s'il pense que les excellentes dispositions de celui-ci le rendent propre à une carrière plus distinguée, il est de son devoir d'en instruire le tribunal tutélaire.

314. Celui-ci doit alors, après avoir appelé l'un ou l'autre des plus proches parens qui résident dans le lieu ou dans la province, examiner, avec une attention scrupuleuse, les motifs allégués, et déterminer, suivant sa conscience, quels changemens peuvent être apportés au mode d'éducation tracé par les parens.

315. Après le décès du père, l'éducation des enfans appartient à la mère.

316. Toutefois il lui est aussi peu permis qu'au tuteur, de s'écarter, sans raisons graves et sans l'assentiment du tribunal tutélaire, des dispositions tracées par le père.

317. On ne peut priver la mère de l'éducation des enfans, par la seule cause qu'elle aurait convolé à d'autres noces, s'il y a eu séparation de biens préalable.

318. Après la mère, l'aïeul ou l'aïeule, et, après ceux-ci, les collatéraux, ont le droit et l'obligation de prendre soin de l'éducation de tels pupilles.

319. Mais le tribunal tutélaire est autorisé à

choisir entre ces divers parens, sans égard à la proximité du degré.

320. Il dépend aussi, dans tous les cas, du jugement du magistrat, en se conformant aux devoirs de son office, de commettre l'éducation des impubères à un tuteur ou à un étranger, à l'exclusion de la mère et des parens.

321. Le juge n'est tenu de rendre compte des motifs de cette déviation de la loi générale, qu'aux tribunaux supérieurs, s'ils le demandent.

322. La simple différence de confession entre ceux qui professent la religion chrétienne, n'est point une raison suffisante d'exclure de l'éducation, soit la mère, soit les autres proches parens.

323. Si néanmoins les enfans sont encore impubères, le magistrat doit veiller à ce que les dispositions du tit. II, art. 76-85, soient exactement observées.

324. Dans les cas où un des parens d'un pupille sans biens est tenu de se charger de son entretien, conformément à l'article 309, on ne peut lui en enlever l'éducation, s'il la réclame.

325. Seulement, lorsqu'il est manifeste que l'éducation physique ou morale du pupille serait exposée à des dangers entre les mains d'un tel parent, le tribunal tutélaire est autorisé à confier l'éducation à un autre, aux frais de ce parent.

326. Mais le tuteur, quand même l'éducation ne lui serait pas confiée, n'en est pas moins tenu d'y veiller, et de faire connaître au magistrat les vices qu'il y remarquerait.

327. En général, le tuteur doit, au moins une fois l'an, rendre au tribunal tutélaire un compte fidèle et conforme aux devoirs qui lui sont imposés, de la résidence, de l'entretien et de l'éducation du pupille.

328. Ni le tuteur, ni quiconque est chargé de l'éducation, ne peut, sans le consentement du magistrat, s'écarter de ce qui a été prescrit par celui-ci, relativement au lieu et au mode d'éducation.

329. Le genre de vie auquel seront destinés et préparés les enfans, ne peut être décidé que du consentement du magistrat. Choix d'un genre de vie.

330. Si le père a déterminé quelque chose à ce sujet, il faut, dans le cas où il s'agirait de faire un changement à ses dispositions, observer ce qui est prescrit art. 312 - 314.

331. Si le père n'a rien déterminé, le tribunal tutélaire doit se conformer uniquement aux dispositions du tit. II, art. 109 et suiv.

332. Néanmoins il faut, dans tous les cas, entendre le tuteur, la mère et les aïeuls et aïeules.

333. S'il s'agit d'enfans dont les pères appartiennent à une corporation d'arts ou métiers, le président de cette corporation est obligé, sur la demande du juge, de donner son avis.

334. Si le pupille est destiné aux études d'une profession libérale, le tribunal de tutelle doit se conformer scrupuleusement aux dispositions du tit. XII, art. 62, 63, 64.

335. Les frais d'éducation doivent être déterminés d'après le mode d'éducation, et eu égard à la fortune et au genre de vie destiné au pupille. Frais d'éducation.

336. Le tuteur qui excède la somme fixée, sans l'agrément du tribunal, encourt responsabilité.

337. Si les revenus annuels ne suffisent point au but qu'on se propose, les frais d'éducation peuvent être pris sur la substance du bien.

338. Il a été déterminé en son lieu (tit. I.^{er}, Mariages.

art. 49 et suiv.), ce qu'il faut observer pour le mariage d'un pupille.

339. En ce qui concerne la fixation et la délivrance des frais d'établissement, il faut suivre les mêmes règles que celles prescrites relativement aux frais d'éducation.

340. Cependant, à l'égard des pupilles sans fortune, les parens en ligne ascendante, et les frères et sœurs déjà pourvus, sont seuls obligés de contribuer pour cet objet.

341. Les furieux et insensés doivent être surveillés d'une manière constante, et telle qu'ils ne puissent nuire à eux ni aux autres.

342. Cette surveillance regarde le tuteur, sous l'inspection de ceux auxquels est imposée l'obligation de fournir à l'entretien.

343. Cependant on ne peut contraindre ni un parent, ni un tuteur, ni un particulier quelconque, à se charger d'une telle surveillance.

344. Si le tuteur ou les parens ne trouvent pas d'autres moyens de pourvoir aux soins qu'exigent ces sortes de personnes, l'État les recevra dans un établissement public.

345. Lorsque des personnes en état de démence ou de fureur sont sans fortune, ceux auxquels les lois imposent l'obligation de pourvoir à leur entretien, doivent fournir les frais d'inspection qu'ils ne veulent pas excercer eux-mêmes.

346. La même chose a lieu relativement aux sourds-muets qui ont besoin d'une surveillance particulière, à raison d'une faiblesse d'esprit jointe à leur infirmité physique.

347. Tant qu'il existe un espoir fondé d'opérer le rétablissement de ces personnes, on doit leur

Soins à donner aux furieux et insensés ;

administrer, autant que faire se peut, les moyens curatifs nécessaires.

348. Les frais de cure jouissent des mêmes privilèges que ceux d'éducation.

349. Le tuteur doit surveiller constamment les prodigues, quoique majeurs, les maintenir dans une activité utile, et mettre tous ses soins à les corriger. Aux prodigues.

350. S'ils persistent dans leur genre de vie, le tuteur a le droit, mais seulement sous la direction ou avec l'approbation du tribunal de tutelle, de contraindre, par les moyens de rigueur convenables, ces sortes de pupilles à une conduite plus réglée.

SECTION VII.

Des soins relatifs aux Biens du Pupille.

351. Dans tous les cas où il s'agit de constituer une tutelle, il faut, avant tout, reconnaître en quoi consistent les biens du pupille, et pourvoir à ce qu'ils soient assurés. Moyens de garantie.

352. Ce soin concerne tout juge dans l'arrondissement duquel sont situés les biens, quoique celui qui les a laissés ne fût point soumis à sa juridiction.

353. Si le tribunal sous la juridiction duquel a vécu celui qui a laissé les biens, siège aussi dans le lieu où ils sont situés, il a seul le droit et l'obligation d'en prendre le soin.

354. Le juge doit mettre de suite les scellés judiciaires sur les biens meubles dans lesquels des pupilles entrent en partage, aussitôt qu'il en est instruit. Scellés.

355. Les justices de village, en l'absence du

juge de canton, peuvent aussi apposer les scellés sur une succession ouverte dans l'endroit.

356. Mais ils doivent sur-le-champ dénoncer cette opération au juge du canton, pour qu'il ait à prendre les dispositions et soins ultérieurs.

357. Les notaires ne sont point autorisés à faire l'apposition des scellés en cas de mort, si ce n'est qu'il n'y ait point de juge dans le voisinage, et qu'ils aient été requis de mettre les scellés, ou que le juge lui-même les en ait chargés.

358. Au décès des personnes soumises à la juridiction militaire, les effets dont elles sont trouvées pourvues, doivent être mis sous le scellé par les tribunaux militaires.

359. Si le défunt a perdu la vie dans le cours d'une campagne ou en détachement dans un lieu où il n'existe point de tribunal militaire, le soin à prendre des effets qu'il avait avec lui concerne l'officier commandant.

360. S'il n'y a point non plus d'officier commandant, le tribunal civil du lieu est chargé de ce soin.

361. Celui qui a fait une apposition de scellés, doit, s'il n'est pas lui-même le juge tutélaire, en instruire sans délai celui-ci.

362. S'il a été informé qu'il existe dans la succession une disposition de dernière volonté, ou si des indices donnent lieu de croire qu'il en soit ainsi, il doit convoquer les parens, amis ou serviteurs qui se trouvent dans la maison du décédé, afin de faire la recherche du testament, et de le transmettre au juge compétent, pour qu'il procède à sa publication.

363. Dans la règle, le juge qui appose les scellés, ne peut prendre sur soi de faire aucune disposition relativement à la succession.

364. Cependant, si le tribunal de tutelle, à cause de son éloignement, ou pour d'autres causes, ne peut assez promptement constituer la tutelle, le juge qui a apposé les scellés, est autorisé, dans les circonstances urgentes, à prendre les mesures qu'exige l'intérêt des pupilles, en en référant au tribunal de tutelle.

365. En conséquence, il doit aliéner, par vente publique, les objets qui, par une garde prolongée, se détruiraient ou perdraient de leur prix.

366. Il doit en agir de même relativement aux objets dont la garde entraînerait des dépenses considérables évidemment inutiles.

367. Il doit veiller aussi à ce que les affaires qui, de leur nature, ne peuvent être interrompues sans préjudice notable pour le pupille, soient continuées suivant le mode de direction qui leur a été donné.

368. Le juge ne peut apposer le scellé sur les objets qui appartiennent au commerce du défunt; mais il doit les mettre à la disposition de la personne adoptée par le défunt pour continuer ce commerce.

369. Si le testateur n'a choisi personne, le juge doit établir sur-le-champ un gardien.

370. Ce gardien doit prêter serment; et il en serait de même de la personne choisie par le défunt lui-même, si elle ne l'avait prêté.

371. Si l'autre conjoint se trouve dans la maison du décédé, le scellé ne peut être mis que sur sa requête ou de son consentement formel.

372. Chacun est en droit d'interdire l'apposition des scellés sur sa succession future.

373. Cependant toute déclaration à ce sujet doit être faite par écrit ou devant le juge, avec procès-verbal.

374. Le juge ne doit point avoir égard à la défense d'apposer les scellés, s'il se manifeste des circonstances qui exposent la succession à des dangers non prévus.

375. Ce qui a lieu sur-tout lorsque le défunt, en interdisant les scellés, avait expressément en vue une certaine personne à laquelle il destinait l'inspection et les soins de la succession, et qu'il arrive que cette personne est déjà décédée elle-même ou absente à l'époque de la mort du testateur.

Confection
de l'inven-
taire.

376. Dès qu'il a été nommé au pupille un tuteur, celui-ci doit incontinent procéder à la confection d'un état complet des objets de la succession.

377. Si la constitution de tutelle traîne en longueur, la confection de l'inventaire ne peut être différée jusque-là; le juge doit établir un curateur *ad hoc*.

378. Les mesures relatives à la confection de l'inventaire sont uniquement du ressort du tribunal tutélaire.

379. Cependant, en ce qui concerne les objets de la succession non existans dans un lieu soumis médiatement ou immédiatement à sa juridiction, il doit adresser une commission rogatoire au juge compétent du lieu, pour qu'il procède à l'inventaire desdits objets.

380. Néanmoins ces sortes d'inventaires partiels doivent être communiqués au tribunal tutélaire.

381. La confection d'inventaire d'une succession laissée par des militaires appartient, après la levée des scellés, aux tribunaux civils, dans tous les cas où la constitution tutélaire les concerne.

382. Il faut donner avis, en temps utile, au tuteur

ainsi qu'aux cohéritiers s'il en existe d'autres que les pupilles, de l'époque à laquelle l'inventaire sera dressé; et s'ils s'y présentent, on doit les admettre à y assister.

383. Il n'est pas nécessaire de faire l'inventaire judiciairement, lorsque le survivant des conjoints en possession de l'hérédité s'offre à dresser et à présenter un état privé. Des inven-
taires privés.

384. En outre, le juge peut se contenter, au lieu et place d'un inventaire judiciaire, de la production d'un état privé, lorsque, soit le père ou la mère, soit un des proches parens du pupille, ont la succession entre les mains, ou lorsqu'on est instruit, par avance, qu'elle n'est pas considérable, et que celui en la possession duquel elle se trouve, mérite, à raison de ses relations avec le pupille, et pour toute autre cause, une confiance entière.

385. Les objets de commerce qui font partie de la succession, ne doivent pas être inventoriés judiciairement si le commerce continue.

386. Cependant le tuteur, ou la personne commise aux affaires du commerce par celui qui a laissé la succession, sont tenus d'en dresser et produire un inventaire privé complet.

387. Le juge est obligé de tenir secret cet inventaire des objets de commerce, afin que l'intérieur des affaires ne puisse être divulgué au préjudice des pupilles.

388. Pour la confection d'un tel inventaire d'objets de commerce, les livres doivent être conduits jusqu'à l'époque du décès de celui qui a laissé la succession, et clos ensuite.

389. Quiconque est autorisé à dresser un

inventaire privé, doit en affirmer la vérité par serment, s'il en est requis.

390. Dans la règle, cette affirmation par serment doit être donnée de suite.

391. Relativement aux parens dans les lignes ascendante ou descendante, et aux collatéraux qui, personnellement, doivent être considérés comme ayant droit au respect du pupille, le tribunal tutélaire peut, d'après la nature des circonstances, différer l'affirmation jusqu'à une époque où elle deviendrait plus nécessaire.

392. Une veuve qui se propose de se remarier, doit, auparavant, donner l'affirmation dont il s'agit.

393. Le testateur qui a laissé aux pupilles au-delà de leur légitime, est seul autorisé à dispenser de l'affirmation par serment, celui qui dresse l'inventaire privé de sa succession.

394. Cependant cette dispense est sans effet, lorsque le juge a lieu de présumer, avec fondement, qu'il a été commis des inexactitudes dans l'inventaire.

395. Quiconque laisse une succession, a droit d'en interdire l'inventaire judiciaire.

396. Cette défense n'a besoin d'aucune solennité; il suffit qu'elle soit manifestée soit par écrit, soit devant le juge, avec procès-verbal.

397. Dans la défense d'apposition de scellés judiciaires, se trouve comprise aussi celle d'un inventaire par justice.

398. Si le testateur a seulement dispensé une certaine personne de la production d'inventaire, un tiers auquel est déferée l'administration de la succession, ne peut invoquer cette exemption.

399. Le testateur ne peut jamais défendre la confection d'un inventaire privé, ni y apposer des conditions limitatives qui seraient nuisibles aux pupilles.

400. En conséquence, le détenteur de la succession doit aussi, dans ce cas, dresser un inventaire, qu'il ne peut néanmoins remettre en justice, que cacheté.

401. Cet inventaire doit être cacheté en présence du tribunal de tutelle, ou, du moins, d'un commissaire de justice et d'un notaire.

402. Ceux-ci doivent se convaincre que, sous l'enveloppe cachetée, est réellement renfermé l'inventaire de la succession.

403. Le tribunal de tutelle a le droit d'exiger de celui qui remet l'inventaire cacheté, l'affirmation, en place de serment, qu'il est revêtu des formes requises, et qu'il a été dressé fidèlement d'après les connaissances les plus exactes (I.^{re} part., tit. IX, art. 434 et 435).

404. Et même, quoique les père et mère ou aïeux qui ont laissé à leurs enfans une chose ou somme déterminée à titre d'hérédité, aient entièrement interdit la confection d'un inventaire, soit judiciaire, soit privé, de leur succession, cependant l'héritier universel est tenu de dresser un inventaire privé, et de le déposer cacheté au tribunal tutélaire, afin qu'il serve de base pour apprécier s'il y a eu lésion dans la légitime.

405. Le juge est autorisé à ouvrir un inventaire privé cacheté, s'il y a soupçon grave de lésion du pupille dans sa légitime, ou qu'on lui dénonce, d'une manière digne de foi, qu'il y a mauvaise administration ou dissipation de la part du détenteur de l'hérédité.

406. Il en est de même lorsque la communauté de biens cesse entre le pupille et l'époux survivant, de sorte qu'il y ait lieu de procéder à séparation de leurs biens;

407. Et aussi lorsque les poursuites des

créanciers rendent indispensable de faire connaître l'état de situation des biens.

408. Si aucun de ces cas ne survient, l'inventaire déposé reste enfermé sous la garde du tribunal tutélaire, jusqu'à ce que le plus jeune des pupilles sorte de tutelle.

Séparation
de biens.

409. L'inventaire dressé, il faut procéder à la séparation des biens du pupille, d'avec ceux des copropriétaires à la masse ou d'une portion quelconque.

410. Si cependant la mère survivante avait vécu en communauté de biens avec le père des pupilles, elle est en droit de demander la continuation de cette communauté avec les enfans non encore pourvus (tit. I.^{er}, art. 634 et suiv.).

411. Dans cette espèce, le tuteur n'est autorisé à demander la séparation que lorsque la mère des pupilles convoie à d'autres noces;

412. Et aussi lorsque les filles se marient ou que les fils forment un établissement particulier;

413. Et enfin, lorsque la mère devient suspecte de dissipation ou de mauvaise administration, de quelque manière que ce soit.

414. A l'égard de la séparation de biens entre le père et ses enfans d'un mariage précédent, les dispositions des articles 35 et 36 reçoivent leur application lorsqu'il y a communauté.

415. Si le défunt a prescrit la continuation de la communauté des pupilles entre eux ou avec un tiers, le tuteur ne peut individuellement y déroger.

416. Que si cependant le tuteur croit pouvoir, par des motifs légitimes (I.^{re} part., tit. XVII, art. 80), requérir la dissolution de communauté, l'autre partie doit être entendue de la manière convenable, et la chose être décidée par sentence du juge.

417. Dans les cas où les héritiers sont tenus en général de continuer la communauté, le pupille ne peut pas non plus y renoncer.

418. Le tuteur ne peut requérir la division d'un immeuble possédé en commun, que dans les circonstances où il y aurait lieu de l'aliéner.

419. Dans la règle, la séparation doit s'opérer sous la direction du tribunal tutélaire.

420. Mais si elle ne peut être effectuée à l'amiable, la décision légale appartient au juge de la dernière juridiction personnelle du défunt.

421. La consistance des biens du pupille étant connue, le tribunal doit porter ses soins à en régler convenablement l'administration; et à pourvoir à la garantie des pupilles à cet égard.

Règlement
de l'adminis-
tration.

422. Dans la règle, il ne doit être laissé dans les mains du tuteur, que la portion nécessaire des biens du pupille pour fournir à son entretien, à son éducation, et à l'administration ultérieure.

423. Il faut aussi consigner judiciairement tous les titres d'obligations appartenant aux pupilles, soit que les capitaux aient été placés par le défunt, ou seulement pendant la tutelle.

424. Le tuteur est tenu de fournir cautionnement pour la portion de biens et de revenus qui passe temporairement entre ses mains.

Détermina-
tion du cau-
tionnement
du tuteur.

425. Le cautionnement peut consister, soit en répondans, soit en gages, soit en inscriptions hypothécaires sur des immeubles.

426. Le juge est tenu d'investir ce cautionnement de tous les moyens de sûreté que le tuteur peut donner, en raison de sa position et de sa fortune.

427. Cependant aucun tuteur ne peut être forcé

de grever d'un tel cautionnement la première moitié de la valeur de ses immeubles.

428. Le cautionnement , quoique inscrit sur cette première moitié , doit cependant , sur la requête du tuteur , et en faveur d'autres inscriptions , être reporté en arrière de cette première moitié.

429. La garantie des dettes actives que le tuteur offre pour cautionnement , doit être jugée d'après les dispositions établies ci-dessous (articles 466 et suivans), pour le placement des capitaux pupillaires.

430. Dans la règle , la caution qui ne peut ou ne veut établir son cautionnement sur la base des deux tiers de la valeur , n'est pas recevable.

431. Un tuteur ne peut être soumis à aucune sorte de cautionnement qui ne serait point évalué à une somme fixe.

432. Il est laissé au libre arbitre du tribunal tutélaire , de déterminer , d'une manière conforme à ses devoirs , comment , jusqu'à ce que le cautionnement soit déterminé , il doit être pourvu dans l'intervalle à la garantie des biens des pupilles , par une inscription provisoire sur le tableau des hypothèques , ou par tout autre moyen , si le tuteur n'a pas de biens-fonds.

433. Les tuteurs désignés par celui qui laisse une succession , sont exempts de fournir un cautionnement , tant qu'ils n'ont pas fait naître le soupçon d'une administration soit mauvaise , soit peu économique , ou laissé en souffrance , pendant six mois au-delà du terme fixé , la reddition de leur compte annuel.

434. Les autres tuteurs , quoique dans l'impuissance de fournir un cautionnement particulier ,

doivent aussi être admis et maintenus, s'ils sont réputés administrateurs probes et intelligens.

435. Mais cependant, à égal degré de capacité, il faut préférer, entre plusieurs, celui qui peut donner un cautionnement.

436. Le tribunal doit fixer au tuteur qui n'a point fourni de cautionnement, des époques plus précises, relativement aux intérêts, aux prix de loyers, fermages et autres revenus fixes, ainsi qu'à l'égard des revenus ordinaires des biens-fonds, afin qu'il ait à les déposer immédiatement, ou à les employer à l'acquittement des charges dont les biens des pupilles sont grevés; de sorte qu'un tel tuteur ait, le moins possible, occasion de disposer de ces fonds d'une manière arbitraire et à leur préjudice.

437. Ces dispositions particulières doivent être énoncées dans l'acte d'installation de tutelle.

438. Dans l'administration des biens des pupilles, le tuteur a le droit et l'obligation d'effectuer tous les actes et de prendre tous les soins qui appartiennent à la gestion d'un bon économe en ses propres affaires, à moins que des lois expresses, la volonté du testateur, ou des dispositions particulières du tribunal, n'aient limité ses facultés.

Administration des biens des pupilles;

439. C'est sur-tout d'après les volontés du testateur, s'il en a manifesté à ce sujet, qu'il faut déterminer si quelques portions du mobilier, et lesquelles, doivent être vendues ou conservées, ou employées à l'usage du pupille.

Du mobilier.

440. A défaut de dispositions du testateur, le tuteur doit non-seulement s'en référer au juge et provoquer sa décision sur les articles qui viennent d'être énoncés, mais encore sur le mode de vente

ou de garde, suivant les circonstances et la situation des autres biens, ainsi que d'après l'avantage des pupilles.

441. Les choses qui ne peuvent se conserver dans l'intégrité de leur substance, ou dont la valeur diminuerait par une plus longue garde, ainsi que celles dont le pupille ne peut faire aucun usage, du moins de quelques années, doivent être vendues, et cela, dans la règle, par la voie d'auction.

442. Mais le tribunal tutélaire, à la requête du tuteur, peut adjuger les effets mobiliers, en tout ou en partie, soit à la mère, soit à un cohéritier majeur, de la main à la main, si les conditions offertes présentent un plus grand avantage qu'on n'aurait lieu de l'attendre de la vente.

443. Une telle adjudication, quoique faite sans la voie de l'auction, suppose cependant toujours une prisée judiciaire préalable.

444. Les effets mobiliers peuvent aussi être adjugés à d'autres personnes que la mère ou les cohéritiers, de la main à la main, si le prix entier d'estimation étant offert, le tuteur, d'accord avec les parens les plus proches, présens sur les lieux, ou, à leur défaut, de l'avis d'experts qui n'ont point participé à la prisée, estime que la vente est convenable aux intérêts du pupille.

445. Si la fortune du pupille est grevée de dettes qui ne puissent être éteintes autrement, les pierreries, les choses précieuses, les vases d'or et d'argent, doivent, à la requête du tuteur, être mis en vente.

446. Le tuteur peut encore requérir l'aliénation de ces sortes d'objets, si leur vente doit procurer un capital assez considérable, et qu'on

puisse prévoir que, de cinq ans au moins, ils ne seront d'aucun usage pour le pupille.

447. Il appartient au tribunal tutélaire de décider, d'après la valeur et la qualité de ces choses, si elles doivent être vendues par la voie d'auktion ou par celle de subhastation.

448. Il n'y a lieu à l'adjudication de la main à la main que dans les espèces énoncées art. 442 et 444.

449. S'il est reconnu que la conservation des effets mobiliers de cette nature (art. 445) soit utile au pupille, il faut, dans la règle, les consigner au dépôt du tribunal tutélaire.

450. Mais la garde peut en être confiée, après qu'elles ont été munies du sceau du tribunal, au tuteur qui a fourni un cautionnement égal au prix d'estimation.

451. Le tribunal peut laisser aux pupilles, d'après l'avis du tuteur, et sous sa surveillance particulière, celles de ces choses précieuses dont ils peuvent faire usage, à raison de leur rang et de leur position.

452. Elles ne doivent pas sur-tout être refusées, sans raisons majeures, aux personnes du sexe qui se marient.

453. Mais alors, outre le tuteur, le mari est également chargé des soins nécessaires à la conservation de ces pierreries et objets précieux, quoique, par leur nature, ils fassent partie des biens réservés de l'épouse.

454. L'argent comptant trouvé dans la succession, doit être mis en garde au dépôt judiciaire, jusqu'à la prochaine occasion de le placer ou d'en faire un emploi utile.

Argent
comptant.

455. Lorsqu'il existe des capitaux placés à intérêt, le tuteur doit examiner s'ils sont bien assurés,

Capitaux.

et présenter au tribunal de tutelle, qui en jugera et décidera définitivement, son avis personnel sur ceux de ces capitaux qu'on doit laisser encore entre les mains des débiteurs, ou dont il faut provoquer et poursuivre le remboursement.

456. Il faut exiger, sans délai, ou du moins à l'époque fixe de l'échéance déterminée, les créances qui ne sont ni hypothéquées ni cautionnées.

457. Il en est de même des capitaux placés sans intérêt par le testateur, quoique garantis par des sûretés judiciaires.

458. Si le défunt a manifesté par écrit la volonté que de tels capitaux ne fussent point retirés, on ne doit obtempérer à ces dispositions qu'autant qu'il n'en résulte pas pour le pupille un préjudice évident.

459. Si le tuteur entrevoit des circonstances qui donnent de justes sujets d'alarmes à cet égard, il doit en prévenir le tribunal tutélaire, qui en jugera et prendra les mesures ultérieures convenables.

460. Si la disposition du testateur donne assez à connaître que sa volonté a été de laisser le capital entre les mains du débiteur, jusqu'à ce que celui-ci eût amélioré sa fortune, le tuteur et le tribunal tutélaire doivent respecter cette intention, tant qu'elle ne porte point atteinte à la légitime.

461. Cependant des capitaux de cette nature (art. 468 à 460), dont le père n'a pas fait une donation absolue aux débiteurs, mais pour l'acquittement desquels il a seulement prétendu leur accorder un plus long terme, peuvent être exigés dès qu'un besoin urgent et inévitable des enfans eux-mêmes le requiert.

462. Le tuteur n'est responsable que d'une

faute grossière dans le jugement qu'il porte relativement à la bonté des créances que le défunt a placées sous cautionnement et avec hypothèque judiciaire.

463. Mais si l'état du débiteur ou du gage s'est détérioré dans un temps où le tuteur était en fonctions, celui-ci est responsable d'une faute, même médiocre, commise, à dater de cette époque, dans la poursuite ou le recouvrement des capitaux.

464. Le tribunal tutélaire, qui doit juger, d'après les principes du droit, de la solidité que présentent les capitaux placés par le testateur, est responsable seulement d'une faute grave, lorsque le testateur était lui-même versé dans la science des lois; le tribunal, dans toute autre circonstance, répond d'une faute médiocre.

465. Dans l'espèce de l'article 463, le tribunal tutélaire est aussi responsable d'une faute médiocre par lui commise dans les recouvrements.

466. Il appartient aux tuteurs de veiller, autant que faire se peut, à ce que l'argent comptant qui fait partie des biens des pupilles, ou qui leur revient, soit placé d'une manière solide et avantageuse aussitôt qu'ils n'en ont pas besoin pour des dépenses indispensables ou utiles.

467. Ces placemens ne doivent jamais s'effectuer par prêts sur lettres - de - change ou simples obligations.

468. Si néanmoins cela arrivait, le tribunal tutélaire doit, dès qu'il en est informé, ordonner la rentrée de ces capitaux.

469. Le débiteur qui a emprunté sciemment des fonds pupillaires par lettres - de - change ou obligations chirographaires, ne peut jamais opposer à la sentence du tribunal que les termes dont

il était convenu avec le tuteur ne sont point échus.

470. Le tuteur est responsable envers les pupilles, de tout le préjudice qu'ils peuvent éprouver par suite d'un tel placement illégal.

471. Même lorsqu'il est donné par le débiteur une garantie judiciaire, le tuteur n'est pas autorisé à opérer le placement des deniers pupillaires à l'insu et sans l'approbation du tribunal supérieur de tutelle.

472. Dans l'examen de la garantie, le tuteur et le magistrat doivent apporter l'attention accoutumée d'un père de famille prudent.

473. Les deniers placés, le tuteur doit encore observer avec sollicitude la conduite du débiteur et les changemens qui peuvent s'opérer relativement au gage, et presser le recouvrement et la rentrée des capitaux, s'il vient à s'apercevoir de quelques détériorations survenues.

474. Si un tel capital se perd en totalité ou en partie, le tuteur et le tribunal tutélaire sont responsables d'une faute médiocre.

475. Si la faute a été commise par un jugement sur le fait de la solidité du cautionnement, contraire aux principes du droit, le tribunal est sur-tout responsable.

476. Hors ce cas, le tuteur est principalement responsable.

477. Pour l'application de cette responsabilité, il faut, dans la règle, ne considérer que l'époque à laquelle le capital a été placé.

478. Mais quand le gage a été détérioré postérieurement, le tuteur est garant lorsque cette détérioration lui a été inconnue par défaut d'une attention telle qu'on a coutume d'en avoir, ou si, en ayant été instruit, il a commis une faute

médiocre dans la poursuite des recouvrements et de la rentrée des capitaux.

479. Le tuteur qui a donné garantie entière pour la substance même des biens des pupilles, peut être autorisé à placer leurs capitaux sans avoir pris l'avis du tribunal tutélaire.

480. Quant aux capitaux dont le placement procède immédiatement du dépôt du tribunal tutélaire, et a été fait en son nom, ce qui est statué dans la partie du Code relative aux dépôts, reçoit son application.

481. Il faut aussi munir de sûretés la portion d'hérédité des pupilles qui doit demeurer entre les mains de l'un de leurs cohéritiers.

482. Pour juger de la bonté de ces sûretés, il y a lieu d'appliquer les règles prescrites pour le placement des nouveaux capitaux.

483. Mais si les père et mère, d'après une séparation de biens entre eux et leurs enfans, ne peuvent rendre ce qui revient à ceux-ci sans se mettre hors d'état de continuer leur emploi et leur profession de la manière accoutumée, le tuteur et le tribunal doivent se contenter d'une garantie telle que la fortune des père et mère leur permet de la donner.

484. La même chose a lieu à l'égard des frères et sœurs majeurs qui, s'étant chargés de la continuation du commerce du père, gardent chez eux les mineurs, à l'entretien et à l'éducation desquels ils pouvoient.

485. Il ne doit être fait aucun prêt au tuteur et aux membres du tribunal de tutelle, sur les biens des pupilles.

486. Si le tuteur a employé à son usage les deniers pupillaires, il doit être soumis, pour le remboursement, aux contraintes usitées pour les lettres-de-change, et payer huit pour cent d'intérêts.

487. On peut laisser entre les mains du tuteur un capital dont il était redevable au pupille avant sa nomination, si la créance est non contestée et solidement garantie, ou si elle peut être cautionnée d'une manière convenable, sans préjudice des autres sûretés qu'il a déjà fournies.

488. Le juge estimera, dans sa sagesse, d'après la nature des circonstances et le montant plus ou moins considérable du capital qu'il s'agit de laisser entre les mains du tuteur, s'il est convenable de nommer au pupille un curateur spécial *ad hoc*.

489. Le placement des capitaux appartenant au pupille ne doit s'effectuer qu'au taux des intérêts usités dans la province, dans les constitutions de capitaux hypothéqués sur immeubles.

490. Ces sortes de capitaux ne doivent point être prêtés à des particuliers à un moindre intérêt que celui de quatre pour cent, sans l'approbation spéciale du collège préposé au tribunal de tutelle.

491. En cas de doute, il faut préférer une meilleure sûreté à un intérêt plus considérable.

492. La perception des intérêts appartient, dans la règle, au tuteur.

493. Le tuteur doit aussitôt poursuivre en justice les débiteurs en retard du paiement des intérêts, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale à cet effet; mais il doit en même temps en donner avis au tribunal tutélaire, et énoncer en outre s'il juge convenable de provoquer la rentrée du capital.

494. Si les intérêts doivent être payés non entre les mains du tuteur, mais déposés en justice, ou remis à un tiers, le magistrat doit en faire la notification expresse au débiteur.

495. Le tuteur alors demeure seulement chargé

de s'informer, relativement à sa reddition de compte, si ces intérêts ont été acquittés; et dans le cas où ils ne l'auraient pas été, d'avertir le magistrat d'en poursuivre le paiement.

496. Le magistrat est aussi chargé seul de surveiller l'acquittement des intérêts des capitaux qui ont été immédiatement tirés du dépôt judiciaire lors de leur placement.

497. La provocation de la rentrée des capitaux, faite par le tuteur, est valide relativement au débiteur, quoique non appuyée de l'approbation spéciale du tribunal supérieur de tutelle.

498. Mais le tuteur est tenu d'exposer au magistrat les motifs qu'il a de provoquer de telles rentrées, et de requérir son consentement ou sa ratification, si à cause des dangers qu'eût entraînés le retard, il a déjà provoqué le remboursement.

499. Il ne peut être effectué de paiemens de capitaux au tuteur, qu'autant qu'il est autorisé à les recevoir par l'acte de son installation, ou par une ordonnance spéciale.

500. Hors ce cas, le magistrat doit déterminer chaque fois pour qui et à qui le remboursement doit être fait.

501. Excepté dans l'espèce énoncée art. 493, nul tuteur n'est autorisé, sans le consentement Relativement
aux procès. exprès du tribunal de tutelle, à ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, soit par intervention.

502. Si cependant il l'a fait, et qu'il ne puisse obtenir l'approbation du tribunal, l'acte est nul en son entier; le tuteur est tenu de restituer de ses deniers les dommages et dépens; et le tribunal, pour avoir admis l'instance sans ordonnance, est privé de ses épices.

503. La demande intentée par un tuteur peut être admise sans ordonnance, seulement dans les cas de saisie et autres circonstances urgentes ; mais il faut que cette ordonnance soit produite incessamment, dans un délai à fixer par le tribunal, suivant la nature des circonstances.

504. Lorsqu'un tuteur est impliqué dans un procès comme défendeur ou comme partie intervenante, il n'a pas besoin d'une ordonnance pour être admis en cause, et ses actes sont valides sans cette formalité.

505. Mais son devoir envers le pupille est de faire connaître, sans délai, au tribunal tutélaire, l'instance formée, et de lui demander ses instructions.

506. Si les membres du tribunal tutélaire ne sont pas entièrement les mêmes que ceux du tribunal auquel le procès est pendant, le tuteur qui procède en défendant, doit justifier au tribunal qu'il a rempli ses obligations.

507. Une approbation spéciale du juge n'est pas nécessaire pour faire valoir les exceptions et moyens de droit prescrits par les lois.

508. Cependant le tuteur est obligé de dénoncer sans délai au tribunal tutélaire, le contenu de la sentence et les moyens de droit qu'il invoque contre elle ; et si celui-ci trouve les griefs mal fondés, il est autorisé à défendre de poursuivre sur l'appel.

509. Si le tuteur a négligé de faire cette dénonciation, il doit supporter seul les frais de l'appel interjeté et suivi de son autorité privée.

510. Il faut néanmoins en déduire, à sa décharge, jusqu'à concurrence des avantages effectifs qui en seraient résultés pour le pupille.

511. Quand le tuteur estime devoir acquiescer

au jugement rendu, il n'en est pas moins obligé de le faire connaître sur-le-champ au tribunal tutélaire.

512. Si le tribunal ne partage pas son opinion, il doit donner au tuteur, sans délai, des instructions plus précises.

513. Le tuteur qui, pour intenter et suivre une demande, se conforme aux instructions du tribunal tutélaire, n'est responsable d'une issue malheureuse qu'autant qu'il aurait commis une faute grossière dans la recherche des documens, ou dissimulé au tribunal tutélaire, des circonstances à lui connues, dont il était facile de pressentir, par un degré d'attention ordinaire, l'influence sur le jugement.

514. Le tribunal de tutelle, qui est dans l'obligation de préjuger la cause d'après les principes de la jurisprudence, répond d'une faute médiocre.

515. Un tuteur qui, contre l'avis du tribunal tutélaire, veut entreprendre ou poursuivre un procès, y est en effet autorisé ;

516. Mais, dans ce cas, il est garant envers le pupille, de tous les dommages qui pourraient survenir.

517. Les tuteurs et les tribunaux tutélaire ne doivent pas fatiguer les autres sujets de l'État par des demandes inutiles ou évidemment mal fondées, ou par des procédures du même genre.

518. S'ils sont convaincus d'en avoir agi ainsi par le juge devant lequel sont portées les contestations, le tuteur et le tribunal tutélaire qui ont donné leur assentiment à de tels débats, doivent en supporter les dépens avec amende.

519. Si le tuteur a obtenu l'approbation du tribunal tutélaire par des renseignemens faux ou

incomplets, les effets préjudiciables qui en résultent sont à la charge du tuteur seul.

520. Si le tuteur n'a pas donné lieu, par de tels renseignemens, aux contestations inutiles ou mal fondées, le tribunal tutélaire en supporte seul les effets.

Relativement
aux transac-
tions.

521. Le tuteur ne peut valablement ni transiger ni faire des compromis sans le consentement du tribunal de tutelle.

Relativement
au passif.

522. Le tuteur doit veiller soigneusement à l'acquiescement des dettes dont les biens des pupilles sont grevés.

523. Entre plusieurs dettes, il devra particulièrement s'appliquer à éteindre celles qui sont le plus à charge au pupille, soit parce que le remboursement est déjà effectivement réclamé, soit à cause des intérêts considérables, ou à raison d'autres avantages accordés au créancier, lesquels seraient peu conciliables avec une administration économique des biens.

524. Si les biens sont grevés de dettes considérables, le tuteur ne doit rien payer aux créanciers particuliers sans une approbation spéciale du juge; mais il doit requérir et attendre l'ordonnance du juge pour l'ouverture d'un ordre de liquidation, ou pour l'emploi de tout autre moyen.

525. Nul tuteur n'est autorisé à faire de nouveaux emprunts sans l'assentiment du tribunal tutélaire.

526. Quiconque a fait un prêt au tuteur sans une telle approbation, n'acquiert le droit de répétition sur les biens du pupille, qu'autant qu'il peut être établi, d'une manière certaine, que les fonds ont tourné au profit de ce dernier.

527. Sous l'agrément du magistrat, le tuteur
peut

peut prêter lui-même à ses pupilles , et se réserver les mêmes intérêts et les mêmes garanties qui, dans pareilles circonstances , eussent été accordés à d'autres personnes.

528. Le premier soin du tuteur , relativement aux immeubles du pupille , doit être de faire inscrire le droit de possession de celui-ci sur les registres hypothécaires. Relativement aux biens-fonds;

529. Il doit être également soigneux des droits du pupille sur les fiefs et biens-fonds étrangers , et en poursuivre de qui il appartient la publication et l'inscription.

530. Il est nécessaire qu'il porte son attention à faire annuler , par voie légitime , les créances et autres charges réelles de toute nature encore inscrites sur les immeubles du pupille , et qui , d'après les documens trouvés , sont éteintes.

531. L'administration économique et la location et bail des biens - fonds du pupille appartiennent aussi aux fonctions du tuteur.

532. Il doit seulement requérir une ordonnance du tribunal de tutelle , lorsqu'il s'agit d'opérer un changement majeur dans la gestion ou dans l'exploitation.

533. Par exemple , s'il est question de convertir en régie l'administration jusqu'alors directé , et *vice versa* , ou de prendre un nouveau fermier , ou de renouveler le bail avec celui qui existe , le tuteur est tenu de requérir un jugement du tribunal tutélaire.

534. Il en est de même lorsqu'il s'agit de faire dans des bois une coupe extraordinaire.

535. Quant à la question de savoir si la location des immeubles doit se faire de la main à la main ou par voie de subhastation , le tuteur , en se

conformant à ses devoirs, et le tribunal, en prenant l'équité pour guide, aviseront à ce qui est le plus convenable d'après la nature des circonstances, la qualité et la valeur de l'immeuble, les rapports du prix offert à l'amiable avec les produits jusqu'alors perçus ou avec l'estimation du prix du bail.

536. Si une subhastation volontaire paraît préférable, le tribunal tutélaire peut l'ordonner lui-même, quand il ne serait pas d'ailleurs le juge compétent, à raison de la situation de la chose.

537. Les constructions nouvelles, les réparations majeures, et les améliorations considérables, ne peuvent être entreprises par le tuteur sans l'approbation judiciaire.

538. Dès que la dépense excède cinquante écus, le tribunal doit en faire examiner la nécessité ou l'utilité, par gens à ce connaissant, ainsi que l'emploi.

539. Dans la règle, le tuteur ne peut accorder, de son chef, des remises aux fermiers.

540. Dès le commencement de toute tutelle dans laquelle se trouvent des immeubles, il faut déterminer, pour les dépenses relatives aux constructions, améliorations, remises, une somme fixe que le tuteur ne puisse outre-passer sans autorisation.

541. Le tuteur est, dans la règle, autorisé et tenu à percevoir les revenus des biens-fonds, fermages et locations.

542. Le juge doit établir, d'une manière formelle, les exceptions à cette règle, et en instruire dûment les débiteurs.

543. Le tuteur n'est point en droit, sans nécessité et sans motifs très-puissans, d'user d'indulgence envers les débiteurs de ces sortes de revenus.

544. Le tribunal de tutelle examinera scrupuleusement, dans les comptes rendus, quelle est la quotité des revenus en arrière, les raisons alléguées par le tuteur pour n'en point avoir pressé le recouvrement; et si ces raisons ne lui paraissent pas suffisantes, il tiendra rigoureusement la main à ce que le tuteur exige la rentrée de ces arrérages.

545. Le tuteur doit consigner au dépôt judiciaire, ou faire connaître au tribunal, l'excédant des sommes provenant des biens et revenus des pupilles, lesquelles ne seraient point nécessaires aux dépenses de l'administration, et indiquer comment il se propose de les placer, ou d'en faire, de quelque autre manière, un emploi profitable.

546. Il est établi ailleurs quelle peine doit être prononcée contre le tuteur qui convertit de tels deniers à son propre usage.

547. Le tuteur est redevable des intérêts de ces fonds, au cours du pays, lorsqu'il les retient oisifs plus de six semaines.

548. Le tuteur qui trouve occasion de placer à intérêt, avec sécurité, et sans courir de risques pour lui-même, les fonds de ses pupilles consignés judiciairement, ou seulement confiés à une banque publique à un taux plus modéré, et qui n'en donne pas communication au tribunal tutélaire, est garant de l'excédant d'intérêts qu'il fait perdre.

549. Il est aussi peu permis au tuteur de grever les biens pupillaires de dettes que de charges réelles sans l'express consentement du tribunal de tutelle.

550. Les biens-immeubles du pupille, et ceux qui y sont assimilés par la loi, ne peuvent être vendus ni aliénés, en aucune manière, sans motifs graves, sans l'examen et le consentement du tribunal tutélaire, et sans criées publiques.

Sur-tout à leur aliénation.

551. Les motifs légitimes et graves pour aliéner, sont lorsque des créanciers qu'on ne peut satisfaire sur d'autres biens, et qui ne peuvent être contraints, par des voies de droit, à accorder du temps, réclament d'une manière instante ;

552. Ensuite, si les immeubles sont à tel point détériorés, que les autres biens ne fussent pas suffisans pour les rétablir, et qu'il fallût grever le fonds lui-même de dettes qui excédassent les deux tiers de sa valeur intrinsèque ;

553. Et en général, quand il paraît qu'une conservation plus prolongée de ces immeubles apporterait une diminution notable dans les revenus des pupilles.

554. Les pierreries et bijoux précieux, outre les cas déterminés art. 551 et 553, peuvent encore être aliénés, sous l'approbation du tribunal tutélaire, pour le plus grand avantage du pupille.

555. L'aliénation est aussi permise, pour un avantage notable, relativement aux maisons, aux biens ruraux non nobles, aux jardins, aux vignes, aux dîmes, aux cens, et autres droits qui ne dépendent point d'un fief, aux actions dans les mines qui ne sont encore d'aucun produit, ainsi qu'aux immeubles isolés qui n'appartiennent point à un fonds noble, et ne sont pas liés, par leur nature, à l'administration d'un bien de cette dernière espèce.

556. Cependant, pour ces sortes d'aliénations (art. 555), outre l'ordonnance du tribunal tutélaire, il faut y joindre aussi l'agrément du tribunal supérieur qui lui est immédiatement préposé.

557. Ce tribunal supérieur est responsable seulement d'une faute grave, quand il a donné son approbation, et ne l'est en aucun cas, lorsqu'il l'a refusée.

558. Les biens ruraux nobles, et autres im-

meubles non compris dans les dispositions de l'article 555, sont aussi susceptibles d'être aliénés pour un avantage considérable des pupilles.

559. Mais alors il faut prendre l'avis de deux des plus proches parens, et requérir, en procédant conformément aux dispositions des articles 556 et 557, l'approbation du département de la justice.

560. La déclaration du pupille qui a dix-huit ans accomplis, doit être prise dans toutes les circonstances où il s'agit d'aliéner ses immeubles par le seul motif d'un plus grand avantage (articles 555-558).

561. L'aliénation à laquelle s'oppose un tel pupille, ne peut avoir lieu.

562. La division d'un bien rural en plusieurs parties, sur la seule perspective d'un avantage qu'on s'en promet, est inadmissible.

563. Une aliénation est réputée avantageuse, si le bénéfice que doit en retirer le pupille outre-passe d'un quart au moins l'estimation de l'immeuble prisé d'après les principes de l'économie rurale.

564. Si l'aliénation a été prescrite par celui même qui a laissé l'immeuble au pupille, il est inutile de se livrer à un examen ultérieur sur l'utilité de cette opération.

565. Mais, d'autre part, la seule faculté d'aliéner, concédée par le testateur, ne rend point l'examen superflu.

566. Le copropriétaire majeur ne peut être empêché de réclamer le partage, et, à cette fin, l'aliénation de l'immeuble.

567. Le tuteur est aussi fondé à demander, sous l'approbation du tribunal tutélaire supérieur, l'aliénation d'un fonds commun, s'il paraît que la continuation de communauté serait préjudiciable au pupille.

568. Dès que l'aliénation est consentie par le tribunal tutélaire, le juge du lieu où est situé l'immeuble, doit, sur la notification du tuteur, procéder à l'estimation et aux enchères, sans qu'il soit besoin, de sa part, d'aucun examen ou consentement.

569. Si le testateur a disposé que l'immeuble serait adjugé à une certaine personne pour un prix déterminé, il n'est besoin ni d'estimation ni d'enchères, si cette personne s'offre à prendre l'immeuble à ce prix.

570. Cependant, s'il y a lieu de craindre avec fondement que, par suite de cette disposition, les pupilles soient lésés dans leur légitime, il faut procéder à l'estimation.

571. Si l'estimation confirme cette crainte, celui en faveur duquel le testateur a disposé, doit ou ajouter au prix déterminé par ce dernier, ce qui est nécessaire pour le complément de la légitime, ou consentir que la vente se fasse au plus offrant et dernier enchérisseur; et il peut alors lui-même se mettre au rang des enchérisseurs, ainsi que tout autre.

572. Si le testateur a ordonné la vente, mais avec défense de la faire aux enchères, et sans avoir néanmoins déterminé la valeur du bien, l'immeuble peut être aliéné de la main à la main, mais non à un prix au-dessous de celui d'estimation.

573. S'il ne se fait pas d'offres suffisantes pour une telle vente, il faut nécessairement prendre la voie des enchères.

574. Les enchères ne sont pas nécessaires, si, dans l'adition d'hérédité, quand il existe plusieurs cohéritiers, le pupille doit prendre, du consentement du tribunal, l'immeuble dans son lot.

575. Néanmoins il n'y a pas lieu à l'application de cette règle, lorsque, parmi les autres cohéritiers, il se trouve aussi des pupilles.

576. Il n'est pas besoin d'enchères, si le cohéritier qui prend l'immeuble dans son lot au prix d'estimation, offre en même temps au pupille des avantages que celui-ci n'aurait point à attendre d'un autre.

577. Les offres peuvent même être admises au-dessous de l'estimation, si les avantages qui doivent en résulter pour le pupille surpassent de beaucoup la différence qui existe entre le prix offert et la valeur estimative.

578. Selon la règle, le tuteur doit intervenir dans l'accord de cohéritiers dont plusieurs sont majeurs, lorsque cet accord a pour objet l'adjudication sans enchères à l'un d'eux, ou à un tiers, d'un immeuble de la succession.

579. Il a le droit et l'obligation de provoquer l'enchère, si les offres n'atteignent point l'estimation, ou s'il y a quelques autres raisons particulières de craindre que les pupilles ne soient lésés.

580. En conséquence, dans l'espèce énoncée art. 578, le tuteur doit examiner avec le plus grand soin si l'estimation est sincère.

581. Si l'on vient à connaître, dans la suite, que le preneur de l'immeuble, outre le prix principal, a accordé en secret quelques avantages accessoires aux autres intéressés, il est tenu de payer aux pupilles le double de ce qu'il a donné à celui des cohéritiers qui a reçu davantage.

582. S'il est dans l'impuissance de le faire, les cohéritiers doivent être privés, au profit des pupilles, des avantages accessoires qui leur ont été concédés aux dépens de ces derniers.

583. Lorsque le testateur a fixé lui-même un prix à l'immeuble, le tuteur ne peut jamais accepter de moindres offres, toutes les fois que

l'aliénation doit avoir lieu purement par des considérations d'utilité.

584. Les ventes forcées ne peuvent être différées pour cause d'un moindre prix que celui déterminé par le testateur.

585. Hors les circonstances désignées art. 569-583, l'aliénation des immeubles de pupille, sans enchères, est nulle.

586. Néanmoins, dans des cas extraordinaires qui présenteraient pour les pupilles, au moyen d'une vente à l'amiable, des avantages qu'on ne saurait attendre par la voie des criées, le département de la justice est autorisé, sur la requête du tribunal tutélaire, et avec connaissance de cause, à donner dispense des enchères.

587. L'acquéreur d'un immeuble pupillaire dont la subhastation a eu lieu avec les formalités prescrites par les lois, ou celui auquel un tel immeuble a été adjugé sans enchères dans un des cas établis art. 569-586, mais sous l'approbation requise, devient propriétaire irrévocable, quand même il eût été commis quelque erreur de la part soit du tuteur, soit du tribunal tutélaire, dans leur jugement relatif à la nécessité ou à l'utilité de la vente, dans l'estimation ou dans d'autres circonstances.

588. Le recours du pupille lésé par une telle aliénation, lui demeure uniquement réservé contre celui ou ceux qui, suivant le degré de faute par eux commise, sont responsables, aux termes des dispositions énoncées précédemment.

589. Mais si l'aliénation est nulle conformément à l'article 585, le pupille qui rentre dans le bien, doit à l'acquéreur le remboursement du prix payé par celui-ci, jusqu'à concurrence seulement de ce qui en a tourné au profit de lui pupille.

590. En ce qui concerne les fruits, améliorations et détériorations, l'acquéreur qui restitue l'immeuble au pupille, est soumis aux principes généraux concernant le possesseur de bonne ou de mauvaise foi.

591. Les droits du pupille lui demeurent réservés contre l'auteur de l'aliénation, relativement aux dommages qui en ont été la suite, lorsque l'acquéreur ne peut satisfaire à l'indemnité.

592. Les rapports entre le détenteur tenu à restitution, et le tuteur qui a opéré la vente, doivent être jugés conformément aux principes généraux concernant la réparation des dommages et l'éviction.

593. Le droit du pupille, de revenir contre une aliénation frappée de nullité, se perd lorsque, sorti de tutelle, il a approuvé cette opération d'une manière expresse ou tacite.

594. Est principalement réputée approbation tacite, l'acceptation par le pupille d'un reliquat du prix de vente, ou s'il loue du possesseur l'objet aliéné ;

595. Et aussi lorsqu'il ne réclame pas, dans l'espace de dix années après la tutelle, la chose aliénée à titre onéreux.

596. Le pupille, par cela qu'il serait devenu héritier du tuteur qui a opéré l'aliénation, n'est point privé de la faculté de revendiquer ; mais il est tenu, envers l'acquéreur, des mêmes indemnités que celui-ci aurait eu à répéter du défunt.

597. Les deniers pupillaires peuvent aussi être employés à l'acquisition d'immeubles.

Relativement
à l'achat d'im-
meubles.

598. Cependant il y faut apporter, de la part du tuteur et du tribunal tutélaire, l'examen le plus attentif des avantages que le pupille en doit retirer.

599. Le placement des fonds du pupille à intérêt avec sûretés, doit être préféré à l'acquisition d'immeubles, si ce n'est quand celle-ci présente, d'après de fortes probabilités, la perspective de plus grands avantages.

Relativement à l'acquisition de rentes viagères et pensions.

600. Si le tuteur d'une femme mariée estime, sous l'approbation du tribunal tutélaire, qu'il est convenable d'assurer à sa pupille une pension sur la caisse de l'établissement destiné à l'entretien des veuves, le mari doit consentir au prélèvement, sur les revenus de la femme, des deniers nécessaires.

601. Mais si le mari veut assigner par un autre mode, à son épouse, un revenu équivalent et aussi bien assuré, le tuteur doit se désister de son dessein.

Relativement à des baux.

602. Il n'est jamais permis à un pupille, de prendre des baux ou un commerce à sa charge.

603. Si le père a laissé, en mourant, un bail en activité, le tuteur de ses héritiers ne peut, dans la règle, en prolonger la durée au-delà des termes stipulés par la convention ou prescrits par les lois (partie I.^{re}, titre XXI, art. 366 et suiv.).

604. Si le tuteur juge utile de continuer le bail, ou d'en passer même un nouveau, et que le pupille, élevé de manière à s'entendre à ces sortes d'affaires, ait atteint sa vingtième année, le tuteur peut requérir, sur ce fondement, que le pupille soit déclaré majeur.

605. Les deniers du pupille ne doivent point être employés à l'établissement d'un nouveau commerce.

606. Si un commerce déjà établi a été transmis au pupille par le défunt, il faut nommer, pour gérer les affaires qui y sont relatives, un tuteur instruit dans les opérations de cette sorte de commerce.

Relativement à l'entreprise ou à la continuation d'un commerce.

607. Il est laissé à la prudence du tribunal tutélaire, de juger, d'après les circonstances ultérieures, et à raison de la nature et de l'étendue du commerce, s'il est en outre nécessaire d'adjoindre au tuteur un conseil versé dans la chose.

608. Si la mère existe, et qu'elle soit en état et veuille surveiller les affaires du commerce, il n'y a pas lieu d'adjoindre un autre conseil au tuteur expérimenté dans la chose.

609. Le tribunal ne peut choisir ces sortes de tuteurs et de conseils parmi des personnes dont on aurait à craindre qu'elles abusassent de la connaissance intérieure du commerce du pupille.

610. S'il se trouve des personnes capables parmi les parens, elles doivent être préférées à des étrangers.

611. Les conseils sont aussi tenus de s'engager d'une manière solennelle à maintenir religieusement les intérêts du pupille dans les opérations commerciales.

612. Si le testateur a disposé expressément que le commerce serait continué, il faut se conformer à sa volonté aussi long-temps que des circonstances nouvelles ne donnent pas lieu de douter que cette continuation soit avantageuse pour le pupille.

613. Si le testateur n'a laissé au pupille que la légitime de droit, le tuteur et le tribunal ne sont point tenus d'avoir égard à ses volontés relativement à la continuation du commerce.

614. Si le testateur a prescrit de dissoudre le commerce, sa volonté doit être suivie dans tous les cas.

615. Quand le testateur ne s'est aucunement expliqué relativement à la continuation ou à la dissolution du commerce, le tribunal tutélaire doit nommer une ou deux personnes versées dans la

chose, lesquelles, s'adjoignant le tuteur et un ou deux des plus proches parens qui sont dans l'endroit ou dans la province, devront examiner avec le plus grand soin et présenter leur avis sur la question de savoir si le commerce doit être continué ou dissous.

616. Pour le choix de ces personnes versées dans la chose, il faut que le juge suive les règles établies art. 609.

617. Dans l'examen des circonstances, il faut avoir égard à la nature et à la situation du commerce en lui-même, ainsi qu'à l'âge et à la capacité du pupille, en tant qu'on y peut trouver des raisons plus ou moins prochaines de croire que dans la suite il suivra ou non le commerce dont il s'agit.

618. On doit encore faire entrer ici en considération, le caractère, la capacité et les autres circonstances personnelles de celui qui devra gérer les affaires, si on continue le commerce.

619. Si l'opinion du tuteur et des personnes expérimentées est la même, elle sert uniquement de règle au tribunal tutélaire.

620. Mais si l'avis des parens et des personnes versées dans la chose diffère, il faut nommer d'autres experts, et ouvrir un nouvel examen avec ceux-ci réunis au tuteur et aux parens.

621. Si ces nouveaux experts partagent l'avis des précédens, l'opinion du tuteur emporte la balance.

622. Mais si les nouveaux experts sont de l'avis des parens, la chose doit être décidée selon cet avis.

623. Quoique, par suite des dispositions précédentes, la continuation du commerce eût été arrêtée, cependant on peut, dans tous les temps, y renoncer lorsqu'il devient démontré par les résultats du bilan annuel qu'il y aurait perte, et

si, d'après l'opinion du tuteur et de son conseil, il n'y a pas lieu d'espérer avec beaucoup de vraisemblance un avantage prépondérant pour l'avenir.

624. La continuation du commerce s'effectue par une personne commise à cet effet, sous la surveillance du tuteur.

625. Si le testateur a commis lui-même quelqu'un pour la continuation du commerce, ce dernier doit être maintenu, et ne peut être remplacé sans les plus puissans motifs.

626. Hors ce cas, le tuteur doit, en cette qualité, présenter au tribunal de tutelle des observations relativement à la conservation du gérant en activité, ou à la nomination d'un tuteur.

627. Le tuteur doit se convaincre lui-même par l'examen des livres et de la correspondance, que le gérant administre avec probité, ordre et prudence.

628. Dans les circonstances qui ont un caractère particulier d'importance et de difficulté, le tuteur est tenu de prendre l'avis des conseils et de requérir l'approbation du tribunal.

629. Ce qui a lieu, sur-tout lorsqu'il s'agit de changer la personne du gérant ou l'objet du commerce, ou de s'exposer à des risques non accoutumés en ce genre d'affaires, dans la perspective de quelque avantage singulier, ou enfin, lorsque les fonds commerciaux doivent être accrus par des prélèvements sur les autres biens pupillaires.

630. La personne du gérant est autorisée à donner et recevoir crédit sans autorisation, en tout ce qui est relatif aux négociations ordinaires du commerce, et jusqu'à concurrence des capitaux y destinés.

631. Mais quand il est question de faire de nouveaux fonds pour l'accroissement du commerce,

le gérant est tenu de se concerter avec le tuteur et le conseil de celui-ci.

632. S'il n'y a pas péril en la demeure, il faut avant tout demander l'approbation du tribunal, ou sinon l'informer des emprunts faits; et dans l'un et l'autre cas, démontrer l'utilité de l'emploi des fonds, et faire connaître en même temps le mode et l'époque du remboursement.

633. Si le commerce ne doit pas être continué, le tuteur est chargé de mettre tous ses soins à trouver quelqu'un qui fasse l'acquisition du fonds aux conditions les plus avantageuses au pupille.

634. Ce transport doit s'effectuer sur la base d'un inventaire commercial complet; et les marchandises, ainsi que l'actif, doivent être évaluées par des experts assermentés.

635. D'ailleurs on n'a besoin, pour une telle opération, de l'appareil d'aucune forme.

636. Les immeubles qui font partie intégrante du commerce, peuvent être adjugés à l'acquéreur sans la formalité des enchères.

637. S'il ne se trouve point un acquéreur convenable pour la totalité du fonds commercial, le gérant, sous l'inspection du tuteur, doit vendre les marchandises en détail, et poursuivre les recouvrements des créances.

638. Il faut suivre, dans ces diverses opérations, la marche usitée dans le commerce, et ne point faire d'entreprises nouvelles, si ce n'est qu'elles fussent indispensables pour terminer les anciennes, ou qu'il y eût autrement trop de pertes à éprouver pour le pupille.

639. Si celui qui a laissé la succession aux pupilles, était, à l'époque de son décès, en société de commerce, ses dispositions de dernière volonté, la teneur du contrat, et, à leur défaut, les lois,

décident si et comment une telle société de commerce doit être continuée ou dissoute.

640. Si la continuation ou dissolution dépendent purement et simplement de ce qui sera arbitré par le tuteur et le tribunal tutélaire, ils doivent se conformer à ce qui est prescrit art. 617 et suiv.

641. Lorsque des conventions légales ou des dispositions du testateur n'ont pas interdit au tuteur de s'immiscer dans les affaires de la société commerciale dont la continuation est résolue, il a les mêmes droits et devoirs qui sont prescrits art. 627 et suivans.

642. L'associé dans un commerce qui se continue, est soumis, relativement au tuteur et au tribunal, aux règles établies à l'égard du gérant (art. 628-632).

643. Des héritages qui surviennent au pupille pendant le cours de la tutelle, peuvent être acceptés par le tuteur, sans l'approbation spéciale du tribunal, mais seulement sous bénéfice d'inventaire.

Relativement à un héritage qui survient au pupille.

644. S'il s'agit d'accepter une succession sans réserve, ou de la répudier expressément, l'approbation du tribunal tutélaire est indispensable.

645. Dans tous les cas, le tuteur doit informer sur-le-champ le tribunal, de l'ouverture de la succession, et lui en adresser l'inventaire.

646. En ce qui concerne les partages, réglemens, sûretés et gestion d'un tel héritage, ainsi que l'acquiescement des dettes, les dispositions établies dans la présente section relativement aux biens primitifs du pupille, reçoivent leur application.

647. Le tuteur chargé d'administrer est tenu de rendre tous les ans le compte de son administration, et de le présenter au tribunal de tutelle

dans les trois mois au moins après l'expiration de l'année administrative.

648. Lorsque plusieurs tuteurs ont administré en commun , ils doivent rendre leurs comptes en commun , quand même ils auraient partagé entre eux l'administration par une convention particulière.

649. Si le juge ou le testateur n'a assigné à l'un d'eux qu'une certaine partie de l'administration , celui-ci n'est tenu à rendre compte que de cette partie seule.

650. Si , l'administration étant partagée entre plusieurs tuteurs , l'un d'eux est chargé de la direction principale , il est tenu de former le compte général d'après les comptes particuliers des autres , et de le présenter au tribunal de tutelle.

651. Lorsqu'il s'agit de tutelles moins considérables , on peut , après la reddition de compte de la première année , fixer à deux ou trois ans l'époque des comptes subséquens.

652. Si les revenus du bien ont été laissés en masse à la disposition de la mère , ou d'un tiers , ou aussi du tuteur , en échange des frais d'entretien et d'éducation , il suffit de produire l'état annuel de la substance des biens , lequel remplacera le compte à rendre.

653. En affaires commerciales , le bilan annuel , extrait des livres de commerce par un commis assermenté , revu et attesté comme exact par le tuteur , tient lieu de compte.

654. Un tel bilan doit être conservé par le juge , de la manière prescrite pour l'inventaire.

655. L'inventaire ou l'état d'après lequel le bien a été délivré au tuteur , sert de base au compte.

656. D'après les données qu'il fournit , et d'après le registre à parties doubles , il faut produire , à
chaque

chaque reddition de compte, l'état du bien tel qu'il s'est trouvé au commencement et à la clôture du compte.

657. Ce compte doit embrasser l'état complet de toutes les recettes et dépenses faites pendant le cours de l'année administrative ;

658. Ainsi que de celles faites d'après les ordres directs du tribunal, ou relatives aux sommes qu'il a en dépôt.

659. En conséquence, le tribunal est tenu de communiquer au tuteur, en temps utile, les détails et extraits concernant ces sortes de paiemens.

660. L'exactitude de la recette et de la dépense doit être prouvée par pièces justificatives, quittances, ou autres certificats.

661. En général, le tuteur chargé de l'administration doit observer, dans la confection et la reddition des comptes, tout ce qui est prescrit, à cet égard, aux administrateurs des biens d'autrui (I.^{re} part., tit. XIV, sect. II).

662. Le tribunal de tutelle est tenu d'office d'exiger du tuteur la reddition de compte, et de l'examiner avec soin.

663. Cet examen doit porter non-seulement sur l'exactitude du compte et des pièces à l'appui, arithmétiquement parlant, mais aussi sur le contenu, la nature et l'utilité des opérations, sous le rapport de la dépense et de la recette.

664. Lorsqu'il y a un tuteur honoraire, il doit être averti officiellement de la reddition des comptes et de l'époque où ils seront apurés.

665. Le tuteur honoraire a droit de réviser le compte et de le contredire.

666. Il est spécialement tenu de surveiller les intérêts du pupille lors de la réception du compte.

667. Le juge doit régler d'office les reliquats

de sommes que le tuteur a touchés et non employés.

668. Ce qui est réglé relativement à l'emploi des revenus qui excèdent les besoins (art. 545 et suiv.), doit s'observer aussi à l'égard des fonds restés en caisse d'après le compte.

669. A l'égard des fonds en caisse et des déficit avoués par le tuteur, le tribunal tutélaire est autorisé à en poursuivre le recouvrement par les voies exécutoires, si le cas l'exige, sans qu'il soit besoin d'un procès en forme.

670. Si le tuteur est d'une autre juridiction, le juge compétent est tenu de procéder sans opposition, et sur la simple réquisition du tribunal de tutelle, aux voies d'exécution.

671. Mais si le tuteur ne reconnaît point avoir touché les déficit existans, il faut suivre les dispositions contenues au code de la procédure.

672. Lorsqu'une tutelle est constituée sur plusieurs pupilles, mais qui ne possèdent plus de biens par indivis, il doit être dressé et rendu un compte particulier des biens de chacun d'eux.

673. Lorsque plusieurs pupilles possèdent en partie des biens communs, et en partie des biens séparés, il faut, outre le compte général, en dresser et en rendre un pour chacun d'eux en particulier.

674. Si un immeuble faisant partie des biens est situé dans une autre province du royaume, le compte de son administration doit être établi séparément, et présenté au juge dans le ressort duquel il se trouve.

675. Mais le tuteur est tenu de comprendre et de justifier, dans son compte de tutelle, du surplus des revenus de l'immeuble, déduction faite des dépenses administratives.

676. Le juge de la situation de l'immeuble doit envoyer au tribunal tutélaire le compte qu'il aura reçu de l'administration des biens, et lui communiquer ses observations dans la révision et l'apurement.

677. Le tribunal de tutelle est autorisé et obligé d'examiner de nouveau ce compte, et de le comparer à celui que le tuteur lui aura présenté.

678. Si le compte est trouvé exact, et que les objections faites à son sujet aient été levées, on en doit délivrer au tuteur quittance par écrit.

679. Aucune déclaration ou disposition de dernière volonté ne peut soustraire la personne et les biens des pupilles aux soins de l'Etat ci-dessus prescrits.

Jusqu'à quel point les tuteurs peuvent être dispensés de la surveillance de l'autorité publique.

680. En conséquence, l'ordre qui porterait que des pupilles doivent rester sans tuteur, est illicite et nul.

681. Mais il est permis à un testateur d'affranchir, en tout ou en partie, le tuteur qu'il aurait nommé aux pupilles, des restrictions prescrites (art. 422-678) à l'exercice de l'administration tutélaire.

682. Cependant une telle exemption ne peut être donnée que par une déclaration judiciaire, ou dans un testament fait ou déposé en justice.

683. Cette faculté n'est néanmoins accordée qu'au testateur qui laisse aux pupilles au-delà de leur légitime.

684. Mais un tel tuteur doit aussi prêter serment devant le tribunal de tutelle, qui lui délivrera son acte d'installation, dans lequel seront mentionnées les exemptions ordonnées par le testateur.

685. Un tel tuteur est soumis aussi à la surveillance générale du tribunal de tutelle.

686. Lorsqu'il s'agit d'aliéner des immeubles

appartenant aux pupilles, un tel tuteur doit également en prévenir le tribunal de tutelle.

687. Celui-ci n'a, à la vérité, ni le droit ni le devoir de juger le motif de l'aliénation ; mais le mode de la faire, après avoir été déterminé d'après les lois, doit être revêtu de son approbation.

688. Si le tribunal de tutelle a des indices frappans de la conduite irrégulière, manifestement irréfléchie, ou même suspecte, du tuteur, il doit sur-le-champ examiner ces indices d'une manière plus particulière, et pourvoir à la sûreté du pupille.

689. Il doit en être de même, si on s'aperçoit que la fortune du tuteur commence à périlcliter, ou si, après avoir accepté la tutelle, il est préposé à une caisse royale, nommé administrateur des domaines, ou fermier du roi.

690. Néanmoins le juge n'est garant que d'une faute grossière, relativement à sa surveillance sur un tel tuteur.

691. Si, d'après les raisons déterminées ci-dessus, on trouve que le tuteur s'est rendu indigne de la confiance du testateur, ne fût-ce que dans un seul cas ou dans une seule affaire, par un désordre manifeste, ou, qui plus est, par des actes d'improbité, il est obligé de se soumettre, dans tous les points, à la surveillance du tribunal tutélaire, comme s'il n'en avait pas été dispensé par le testateur.

692. Les exemptions accordées à un tuteur testamentaire, ne sont point applicables à celui qui le remplace momentanément ou lui succède, à moins qu'il n'ait été compris dans l'exemption d'une manière expresse.

693. Le tuteur, par la dispense de produire un

inventaire privé et non cacheté, se trouve aussi exempt de rendre des comptes.

694. Mais de la seule dispense de rendre des comptes, ne résulte point, à l'égard du tuteur, celle de produire l'état de la substance du bien, conformément à l'art. 652.

SECTION VIII.

De la cessation de la Tutelle.

695. Les soins de l'État pour ses pupilles, ne doivent pas durer plus long-temps que les circonstances qui les ont rendus nécessaires. Fin de la tutelle.

696. La tutelle établie pour cause de minorité, cesse dès que le pupille a accompli sa vingt-quatrième année. I. De la part des pupilles.
1) La majorité étant atteinte.

697. Dans la règle, nul de ceux qui laissent un héritage à des pupilles, ne peut ni prolonger ni abrégé ce terme légal.

698. Néanmoins, si le père a expressément ordonné une prolongation de tutelle pour l'avantage des pupilles, cette prolongation peut avoir lieu, mais pas plus de six ans au-delà du terme légal de la majorité.

699. Si ce n'est point le père, mais bien une autre personne laissant un héritage, qui ait exprimé ce désir, il est du devoir du tribunal de tutelle, d'examiner d'office s'il y a des causes légales qui nécessitent la prolongation de la tutelle.

700. Il ne faut, en ce cas, regarder comme causes légales, que les motifs qui suffiraient pour mettre en tutelle un majeur déclaré prodigue.

701. Cependant une imbécillité d'esprit grave, quand même elle ne serait pas de nature à nécessiter

l'établissement d'une nouvelle tutelle, peut motiver, sous les conditions établies dans l'article 698, la prolongation, ne fût-elle ordonnée que par un étranger, de la tutelle établie pour cause de minorité.

702. Dans tous les cas où la prolongation de tutelle, soit que le père l'ait ordonnée, soit que le magistrat ait jugé à propos de l'établir, serait estimée nécessaire, on ne peut refuser au pupille d'être entendu en justice contre cette prolongation.

703. Néanmoins, durant le procès, la tutelle continue.

704. Dans tous les cas où il s'agit de prolonger au-delà du terme de majorité, une tutelle constituée pour cause de minorité, cette prolongation doit être publiée de la manière ordonnée à l'égard des déclarations de prodigalité.

705. Mais afin que, dans les rapports de la vie civile, chacun soit en état de s'assurer complètement si celui avec lequel il veut former un contrat ou traiter une autre affaire quelconque, est encore ou non sous tutelle, le tribunal tutélaire est tenu de donner un certificat par écrit à chaque pupille qui, ayant atteint l'âge de majorité, est affranchi de la tutelle.

706. Mais ce certificat ne sert que de légitimation à l'ex-pupille; et le défaut seul d'un tel acte n'entraîne point l'invalidité des affaires stipulées avec lui.

707. Du reste, le père, ainsi que tous ceux qui destinent à un pupille plus que sa légitime due, conservent la faculté de limiter, même après que celui-ci a atteint la majorité, son droit de disposer de cet excédant de légitime.

708. Mais ces restrictions n'ont de force que relativement aux objets laissés sous cette clause,

et elles n'obligent ni le tuteur, ni le tribunal tutélaire, de s'assujettir à une surveillance ou administration ultérieure.

709. Mais le tribunal, avant de faire cesser la tutelle, est tenu d'office de veiller à ce que ces restrictions, lorsqu'elles concernent des immeubles, soient inscrites au livre des hypothèques, et que celles relatives à des capitaux soient communiquées aux débiteurs de ces capitaux.

710. Le tribunal de tutelle doit aussi mentionner ces restrictions dans le certificat qui, d'après l'art. 705, doit être délivré à l'ex-pupille.

711. On jugera, d'après ce qui est prescrit dans le tit. IV de la 1.^{re} part. art. 15 et suivans, jusqu'à quel point on peut disposer ou non, d'une manière valable, des objets compris dans ces sortes de restrictions.

712. Le magistrat, de son propre mouvement, ne peut, dans aucun cas, se soustraire aux soins tutélares d'un pupille avant qu'il ait atteint son âge de majorité.

713. Le pupille, au contraire, peut requérir d'être émancipé, dès qu'il peut prouver qu'il est capable de gérer ses propres affaires, et que la cessation de la tutelle lui procurera des avantages plus réels et plus durables que ne ferait sa continuation.

2) Par la déclaration de l'âge de majorité.

714. Le tribunal de tutelle doit examiner avec soin s'il existe de semblables motifs, et consulter à cet effet le tuteur, les parens les plus proches du pupille, et les personnes qui jusqu'alors ont exercé la surveillance sur lui.

715. Lorsqu'un père requiert lui-même que son enfant soit émancipé, le tribunal de tutelle est, à la vérité, obligé de procéder à l'examen prescrit art. 714;

716. Mais cet examen a pour unique but de connaître s'il existe des circonstances qui établissent collision entre les intérêts de l'enfant à émanciper et ceux du père, de sorte que le premier pût éprouver quelque préjudice par la déclaration de majorité.

717. Si le père décédé a voulu que le terme de la majorité soit abrégé, il n'est pas besoin d'examen, si ce n'est que le tuteur allègue des raisons puissantes qui conseillent une prolongation de la tutelle pour l'avantage du pupille.

718. Mais toute demande en déclaration de majorité est inadmissible, si le père l'a interdite, ou même a manifesté expressément sa volonté pour la durée de la tutelle jusqu'à parfaite majorité.

719. Il n'y a pas lieu à déclaration de majorité avant l'âge de la dix-huitième année accomplie pour les personnes du sexe, et avant la vingtième pour les mâles.

720. Dans les provinces où les personnes de l'ordre de la bourgeoisie ou des paysans atteignent, d'après le droit reçu jusqu'à l'époque actuelle, la majorité à la vingt-unième année accomplie, le tribunal tutélaire auquel ils ressortissent est autorisé à prononcer l'émancipation sans en référer au tribunal supérieur.

721. En ce qui concerne les provinces où, jusqu'à ce jour, la vingt-cinquième année a été l'époque de la majorité, ainsi que relativement aux nobles en général, il sera déterminé, d'une manière plus particulière par les codes provinciaux, en quelles circonstances l'émancipation pourra être accordée seulement par le département de justice ou le tribunal supérieur de la province.

722. Jusque-là on observera, à cet égard, les statuts de chaque province qui sont en vigueur.

723. Dans tous les cas où la condition du pupille, de l'un ou de l'autre sexe, doit avoir quelque influence sur le jugement de la question de savoir à quel tribunal appartient l'émancipation, on doit avoir uniquement égard à la condition de la personne lors de la constitution de tutelle.

724. L'émancipation produit absolument les mêmes effets que la majorité effectivement atteinte.

725. Seulement on peut mettre des réserves à cette dispense d'âge, quant à la faculté d'aliéner ou de créer une hypothèque sur les immeubles, et alors ces restrictions doivent être inscrites au registre des hypothèques.

726. Ces sortes de réserves ne s'étendent jamais aux biens-fonds que le pupille a acquis de ses propres deniers, ou autrement, depuis l'émancipation.

727. Lorsque l'ex-pupille qui, aux termes de l'art. 725, se trouve restreint, en ce qui concerne les aliénations et engagemens de ses immeubles, est néanmoins dans le cas de faire des opérations de cette nature, il est tenu de requérir l'approbation du tribunal qui avait la direction de sa tutelle.

728. On peut laisser à la disposition de chaque pupille, après sa vingtième année accomplie, ce qui reste des revenus de ses biens, déduction faite des dépenses d'entretien et d'administration, ainsi que des charges.

Relativement
aux revenus
après la ving-
tième année
accomplie.

729. On peut aussi remettre entre ses mains l'administration des biens, même en leur entier, s'il le demande; mais lorsqu'il exprime un vœu contraire, le tuteur doit continuer sa gestion jusqu'à l'époque de la majorité.

730. Néanmoins, dans l'un et l'autre cas, le

pupille est soumis à la surveillance du tuteur et du tribunal tutélaire, auxquels il doit, à leur réquisition, rendre compte de son administration et de l'emploi des revenus.

731. Mais en ce qui concerne sa personne et la substance de ses immeubles, ainsi que les capitaux placés, un tel pupille demeure soumis aux mêmes restrictions qu'un autre, jusqu'à ce qu'il ait accompli sa vingt-quatrième année.

732. En conséquence, il ne peut, sans la participation du tuteur, aliéner, engager ou grever d'une autre manière ses immeubles, pierreries et choses précieuses, ni provoquer et toucher les remboursements de capitaux.

733. Il n'est pas non plus autorisé à contracter de nouveaux emprunts, sans l'approbation du tribunal tutélaire.

734. Il n'est en droit de conclure d'autres sortes de contrats, qu'autant que, sans cette faculté, il ne pourrait administrer.

735. Il ne peut faire la vente extraordinaire des coupes de bois qui excèdent l'aménagement accoutumé, sans le consentement du tuteur et l'approbation du tribunal de tutelle.

Par mariage
d'une pupille;

736. Le mariage d'une pupille ne met pas fin à la tutelle.

737. Mais le mari de la pupille ne peut être privé de l'usufruit que les lois lui accordent, à ce titre, sur les biens de sa femme.

738. Le tuteur, sous la direction du magistrat, doit décider en connaissance de cause, et stipuler contractuellement avec le mari, avant l'accomplissement du mariage, si une partie du bien de la femme demeurera réservée ou constituée en don d'héritage.

739. Mais ni le juge ni le tuteur n'encourent de responsabilité, parce qu'il n'aurait point été fait de réserve de biens, ou de constitution de don d'héritage.

740. Au contraire, pour la constitution d'un don d'héritage sur les biens de la pupille, son propre consentement est nécessaire.

741. Le tuteur conserve l'administration des biens réservés, et de leurs revenus.

742. Dans la règle, l'administration du don d'héritage et des biens non réservés de la pupille, appartient à l'époux; mais la substance reste soumise à la surveillance du tuteur et du tribunal tutélaire.

743. En conséquence, l'époux peut administrer et affermer les immeubles de la femme; mais à l'égard de leur aliénation et engagement, il faut observer les dispositions des lois, comme s'il n'existait pas de mariage.

744. S'il se trouve des bois au nombre des immeubles, le mari peut les exploiter conformément aux réglemens forestiers; mais il ne lui est pas permis d'y faire des coupes extraordinaires sans le consentement du tuteur et l'approbation du tribunal tutélaire.

745. Le mari peut toucher par ses mains les revenus de capitaux; mais il n'est point autorisé à en provoquer et à en recevoir le remboursement, sans la participation du tuteur et l'approbation du tribunal.

746. Dans tous les cas, le mari de la pupille doit être entendu toutes les fois qu'il s'agit d'opérer quelque changement dans la substance des biens.

747. Il doit en être de même lorsque le tuteur continue de gérer encore après le mariage, et qu'il

y a lieu à des changemens dans le mode d'administration.

748. Mais cependant le tuteur et le tribunal ne sont pas tenus de suivre l'avis et l'opinion du mari.

749. Le mari doit être informé de la reddition des comptes tutélares, et de l'époque à laquelle ils seront reçus ; il est libre aussi de les examiner, de les contredire et d'assister à leur réception.

750. Si le mari demande la remise en ses mains de l'argent comptant et des capitaux placés de sa femme encore mineure, il faut qu'il les cautionne d'une manière convenable, sur des immeubles ou sur des créances actives hypothéquées judiciairement.

751. Ce cautionnement doit être examiné et jugé d'après les principes établis pour assurer le placement des deniers pupillaires (article 467 et suiv.).

752. La surveillance du tuteur et du tribunal tutélaire se borne alors à maintenir ce cautionnement.

753. Si le mari de la pupille ne peut exercer un emploi de finance dont il est pourvu qu'en fournissant un cautionnement sur les biens de son épouse, le tuteur peut y consentir avec l'approbation du tribunal tutélaire.

754. Il en est de même, lorsque le mari, s'étant livré aux affaires de comptabilité et de banque, ne peut pourvoir par d'autres moyens à l'entretien convenable à son rang et à sa condition.

755. Cependant, en l'un et l'autre cas, le tuteur doit, autant que possible, recueillir des renseignemens sur les talens, les mœurs et le mode d'administration du mari.

756. Jamais aussi le cautionnement ne doit être

donné sans évaluation à une somme certaine et déterminée.

757. Le tuteur doit se réserver la faculté, et à ses pupilles, de retirer le cautionnement dans le plus bref délai, suivant les circonstances.

758. Il doit chaque année, six semaines au plus après l'année financière révolue, requérir qu'il lui soit justifié de la reddition légale des comptes, et que la quittance qui a dû en être donnée lui soit produite.

759. Dès que le mari, sous quelque prétexte que ce soit, diffère cette explication, le tuteur doit prendre l'avis du tribunal sur les causes alléguées pour ce retardement, et sur la véritable situation de la chose.

760. Il doit de temps à autre, et sur-tout lorsqu'il se manifeste quelques apparences équivoques, référer scrupuleusement et sans réserve, au tribunal tutélaire, de la moralité du mari, de son économie, de son exactitude à remplir son emploi et à rendre ses comptes, et des doutes qu'il viendrait à concevoir.

761. Aussitôt qu'il existe de fortes raisons de craindre que la pupille n'ait à répondre pour les faits du mari, le tuteur doit en informer sans délai le tribunal tutélaire, à l'effet d'être autorisé à retirer le cautionnement, et à détourner jusque-là, autant que possible, le danger imminent, par la nomination d'un curateur, ou par tous autres moyens convenables qui pourraient être employés.

762. Si le mari de la pupille, par suite d'événemens malheureux qui ne peuvent lui être reprochés, éprouve une diminution dans ses bénéfices, ou d'autres sortes de gêne, la substance du bien de la femme peut aussi être employée à son soulagement, autant qu'il est nécessaire pour le maintenir

ou le replacer dans un état où il puisse pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille.

763. Si le mari rétablit ses affaires , le tuteur et le tribunal tutélaire veilleront , autant que possible , à ce que les capitaux de la femme soient remplacés.

Principalement si elle épouse un marchand.

764. Si la pupille a épousé un marchand , à cause de son intelligence dans le commerce et dans l'administration domestique , celui-ci peut demander qu'on remette entre ses mains l'argent comptant et les capitaux , même sans en fournir un cautionnement spécial.

765. Mais il doit alors présenter au tuteur le tableau de l'actif et du passif de son commerce , et en justifier la sincérité par la production de ses registres.

766. Lorsque le tuteur n'est pas suffisamment versé dans les connaissances commerciales , le tribunal doit lui adjoindre , pour l'examen de cet état et pour sa vérification sur les livres , un conseil expérimenté.

767. Si le tuteur et son conseil affirment , en faisant la remise de cet état sous cachet , que les biens de la pupille ne courent aucun risque dans le commerce du mari , vu sa situation actuelle , le tribunal est autorisé à consentir qu'ils soient mis à la disposition du mari.

768. Mais il faut encore que dans la suite , et pendant la durée de la tutelle , le mari appelle le tuteur et son conseil à la formation et clôture annuelle d'un pareil bilan.

769. Ce tableau de l'actif et du passif , formé chaque année , doit être déposé cacheté au tribunal tutélaire.

770. Outre cette révision accoutumée , le tuteur

est en droit d'exiger la production des registres, tant et toutes fois qu'il lui semblera nécessaire.

771. Dès que le tuteur, par le résultat de cette révision ordinaire ou extraordinaire, entrevoit un danger imminent pour la fortune de la pupille, il doit le notifier au tribunal sans réserve.

772. Il doit aussi, sous la direction du tribunal, prendre tous les arrangemens convenables, afin que par l'établissement d'un nouvel inspecteur, ou par d'autres mesures suivant les circonstances, le danger soit détourné autant que possible.

773. Si le mari desire, postérieurement à son mariage, établir un commerce avec les deniers de sa femme, il ne peut demander que la remise en soit faite entre ses mains, sans fournir un cautionnement préalable.

774. Le mari qui veut continuer un commerce qui passe entre les mains de la pupille, de celles de son père ou d'une autre personne qui en a disposé en sa faveur, doit y être admis, s'il présente des témoignages non équivoques de sa capacité, de ses connaissances et moyens économiques; à moins que des raisons majeures, d'après l'opinion de gens expérimentés, ne conseillent une cessation absolue de ce commerce.

775. Si le mari obtient l'autorisation de continuer le commerce, il en est considéré comme le gérant, et se trouve dans les rapports déterminés pour celui-ci, art. 627 et suivans, relativement au tuteur et au tribunal.

776. Lorsqu'à l'occasion du mariage d'un ou d'une pupille, il doit être passé des contrats d'héritage, le tuteur doit stipuler soigneusement leur intérêt, et requérir à cet égard l'approbation du tribunal tutélaire.

Des contrats d'héritage en cas de mariage de la pupille.

777. Ni le tuteur ni le tribunal ne sont comptables de leur conduite, s'ils s'en tiennent, à l'égard des droits successifs, aux dispositions législatives.

778. S'il y a lieu de renoncer, par ces sortes de contrats, à des avantages que les lois assignent au pupille dans la succession future de l'autre conjoint, le tuteur doit en faire connaître les motifs au tribunal tutélaire, pour qu'il les examine.

779. Si le tribunal reconnaît que l'avantage auquel il s'agit de renoncer est fort au-dessous de celui que les mineurs peuvent raisonnablement espérer de l'effet de la renonciation, et qu'il approuve en conséquence celle-ci, ni lui ni le tuteur ne sont responsables de l'événement qui démentirait cette attente.

Principalement dans les lieux où la communauté de biens est reçue.

780. Si dans les lieux où la communauté de biens entre conjoints est établie par les lois provinciales ou par les statuts, le mineur de l'un ou l'autre sexe contracte mariage du vivant du père sans avoir renoncé à la communauté par contrat valable, le tuteur et le tribunal tutélaire ne peuvent mettre obstacle à la continuation de cette communauté.

781. Mais si la loi fournit des moyens de faire cesser cette communauté, le tuteur et le tribunal peuvent et doivent les employer en faveur des pupilles (tit. I.^{er}, art. 420 et 421).

782. Si le mariage est contracté pendant l'existence de la tutelle, la communauté demeure suspendue jusqu'au terme de la tutelle.

783. Le tuteur peut néanmoins, s'il estime que cela soit plus convenable aux intérêts du mineur, renoncer au délai dont il s'agit, l'approbation du tribunal tutélaire préalablement obtenue à cet effet.

784. Ni la suspension de communauté autorisée par la loi, ni la renonciation à ce bénéfice
de

de droit faite par le tuteur, n'ont besoin de recevoir de publicité.

785. Lorsque la communauté a été différée, le tribunal, à l'époque où finit la tutelle, doit entendre la pupille sur l'objet de savoir si elle veut entrer en communauté avec son mari.

786. Le juge doit lui faire connaître alors, d'une manière convenable, les droits à elle acquis, les effets de la communauté si elle l'adopte, et la nécessité, dans le cas contraire, de donner de la publicité à sa résolution.

787. L'ex-tuteur, en cette occasion, assiste la pupille en qualité de conseil; elle peut néanmoins faire choix d'une autre personne au lieu de lui.

788. Il faut mentionner, dans le certificat qui doit lui être donné, aux termes de l'art. 705, lors de la cessation de tutelle, qu'on lui a demandé la déclaration dont il s'agit, et ce qu'elle a déclaré.

789. Si l'ex-pupille opte l'exclusion de communauté, il faut disposer sur-le-champ ce qui est nécessaire pour donner à cette déclaration la publicité requise.

790. Si elle consent la communauté, les effets en remontent jusqu'à l'époque du mariage.

791. La même chose a lieu lorsque l'ex-pupille, après avoir reçu les instructions du juge, laisse passer trois mois sans faire aucune déclaration contraire à la communauté, et sans requérir, au sujet de cette déclaration, la publicité voulue par la loi.

792. Quel que soit le parti que la pupille adopte (art. 785), le mari n'est pas en droit d'y former opposition.

793. Mais si la communauté a été exclue du consentement du tuteur et avec l'approbation du tribunal tutélaire, à l'époque même où le mariage

a été conclu, il faut s'en tenir à cette exclusion même lorsque la pupille atteint sa majorité.

794. Quand le tuteur et le tribunal tutélaire, la tutelle ayant cessé, ont omis de demander à la pupille une déclaration en conformité des art. 785 et 786, et quand la pupille elle-même a laissé passer trois mois depuis sa majorité sans requérir l'exclusion de communauté, la communauté subsiste, avec l'effet énoncé art. 790.

795. Si l'ex-pupille en éprouve dans la suite quelque préjudice, elle conserve son recours contre le tuteur et le tribunal qui ont négligé leur devoir.

796. Lorsque, pendant le cours de la tutelle, le lien conjugal est dissous, soit par mort, soit par sentence judiciaire, il n'y a pas lieu à communauté de biens.

797. Mais si le mariage est détruit par l'un et l'autre mode depuis la fin de la tutelle, sans qu'il ait été fait exclusion expresse de la communauté, on admet celle-ci, même quoique le temps fixé par l'art. 791 ne se soit pas encore écoulé.

798. Dans les lieux où, d'après les lois provinciales ou les statuts, le mariage n'établit communauté que pour les acquêts, il y a lieu d'appliquer les dispositions générales des lois concernant le mariage des mineurs (part. II, tit. I.^{er}, art. 396 et suiv.).

799. Le droit d'établir la communauté par contrat appartient au tuteur et au tribunal tutélaire, seulement lorsqu'on peut en attendre pour les mineurs un avantage manifeste exempt de tous risques.

Du mariage
de la main
gauche con-

800. Si la pupille contracte un mariage de la main gauche, il n'en résulte aucun changement

dans l'exercice de sa tutelle et dans l'administration de ses biens et revenus. tracé par la pupille.

801. Mais le tuteur doit consulter le plus grand bien de sa pupille dans la fixation et la garantie des avantages auxquels elle peut avoir à prétendre.

802. Le mariage d'un mineur n'apporte aucune sorte de changement dans ses rapports concernant la tutelle.

803. C'est uniquement d'après les règles établies précédemment, qu'il faut déterminer jusqu'à quel point ils peuvent être émancipés, ou obtenir l'autorisation d'administrer eux-mêmes.

804. Si les enfans d'un pupille dont la tutelle n'est pas encore finie, acquièrent ou possèdent des biens propres, le tuteur, relativement à de tels biens, a les droits et obligations qui lui sont attribués concernant ceux de même nature appartenant au père.

805. Cependant l'affranchissement de la surveillance tutélaire supérieure, lequel aurait été accordé d'après un mode légal au tuteur relativement aux biens du père, ne peut s'étendre aux biens dévolus dans la suite aux enfans.

806. Le père, quoique sous tutelle, exerce sur ses enfans tous les droits de la puissance paternelle qui ne sont pas relatifs à l'administration des biens.

807. Un mineur qui n'est point émancipé, ne peut exercer de profession de son chef.

Établissement d'une profession civile.

808. Si cependant il le fait, son droit de s'engager ou non, à l'égard d'un tiers, par ses actes et contrats, doit être jugé d'après les dispositions générales des lois sur les conventions des personnes inhabiles à contracter (I.^{re} part., tit. V, art. 31 et suiv.).

809. Quant au pupille même, s'il a éprouvé quelque préjudice de ces sortes d'engagemens, il a son recours contre celui qui l'a admis indûment à cette profession.

810. Lorsque quelqu'un qui n'a point encore atteint sa majorité, est appelé à un emploi, le défaut d'âge n'est d'aucune considération relativement aux obligations et aux effets légaux des actes qui sont du ressort de son emploi.

811. Mais dans ses propres affaires, il reste soumis aux restrictions que la loi impose au mineur.

812. Le prodigue, déclaré tel, n'a pas la faculté de continuer de son chef l'exercice d'une profession civile.

813. Il est déterminé par les art. 728 et suiv., jusqu'à quel point et avec quels effets l'administration d'un bien-fonds peut être confiée à son possesseur encore en minorité.

Par adop-
tion.

814. Dans la règle, l'adoption d'un pupille ne met pas fin à la tutelle.

Si les fu-
rieux et in-
sensés recou-
vrent l'usage
de leurs fa-
cultés.

815. La tutelle des furieux, des insensés et des imbécilles, doit cesser lorsqu'ils recouvrent le libre usage de leurs facultés.

816. Le tribunal tutélaire doit examiner scrupuleusement si le cas échet.

817. Pour cet examen, il faut appeler, outre le tuteur, une personne de l'art, qui doit être nommée par le tribunal et les plus proches des parens présens sur les lieux; et à leur défaut, on doit nommer au pupille un curateur *ad hoc*.

Par la gué-
rison des
sourds-muets.

818. La tutelle des sourds-muets cesse aussitôt qu'il résulte de l'examen fait à ce sujet, qu'ils ont acquis la capacité d'administrer leurs affaires.

819. Quoique les organes de l'ouïe et de la parole aient brisé leurs entraves, il faut néanmoins examiner encore si la faiblesse et l'imbécillité intellectuelle ne rendraient pas nécessaire la continuation de la tutelle.

820. L'un et l'autre examen doit se faire avec le concours des personnes dénommées art. 817.

821. La tutelle établie aux biens d'un absent, cesse d'avoir lieu s'il revient, ou fait connaître son existence et son domicile.

Par la déclaration de mort d'un absent.

822. Dans le dernier cas, le tribunal tutélaire doit provoquer son retour, ou la nomination par lui d'un mandataire qui administre ses biens ultérieurement.

823. Mais si, dans l'espace de dix ans, on n'apprend rien de la vie ou de la mort de l'absent, on peut requérir qu'il soit déclaré avoir cessé de vivre.

824. Le droit de requérir cette déclaration appartient aux plus proches parens de l'absent.

825. S'ils ne se présentent pas d'eux-mêmes, le tribunal tutélaire a le droit, mais non l'obligation, de les y provoquer.

826. Si le tuteur et le tribunal tutélaire ne connaissent aucun parent de l'absent, le tribunal peut ordonner au tuteur de requérir la déclaration de mort.

827. Mais, dans ce cas, les opérations doivent être dénoncées à la juridiction à laquelle les biens seraient soumis à titre de déshérence, si, la citation faite, ni l'absent, ni ses parens, ni ses héritiers ne comparaissaient.

828. Les dix années doivent être calculées à dater du jour où les dernières nouvelles ont été reçues; et s'il n'y a point eu de nouvelles, à dater

de l'époque à laquelle la disparition a eu lieu ou a été remarquée.

829. Si l'on n'a rien appris de l'existence et du lieu qu'habite un absent encore mineur, les dix années ne doivent se compter qu'à dater de sa majorité.

830. Si l'absent, de l'existence et du séjour duquel on n'a rien appris, est parvenu à sa soixante-cinquième année ou au-delà, il peut être déclaré mort au bout de cinq ans.

831. Lorsque l'âge de l'absent, à l'époque où il a disparu, est ignoré, mais qu'une présomption fondée donne lieu de croire qu'il était mineur, il faut laisser écouler quinze années avant la déclaration de mort.

832. Si l'absence de celui dont on ignore l'existence et le séjour, s'est manifestée, pour la première fois, à l'occasion d'une succession à lui dévolue, et qu'on ne puisse prouver qu'il fût disparu entièrement, le jour de la mort de celui dont il hérite, doit être considéré comme l'époque de sa disparition.

833. Après l'espace de temps déterminé par les lois, il faut citer l'absent conformément aux dispositions du code de la procédure.

834. La déclaration de mort de l'absent met fin à la tutelle, et ses biens passent à son héritier légitime.

835. Pour faire inventaire d'une telle succession, il faut attendre le jour où la sentence contenant déclaration de mort a obtenu force de chose jugée.

836. Si, dans l'intervalle de l'instruction de l'affaire, ou pendant les délais de droit pour se pourvoir contre la sentence, le parent qui l'a provoquée vient à mourir, celui qui se trouve

plus proche de l'absent après lui est autorisé à poursuivre en son propre nom, jusqu'à ce que la sentence ait acquis force de chose jugée.

837. Mais alors il doit restituer à l'héritier de celui qui a formé l'action, les frais faits à ce sujet.

838. Une fois que la sentence par laquelle l'absent est déclaré mort a passé en force de chose jugée, les requêtes à fin de restitution, et les autres moyens de droit extraordinaires qui peuvent être invoqués par la suite en certains cas, ne peuvent profiter à un tiers devenu le plus proche parent de l'absent, depuis que la sentence aurait obtenu toute sa force.

839. Si la personne absente a déposé, avant son départ, un testament en justice, il doit être publié dans les formes requises, aussitôt que la sentence de déclaration de mort a passé en force de chose jugée.

840. L'héritier testamentaire, ainsi que l'héritier contractuel, doivent être encore ici préférés à l'héritier légal.

841. Tant que la sentence de déclaration de mort n'a pas force de chose jugée, ou que les biens déférés à l'héritier, aux termes de l'art. 834, ne sont pas livrés, il y a lieu d'admettre à la preuve que l'absent est mort plutôt ou plus tard, et qu'en conséquence l'hérédité est dévolue à un autre héritier.

842. Les biens une fois délivrés, la preuve que l'absent est mort plutôt ou plus tard, et que, par suite de l'époque de sa mort naturelle, l'héritage est dévolu à un autre héritier, n'est admise qu'avec ce seul effet, de donner à l'héritier véritable, ainsi reconnu, la faculté de réclamer les biens dans la succession du possesseur, mais sans avoir, pour l'exercice de cette répétition, plus

de droits que n'en aurait l'absent lui-même déclaré mort, s'il venait à reparaître (art. 847 et suivans).

843. Les règles ici énoncées relativement aux héritiers *ab intestat*, s'appliquent aussi aux héritiers testamentaires ou contractuels qui se font connaître postérieurement à la délivrance des biens.

844. Mais si celui qui, sur le fondement de la déclaration de mort, est entré en jouissance des biens, peut être convaincu d'avoir été instruit que l'absent, ou était décédé plutôt, ou vivait encore au temps de la déclaration de mort, ou avait fait soit un testament, soit un contrat d'héritage, un tel possesseur, à quelque époque qu'il ait appréhendé les biens, doit les restituer dans leur entier à l'héritier qui se trouve effectivement appelé d'après ces diverses circonstances.

845. En outre, il est soumis à toutes les obligations d'un possesseur de mauvaise-foi.

846. Les frais de la déclaration de mort doivent, dans tous les cas, être prélevés sur les biens de l'absent.

847. Si l'absent déclaré mort reparaît, il peut répéter les biens, en tant qu'eux-mêmes en nature ou leur prix existent encore.

848. En ce qui concerne les fruits, améliorations, détériorations et le reste, celui qui occupe en vertu d'une déclaration de mort judiciaire, est réputé possesseur de bonne-foi, hormis dans l'espèce de l'art. 844.

849. Les dispositions qu'un possesseur en vertu d'une sentence de déclaration de mort a faites avec un tiers, ne sont susceptibles, en aucun cas, d'être attaquées au préjudice de ce tiers, si ce n'est que celui-ci puisse être convaincu de mauvaise-foi.

850. Dans le seul cas où le possesseur aurait, par pure libéralité et non à titre rémunératoire,

transporté à un autre quelque partie de ces biens, et si les choses données ou leur prix existaient encore effectivement entre les mains du donataire, il y a lieu de réclamer les déniers ou l'objet.

851. Mais un tel donataire jouit aussi des droits d'un possesseur de bonne-foi dans leur plénitude.

852. Si l'absent reparait seulement au bout de trente ans, à dater du jour où la sentence qui le déclarait mort a passé en force de chose jugée, il ne peut réclamer du possesseur de ses biens, qu'une pension alimentaire conforme à son rang, jusqu'à concurrence de leur valeur.

853. Les seuls descendants de l'absent auxquels l'hérédité était dévolue, ont les mêmes droits que lui, lorsqu'ils ne se présentent que trente ans après la déclaration de mort.

854. Si, depuis la disparition de l'absent ou les dernières nouvelles reçues de lui, il s'est écoulé quarante années sans que, durant cet intervalle, il ait été présenté de requête pour le déclarer mort, cette déclaration peut être rendue à la diligence du parent qui se trouve alors le plus proche en degré, sans qu'il soit besoin de citation préalable.

855. Si l'absent n'avait pas encore atteint sa vingt-quatrième année à l'époque de sa disparition, les quarante années dont il vient d'être parlé, doivent être calculées à dater du jour où il aura eu vingt-quatre ans accomplis,

856. La tutelle du prodigue doit cesser, dès qu'il résulte de témoignages certains qu'il a effectivement réformé sa conduite.

Si un prodigue vient à résipiscence.

857. Les raisons sur lesquelles on motive la demande de cessation de tutelle, doivent être soigneusement pesés par le juge, en présence du

tuteur et des parens , et conformément aux dispositions établies dans le code de la procédure.

858. Un changement de conduite , suivi et éprouvé par un laps de deux ans au moins , peut seul motiver une telle demande

859. Le prodigue affranchi de tutelle doit recevoir du juge un certificat de cet affranchissement , aux fins énoncées à l'art. 705.

860. La mort naturelle du pupille met entièrement fin à la tutelle.

861. Le tuteur doit rendre ses comptes définitifs au plus tard dans l'intervalle des deux mois qui suivent la cessation de tutelle.

862. Il en est de même quoique la tutelle doive continuer seulement par rapport à la conservation de la substance des biens , lorsque d'ailleurs toute gestion cesse de la part du tuteur.

863. Les comptes doivent être rendus à l'ex-pupille ou à ses héritiers.

864. Avec les comptes définitifs , il faut rendre à l'oyant l'inventaire et les comptes particuliers annuels produits précédemment au tribunal tutélaire , ainsi que tous les actes passés relativement à la tutelle.

865. Le pupille est encore autorisé , lorsque les comptes définitifs lui sont rendus , à contredire les comptes précédens.

866. Néanmoins , relativement aux comptes qui remontent au-delà de dix années , et dont le tuteur a reçu décharge du tribunal , le pupille ne peut élever de réclamations , que sur le motif d'un préjudice qui lui aurait été occasionné par dol ou par faute grossière.

867. Il dépend principalement de la volonté

Par la mort naturelle du pupille.

Comptes définitifs à rendre après cessation de tutelle.

de l'oyant, qu'ils soient ou non présentés judiciairement.

868. Cependant le tuteur et le tribunal tutélaire insisteront pour qu'ils soient rendus en justice, dès que l'oyant qui les reçoit diffère d'en donner décharge (art. 894).

869. S'il s'agit seulement de remettre entre les mains du pupille l'administration des biens (art. 729 et suiv.), la tutelle demeurant maintenue, le compte définitif, ainsi que les autres, doit être rendu au tribunal tutélaire et reçu par lui.

870. Le tuteur qui, dans le cours de la tutelle, était dispensé de l'obligation de rendre des comptes au tribunal, ne peut pourtant se soustraire au devoir de rendre un compte général à l'ex-pupille ou à ses héritiers.

871. Si celui qui a laissé l'héritage au pupille a seulement affranchi en termes généraux le tuteur de l'obligation de rendre des comptes, il y a lieu de croire qu'il a voulu exempter le tuteur de cette obligation, uniquement par rapport au tribunal tutélaire (art. 693 et 694).

872. Un tel tuteur doit donc disposer ses comptes de manière qu'ils puissent être produits à l'ex-pupille après la cessation de la tutelle.

873. Celui-ci ne peut néanmoins contredire de pareils comptes que relativement au préjudice que le tuteur lui aurait occasionné par dol ou par faute grossière.

874. Si néanmoins il appert que par l'effet d'une disposition testamentaire valable en droit, le tuteur a dû être entièrement dispensé de rendre compte, même au pupille, il faut s'y conformer.

875. Dans cette espèce, le pupille doit se contenter d'un état justificatif général de la substance des biens, telle qu'elle se trouvait à l'époque

où il est entré en tutelle , et telle qu'elle se comporte actuellement.

876. Si cependant l'ex-pupille peut apporter des preuves que , dans une opération particulière , le tuteur lui aurait occasionné quelque préjudice par dol , le tuteur est tenu d'entrer dans une explication plus détaillée de cette affaire , et d'en rendre raison.

877. Le tuteur convaincu de mauvaise-foi dans une seule circonstance , doit dès - lors rendre à l'ex-pupille un compte entier de toute sa gestion.

878. Dans tous les cas où le tuteur , affranchi de l'obligation de rendre des comptes , est néanmoins , sur un fondement légal quelconque , déclaré tenu de les rendre , il doit , s'il ne peut ou refuse de le faire suivant le mode convenable , payer six pour cent d'intérêt , sans aucune déduction , de la valeur foncière des biens qu'il a administrés.

879. Si la substance des biens ne peut être évaluée , celui auquel les comptes doivent être rendus , en est cru à son estimation avec serment.

880. Lorsque non-seulement l'administration tutélaire , mais toute la tutelle doit finir , le tuteur et le tribunal tutélaire sont tenus de remettre tous les biens à l'ex-pupille ou à ses héritiers.

881. L'ex-pupille peut , en offrant décharge , requérir cette remise sur-le-champ , avant l'acceptation des comptes définitifs.

882. Mais , d'un autre côté , il faut rembourser sans délai le tuteur de ses avances et de tous les frais qu'il est autorisé à réclamer d'après ses comptes définitifs.

883. Si l'oyant n'alloue point les avances , et qu'il apparaisse néanmoins que toutes les dépenses sont appuyées , dans le compte , de pièces justificatives

Rendition
des biens.

non suspects, le tuteur est en droit de retenir sur les biens à remettre, une valeur proportionnée à ses prétentions, jusqu'à décision des tribunaux.

884. Il peut aussi, pour ces sortes d'avances, mettre opposition sur les immeubles du pupille.

885. Les comptes définitifs rendus et les biens remis, l'ex-pupille ou ses héritiers sont tenus de donner décharge, par voie judiciaire, au tuteur et au tribunal tutélaire.

Décharge
judiciaire à
donner au tu-
teur.

886. Le pupille doit donner cette décharge, même lorsque l'un ou l'autre article de la gestion doit être soumis à un examen plus particulier, ou débattu en justice.

887. Bien plus, ces points en litige doivent être énoncés dans la décharge comme expressément réservés.

888. Du jour où la décharge a été donnée par le pupille, cesse le privilège à lui accordé sur les biens du tuteur aux termes de l'art. 295, et le tuteur doit aussi être affranchi du cautionnement qu'il aurait fourni en outre.

889. Au reste, le tuteur est en droit de requérir cet affranchissement de garantie, du moment même où il ne gère plus.

890. Toutefois, dans l'espèce énoncée art. 886, le cautionnement fourni doit être maintenu, lorsque, d'après les demandes du pupille, il est nécessaire, pour ses sûretés, qu'il en soit ainsi, jusqu'à décision de l'objet en litige.

891. Cependant l'ex-tuteur est autorisé à offrir au pupille d'autres sûretés pour ses demandes, et de requérir la libération de son cautionnement en entier.

892. Le privilège légal sur les biens du tuteur est maintenu, même dans l'espèce indiquée art. 889,

jusqu'à ce que la tutelle ayant entièrement cessé, le tuteur ait reçu une décharge authentique.

893. Il faut éviter de presser l'ex-pupille de donner décharge.

894. Cependant, s'il diffère plus d'une année à dater du jour où les comptes définitifs lui ont été rendus, le tuteur et le tribunal tutélaire peuvent le contraindre, par les voies ordinaires de droit, de donner décharge, ou de fournir en justice ses contredits.

895. L'ex-pupille, quoiqu'il ait donné décharge générale, peut actionner le tuteur pour les causes et affaires dont les comptes et actes qui lui ont été remis ne font pas mention.

896. Hors ce cas, aucune réclamation ne peut être admise, si elle ne se fonde sur un dol de la part du tuteur, et sur une lésion occasionnée de dessein prémédité.

897. Quant aux erreurs de calcul, les dispositions concernant l'administrateur des choses d'autrui (part. I.^{re}, tit. XIV, art. 151) reçoivent leur application.

898. Les comptes, la décharge et la radiation du cautionnement, s'effectuent aux frais de l'ex-pupille.

899. Le tuteur qui a été dispensé de l'obligation de rendre des comptes, peut exiger, après remise des biens par lui faite, qu'il lui soit donné décharge, comme ayant géré convenablement.

Fin de la tutelle du côté du tuteur.

900. Du côté du tuteur, la tutelle finit par son décès.

Par mort.

901. Les héritiers du tuteur, ou son épouse survivante, doivent en instruire, sans délai, le

tribunal tutélaire, à peine de responsabilité des dommages qui surviendraient.

902. Le cotuteur, s'il en existe, a la même obligation, sous les mêmes peines.

903. Si les héritiers sont inconnus, absens, ou s'ils ont eux-mêmes besoin de tuteur, et qu'on ne sache pas s'il existe un cotuteur, le juge auquel il appartient, dans cette circonstance, de pourvoir à la sûreté de l'héritage laissé par le défunt, doit faire connaître le décès du tuteur au tribunal tutélaire, si ce n'est pas lui-même qui en remplit les fonctions.

904. Le tribunal tutélaire doit s'occuper sans délai d'assurer les biens qui étaient entre les mains du tuteur, et de le remplacer.

905. Si la dation d'un tuteur nouveau traîne en longueur, il faut constituer un curateur par intérim au pupille.

906. Les héritiers du tuteur défunt, et, à leur défaut, le curateur à sa succession établi par le juge compétent, doit rendre au nouveau tuteur le compte définitif des biens du pupille.

907. Si tous les héritiers sont majeurs, ces comptes doivent être rendus dans les six semaines après l'expiration du délai fixé par la loi pour délibérer.

908. Mais s'il existe parmi eux des mineurs, ou s'il a fallu constituer un curateur à la succession, on ne peut lui refuser un délai de trois mois pour présenter ces comptes.

909. Les comptes doivent être rendus par-devant le tribunal tutélaire.

910. Le nouveau tuteur a les mêmes droits et obligations qui appartiennent au pupille lui-même, lors du compte final après la cessation de tutelle (art. 863 et suiv.).

911. Le nouveau tuteur est responsable d'une faute médiocre en ce qui concerne la demande et le débat des comptes définitifs.

912. Mais il n'encourt aucune responsabilité relativement aux observations qu'il aurait omises sur les comptes précédens déjà reçus par le tribunal tutélaire, pourvu que, dans la suite, lorsqu'il vient à reconnaître que le mineur a éprouvé quelque préjudice, il ne néglige point de prendre la défense des droits des pupilles, conformément aux art. 895, 896 et 897.

913. S'il s'élève quelque contestation au sujet des comptes, les héritiers du tuteur sont obligés d'y défendre par-devant le tribunal auquel le décédé était soumis pour les affaires de la tutelle.

914. S'il s'ouvre à un autre tribunal un concours sur la succession de l'ex-tuteur, le nouveau tuteur doit, aux fins d'être colloqué à son rang dans la sentence d'ordre, notifier au concours les contredits qu'on lui oppose.

915. Les héritiers sont tenus, sans délai et sans attendre la reddition des comptes, de remettre, aux termes de l'ordonnance du juge, entre les mains du nouveau tuteur ou au tribunal même, sous récépissé, tout ce qui fait partie des biens du pupille.

916. Le compte définitif rendu et examiné, et remise faite des biens, le nouveau tuteur doit donner décharge en justice aux héritiers de l'ancien.

917. Cette décharge produit, à l'égard des héritiers, les mêmes effets que celle du pupille après cessation de tutelle.

Par démission.

918. Le tribunal tutélaire peut démettre le tuteur qu'il a établi, et en constituer un autre, lorsqu'il juge cette opération favorable au pupille.

919.

919. Néanmoins, si le tuteur élève des réclamations contre cette mesure, il doit être entendu judiciairement sur les causes qui la motivent, et un jugement devient nécessaire.

920. La faculté de démettre des personnes que les lois appellent particulièrement aux fonctions de la tutelle (art. 172 et suiv.), n'appartient au tribunal tutélaire, dès qu'une fois ces personnes ont été installées, que dans les cas où il peut être prouvé qu'une plus longue continuation de la tutelle entre leurs mains deviendrait, pour le pupille, nuisible ou à craindre.

921. Les autres tuteurs peuvent aussi recevoir leur démission pour cause de négligence médiocre et pour défaut d'ordre.

922. Le retard dans la reddition des comptes aux époques fixées, est aussi un motif de démettre un tuteur quelconque, lorsqu'il y a faute de sa part.

923. Si, pendant le cours de la tutelle, il s'élève des procès sur des réclamations ou des droits de quelque importance entre le tuteur et le pupille (art. 147), le juge peut, dans sa sagesse, considérer cette circonstance comme un motif suffisant de démettre le tuteur.

924. Mais si le tuteur se rend suspect d'infidélité envers le pupille, le juge doit informer d'office à ce sujet, et prononcer par jugement la révocation du tuteur.

Par révocation.

925. Il y a lieu sur-tout à révocation, si le tuteur a employé à son usage les biens et deniers pupillaires, à l'insu du tribunal.

926. Les cotuteurs et tuteurs honoraires sont tenus, sous leur responsabilité de tous dommages, de dénoncer les infidélités dont ils viendraient à

s'apercevoir, de la part du tuteur gérant, au tribunal tutélaire, pour que celui-ci procède à un examen plus approfondi.

927. Les proches, obligés, aux termes des art. 97 à 100, de requérir la nomination d'un tuteur au pupille, sont également tenus, sous la même responsabilité, de dénoncer au tribunal les infidélités du tuteur parvenues à leur connaissance.

928. Pareilles dénonciations appartiennent aussi d'office aux agens du fisc.

929. Tout citoyen de l'État qui s'aperçoit qu'un tuteur agit, soit avec mauvaise foi, soit avec négligence, relativement à la personne ou aux biens du pupille, est en droit d'en informer le magistrat.

930. Le pupille lui-même peut dénoncer au tribunal la négligence ou l'infidélité à lui connues de son tuteur.

931. D'après ces dénonciations, si elles sont appuyées de preuves convenables, ou qu'elles aient été trouvées fondées d'après un examen sans éclat, il faut informer contre le tuteur, ainsi qu'il y a lieu de le faire, lorsque le tribunal lui-même s'aperçoit que le tuteur ne remplit point ses devoirs.

932. Durant le cours de l'instruction, le tribunal tutélaire est en droit et obligé de pourvoir à la sûreté du pupille, par l'établissement d'un cotuteur ou surveillant, par des oppositions entre les mains des fermiers ou débiteurs, par une augmentation de cautionnement, et par tous autres moyens convenables dans la circonstance.

933. S'il résulte de l'information que le tuteur a usé de dol ou de prévarication dans la gestion tutélaire, il est révoqué par sentence et de droit, et il y a lieu de constituer un autre tuteur au pupille.

934. Ce nouveau tuteur doit poursuivre, sans délai, la reddition du compte définitif, et la remise des biens qui se trouveraient encore entre les mains de son prédécesseur révoqué, ainsi que presser le recouvrement de tout ce dont celui-ci serait responsable envers le pupille.

935. En outre, les peines prononcées par les dispositions du droit criminel contre le tuteur révoqué pour dol ou infidélité, reçoivent leur application.

936. Si, par le résultat de l'information, le tuteur est reconnu coupable seulement d'une faute, il n'est tenu qu'à réparation du préjudice que cette faute a occasionné au pupille.

937. Dans une telle circonstance, il doit, à la vérité, être expressément absous sur la demande en révocation; mais il dépend néanmoins uniquement de la sagesse du tribunal de le continuer dans les fonctions de la tutelle ou de l'en démettre.

938. Si un tel tuteur a commis une faute grave, il perd les honoraires que lui aurait attribués le testateur à titre de récompense des fonctions tutélaires.

939. Le tuteur, eût-il été complètement acquitté, est non-recevable à intenter une action en réparation d'injure contre les dénonciateurs de la classe des personnes chargées, sous leur responsabilité, de le surveiller.

940. Cependant il y a lieu à la plainte en réparation d'injure, lorsque les dénonciateurs dont il s'agit ont accusé le tuteur d'actes déshonorans avec certitude que sa conduite ne méritait pas les reproches articulés.

941. Celui qui, pendant le cours d'une tutelle dont il est chargé, vient à acquérir à quelque

Lorsqu'il y
a des motifs
d'excuse.

titre les prérogatives qui exemptent d'accepter des fonctions de cette nature, n'est pas néanmoins autorisé à renoncer, sans l'approbation du magistrat, à la tutelle entreprise.

942. Si le tuteur est appelé à des emplois ou devient placé dans des circonstances qui ne lui permettraient pas d'accepter, sans avoir préalablement obtenu l'agrément du tribunal, une tutelle qui se présenterait, il doit faire connaître au tribunal tutélaire le changement survenu dans sa position, et demander en même temps au pouvoir compétent d'être autorisé à continuer les fonctions tutélares (art. 158 à 163).

943. Si cette autorisation lui est refusée, ou si le tribunal tutélaire, par occurrence de l'espèce énoncée art. 158 et 159, ne peut y déférer, la démission du tuteur devient nécessaire.

944. Lorsque le tuteur, déjà constitué, se trouve placé dans de nouvelles circonstances qui lui donnent lieu de douter que désormais il puisse s'acquitter convenablement de ses fonctions, il est de son droit et de son devoir de faire connaître sa position au tribunal tutélaire, qui en jugera définitivement.

945. Et aussi, sans cette information préalable, le tribunal doit incontinent démettre et remplacer le tuteur lorsqu'il apprend que sa position est devenue telle, qu'il est désormais hors d'état de bien remplir ses fonctions.

946. Si le tuteur, comme furieux ou insensé, ou par d'autres causes, doit lui-même être mis en tutelle, tout ce qui est établi art. 900 et suivans, dans le cas de cessation de la tutelle par la mort naturelle du tuteur, reçoit son application.

Si la mère

947. La mère établie tutrice à ses enfans, doit,

si elle convole à d'autres noces, en informer le tribunal tutélaire avant la célébration du mariage. établie tutrice se remarie.

948. A défaut de ce, il y a lieu d'informer contre elle, et, suivant les circonstances, de la révoquer comme suspecte, ou de la démettre.

949. Si la mère, avant d'avoir mis en règle les affaires de la tutelle, se remarie sans le consentement du tribunal tutélaire, son mari est soumis aux obligations dont elle-même est tenue par l'effet de la tutelle, comme s'il était obligé principal, et les pupilles ont pour leur garantie les mêmes droits sur les biens d'un tel mari que sur ceux d'un tuteur.

950. Dans tous les cas où le tuteur reçoit sa démission du tribunal tutélaire, il est autorisé et tenu à continuer ses fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été donné au pupille un autre tuteur. Obligation du tuteur démis jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

951. Ensuite il est nécessaire que le compte définitif de l'ex-tuteur, rendu et accepté, et remise par lui faite des biens qu'il avait entre ses mains, il reçoive une décharge de la part du nouveau tuteur.

952. Lorsqu'il a été constitué plusieurs tuteurs à un pupille et que l'un d'eux vient à décéder, il dépend absolument du tribunal de tutelle, de décider s'il faut établir un autre tuteur ou laisser l'administration entière à ceux ou celui qui reste.

SECTION IX.

Droits et Obligations des Curateurs.

953. Les curateurs, qui sont donnés au pupille pour de certaines affaires et des objets déterminés seulement, ont, relativement à ces affaires, les droits et obligations d'un tuteur. Des curateurs en général.

954. A l'exception de ce qui est prescrit à l'égard des militaires, art. 77 et suivans, le droit d'établir un curateur est de la compétence du même tribunal auquel, le cas échéant, appartiendrait la dation d'un tuteur.

955. Néanmoins, en ce qui concerne les pupilles étrangers qui auraient quelque procès ou quelque affaire particulière dans nos États, il peut leur être établi un curateur aux causes dont il s'agit, par celui de nos tribunaux devant lequel se poursuit le procès ou l'affaire.

956. Tout ce qui a été statué précédemment par rapport aux tuteurs, s'applique aux curateurs, si ce n'est que des dispositions particulières ou la nature de l'affaire singulière qui leur est commise, ne motivent des exceptions.

957. L'affaire ou l'objet pour lequel ils sont constitués, doit être énoncé clairement dans l'acte d'installation, à eux délivré.

958. Si à la partie commise à leurs soins, se trouve liée une administration de biens, ils sont tenus, comme les tuteurs, à produire inventaire, à donner caution, et à rendre compte.

959. Tant que dure cette administration, les pupilles ont sur les biens des curateurs les mêmes privilèges que sur ceux des tuteurs.

960. Les fonctions de tels curateurs finissent avec l'affaire pour laquelle ils ont été établis.

961. Dès que le tribunal tutélaire ou le pupille, qui dans l'intervalle a acquis la faculté d'administrer par lui-même, ont reconnu expressément ou tacitement que l'affaire est terminée, le privilège afférent au pupille sur les biens du curateur s'éteint aussi.

Des curateurs

962. Le curateur d'un enfant à naître doit

veiller à ce que la veuve soit convenablement entretenue sur les produits de la succession, la succession elle-même maintenue intègre, exempte de prodigalités et d'embarras. d'un enfant à naître.

963. L'administration des biens laissés ne le concerne qu'autant qu'il aurait été établi en même temps curateur à la succession (I.^{re} part., tit. IX, art. 371 et suiv.).

964. Cette curatelle finit avec le laps de temps dans l'intervalle duquel, suivant les dispositions du Code, il peut naître un fils légitime du défunt.

965. Si la veuve, dans cet intervalle, met au monde un enfant vivant, le curateur qui était nommé à l'enfant à naître, doit requérir la dation d'un tuteur à l'enfant né.

966. Il faut aussi nommer un curateur à l'enfant conçu hors mariage.

967. Ce curateur est chargé de réclamer les droits de l'enfant à naître, qui consistent à pourvoir aux alimens de la mère, aux frais de gésine et de nourrice sur les biens du séducteur.

968. A la naissance de l'enfant né hors mariage, le curateur doit mettre tous ses soins à lui procurer, par les voies de droit, les avantages de la légitimité, et s'il ne peut y parvenir, à lui faire adjuger, sur les biens du séducteur, les frais d'entretien et d'éducation (II.^e partie, titre I.^{er}, sect. XI; titre II, sect. IX).

969. Si un tel enfant ne se trouve point soumis à la puissance de son père naturel, le curateur doit veiller à ses intérêts, à l'instar d'un tuteur, jusqu'à ce qu'il ait acquis la majorité.

970. Le curateur nommé aux enfans encore placés sous la puissance paternelle, à l'effet seulement d'une séparation de biens, doit veiller à Des curateurs établis à cause d'une séparation de

Biens entre le
père et les en-
fants.

ce que le bien des pupilles soit pleinement distinct et dégagé de tout embarras.

971. Il n'a ni le droit ni l'obligation de se charger de l'administration qui reste entre les mains du père, sous les restrictions légales.

972. Dans toutes les circonstances où le père est tenu par les lois de donner caution pour la sûreté des biens de l'enfant, le curateur doit veiller, lors de la séparation dont il s'agit, à ce que ce cautionnement soit fourni (part. II, tit. II, art. 179 et suiv.).

973. Si le cas dans lequel le père serait obligé de donner caution pour sûreté des biens de l'enfant, ne survient que postérieurement à la séparation effectuée, le curateur est, à la vérité, tenu de présenter requête au tribunal pour que ce cautionnement soit fourni ;

974. Et même il a aussi l'obligation de veiller aux intérêts des pupilles, s'il arrive que le cautionnement déjà fourni se détériore ou doit éprouver un changement, ou lorsque le père dans sa gestion outre-passe les limites fixées par les lois :

975. Mais s'il a omis de faire l'une ou l'autre de ces choses, il n'est tenu d'indemniser le pupille qu'autant qu'il a été réellement instruit de l'événement qui devait provoquer sa sollicitude, ou qu'il n'a pu l'ignorer que par l'effet d'une négligence grossière.

976. Si le curateur est en même temps établi à l'administration des biens propres du pupille, il y a lieu d'appliquer les dispositions générales établies relativement à la gestion tutélaire (section VII).

977. Le père exclus de l'administration, non

Spécialement
lorsqu'une ad-
ministration
de biens est
liée à la cura-
telle.

pour cause de mauvaise conduite, mais par d'autres motifs, est à l'égard du curateur dans les mêmes rapports qu'un tuteur honoraire avec le tuteur gérant.

978. L'avis du père doit sur-tout être entendu lorsqu'il s'agit d'aliéner ou d'acheter des immeubles.

979. Si l'administration a été ôtée au père, mais en lui laissant l'usufruit, le curateur doit délibérer avec lui des principaux changemens à opérer dans le mode d'administration, à moins que le testateur ou le bienfaiteur des enfans n'en ait disposé autrement d'une manière expresse;

980. Ce qui doit spécialement avoir lieu, lorsqu'il s'agit d'affermir des immeubles, ou de remplacer l'amodiation par une administration directe, d'entreprendre des constructions nouvelles ou des réparations majeures, d'opérer des améliorations, de retirer des capitaux ou d'en faire le emploi.

981. Néanmoins le père conserve le droit de contredire de telles mesures, mais en tant seulement que cette faculté appartiendrait à tout usufruitier relativement aux dispositions qui portent atteinte à sa jouissance.

982. Une curatelle administrative se termine de la même manière qu'une véritable tutelle.

983. Si pourtant il y a lieu en général, à cause du décès du père ou par d'autres motifs, de mettre les enfans sous tutelle, il dépend de la sagesse du tribunal de constituer le curateur actuel, tuteur effectif, ou de lui laisser ultérieurement l'administration particulière qu'il a exercée jusqu'alors, ou enfin de le décharger de la curatelle, et de joindre son administration aux autres fonctions de tuteur.

984. Lorsqu'il échet des biens francs en propre Du père à

titre de curateur de ses enfans.

à des enfans encore sous puissance paternelle, et inhabiles à gérer personnellement, le père est tenu, au plus tard dans les deux mois après la connaissance acquise de l'événement, d'en informer le tribunal tutélaire.

985. Faute de ce, il perd ses droits à l'administration des biens dévolus aux enfans, et encourt, en outre, au profit du fisc, la peine d'une amende de cinq à cent écus.

986. Jusqu'à ce qu'il ait pu être établi un curateur *ad hoc* aux enfans, le père est garant de la faute la plus légère.

987. Les proches qui, aux termes des articles 97 à 100, seraient tenus de provoquer la nomination d'un tuteur aux enfans, sont obligés, sous la même responsabilité, d'instruire, aussitôt qu'ils en ont connaissance, le tribunal tutélaire d'une dévolution de biens de la nature dont il s'agit (art. 984), que le père aurait célée.

988. Tout tribunal qui publie un testament ou autres dispositions de dernière volonté en vertu desquelles de tels biens sont dévolus aux enfans, est tenu d'en donner connaissance au tribunal de tutelle.

989. Si le père a dénoncé au tribunal, de la manière convenable, les biens dévolus aux enfans, il a, relativement à l'administration, les droits d'un curateur, quoiqu'il n'ait pas prêté de serment spécial à cet égard.

990. Mais en ce qui concerne la production d'un inventaire judiciaire ou privé, ainsi que l'administration même et la reddition de compte, il est soumis aux obligations imposées aux autres tuteurs par la section VII.

991. Cependant il doit, dans la règle, être affranchi de l'obligation de certifier, par serment,

l'inventaire privé qu'il produit, à moins que des motifs particuliers de soupçons ne s'élèvent contre lui.

992. S'il desire retenir en ses mains les biens dévolus, il doit en donner caution recevable dans tous les cas.

993. Mais s'il déclare qu'il est prêt à remettre ces biens, et s'ils sont déjà placés ailleurs avec sûreté, il est, dans la règle, exempt, à l'instar d'un tuteur testamentaire, de fournir un cautionnement spécial pour les revenus.

994. Au décès du père, les enfans, relativement à leurs biens propres francs et non francs qu'il administrait, se trouvent, avec leurs cohéritiers, dans les mêmes rapports que les autres mineurs avec les héritiers de leur tuteur défunt.

995. Mais à l'égard des étrangers, ils ne doivent répondre des faits du père, en ce qui concerne leurs biens propres, qu'autant qu'ils sont ses héritiers, et ne se sont point prévalus des droits de bénéfice d'inventaire.

996. Lorsqu'un fief est lié aux biens du mineur, il faut lui établir un curateur au fief.

Des curateurs féodaux.

997. Si le plus prochain des agnats, ou le cosefudataire, veut se charger de cette dernière tutelle, et est habile à le faire, il ne doit jamais en être exclu.

998. Les soins d'un tel curateur ne s'étendent point au-delà de ce qui concerne l'exercice des droits féodaux, les obligations de même nature, dont le mineur est redevable à la cour féodale, et la conservation de la substance du fief.

999. Aux fonctions du curateur féodal, appartient aussi l'exercice du droit de patronage, et les autres droits honorifiques attachés au fief.

1000. L'administration matérielle du fief et de ses produits est de la compétence du tuteur ordinaire.

1001. Les opérations qui n'appartiennent ni à l'administration ni à la substance seules , mais à l'une et à l'autre en même temps , doivent être surveillées et effectuées par le tuteur et le curateur conjointement.

1002. Si donc il s'agit de créer une hypothèque sur le fief , de convertir des forêts en champs , des lacs en prairies , *et vice versâ* , ou de changer de toute autre manière , soit la forme , soit la destination première de quelques parties ou dépendances du fief , ou , enfin , de faire à la substance des améliorations sous la réserve du remboursement des frais , le concours du tuteur et du curateur au fief est absolument nécessaire.

1003. Les curateurs établis aux absens et aux inconnus , sont principalement chargés de donner avis aux premiers des choses qu'il leur importe de connaître , et de faire les démarches nécessaires pour obtenir des renseignemens sur les derniers.

1004. Ils doivent , en outre , avoir soin que les choses et les affaires de ceux dont les intérêts leur sont confiés , soient conservées et gérées convenablement.

1005. Les devoirs d'un conseil sont déterminés uniquement par le but pour lequel il a été donné à la personne qu'il assiste.

1006. Le conseil qui n'agit pas convenablement à ce but , est , dans la règle , seulement responsable de mauvaise intention ou d'une faute grave.

1007. Les obligations des hommes de loi , qui

Des curateurs aux absens et inconnus.

Des conseils.

assistent les parties dans les procès et autres affaires judiciaires, sont déterminées dans le code de la procédure, ainsi que la responsabilité qu'ils encourent lorsqu'ils manquent à ces devoirs.

TITRE XIX.

Des Établissemens pour les Pauvres, et autres Fondations de bienfaisance.

1. L'État doit pourvoir à la subsistance et à l'entretien de ceux de ses membres qui sont dans l'impuissance de le faire eux-mêmes, et qui ne peuvent obtenir de tels secours des autres particuliers auxquels des lois spéciales en font un devoir. Principes.

2. A l'égard de ceux qui manquent seulement des moyens et occasions de gagner leur subsistance et celle de leur famille, il doit leur être assigné des travaux proportionnés à leurs forces et à leurs facultés.

3. Ceux qui, uniquement par paresse, amour de l'oisiveté, et autres penchans déréglés, négligent les moyens de pourvoir à leur subsistance, doivent être employés, par voies de contrainte et de peines, à des travaux utiles, sous une surveillance convenable.

4. Les mendiants étrangers ne doivent point être admis ou tolérés dans le pays; et lorsqu'ils s'y sont introduits, il faut les faire sortir du territoire.

5. Il doit être aussi interdit de mendier aux pauvres indigènes; mais il faut les renvoyer au lieu de leur origine, où ils recevront des soins, conformément à ce qui est prescrit dans le présent titre.

6. Il est du droit et du devoir de l'État, de

prendre des mesures pour prévenir les difficultés de gagner sa vie, et pour mettre un frein aux dépenses excessives.

7. On ne doit point tolérer dans l'État les causes qui alimenteraient une oisiveté nuisible, principalement parmi les classes inférieures, et qui affaibliraient l'amour du travail.

8. L'État est autorisé à supprimer les établissemens qui favorisent ces penchans nuisibles, et à faire emploi de leurs revenus au profit des pauvres.

Qui doit
prendre soin
des pauvres.

9. Les corporations privilégiées qui ont des fonds particuliers destinés aux pauvres, ou qui, d'après leurs statuts, font entre elles des collectes pour cet objet, sont obligées de nourrir principalement leurs membres nécessiteux.

10. Les communes de villes ou villages sont aussi tenues de pourvoir à la subsistance de ceux de leurs membres et habitans tombés dans l'indigence.

11. Relativement aux membres incorporés dans la commune d'une manière formelle, l'obligation, à leur égard, commence du moment de leur admission.

12. Au contraire, en ce qui concerne les autres habitans, les communes de villes ou villages dans lesquelles l'indigent a contribué pour la dernière fois aux charges publiques, sont seules obligées de le nourrir.

13. Les épouses des pauvres, ainsi que leurs veuves et enfans non pourvus, doivent être aussi entretenus par les corporations et communes, d'après les principes énoncés art. 9-12.

14. Les chefs de corporations et de communes sont tenus de rechercher les causes de l'état dans lequel leurs membres sont tombés, et d'en informer

à temps les magistrats , pour qu'ils y puissent porter remède.

15. La police de chaque lieu doit prendre soin , sans distinction de condition et de juridiction , de tous les pauvres et individus dénués de moyens , à la subsistance desquels il ne peut pas être autrement pourvu.

16. Les pauvres à la subsistance de qui des particuliers , des corporations ou des communes ne sont pas obligés de pourvoir d'après les principes ci-dessus , doivent être reçus , par l'entremise de l'État , dans les hospices publics des provinces. Moyens à cet effet.

17. Ceci s'applique principalement aux mendiants étrangers , s'il ne paraît pas expédient de les déporter hors des frontières , ou qu'on ne puisse atteindre , par ce moyen , le but d'en purger le pays.

18. Les mendiants admis dans les hospices doivent être employés à des travaux utiles proportionnés à leur santé et à leurs forces.

19. Ils y restent jusqu'à ce qu'on ait acquis la certitude qu'ils ont non-seulement la volonté , mais aussi les moyens , de pourvoir à leur subsistance par d'autres voies licites , sans être désormais à charge au public.

20. Il ne doit pas être toléré de mendiants sur la voie publique.

21. En conséquence , les polices des lieux ont l'obligation de les réprimer rigoureusement.

22. Aussitôt que les établissemens mentionnés article 16 seront en activité , nul ne doit donner l'aumône à quiconque mendierait sur la voie publique.

23. Bien plus , de tels mendiants doivent être arrêtés et livrés aux personnes qui , d'après les

dispositions des articles 7-16 , sont tenues de pourvoir à leurs besoins.

24. Le transport de l'individu est aux frais de celui auquel il appartient de pourvoir à sa subsistance.

25. Les secours alimentaires à donner aux pauvres, doivent être puisés, autant que possible, dans les intérêts des capitaux et dans les revenus des fondations consacrées à cet usage.

26. Les collectes qui se pratiquent déjà ou peuvent se pratiquer par suite avec l'agrément de l'État, selon le besoin des circonstances, dans les églises et à domicile, demeurent aussi réservées à la même destination.

27. En cas d'insuffisance de ces collectes, les communes ont le droit, sous l'approbation de l'État, d'imposer des taxes modérées sur le luxe, le faste et les amusemens publics des habitans aisés.

28. Les amendes qui n'ont pas reçu une destination particulière par les lois pénales, seront employées à l'entretien des pauvres.

29. Les produits du travail des individus admis dans les hospices publics des provinces, doivent être employés, avant tout, aux besoins de ces hospices.

30. En cas d'insuffisance de ces revenus, l'État peut demander à tous ceux dont la défense de mendier sur la voie publique assure la tranquillité, qu'ils contribuent, en raison de cet avantage, à l'entretien des hospices.

31. Des déterminations plus précises sur cet objet et sur la constitution de ces sortes d'hospices en général, feront partie des réglemens particuliers qui seront donnés à chaque province.

32. Les hospices, les hôpitaux, les établissemens consacrés aux orphelins, aux enfans trouvés, les maisons destinées aux ouvrages et travaux de force, sont placés sous la tutelle spéciale de l'État.

Des établissemens publics destinés aux pauvres.

33. S'il est fondé de nouveaux établissemens de cette nature, le plan doit être communiqué au Gouvernement, pour qu'il examine les principes de leur organisation.

Rapports de l'État avec ces établissemens.

34. Les autorités qui, par les diverses constitutions provinciales, sont chargées de cet examen, n'auront le droit de rejet qu'autant que le plan de l'auteur serait impossible ou nuisible dans l'exécution.

35. Du reste, tout fondateur peut organiser, suivant sa volonté, la constitution intérieure des établissemens de cette nature, la nomination des administrateurs, la surveillance à exercer sur eux, la révision et acceptation des comptes.

36. Tous ces droits n'appartiennent à l'État qu'autant que le fondateur n'aurait point fait de dispositions sur ces divers objets.

37. Cependant, ceux même de ces établissemens qui ont des curateurs établis par les titres de fondation ou autrement, n'en sont pas moins soumis à la surveillance suprême de l'État.

38. Cette surveillance supérieure a seulement pour objet de maintenir l'administration de l'établissement dans les voies tracées par le fondateur et autorisées expressément ou tacitement par l'État, afin qu'il ne s'y introduise rien de contraire à son but.

39. L'État est donc en droit d'ordonner des visites dans ces sortes d'établissemens, et de corriger, de la manière convenable, d'après les

principes précédens (art. 38), les abus et vices qui seraient reconnus.

40. En général, l'État aura soin que les revenus des hospices destinés à l'entretien des pauvres et à d'autres genres de secours, soient employés d'après les fins et suivant le mode prescrits.

41. Si, par l'effet d'un changement de circonstances, l'emploi, tel qu'il est prescrit par les titres de fondation, devient impraticable ou nuisible, l'État doit donner aux biens et revenus d'un tel établissement une autre destination, conforme, autant que possible, à l'intention présumée du fondateur.

42. Les établissemens consacrés à nourrir les pauvres, et à d'autres secours, jouissent, lorsqu'ils sont approuvés, soit expressément, soit tacitement, par l'État, des droits des personnes morales.

43. Leurs biens ont les droits attribués aux biens ecclésiastiques (tit. XI, sect. IV).

44. Mais ils ne sont pas soumis, en ce qui concerne les donations et les legs, aux mêmes restrictions que les établissemens ecclésiastiques.

45. Cependant la légitime de ceux qui ont droit d'en réclamer une, ne peut être absorbée ni altérée par des legs de cette nature.

46. Si par un legs de ce genre, et à cause de l'insuffisance du reste de la succession, les personnes auxquelles le défunt est obligé de fournir des alimens, d'après les lois, n'en peuvent prélever la totalité, les revenus du legs doivent y être employés jusqu'à due concurrence, si la demande en est faite.

47. Mais dès que, par une cause légitime quelconque, le droit qu'ont les personnes dont il s'agit de réclamer du testateur des alimens, vient à cesser, l'hospice entre dans la jouissance entière du legs.

Droits extérieurs de ces sortes d'établissements.

48. Ce qui est prescrit ci-dessus par les articles 45, 46, 47, relativement aux legs, s'applique aussi aux donations entre-vifs et à cause de mort, dans les cas où, en général, il y a lieu de révoquer des donations pour cause de diminution dans la légitime, ou de lésion alimentaire (I.^{re} partie, tit. XI, art. 1113-1122).

49. Les parens de ceux qui ont fait les fondations pieuses, ont un droit spécial, lorsqu'ils tombent dans l'indigence, aux secours qu'elles sont destinées à procurer.

50. L'hospice a un droit légal à la succession libre et propre de quiconque y a été reçu à l'effet d'être entretenu gratuitement, et y décède.

Droit des hospices de recueillir l'hérédité des personnes qu'ils entretiennent,

51. Ce droit d'hérédité s'étend à toute la succession, si la personne ne laisse que des ascendans, ou des collatéraux, ou un mari.

52. Mais si elle laisse des descendans par mariage ou une épouse, l'intégralité de la légitime demeure réservée aux uns et à l'autre.

53. L'épouse est aussi préférée à l'hospice pour toutes les répétitions fondées sur les conventions matrimoniales.

54. Les personnes dénommées art. 52, perdent néanmoins, au profit de l'hospice, la légitime ou portion héréditaire qui leur serait due par contrat, si, n'étant pas dépourvues de facultés, elles ont refusé à leurs parens ou mari dans l'indigence les secours réclamés par ceux-ci.

55. Si l'individu admis gratuitement dans l'hospice l'avait abandonné volontairement avant sa mort, l'hospice peut répéter, à titre de dette, sur les biens ou la succession du défunt, les frais faits pour celui-ci.

56. Mais si des enfans élevés dans une maison d'orphelins, et après en être sortis, soit pour apprendre un métier, soit pour se livrer à un travail quelconque, destiné à les faire vivre, viennent à mourir avant d'avoir accompli leur vingt-quatrième année, la maison, quoiqu'ils l'eussent quittée, conserve à leur égard son droit d'hérédité.

57. Toutefois ce droit ne s'étend qu'à ceux des biens que de tels enfans avaient apportés avec eux dans la maison, ou du moins qui leur est échu avant d'en sortir.

58. Si une personne du sexe, élevée dans une maison d'orphelines, contracte mariage, le droit d'hérédité de cette maison cesse absolument à son égard, encore qu'elle vînt à décéder sans avoir atteint sa majorité.

59. Dans aucun cas, un établissement consacré à l'entretien des pauvres, quoique réellement appelé à succéder, aux termes des art. 50 et suivans, ne peut appréhender la succession, de son autorité privée; mais il doit, le cas échéant, notifier son droit au juge, et attendre la sentence d'envoi en possession.

60. Le droit d'hérédité appartenant à l'établissement, d'après les principes qui viennent d'être énoncés, doit être notifié à chaque récipiendaire, et le procès-verbal signé de lui doit en faire mention.

61. Si le récipiendaire n'est pas dans son bon sens, ou s'il est restreint dans la faculté de disposer de ses biens, la notification doit se faire aux père et mère, et, à défaut d'iceux, aux plus proches parens et aux tuteurs. Dans le dernier cas, il y a lieu de requérir aussi l'approbation du collège tutélaire.

62. Cette notification effectuée, si l'un des parens déclare qu'il prendra soin de l'entretien du

récipiendaire, il est en droit de le faire, et de conserver ainsi son droit légal à l'hérédité.

63. Cependant il faut qu'alors il fournisse à l'indigent des secours au moins aussi efficaces que ceux que celui-ci eût reçus dans l'hospice public.

64. Si le récipiendaire, habile à manifester sa volonté, déclare qu'il préfère les secours de l'hospice à ceux offerts par sa famille, sa déclaration fait loi.

65. Si la notification n'a pas été dûment faite, l'établissement est seulement fondé à répéter, comme dette, sur la succession de son pensionnaire, la restitution des dépenses faites pour lui.

66. L'établissement ne peut néanmoins réclamer à ce titre que les dépenses pour vêtemens ou médicamens à fournir, et autres qui s'effectuent avec de l'argent comptant, ainsi que le prix de la nourriture, qui doit être, s'il est nécessaire, fixé par le juge, d'après le rapport de gens à ce connaissant.

67. Si quelqu'un n'a pas été admis dans l'hospice même, mais en a seulement reçu des secours pour son entretien jusqu'à la mort, la restitution de ces fournitures doit être réclamée sur la succession, jusqu'à due concurrence.

68. Si quelqu'un a reçu de plusieurs hospices des secours de la nature de ceux énoncés article 67, chacun de ces hospices, au cas où la succession ne suffirait pas pour les remplir tous, doit venir à partage au prorata des répétitions qu'il a à faire.

69. Si quelqu'un a été admis dans un hospice moyennant un prix convenu, l'hospice n'a aucun droit sur sa succession.

70. Le paiement d'une somme uniquement pour droit d'entrée, lorsqu'elle n'est point en proportion

avec les frais d'entretien , ne prive pas l'hospice du droit d'hérédité.

71. Si le récipiendaire et l'hospice sont convenus d'une somme déterminée en compensation du droit d'hérédité , il faut s'en tenir à cette convention , au cas même où l'avoir du récipiendaire deviendrait par la suite plus considérable.

72. Les maisons de travail dans lesquelles on ne pourvoit aux besoins de ceux qui y sont qu'autant qu'ils le gagnent , n'ont aucun droit d'hérédité sur leurs biens.

73. Mais , d'un autre côté , le droit d'hérédité n'est point incompatible avec les travaux auxquels est tenu , d'après les art. 87 et 88 , quiconque en général est admis dans les hospices , non plus qu'avec les travaux qui sont payés à part.

74. Les établissemens destinés uniquement à la guérison des malades , n'ont aucun droit sur l'hérédité de ceux qu'ils admettent , encore que ceux-ci viennent à mourir pendant leur séjour. Ils peuvent seulement demander , conformément à l'art. 66 , la restitution des dépenses faites pour leur guérison.

75. Dans les cas où les lois accordent aux hospices pour les pauvres et autres établissemens de ce genre , un droit d'hérédité , ce droit ne peut leur être enlevé ni éprouver de réduction par des dispositions de dernière volonté.

76. La constitution et le régime intérieurs de tout hospice destiné aux pauvres ou à un autre genre de secours , sont tracés dans les réglemens et instructions émanés de l'État ou approuvés par lui.

77. Les édifices religieux et chapelles consacrés particulièrement à l'usage de ces hospices , sont , ainsi que les autres églises , sous la surveillance

Constitution
intérieure de
ces sortes d'é-
tablissemens.

des supérieurs ecclésiastiques du diocèse ou du district.

78. Ces sortes d'églises ou chapelles d'hospice ont, sur les personnes qui y vivent où y exercent des emplois, les droits curiaux effectifs.

79. Mais elles ne peuvent prendre la même autorité à l'égard des personnes domiciliées hors de l'hospice.

80. Les chefs et administrateurs de ces hospices sont considérés comme fonctionnaires de l'État.

Chefs et administrateurs

81. En ce qui concerne l'administration des fonds et revenus des hospices, elle est soumise aux mêmes règles et entraîne la même obligation de réparer les dommages, que l'administration des deniers royaux.

82. Néanmoins l'hospice n'a point, sur les biens de ses administrateurs, le privilège de la seconde classe, comme pour les deniers royaux, mais seulement celui de la cinquième.

83. Au reste, ces sortes de chefs et d'administrateurs doivent, dans l'exercice de leur emploi, se gouverner d'abord d'après la teneur des titres constitutifs de l'établissement et les instructions particulières à eux données, et ensuite en se référant à ce qui est prescrit par les lois à l'égard des tuteurs.

84. Au reste, les personnes admises dans les hospices et autres établissemens publics de bienfaisance, où elles sont nourries et soignées, ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser de la discipline et des réglemens qui y sont pratiqués.

Personnes admises.

85. Les turbulens et réfractaires doivent être, au besoin, contenus par les préposés, en employant les voies de force, et renvoyés de la maison, suivant les circonstances.

86. Les peines n'excéderont pas toutefois les limites d'un pur châtement ; et l'expulsion de l'hospice n'aura jamais lieu à l'insu et sans l'approbation du magistrat.

87. Les individus admis gratuitement sont tenus de rendre à l'hospice les services domestiques , autant que leurs forces et leur santé le permettent.

88. On peut également exiger d'eux d'autres sortes de travaux destinés au seul usage de l'hospice , s'ils ont la capacité et les forces nécessaires pour s'en acquitter.

89. Au reste, les personnes admises dans les établissemens de bienfaisance , n'éprouvent aucun changement par l'effet de cette admission , dans les droits ou obligations qui leur appartiennent en vertu de leur condition, ou à tout autre titre.

TITRE XX.

Des Délits et des Peines.

1. Tout magistrat, et quiconque est préposé sur le peuple, doit s'appliquer à prévenir les crimes et délits de ses subordonnés.

2. Les père et mère et instituteurs, les pasteurs et maîtres d'école, sont spécialement responsables de l'inobservance de leurs devoirs, en ce qui concerne les personnes confiées à leur surveillance.

3. Le mépris public de la religion et la séduction de l'innocence doivent être sévèrement réprimés suivant les lois (sect. VI, XII).

4. Il faut contraindre au travail les mendiants déhontés, les vagabonds, les fainéans; et quand ils n'y sont pas aptes, pourvoir à leur subsistance d'une manière convenable, ou les déporter s'ils sont étrangers.

5. Les voleurs et autres délinquans qui, à cause

de leurs penchans vicieux , peuvent devenir dangereux à la société , ne doivent pas , encore qu'ils aient subi leur peine , être remis en liberté avant d'avoir prouvé comment ils peuvent vivre par quelque moyen honnête.

6. Les magistrats et préposés qui négligent les précautions et moyens de surveillance indiqués ici , participent plus ou moins aux délits de leurs subordonnés , en raison des circonstances.

SECTION I.^{re}

Des Délits et des Peines en général.

7. Quiconque , par un acte libre , porte dommage à autrui illégalement , commet un délit dont il répond non-seulement envers l'offensé , mais aussi envers l'État sous la protection duquel celui-ci existe.

8. L'omission volontaire de ce que les lois prescrivent , est aussi un délit.

9. Les actes et omissions non prohibés par les lois ne peuvent être réputés proprement délits , malgré qu'il en résulte un préjudice véritable pour tel ou tel.

10. Une atteinte portée avec intention à la sûreté publique ou particulière , ne saurait se justifier par l'ignorance des lois.

11. Du reste , la rigueur des lois ne pèse que sur celui qui a dû et pu connaître la disposition pénale.

12. Sont tenus de s'instruire des lois de l'État non-seulement les sujets , mais encore les étrangers résidans (Introduction 38 - 46).

13. En conséquence , de tels étrangers qui commettent des délits dans l'intérieur , sont aussi punis suivant les lois du pays.

14. Mais lorsqu'il s'agit de punir des étrangers pour des délits commis au-dehors, ils doivent être jugés conformément aux lois du lieu du délit.

15. Cependant, si la peine prononcée par notre Code était plus douce, elle devra être appliquée en faveur de ceux qui seront jugés dans le royaume pour des délits commis ailleurs.

Moralité des délits.

16. Quiconque est privé de la faculté d'agir librement, n'est susceptible ni de commettre le délit, ni d'encourir la peine.

17. Il peut, à la vérité, être infligé des châtimens aux impubères et aux insensés, à l'effet de prévenir des délits ultérieurs; mais jamais des peines suivant toute la rigueur des lois.

18. Tout ce qui augmente ou diminue pour un homme la faculté d'agir librement ou avec réflexion, accroît ou diminue également le degré de culpabilité.

19. La crainte de menaces dont l'effet pouvait être détourné par l'autorité publique ou autrement, ne légitime pas un délit.

20. Pour décider à quel point la personne menacée a pu surmonter la crainte et détourner le péril même, il faut avoir égard aux circonstances, et surtout à ses dispositions intellectuelles et physiques.

21. La crainte d'un simple préjudice dans ses biens ou de malheurs réparables, n'autorise point à porter sciemment à autrui un dommage irréparable.

22. Quiconque, volontairement ou par une faute grave, soit en s'enivrant, soit autrement, s'est mis dans un état qui ôte à la volonté la puissance d'agir librement et avec réflexion, est responsable, suivant la gravité de sa faute, du délit qu'il commet en cet état.

23. Plus l'auteur d'un acte punissable avait de motifs pour s'en abstenir, plus il en est responsable.

24. Plus il a de devoirs à remplir envers les autres ou envers l'Etat, plus le délit est considérable lorsqu'il les viole.

25. Plus est grand et inévitable le dommage ou le péril qu'occasionnerait le délit, plus il doit être sévèrement réprimé.

26. Quiconque fait ou omet une chose à dessein, et nuit ainsi à quelqu'un, au mépris des dispositions d'une loi pénale, commet un délit prémédité. Préméditation,

27. Si l'acte est tel qu'il dût entraîner nécessairement des effets contraires aux lois, dans l'ordre naturel des choses, bien connu de tout le monde en général, ou particulièrement de l'auteur de l'acte, on présume que le délit a été prémédité.

28. Quiconque, transgressant une loi pénale, n'a pas, à la vérité, prévu le résultat illégal de son acte, mais pouvait le prévoir avec l'attention et la circonspection convenables, se rend coupable d'un délit de négligence (I.^{re} partie, tit. III, art. 25). Négligence.

29. Plus le résultat illégal, produit par l'acte, est conforme au cours naturel et accoutumé des choses, plus il était facile à prévoir par l'auteur, plus enfin l'acte d'où naît le dommage, quoique contre l'intention de l'auteur, est en lui-même dangereux et illicite, plus aussi la punition de la négligence doit être grave.

30. Le juge détermine dans chaque espèce particulière, conformément aux articles 23-25, l'application des divers degrés de peine établis par les lois.

31. La peine prononcée par la loi contre un délit, s'appelle ordinaire, et n'est, dans la règle,

encourue que par celui qui se rend coupable avec préméditation.

32. La peine qui approxime la précédente s'inflige à quiconque, sans être convaincu de l'intention du mal, pouvait néanmoins ne pas ignorer, avant ou pendant l'acte, les suites illégales qu'il entraînait.

33. Si la loi n'a pas déterminé d'une manière expresse la peine d'un délit de négligence, le juge y supplée par une peine extraordinaire d'après les principes énoncés art. 29.

34. Toutefois, lorsqu'il n'y a lieu qu'à cette sorte de peine extraordinaire, elle ne peut jamais être capitale ni infamante.

35. Une peine, laissée par la loi à l'arbitraire du juge, ne peut s'étendre au-delà d'une détention de six semaines ou d'une amende de cinquante écus.

Accident.

36. Les effets nuisibles d'un acte permis en soi, qui ont lieu par pur accident, ne peuvent être imputés à crime à l'auteur (I.^{re} partie, titre III, article 6).

37. Si l'acte qui a produit les suites accidentelles, contre l'intention de son auteur, est illicite en lui-même, elles ne doivent point, à la vérité, être réputées délit;

38. Mais plus le délinquant avait de facilité à les prévoir, plus il y a lieu d'augmenter la peine de l'acte illicite, à raison des dommages en résultant.

Des délits
tentés et con-
sommes.

39. La peine ordinaire d'un délit prémédité est encourue par celui qui consomme le délit.

40. Si le coupable a fait de son côté tout ce qui était nécessaire pour consommer le délit, mais que l'effet qui caractérise le crime ait été détourné par un pur hasard, il encourt la peine qui avoisine immédiatement la peine ordinaire.

41. La peine qui se rapproche le plus de la précédente, est applicable à celui qu'un pur accident a empêché d'effectuer le dernier acte nécessaire à l'accomplissement du crime.

42. Si un tel accident en avait interrompu même les préparatifs, l'intention doit être punie en raison de la distance des tentatives à la consommation entière.

43. Celui qui, de son propre mouvement, renonce à la consommation du crime, en prenant des mesures pour en arrêter tous les effets contraires aux lois, et celui encore qui dénonçant en temps opportun ses complices et leurs projets, en empêche l'exécution, ont droit l'un et l'autre à leur grâce.

44. Même les menaces pures et simples de se porter à un certain délit sont punissables, et obligent l'État de prendre des mesures pour la sûreté de la personne menacée.

45. Dans la règle, la peine, lorsque le cas y échoit, ne peut être aggravée au-delà du *maximum* de celle prononcée par la loi.

De l'aggravement des peines.

46. Lors même qu'il est enjoint au juge d'aggraver la peine fixée par la loi, il lui est interdit de rien changer au genre de peine qu'elle détermine, et il doit toujours se conformer aux dispositions de l'article 50.

47. La peine capitale, portée par la loi, reçoit un aggravement, lorsque le coupable est traîné au supplice attaché sur une claie ou que son cadavre demeure exposé.

48. La peine de reclusion dans un fort, dans une maison de correction, s'aggrave par une augmentation de durée ou par un châtement corporel.

49. La peine de prison est aggravée par sa

prolongation ou par la privation des commodités accoutumées, mais ne doit pas l'être par des moyens qui mettraient en péril la vie ou la santé du détenu.

§ 0. Lorsqu'il s'agit d'aggraver une peine corporelle, il faut toujours avoir égard à la constitution physique du criminel.

§ 1. Quiconque s'efforce de tromper le juge par des récits mensongers, encourt toujours l'augmentation de peine.

Lorsqu'il y
a récidive.

§ 2. La récidive entraîne toujours l'augmentation de la peine établie par la loi pour le simple délit.

§ 3. Dans l'augmentation de la peine, il faut sur-tout avoir égard à la propension du coupable aux délits de la nature de celui dont il s'agit et au danger qui en peut résulter pour l'État.

Dans le cas
de plusieurs
délits.

§ 4. Si le coupable a encouru plusieurs amendes, elles doivent être toutes acquittées sur ses biens;

§ 5. Ce qui a lieu également lorsque le coupable a encouru en outre une peine capitale, afflictive, ou infamante.

§ 6. Les peines purement infamantes doivent être infligées simultanément avec la peine afflictive ou pécuniaire toutes les fois qu'elles ne sont pas comprises dans la peine afflictive, ou rendues inutiles par elle.

§ 7. S'il y a concours de plusieurs peines afflictives, il faut augmenter ou prolonger celle du plus grave des délits à punir, sans excéder toutefois la somme des peines encourues par les divers délits.

Adoucisse-
ment de la
peine.

§ 8. Celui qui dénonce ses complices encore ignorés, doit être puni d'une peine moins sévère que celle établie par la loi.

§ 9. Celui qui avoue, de son propre mouve-

ment, un délit dont il n'est point encore convaincu, obtient remise de l'augmentation de la peine qu'il aurait d'ailleurs encourue; et dans le cas où il n'y aurait pas lieu à l'augmentation, il doit être puni d'une moindre peine que celle fixée par la loi.

60. Le repentir, avant l'accomplissement du crime, s'assimile à un délit commencé.

61. Si le coupable, immédiatement après l'action, en a arrêté, de son propre mouvement, en tout ou en partie, les suites pernicieuses, il n'encourt que la peine extraordinaire.

62. Lorsque ces suites, après avoir produit leur effet, ont été réparées par l'auteur, la peine encourue doit être adoucie.

63. Si l'auteur du délit, étant demeuré inconnu plusieurs années, a donné des preuves convaincantes d'un changement de conduite, il y a lieu de lui accorder sa grâce.

64. Lorsque plusieurs individus ont pris une part immédiate à l'exécution d'un crime, chacun d'eux, considéré comme auteur du délit, encourt la peine ordinaire déterminée par la loi.

Participation
aux délits
d'autrui,

65. Si l'un d'eux a agi comme acteur principal et entraîné les autres, la peine ordinaire doit être augmentée à son égard.

66. Lorsqu'il y a eu réunion d'individus pour consommer un crime, il doit être puni plus sévèrement que s'il n'eût été commis que par un seul.

67. Celui qui se sert d'un autre pour consommer le délit, doit être puni comme l'auteur immédiat lui-même.

68. Si le premier est avec celui qui a servi d'instrument, dans les rapports d'un supérieur ou d'une

personne qui a droit à son respect, il est réputé acteur principal (art. 65).

69. Ces rapports du délinquant avec son supérieur peuvent être un motif d'adoucir, mais non de remettre la peine à infliger au premier.

70. Lorsque celui qui a donné ou reçu le mandat du crime, a des devoirs spéciaux à remplir envers l'État ou la personne lésée, il faut, en infligeant la peine, avoir égard à ce rapport particulier.

71. Lorsqu'une personne, à la vérité, n'a pas participé immédiatement à l'exécution d'un délit, mais l'a secondé tellement, que, sans son aide, le crime n'eût pu être commis, il y a lieu de lui infliger la peine ordinaire.

72. Encore que l'aide donnée n'ait pas été nécessaire à sa consommation, il faut néanmoins en punir l'auteur à raison de la gravité du délit et des facilités qu'il a procurées.

73. Quand plusieurs individus se sont liés pour exécuter en commun un délit, chacun d'eux est responsable de tous les actes convenus, quoiqu'il n'eût prêté la main que pour un seul.

74. Celui qui, même sans convention préalable, seconde le délit au moment de l'exécution, en prêtant la main, en faisant sentinelle ou autrement, est considéré comme complice relativement au fait pour lequel il a prêté assistance sciemment et volontairement.

75. S'il a ignoré le projet de délit, sa culpabilité se juge d'après les intentions qu'il avait en donnant main-forte.

76. Celui qui donne des conseils et des instructions précises pour l'exécution d'un délit, est puni à l'instar de celui qui a prêté une assistance active (art. 72).

77. S'il s'est trouvé présent à l'acte, il est en même temps regardé comme auteur.

78. Celui qui, par des boissons ou autrement, de dessein prémédité, a mis un autre dans un état qui le prive de la faculté d'agir librement et avec réflexion, devient responsable du crime qui en est la suite.

79. L'intention de l'instigateur, et la probabilité plus ou moins grande d'un événement dommageable, déterminent le genre et le degré de la peine.

80. Quiconque a connaissance, avant qu'il ne s'accomplisse, d'un délit qui expose la sûreté de l'État, la vie, la santé, l'honneur ou la fortune d'un homme, est tenu de l'empêcher en le dénonçant au magistrat, ou en avertissant celui qui en est menacé.

81. S'il n'a ni le temps ni l'occasion d'empêcher le délit, soit en requérant l'autorité publique, soit en avertissant l'individu menacé, il doit s'efforcer de mettre obstacle par lui-même, lorsqu'il le peut sans danger grave pour sa personne ou pour celle d'un tiers.

82. Quiconque néglige de s'opposer à l'exécution d'un délit de la manière prescrite aux articles 80 et 81, est tenu non-seulement des dommages et intérêts, lorsqu'il peut être convaincu d'en avoir eu la connaissance certaine, mais doit être puni, en outre, en raison du degré de malice ou de négligence.

83. Celui qui, après la consommation d'un délit, en a partagé les fruits sciemment et volontairement, mais sans conventions préalables, encourt la peine immédiatement inférieure à celle imposée au délit dont il a profité.

84. Quiconque fait un objet de lucre du recèlement, soit de la personne des coupables, soit

de leur gain illicite, est punissable, dans la règle, comme l'auteur du délit lui-même.

Fixation des
peines et leurs
rapports.

85. Des amendes pécuniaires ne doivent point être imposées aux indigens de la dernière classe du peuple ; mais dans les circonstances où la loi les a établies, il y a lieu de les convertir en travaux correctionnels ou en détention.

86. Lorsque la loi permet au juge d'infliger, à son choix, des amendes pécuniaires ou des peines afflictives, la sentence doit déterminer le genre de la peine, et ne la laisser jamais au choix du délinquant.

87. La peine de prison ou de détention temporaire, ainsi que la reclusion dans un fort, doit être convertie en une amende pécuniaire proportionnelle, lorsque la peine corporelle afflictive ne peut être infligée à la personne du délinquant.

88. Dans la règle, une amende de cinq écus est équivalente à une détention de huit jours.

89. Cependant le juge peut, d'après les facultés connues du délinquant, porter ce rapport de dix à quarante écus pour une détention de huit jours.

90. Dans les cas où l'aggravement de la peine de prison ou de détention, soit dans une maison correctionnelle, soit dans un fort, établi par la loi ou prononcé par le juge, ne peut être appliqué, il faut en augmenter la durée.

SECTION II.

Des Crimes d'état en général, et particulièrement de la haute trahison.

Définition. 91. L'acte volontaire d'un sujet par lequel l'État ou son chef sont offensés d'une manière immédiate, s'appelle *crime d'état*.

92. Une entreprise tendant à changer à force ouverte la constitution de l'État, ou dirigée soit

contre la vie, soit contre la liberté de son chef, est une haute trahison.

93. Celui qui s'en rend coupable, doit être puni, en raison de la perversité de ses intentions et des malheurs qu'il a occasionnés, par la peine de mort et le supplice le plus rigoureux et le plus capable d'effrayer. Punition des criminels de haute trahison.

94. Cette punition doit être infligée au chef et à tous ceux qui ont trempé dans le crime comme complices (art. 64, 67, 71 et 73).

95. De tels criminels perdent non-seulement tous leurs biens et leur existence civile; mais ils sont encore punis dans leurs enfans, lorsque l'État, pour détourner des dangers futurs, juge nécessaire d'exiler ceux-ci ou de les tenir en reclusion à perpétuité.

96. Ceux aussi qui ont secondé le crime de haute trahison d'une manière plus éloignée, par des conseils ou par des actes, doivent avoir la tête tranchée (art. 72-76). Des complices.

97. Quiconque instruit d'un projet de haute trahison, ne le dénonce point sur-le-champ au magistrat, encourt la peine de reclusion dans un fort pour dix années jusqu'à perpétuité (art. 80, 81 et 82). Ceux qui en ont connaissance.

98. Les père et mère, les enfans et les époux sont également tenus, sous la même peine, d'empêcher l'exécution d'un tel crime, soit par une prompte dénonciation des faits y relatifs dont ils auraient connaissance, soit par toute autre voie.

99. Lorsqu'un criminel de haute trahison s'est soustrait par la fuite à la peine corporelle ou est mort avant l'exécution de la sentence, la peine Punition des criminels de haute trahison, qui ont

disparu ou
sont décédés.

corporelle doit être exécutée sur son effigie, sans préjudice de celle qui affecte l'honneur et les biens.

SECTION III.

Des Délits contre la sûreté extérieure de l'État.

Crime de
trahison.

100. Une entreprise qui met l'État en danger ou expose sa sûreté au dehors de la part des puissances étrangères, s'appelle *trahison*.

Trahison de
1.^{re} classe.

101. Celui qui tente de livrer à l'ennemi des provinces, des corps d'armées ou des forteresses de premier rang, commet un crime de trahison de première classe.

Peine.

102. Un tel criminel, après avoir été traîné sur la claie au lieu du supplice, doit être rompu, en commençant par les jambes, et son corps exposé sur la roue.

103. La peine établie (art. 95) contre un criminel de haute trahison, en ce qui concerne son honneur, ses biens et sa famille, ainsi que celle à exécuter sur l'effigie d'un tel criminel, soit en fuite, soit décédé (art. 99) avant d'avoir subi sa peine, doivent aussi être infligées au coupable de trahison de première classe.

104. Les dispositions des art. 94, 96, 97 et 98, sont encore applicables, comme dans le cas de haute trahison, aux auteurs et complices de trahison, ainsi qu'à ceux qui ayant connaissance d'un tel projet, ont négligé de le dénoncer.

105. Lorsqu'une trahison de première classe est découverte, ou du moins étouffée entièrement avant qu'elle ait éclaté, ses auteurs doivent être décapités, les complices condamnés à la reclusion perpétuelle dans un fort, et ceux qui en

avaient connaissance , à la même peine pour huit à dix années.

106. Des tentatives de moindre importance , qui ont pour objet de favoriser les ennemis de l'État , doivent être regardées comme des trahisons de seconde classe.

Seconde
classe de tra-
hison.

107. Quiconque favorise l'ennemi dans l'exécution de ses projets , ou oppose de dessein prémédité aux troupes de l'État , des obstacles dans leurs opérations contre l'ennemi , doit périr par la corde.

Leurs es-
pèces.

108. Quiconque , pour favoriser l'ennemi , excite des séditions dans les villes fortes , ou détruit des magasins et autres établissemens semblables , est condamnable au supplice de la roue , en commençant par en haut.

109. Quiconque , dans des vues aussi coupables , incendie des villes , villages , magasins ou des dépôts , doit être brûlé vif.

110. Quiconque par des fournitures volontaires approvisionne l'ennemi d'une quantité considérable de munitions de guerre et de vivres , encourt la peine de la décollation.

111. Quiconque sert d'espion à l'ennemi ou lui communique des plans d'opérations , de fortifications , ou autres instructions et documens semblables , qui le mettent à même de nuire à l'État , doit être puni par la corde.

112. Celui qui , sans participer au délit , cache chez lui des espions ennemis , ou les troupes et soldats envoyés à la découverte , doit être condamné à la reclusion dans un fort pendant quatre années jusqu'à six.

113. Les espions étrangers saisis dans des lieux suspects doivent être traités selon le droit de la guerre.

114. Les prisonniers de guerre étrangers qui ,

abusant, au mépris de leur parole, des facilités qu'on leur laisse par une détention moins rigoureuse, excitent des séditions, doivent avoir la tête tranchée ou être rompus, en commençant par en haut, suivant la gravité des circonstances, la grandeur du danger ou le dommage réel.

Punition de simples tentatives non encore consommées.

115. Dans tous les cas où une trahison de seconde classe n'est pas consommée, ou n'a causé à l'État aucun préjudice, la peine de mort doit être commuée en un emprisonnement de six à dix années.

Des complices et autres personnes instruites du complot.

116. La même peine de prison, ou celle de détention dans une maison correctionnelle, doit être infligée à ceux qui n'ont pas participé à une telle trahison directement, mais seulement par des conseils ou des secours éloignés.

117. Il faut appliquer à ceux qui ont négligé de dénoncer un projet de trahison dont ils avaient connaissance, les dispositions des art. 80, 81 et 82, mais avec une extension de rigueur, selon l'importance de l'objet, la grandeur du danger et les dommages.

118. Tout complice d'un crime, soit de haute trahison, soit de trahison ordinaire, qui de son propre mouvement a dénoncé à temps le projet du crime, et détourné les dommages auxquels l'État était exposé, peut réclamer un adoucissement de la peine, où, selon les circonstances, obtenir sa grâce.

Mesures de précaution.

119. Quiconque entre sciemment dans des liaisons qui, d'une manière quelconque, exposent la sûreté intérieure de l'État, ou l'impliquent dans des affaires dangereuses, doit être condamné, quoiqu'il ne puisse être prouvé qu'il a eu de mauvaises

intentions , et quand même l'État n'aurait éprouvé aucun dommage , à un emprisonnement ou à la reclusion dans un fort pour six mois à deux années.

120. Nul habitant de l'État ne doit , sans la permission spéciale du magistrat , entretenir , en temps de guerre , des relations secrètes avec qui que ce soit de l'ennemi.

121. Celui qui , pour des affaires particulières , est obligé d'entreprendre , en temps de guerre , des voyages dans les pays ennemis , est tenu d'en demander , par écrit , la permission de ses supérieurs.

122. Il est défendu d'entretenir , sans une telle permission spéciale , une correspondance de lettres en pays ennemi , autrement que par la voie des postes publiques , et jamais on ne doit y employer des chiffres ou autres signes secrets.

123. Il est défendu de recevoir chez soi des étrangers , ni de favoriser leur séjour clandestin ; on doit , au contraire , en instruire sur-le-champ le magistrat du lieu.

124. Celui qui contrevient à ces dispositions (art. 121 , 122 , 123) , doit être condamné à une punition corporelle où à une amende pécuniaire proportionnées à son délit , même lorsqu'après examen , il ne serait pas convaincu de complicité dans une trahison ni d'en avoir eu connaissance.

125. Il n'est permis à qui que ce soit d'élever dans le pays , sans la permission spéciale du souverain , des fortifications où l'ennemi trouverait le moyen de s'établir.

126. Nul ne doit faire d'amas secrets de pièces d'artillerie , armes ou munitions de guerre.

127. Il est défendu de porter à l'ennemi , sans y être contraint , des provisions de guerre ou de bouche.

128. Nul ne doit rassembler ou prendre en solde des hommes armés, lorsqu'il n'y est pas expressément autorisé par l'État.

129. Nul ne doit recueillir ni posséder des plans de fortifications, des projets d'opérations et autres mémoires secrets, dont la publicité, surtout en temps de guerre, pourrait nuire à l'État; mais il est tenu de les délivrer aux autorités compétentes, aussitôt qu'ils lui seront parvenus.

130. Celui qui contrevient à ces dispositions (art. 125 à 129), doit, en raison du délit ainsi que des périls dont l'État était menacé, et du degré de suspicion qui s'élève contre ses intentions, être puni, soit par une amende, soit par une peine corporelle considérable, selon la qualité de la personne et la nature de ses biens.

131. Tout citoyen est tenu de détourner, autant qu'il est en lui, le danger qui menace sa patrie, et d'instruire les magistrats des entreprises suspectes ou qui paraîtraient dangereuses, dont il a connaissance, et qu'il est hors d'état de prévenir par lui-même.

132. Il est principalement du devoir des magistrats et de tous les employés fiscaux, de se procurer les renseignemens nécessaires en de telles circonstances; et en cas de négligence de leur part, ils doivent être non-seulement destitués, mais encore condamnés, s'il y a lieu, à l'emprisonnement ou à la reclusion temporaire dans un fort, en raison du degré de leur négligence et de la grandeur des dommages qui en sont résultés pour l'État.

Troisième
classe de tra-
hison.

133. Il doit en être de même de quiconque s'étudie à entraîner l'État dans des mésintelligences et discordes avec des puissances étrangères non

en guerre, ainsi que de celui qui favorisant ces dernières au détriment des droits et de l'intérêt de son propre Gouvernement, en compromet la sûreté extérieure et se rend coupable d'une trahison de troisième classe.

134. Quiconque excite des puissances étrangères contre l'État, et les provoque à la guerre contre lui, doit périr par le glaive.

Espèces de
la même.

135. L'augmentation de la peine encourue pour le délit doit toujours avoir lieu contre celui qui viole le droit des gens envers des États étrangers, envers leurs chefs et envoyés, ou qui les offense d'une manière quelconque.

136. Celui qui se permet des outrages contre des sujets d'une puissance étrangère, même hors du royaume, et expose ainsi les sujets prussiens à des représailles de la part du Gouvernement étranger, doit être puni comme s'il eût commis le délit dans l'intérieur.

137. Celui qui, dans la vue de nuire à l'État, ou pour l'engager dans des querelles avec ses voisins, déplace ou rend méconnaissables les limites du pays, doit être condamné à la détention ou aux travaux correctionnels pour quatre à huit années.

138. Celui qui recherche l'appui d'une puissance étrangère pour faire valoir ses prétentions contre l'État ou contre un des sujets de l'État, et qui occasionne ainsi des démêlés fâcheux entre les deux Gouvernemens, doit être condamné à une détention de six mois à deux années, ou à une amende pécuniaire proportionnelle.

139. Cette punition doit être augmentée lorsque l'État, après avoir lui-même examiné les prétendus droits, les a déclarés non fondés.

140. Quiconque, de dessein prémédité, rend équivoques les prétentions de l'État envers des puissances étrangères, en anéantissant les documens qui les établissent, ou de toute autre manière, doit être condamné à la reclusion dans un fort pour dix ans et plus, jusqu'à perpétuité.

141. Quiconque révèle à des puissances non ennemies des secrets d'état, ou leur communique des plans de fortifications et d'opérations, ou des documens et autres mémoires semblables, qu'il importe au bien de l'État de tenir cachés, doit être condamné à la reclusion dans un fort pour dix ans et plus, jusqu'à perpétuité.

142. Celui qui, par imprudence, négligence ou forfanterie, divulgue des secrets d'état qui lui sont confiés, et met l'État en péril, doit être déclaré incapable à toujours de servir l'État, et de plus condamné temporairement soit à la détention, soit à la reclusion dans un fort, en raison du degré de sa négligence, de l'importance de l'objet dont il s'agit, et des dommages qu'il a réellement occasionnés.

143. Quiconque recrute dans le royaume pour le compte des puissances étrangères non ennemies, ou procure aux recruteurs étrangers des sujets prussiens, doit, encore qu'il ne se fût pas rendu coupable d'embauchage, être condamné à la reclusion dans un fort pour deux à quatre années.

144. Quiconque livre entre les mains d'une puissance étrangère, des personnes placées sous la protection spéciale de l'État, doit être détenu jusqu'au moment où ces dernières seront remises en liberté.

145. Lorsqu'une personne ainsi livrée perd la vie avant d'avoir recouvré sa liberté, l'auteur de

la trahison doit être condamné à la reclusion dans un fort pour dix ans et au-delà, jusqu'à perpétuité.

146. Si ces personnes ont été livrées à des puissances étrangères ennemies, l'auteur de la trahison doit être puni de la potence.

147. Il sera déterminé, dans la section VIII, art. 474 et suiv., comment il faut punir celui qui favorise l'évasion de militaires parjures à leurs drapeaux.

148. Celui qui excite à l'émigration des directeurs de manufactures, des commis et ouvriers, et leur en procure les facilités, ou qui communique à des étrangers des secrets de fabrique et de commerce, ainsi que celui qui, de dessein prémédité, prive sa patrie de ces sortes d'avantages, au profit d'un État étranger, doit être condamné à la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pendant quatre à huit années.

SECTION IV.

Des Délits contre la tranquillité et la sûreté intérieure de l'État.

149. Lorsqu'un délit a été commis dans des circonstances qui troublent le repos, la sûreté et l'ordre public, la peine encourue doit toujours être augmentée. Principe général.

150. Celui qui cherche à empêcher la publication d'une loi ou d'une ordonnance de police, soit en les arrachant ou en les couvrant, soit de toute autre manière, doit être condamné à la détention ou enfermé dans une maison de correction pendant trois à dix-huit mois. 1) Empêchemens à la publication des lois.

151. Celui qui, par une censure ou des plaisanteries irrévérentes sur les lois et ordonnances, 2) Mécontentement excité contre le

Gouvernement.

provoque le mécontentement des citoyens contre le Gouvernement , doit être condamné à l'emprisonnement ou à la reclusion dans un fort pour six mois à deux ans.

152. Plus l'auteur d'un tel délit est constitué en dignité , plus il doit être puni sévèrement.

153. La vente et la publication des écrits diffamatoires , en ce genre , doivent être défendues sous peine d'une amende et d'une punition corporelle considérable , et les exemplaires qui se trouvent , lacérés ou brûlés publiquement , selon la nature des circonstances.

154. Les imprimeurs , éditeurs , copistes et colporteurs d'un tel écrit incendiaire , doivent , outre la perte des droits de citoyen et de leur commerce , subir une punition plus ou moins sévère , selon la gravité du corps de délit principal.

155. Ce qui est prescrit relativement aux écrits , s'applique aussi aux tableaux , gravures et autres représentations figurées , inventées et publiées dans de pareilles vues illicites.

156. Mais , d'autre part , chacun est libre de communiquer des doutes , objections et scrupules relativement aux lois et ordonnances de l'État , ainsi que généralement toutes remarques et propositions sur les vices qu'elles renferment et sur les améliorations dont elles sont susceptibles , tant au souverain qu'aux chefs des divers départemens , et ces derniers sont tenus d'y donner l'attention convenable.

3) Défense de se faire justice soi-même.

157. Quiconque , au lieu d'invoquer l'appui des magistrats , cherche à se faire justice soi-même , sans y être autorisé par la loi d'une manière spéciale , doit être puni d'une amende pécuniaire ou

par des arrêts civils, s'il l'a fait sans employer la violence contre les personnes ou les choses : dans le cas contraire, il doit être condamné à la prison ou à la reclusion, soit dans un fort, soit dans une maison de correction, pendant deux jusqu'à six mois, selon la gravité du délit.

158. Celui qui se fait justice soi-même, lorsque le magistrat a déjà prononcé, doit être condamné à une amende pécuniaire ou aux arrêts civils, s'il n'a point employé de violence à l'égard des personnes ni des choses ; et dans le cas contraire, à la prison ou à la reclusion, soit dans un fort, soit dans une maison correctionnelle, selon la gravité du délit.

159. Si, par un tel acte de justice privé, il a été commis un délit qui entraîne une punition plus sévère, elle doit toujours être augmentée en raison des atteintes portées aux droits de l'État.

160. a) Celui qui cache sciemment des individus qu'il devait dénoncer, d'après la réquisition qui en est faite publiquement par les magistrats à tous les sujets de l'État, ou qui favorise leur fuite, encourt la peine de détention pour quinze jours jusqu'à trois mois.

160. b) Celui qui en employant la ruse fait évader des individus détenus ou favorise leur fuite, doit être puni d'une détention d'un à six mois.

4) Effraction des prisons.

161. Celui qui par la force délivre un détenu, doit, indépendamment de la peine encourue pour les dommages causés, être condamné, selon la gravité du délit commis par le prisonnier et en proportion de la violence employée, à la détention dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour un an jusqu'à six.

162. Cette peine doit être appliquée chaque

fois qu'il y a eu effraction des prisons , encore que le prisonnier n'eût pas recouvré sa liberté.

163. Celui qui entreprend de délivrer , de la manière indiquée aux articles 160*b* et 161 , un criminel de haute trahison ou de trahison simple de première classe , doit avoir la tête tranchée ; et , dans le cas de l'art. 160*a* , être condamné à la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour six à dix ans.

164. Si ces tentatives de délivrance opérées , soit par ruse , soit à force ouverte , avaient pour objet une haute trahison ou une trahison simple , le fauteur de l'évasion doit être puni lui-même comme complice de l'un ou de l'autre de ces crimes.

165. Si la délivrance à force ouverte d'un détenu s'est effectuée par un rassemblement , il y a lieu , outre la peine particulière à un tel attentat , d'appliquer aussi celle relative à la sédition.

166. Quiconque oppose au magistrat dans l'exercice de ses fonctions , ou à ses délégués chargés d'exécuter ses ordres , une résistance effective , est , en raison de sa rébellion et de la violence dont il a fait usage , punissable par la prison ou par la condamnation à la reclusion , soit dans un fort , soit dans une maison correctionnelle , pendant l'espace de deux mois à deux années.

167. Quiconque rassemble une certaine classe du peuple , ou les membres en tout ou en partie soit d'une ville , soit d'une commune de village , à l'effet de résister , par leur force réunie , à l'exécution des mesures du magistrat , ou de lui arracher quelque chose , se rend coupable de sédition.

Rebellion au magistrat.

Sédition.

168. Quiconque provoque du tumulte, en-court, malgré que la violence n'ait point été employée et qu'il ne soit survenu aucun dommage, la réclusion dans une maison de correction ou dans un fort pour un an jusqu'à quatre.

169. Si la violence a été mise en usage, et que la vie ou les propriétés aient reçu quelques atteintes durant un pareil tumulte, l'auteur du délit doit être puni à raison du délit même, et le chef renfermé de trois à six années dans une maison de correction ou dans un fort, et recevoir à son entrée et sa sortie des coups de verges au nombre déterminé par le juge.

170. Si, dans un pareil tumulte, un homicide a été commis, l'auteur du meurtre doit être puni comme tel, et le chef condamné à une réclusion de dix ans, soit dans une maison de correction, soit dans un fort, avec le châtiment corporel énoncé ci-dessus.

171. Si le véritable auteur de l'homicide commis dans le tumulte ne peut être découvert, tous les complices du tumulte qui, au moment du meurtre, se trouvaient dans le voisinage, avec des instrumens qui ont pu servir au crime, encourent, à raison de la suspicion qui s'élève contre eux, la condamnation aux travaux publics ou à une détention correctionnelle de quatre à dix années, et le chef celle de dix années jusqu'à perpétuité.

172. Si les instigateurs de la sédition l'ont excitée dans la vue de commettre l'homicide, il y a lieu de leur infliger les peines plus rigoureuses établies (art. 839 et suiv.).

173. Si le magistrat ou les gardes qui se présentent pour apaiser le tumulte, éprouvent des violences ou perdent même la vie, le provocateur du tumulte et l'auteur du délit doivent, l'un et

l'autre , à raison des événemens , subir une peine corporelle afflictive aggravée , ou la peine de mort.

Complices
du tumulte.

174. Des individus sans mission , qui se mêlent au rassemblement avec des armes ou autres instrumens meurtriers , encore qu'ils n'aient point mis la violence en usage , encourent la reclusion dans un fort pour six mois à un an.

175. Quiconque fournit à des séditieux des armes ou autres instrumens dont ils puissent faire usage dans le tumulte , ou qui seconde leurs intentions perverses , soit par des propos , soit par des écrits et autrement , encourt la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour un an jusqu'à deux.

176. Les instigateurs secrets et les écrivains sans titre légal qui secondent et animent , soit par des avis , soit par des effets , dans leurs pétitions ou réclamations injustes , des plaignans opiniâtres , doivent être condamnés , après avoir été vainement avertis , à une détention de trois à six mois.

177. Si des commissaires de justice , ou autres personnes revêtues de fonctions judiciaires , ont commis le délit dont il s'agit , ils perdent leur emploi , en sus de la peine déterminée (art. 176).

178. Quiconque refuse de prêter main-forte , quoiqu'il pût le faire sans danger , au magistrat qui la requiert , en cas de troubles ou de résistance , encourt une amende ou une détention proportionnée.

179. Mais celui qui , chargé spécialement par son emploi ou les devoirs de sa charge de donner un tel appui , ce nonobstant s'y dérobe , encourt , outre la destitution , la peine de trois mois à un an de prison ou de reclusion dans un fort.

180. Tous les fonctionnaires publics revêtus d'autorité, mais particulièrement les chefs de la magistrature et des tribunaux ainsi que des divers départemens, sont tenus d'entendre en personne quiconque se présente pour des objets de leur compétence, d'examiner avec célérité ses griefs, et d'y faire droit lorsqu'ils sont fondés.

181. Tout rassemblement populaire dans des lieux et à des heures insolites, et notamment les orgies nocturnes, et ce qui tend à troubler le repos public, doit être réprimé par des mesures très-sévères du magistrat.

182. Les auteurs et complices de ces rassemblemens, qui ne céderaient point aux remontrances, doivent être constitués en arrestation de huit jours à six semaines, dans une prison publique, ou subir une amende proportionnée ou toute autre punition corporelle.

183. Les enfans pétulans qui excitent des troubles dans les voies publiques et autrement, ou commettent des actes graves contre les bonnes mœurs, sont punissables par la prison, par des châtimens corporels ou par la détention dans une maison de correction, proportionnellement au délit.

184. Les membres de toute société dans l'État sont tenus de faire connaître au magistrat, sur sa réquisition, l'objet et le but de leurs assemblées.

185. Les associations clandestines de plusieurs citoyens, si elles peuvent avoir de l'influence sur l'État et sa sûreté, doivent, à peine d'amende ou de peine corporelle afflictive considérable, être déclarées par les associés au magistrat, pour subir son examen et obtenir son agrément.

186. Sans la permission expresse du magistrat de police, il ne peut être établi ni bal, ni réunion

de personnes masquées, ni autres divertissemens publics du même genre.

187. Si le magistrat accorde la permission, il doit, sous sa propre responsabilité, prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les désordres.

188. Si l'entrepreneur de ces sortes d'amusemens n'a point requis l'agrément et l'appui du magistrat, il encourt, pour tous les troubles et délits qui s'y commettent, la peine prononcée contre quiconque fournit assistance à l'auteur d'un désordre ou d'un crime (art. 71).

189. Il en est de même si l'entrepreneur, le trouble s'étant manifesté, n'a point requis en temps opportun l'aide nécessaire pour rétablir l'ordre, eût-il fait d'ailleurs au magistrat la notification prescrite par l'article 186.

190. Il faut encore que le magistrat de police veille, par ses préposés, à ce qu'il ne survienne point de désordres dans les tavernes et autres lieux où le peuple se rassemble ; il ne doit pas permettre que ces réunions se prolongent au-delà du terme fixé par la police.

191. Les étrangers vagabonds qui n'ont aucun domicile, et ne peuvent justifier de leurs moyens d'existence, doivent être déportés hors des frontières, quoiqu'il n'y ait point de preuve que, jusque-là, ils aient commis de délits ; et il doit leur être interdit de rentrer sous peine d'être condamnés à la reclusion dans un fort.

192. S'ils reviennent ce nonobstant, ils doivent subir la condamnation aux travaux publics pour deux années.

193. Après quoi ils seront déportés de nouveau, avec injonction de ne plus rentrer sous peine de reclusion dans un fort à perpétuité.

194. Cette peine leur sera infligée effectivement s'ils sont arrêtés une troisième fois sur le territoire prussien comme vagabonds.

195. Les injonctions et condamnations énoncées art. 191 à 194, reçoivent aussi leur application lorsque l'étranger vagabond, ayant commis un délit dans le royaume, a subi la peine temporaire d'emprisonnement ou de condamnation, soit correctionnelle, soit aux travaux publics.

SECTION V.

Des Offenses contre le respect dû à l'État.

196. Quiconque porte atteinte à la dignité du chef de l'État, sans intention manifeste de se rendre coupable de haute trahison ou de trahison simple, commet le crime de lèse-majesté.

Crime de lèse-majesté.

197. De telles offenses effectives, encore qu'elles n'aient pas mis en péril la vie ou la liberté du prince, entraînent la peine de la décollation.

1.) Envers le prince.

198. Dans les délits de ce genre, d'une nature moins grave, ou atténués par les circonstances, la peine capitale peut être commuée en celle de la reclusion dans un fort pour six à dix années.

199. Quiconque se rend coupable du crime de lèse-majesté par des actes injurieux au prince, par des discours, des écrits, ou tous autres moyens d'exprimer la pensée, encourt la reclusion dans une maison de correction ou dans un fort pour deux à quatre ans.

200. Toutes autres insinuations coupables de ce genre, relativement à la personne et aux actions du prince, qui portent atteinte au respect qui lui est dû, sont punissables de six mois à un an de reclusion dans un fort.

201. Les sentences de condamnation, rendues sur ces crimes de lèse-majesté énoncés art. 197-200, doivent être mises sous les yeux du prince, pour qu'il ait à décider s'il juge à propos d'user de son droit de faire grâce.

202. S'il résulte de l'instruction du procès, que le crime de lèse-majesté a été commis par l'effet de la démence et de l'aliénation d'esprit, l'auteur du délit doit être transporté dans un hospice public pour y rester jusqu'à son rétablissement manifeste.

2.) Envers
la famille du
prince.

203. Quiconque outrage d'une manière effective la personne de la reine, de l'héritier du trône ou des autres membres de la famille, encourt, suivant les circonstances et la gravité du délit, la peine de reclusion dans une maison de correction ou dans un fort, pour quatre, six, jusqu'à dix années, ou à perpétuité.

204. Cette peine doit être aggravée en proportion de la malice apparente du délit.

205. La peine d'une détention correctionnelle, ou la reclusion dans un fort, pendant une à deux années, est encourue par quiconque se porte à des injures verbales de ce genre.

206. Et dans ces cas (art. 203, 204 et 205), il y a lieu encore à ce qui est prescrit art. 202.

3.) Contre
les fonction-
naires publics,
dans l'exer-
cice de leur
emploi.

207. Quiconque outrage par des injures verbales ou des voies de fait un ministre principal dans l'exercice de ses fonctions ou à leur occasion, encourt en sus de la peine de prison, de détention correctionnelle ou de reclusion dans un fort, méritée par l'injure elle-même, une augmentation du double, en raison du respect envers l'État également offensé.

208. Si l'injure a été commise à l'égard des membres des collèges provinciaux ou autres fonctionnaires supérieurs de l'État dans l'exercice de leurs fonctions ou à leur occasion, le temps de la peine encourue par l'injure en elle-même doit être prolongé de moitié.

209. La prolongation est du tiers, lorsque l'outrage a eu lieu envers des employés subalternes dans l'exercice de leurs fonctions.

210. Quiconque arrache, déchire ou déprise de quelque autre manière les lettres-patentes, ordonnances et promulgations publiques affichées par le magistrat, doit être puni eu égard à la vivacité de son caractère, à son âge, à sa condition et à sa fortune, soit par des châtimens corporels, soit par des travaux publics, soit par une incarcération d'un mois jusqu'à une année, soit par une amende proportionnelle.

211. Il y a lieu à la même peine contre celui qui déplace ou mutile les monumens publics, les statues, les portes des cités, les colonnes milliaires, les inscriptions, les promenades et autres ouvrages et édifices consacrés à l'usage public.

212. Toute peine prononcée contre un délit simple, doit être aggravée lorsqu'il s'y joint infraction au respect dû à l'État.

213. Ce qui arrive sur-tout si le délit est commis dans les palais, édifices et autres enceintes qui appartiennent à la résidence du souverain.

SECTION VI.

Des Offenses envers les Sociétés religieuses.

214. Quiconque offense, soit par des discours publics injurieux, soit par des écrits ou voies Principe,

de fait , les sociétés religieuses reçues dans l'État , encourt une peine proportionnée de prison ou de détention correctionnelle pour quatre semaines à six mois.

Trouble du
culte divin pu-
blic.

215. Quiconque trouble le culte divin public ou l'assemblée des fidèles qui y assistent , ou les ministres dans les exercices religieux , par des injures verbales ou réelles , doit être condamné à une reclusion de trois à huit mois dans une maison de correction ou dans un fort.

216. Et celui même qui se rend coupable de ces sortes d'injures envers les églises seulement tolérées , encourt l'incarcération ou la détention dans une maison correctionnelle pour six semaines à six mois.

217. Quiconque vomissant des blasphèmes grossiers contre la Divinité , donne un scandale public , doit être incarcéré de deux à six mois , et recevoir dans cet intervalle des instructions sur ses devoirs et la gravité de son crime.

218. Si le blasphémateur déjà puni récidive , il faut doubler la peine qui lui a été infligée.

219. Elle subie , un ministre de sa communion , en présence des chefs de l'église , lui mettra de-rechef sous les yeux la gravité de son crime , et le blasphémateur demandera pardon dans la personne de ses chefs à l'universalité des fidèles qui constituent l'église.

Abus de la
religion dans
les prestiges.

220. Quiconque , sain d'esprit d'ailleurs , abuse de certains actes religieux ou des choses destinées au culte divin , pour ce qu'on appelle magie , évocation de spectres , apparition de morts , découverte de trésors cachés , et autres opérations superstitieuses , doit d'abord être éclairé , et , dans

le cas de récidive, condamné de quatre à huit semaines, soit de prison, soit de détention correctionnelle.

221. Si cette sorte de magie a été pratiquée dans des intentions frauduleuses et pour arriver plus sûrement à d'autres fins, le coupable, outre la peine encourue en soi pour la fraude et le vol, encourt en outre la reclusion dans un fort ou dans une maison de correction pendant six mois jusqu'à deux années.

222. Si un ecclésiastique ou tout autre employé de l'église s'est rendu coupable de ces actes de superstition et de dol, et a occasionné du scandale, il doit, en sus de la peine encourue, être privé de son emploi.

223. Celui qui, par ignorance ou fanatisme, se constitue chef d'une secte dont les dogmes blessent le respect envers Dieu, l'obéissance aux lois, la fidélité envers l'État, ou entraînent directement le peuple au mal, doit être envoyé dans un hospice public où il lui soit administré des instructions, et, en tant que de besoin, des remèdes physiques, et duquel il ne sorte qu'après la conviction acquise que ses idées sont plus lucides.

Chefs de
secte.

224. Quiconque se constitue ainsi chef de secte, par esprit de fraude et dans la vue de satisfaire ses passions, doit être attaché au pilori publiquement comme un imposteur, condamné à une détention d'un à trois ans dans un fort ou dans une maison de correction, et relégué ensuite hors du canton ou de la province où sa secte a existé.

225. Si un tel imposteur réitère ses menées coupables, il y a lieu de l'enfermer pour sa vie dans un fort, sous bonne et sûre garde.

226. En général, tout délit commis sous le

voile de la religion, entraîne, en sus de la peine établie par la loi, d'après la nature du délit, une augmentation résultant de l'abus fait en même temps de la religion.

Querelles
des diverses
communions
entre elles.

227. Quiconque, dans les sermons ou autres discours publics, s'applique à semer la haine et l'aigreur entre les personnes qui professent les diverses communions reçues dans l'État, doit être destitué, et, à raison du dommage, condamné à l'incarcération ou à la détention dans un fort pour quatre semaines jusqu'à six mois.

228. Quiconque, par un zèle mal entendu pour la religion, jette le trouble et la discorde entre les époux ou entre les parens et les enfans d'une confession différente, doit, après des remontrances inutiles de la part du juge, être éloigné du lieu où il s'est introduit sous ces rapports dans les familles.

SECTION VII.

De l'Usurpation et de la Lésion des Droits réservés à l'État.

Principes.

229. Celui qui s'attribue les droits de souveraineté réservés à l'État seul, ou les droits utiles qui lui appartiennent, doit être actionné par le fisc.

230. Si l'envahissement a eu pour cause une erreur seulement, ou une fause interprétation, l'auteur de l'usurpation n'est tenu qu'à réparer le dommage, et à annuler ce qu'il peut avoir fait par suite de sa méprise.

231. Il doit lui être interdit de continuer ultérieurement de telles entreprises, sous peine d'une amende considérable au profit du fisc, ou d'une incarceration proportionnée.

232. S'il agit contre cette défense, il encourt la peine établie, qui doit toujours être doublée en cas de récidive.

233. Si l'usurpation du droit de souveraineté renferme en même temps une atteinte à la constitution même et à la sûreté de l'État, il y a lieu d'appliquer les peines (art. 92 et suiv. ; 125 et suiv.).

Usurpation
des droits de
l'État.

234. Mais si l'usurpation du droit de souveraineté, quoique tentée sciemment, ne cache aucune intention immédiatement préjudiciable à la tranquillité et à la sûreté de l'État, c'est le cas d'infliger seulement une amende au profit du fisc, ou un emprisonnement temporaire.

235. Cette peine, en raison de l'importance du droit usurpé et de l'intention coupable dont l'usurpation procédait, peut être depuis trois cents jusqu'à trois mille écus, ou de la détention d'une à quatre années dans un fort.

236. Quiconque s'empare, avec connaissance de cause, d'un droit utile de l'État, doit une indemnité double du dommage qu'il occasionne.

237. En outre, à raison de l'usurpation du droit qu'il s'est attribué, et du but coupable que l'usurpation couvrait, il encourt une amende de cinquante à mille écus, au profit du fisc, ou une peine corporelle proportionnée.

238. Quiconque, dans l'exercice d'un droit concédé par l'État, s'écarte frauduleusement des bornes prescrites dans la concession, est soumis à la moitié de la peine applicable à celui qui usurpe un pareil droit sans qualité.

Abus des
droits concé-
dés par l'État.

239. Quiconque, dans l'exercice d'un tel droit, agit contre les lois de police de l'État, encourt la peine prononcée par les ordonnances spéciales de police.

240. Si la peine de la violation n'est point déterminée dans le code de police, le juge doit établir, à raison du danger et du préjudice à craindre, soit une amende au profit du fisc, laquelle n'excédera point cinquante écus, soit une détention proportionnée.

241. Mais celui qui abuse frauduleusement d'un droit concédé par l'État, au détriment de l'État lui-même ou pour opprimer les citoyens et ceux qui jouissent de sa protection, doit, outre la peine qu'il encourt d'après les lois de police, être déclaré déchu du droit pour sa personne.

Lésion des
droits de l'É-
tat.

242. Quiconque retient frauduleusement les contributions et prestations dues à l'État, est tenu de payer le quadruple, à moins que des lois spéciales ne prononcent une autre peine.

243. Quiconque, par ses conseils ou une participation effective, en aide d'autres à refuser ou à détourner les tributs publics, ou les seconde dans des fraudes qui tendent à ce but, doit subir la même peine que le délinquant principal.

Violation et
lésion du droit
d'imposer des
contributions
publiques.

244. Quiconque s'introduit dans les maisons sous le prétexte de recueillir des collectes pour les communes ou pour les pauvres, est punissable d'une amende de dix à cinquante écus, ou d'une peine corporelle proportionnée.

245. Si le prétexte d'une collecte particulière, non autorisée, couvre un intérêt personnel ou un dol quelconque, la peine de la détention doit être prolongée de moitié, et il y a lieu à une amende quadruple de la somme levée.

246. La détermination, répartition et collecte des sommes contributives à payer entre eux par les membres des sociétés privilégiées, ne sont permises

qu'autant que l'exigent la nature de leur constitution et leur but avoué par l'État.

247. Si des communes urbaines ou de village établissent des collectes entre elles sans l'agrément de leur chef, les provocateurs de cette mesure encourrent la prison ou la détention dans une maison de correction, pour six semaines à six mois.

248. Quiconque établit une loterie publique sans la permission spéciale de l'État, doit payer une amende de cinquante à cent écus au fisc, et en outre, à la caisse du lieu destinée à l'entretien des pauvres, une somme double des bénéfices qu'il a retirés.

249. Quiconque risque ses fonds dans des loteries étrangères non avouées de l'État, doit payer au fisc, à titre de peine, le montant de sa mise, et en outre cent écus.

250. Quiconque établit, sans l'autorisation expresse de l'État, des caisses publiques pour doter les femmes, entretenir les veuves, pourvoir aux funérailles, doit rendre aux actionnaires les sommes placées, et payer à la caisse des pauvres du lieu une somme double de celle qu'il a perçue en bénéfice, à titre de salaire, de provision ou autrement.

251. Si un tel établissement a été formé dans des vues de dol pour porter préjudice et tendre un piège aux imprudens, l'auteur d'une telle fraude, outre la peine ci-dessus énoncée, doit subir l'exposition publique, comme un imposteur, et être renfermé, de six mois à deux ans, dans un fort ou dans une maison de correction.

252. Celui qui, de sa propre autorité, frappe ou met à la fonte une monnaie publique revêtue de l'effigie du prince, encourt, en proportion de la quantité frappée, la reclusion de deux à trois

Délits relatifs
aux monnaies.

années dans un fort, ensemble une amende, au profit du fisc, qui peut être décuple des bénéfices qu'il a retirés de l'opération.

253. La moitié de cette peine est encourue par quiconque abuse de l'empreinte d'un souverain étranger pour frapper, de son autorité privée, de telles monnaies.

254. Mais quiconque ne se borne pas à fondre au type du souverain de l'État, ou de tout autre, des monnaies ayant cours, mais trompe encore ses concitoyens par l'altération du titre, doit subir la reclusion de quatre à dix années dans un fort.

255. En sus il y a lieu de le condamner à une amende égale à la somme décuple du préjudice occasionné, en tant qu'on peut l'évaluer.

256. Si, par l'effet de ce délit, il a été mis en circulation une quantité considérable de pièces fausses, dont il résulte une grande atteinte portée au commerce et au crédit des sujets de l'État, il y a lieu d'ajouter à la peine le supplice infamant des verges et la condamnation aux travaux des fortifications la vie durant.

257. Les employés de la monnaie qui trompent non-seulement le prince, mais encore le public, en altérant le titre des monnaies frappées par eux ou sous leur surveillance, sont soumis aux condamnations portées dans l'article précédent.

258. Si quelqu'un frappe, sous un type monétaire étranger n'ayant pas cours dans le royaume, des monnaies d'une valeur altérée, il y a lieu de le condamner à une reclusion de trois à six années dans un fort.

259. Quiconque a frappé de fausses monnaies, mais n'en a point encore émis en circulation, doit subir la moitié de la peine encourue d'après les autres circonstances du délit.

260. Quiconque a secondé par des vues d'intérêt, ou frauduleusement d'une autre manière, un faux monnayeur dans l'émission des pièces fabriquées, encourt les mêmes peines que lui.

261. Tout individu auquel des pièces fausses sont présentées, ou qui a d'une manière quelconque la certitude de leur circulation, est tenu d'en informer le magistrat sur-le-champ.

262. Celui qui non-seulement néglige de faire cette dénonciation, mais encore passe sciemment à d'autres les fausses pièces qu'il a reçues, doit payer une somme quadruple, et en sus une amende de cinq à cinquante écus, ou subir un emprisonnement de huit jours à six semaines.

263. Quiconque rogne, lime ou diminue par tout autre moyen la valeur des monnaies ayant cours dans le pays, doit payer à la caisse des amendes une somme décuple des bénéfices illégitimes qu'il s'est procurés, et, à raison du dommage, être condamné à une détention de deux à quatre années dans une maison de correction.

264. Si l'auteur du délit est un Juif, il perd en outre la protection de l'État dont il a joui jusqu'alors.

265. Celui qui, au préjudice et contre la défense de l'État, détruit, en les mettant à la fonte, les monnaies empreintes de l'effigie du prince, paye au fisc, à titre de peine, le quadruple du bénéfice qu'il a voulu se procurer par l'opération.

266. Quiconque, dans des vues de lucre, introduit du dehors et met en circulation dans le royaume des monnaies de billon réprouvées ou autres également mauvaises, encourt la confiscation et la condamnation à restituer une somme double de celle importée.

267. Quiconque altère ou contrefait les billets

de banque, lettres de change et actions destinées à la circulation sous l'autorité du prince, et quiconque seconde sciemment l'émission de faux papiers de ce genre, encourt les mêmes peines que le fabricant ou le distributeur d'une fausse monnaie frappée au coin du prince.

268. Tout graveur sur métaux, en lettres, en poinçons ou taille-douce, ne peut, sans l'ordre écrit du magistrat auquel il est soumis, entreprendre la confection de types, sceaux ou gravures et planches de formules des papiers en circulation, ni les livrer à aucune autre personne qu'au collège de la province dont il a reçu l'autorisation, en prenant du même un récépissé qui constate la remise.

269. Quiconque va à l'encontre de cette défense, encourt, en proportion du danger qui en résulte pour l'État ou le public, la peine de prison ou la reclusion dans un fort pendant trois mois jusqu'à deux ans.

270. Le défaut d'usage de papier timbré dans les concessions de faveur, dans la vente et les baux des immeubles, dans les dispositions de dernière volonté, dans les conventions matrimoniales, entraîne, en sus de l'acquittement des deniers dus à l'État, la condamnation envers le fisc d'une somme double de la première.

271. Les marchands et les Juifs qui ne font pas timbrer leurs livres de commerce, encourrent la même peine.

272. Il en est de même des Juifs qui ont contracté mariage sans se munir d'une permission timbrée comme il est prescrit.

273. Quiconque, dans les réclamations et transactions devant les tribunaux ou autres magistrats

Contraven-
tion au timbre.

et autorités publics, ainsi qu'en toutes sortes de contrats, indépendamment des ventes et baux des immeubles (art. 270), ne fait pas usage du papier timbré prescrit, doit réparer cette omission, et payer, pour chaque contravention de ce genre, un écu à titre d'amende.

274. Quiconque, pour de telles transactions, ne fait pas usage des pleins pouvoirs ordonnés par les édits, est soumis au double de l'amende ci-dessus énoncée.

275. Celui auquel est déféré, soit une hérédité, soit une donation de tous biens, soit un legs par son conjoint, ses collatéraux ou des étrangers, et qui, dans les trois mois, après avoir eu connaissance que l'ouverture en est faite à son profit, n'acquitte pas les droits d'enregistrement prescrits, en doit le quadruple à titre d'amende.

276. Cependant, en ce qui concerne les hérités, il faut ajouter, en faveur des héritiers, à la supputation de ce temps, celui qui leur est accordé pour délibérer; et les personnes moins versées dans la connaissance et l'expérience des affaires judiciaires, doivent être préalablement averties de l'obligation de présenter les actes dont il s'agit à l'enregistrement.

277. Celui qui tente d'importer ou d'exporter les marchandises et objets dont l'État a défendu l'importation ou l'exportation, se rend coupable du délit de contrebande.

Délits d'accise et de péage.

278. Quiconque, dans l'importation et l'exportation de marchandises non prohibées en elles-mêmes, tente de se soustraire à l'acquiescement des droits d'entrée ou d'accise, commet une fraude.

279. Les marchands qui, à dessein, ne font,

dans les lieux où se perçoivent les droits d'entrée et l'accise, aucune déclaration de leurs marchandises, ou qui font une déclaration peu exacte relativement à la quantité, à la qualité et à la valeur, sont réputés coupables de fraude.

280. Il en est de même des maîtres de bâtimens et rouliers qui évitent à dessein les bureaux d'accise et de péage, qui produisent sciemment des lettres de chargement fausses ou incomplètes, ou omettent de déclarer des marchandises non énoncées dans les lettres et chargées postérieurement.

281. Tous autres voyageurs qui ont avec eux des marchandises soumises aux droits qu'elles n'ont point acquittés lors de leur introduction dans le royaume, ne peuvent éviter les barrages sans se rendre coupables de fraude.

282. Les brasseurs et distillateurs d'eau-de-vie, et tous autres qui exercent un métier pour lequel ils doivent un tribut à l'État lors de chaque manipulation, commettent le délit de fraude s'ils manquent absolument d'en faire la déclaration, ou ne la font pas exacte.

283. Tous autres particuliers se rendent coupables de fraude, en dérochant à la visite les objets soumis aux droits.

284. Il suffit pour qu'ils soient réputés avoir commis le délit, qu'ils aient tenté de se soustraire à la visite.

Confiscation. 285. Le délit de contrebande ou de fraude entraîne immédiatement la confiscation des marchandises qui en sont l'objet.

286. Si des marchandises dont l'importation ou l'exportation sont prohibées, sont présentées à un bureau

bureau de douane situé aux frontières, elles doivent rétrograder aux frais du propriétaire.

287. Si quelqu'un qui n'est ni marchand, ni patron d'un bâtiment, ni conducteur de marchandises, n'a point, à la vérité, indiqué d'une manière expresse aux bureaux des douanes, des péages et de l'accise, les marchandises prohibées qu'il avait avec lui, mais s'est présenté de la manière convenable pour que la visite en fût faite, alors aussi il est admis à les faire rétrograder à ses frais.

288. Il doit en être de même si les marchandises dont l'importation est prohibée ont été transportées par les voitures publiques, et que celui auquel elles sont adressées ne puisse être convaincu d'avoir voulu faire la contrebande.

289. Si, lors de la visite, on découvre parmi les marchandises permises venant de l'étranger et arrivées à leur destination, des objets de contrebande, ceux-ci doivent être confisqués.

290. Mais l'indigène auquel sont adressées les marchandises, n'encourt point d'amende, si par la production des lettres d'envoi ou autrement il peut justifier que ces marchandises ont été mêlées à son insu.

291. La confiscation de marchandises ou autres objets résultant d'une contravention aux lois, est toujours à la charge du propriétaire.

292. Il n'y a point de différence à cet égard, soit qu'il ait lui-même commis directement la contravention, soit qu'elle ait été du fait des siens, de ses commis ou de toutes autres personnes à son service.

293. Les marchands, les Juifs, les patrons de navire, les rouliers, les meuniers, les brasseurs, les distillateurs d'eau-de-vie, et les bouchers, sont

responsables , sans exception , des faits de leurs domestiques , de leurs conjoints et parens qui se trouvent chez eux.

294. Les autres personnes répondent seulement de la contrebande et des fraudes commises par leurs conjoints et enfans , en tant que ces délits ont été commis dans les affaires pour lesquelles elles sont dans l'usage de se servir d'eux.

295. Si les patrons de navire ou les voituriers chargés uniquement du transport des marchandises , ont commis seuls la contravention sans la participation et à l'insu du maître , la propriété des marchandises n'est pas perdue pour celui-ci.

296. Bien plus , le patron ou voiturier , en sus de la peine d'ailleurs encourue , doit payer la valeur des marchandises en remplacement de la confiscation.

297. La propriété des marchandises confisquées passe de suite , et sans considération du temps où la sentence de condamnation est rendue , à l'État ou à celui qui le remplace.

298. En conséquence , de telles marchandises ou objets , quoique déjà transportées hors du lieu où est établi le bureau d'accise ou de péage , peuvent être revendiquées sur le propriétaire auquel elles ont appartenu jusque - là , tant qu'il les possède encore.

299. Mais une telle revendication n'est admissible , à l'égard d'un tiers possesseur de bonne-foi , qu'autant qu'en général , d'après les principes du droit commun , elle peut avoir lieu contre un tel possesseur , et alors le contrevenant doit restituer le prix qu'il a reçu (I.^{re} partie , tit. XV , art. 24 et suiv.).

Peine de la 300. Outre la confiscation , quiconque commet

le délit de contrebande ou de fraude, encourt encore une amende ou une peine corporelle proportionnée. contrebande
et de la fraude.

301. Les marchands, les Juifs, les maîtres de navire, les voituriers, qui se rendent coupables des contraventions de ce genre, doivent toujours être punis plus sévèrement que les particuliers.

302. En ce qui concerne les derniers, la peine à leur infliger doit être en raison des connaissances plus ou moins grandes qu'on peut leur supposer des lois du pays.

303. Des déterminations plus précises sur les peines à infliger pour chaque espèce de contravention, sont établies dans les ordonnances particulières de l'accise et des douanes.

304. Les marchands, les Juifs, les patrons de navire, les voituriers étrangers, qui entrent sur le territoire prussien sans s'informer de ce qui concerne les droits d'accise ou de douane, doivent être jugés, relativement à la contrebande et à la fraude, par les mêmes lois que les indigènes.

305. A l'égard des autres étrangers, il suffit qu'ils comparaissent au bureau ou dans l'endroit où se perçoit l'accise, à l'effet de se soumettre à la visite requise.

306. Mais si de tels étrangers se détournent frauduleusement du bureau où s'acquittent les droits, ou s'ils cherchent à tenir cachées, lors de la visite ou autrement, certaines marchandises ou objets, ils encourent la confiscation.

307. S'il a été déjà instruit précédemment contre un tel étranger, comme coupable de contrebande ou de fraude, il encourt, en cas de récidive, la même peine que les indigènes.

308. Il n'est permis à personne de se soustraire

à la visite des employés à ce constitués et assermentés, sous les peines portées sur ce sujet dans les ordonnances spéciales.

309. Quiconque, sans exception des indigènes ou des étrangers, porte avec soi, dans le temps où il se rend coupable de contrebande ou de fraude, des armes à feu chargées, ou autres instrumens offensifs dont il puisse se servir pour résister aux employés, encourt, outre la peine ordinaire du délit, la reclusion durant trois années dans un fort.

310. Quiconque ne peut prouver qu'il exerce une profession ou commerce, et est saisi pour la seconde fois en contrebande, est réputé en faire métier.

311. Si de tels individus, en transportant des marchandises prohibées, font résistance aux employés (art. 308), ils doivent être punis suivant ce qui est prescrit art. 309, encore qu'il ne soit pas prouvé qu'ils étaient dans l'intention de faire usage de leurs armes pour s'opposer aux employés.

312. Quiconque fait effectivement usage de ses armes contre les employés ou soldats qui veulent l'arrêter, encourt la condamnation pour dix années dans un fort.

313. Si, lors d'une telle résistance à force armée, un employé de l'État est blessé par le rebelle ou autrement lésé d'une manière grave, l'auteur du délit est condamné à la reclusion pour la vie dans un fort; et s'il y a mort d'homme, il est jugé comme coupable de meurtre volontaire (art. 877).

Contra-
ventions à l'égard
des postes.

314. Celui qui, contrairement aux dispositions du tit. XV, sect. IV, lèse l'État dans l'exercice du droit de poste et dans ses produits, encourt les peines portées par les ordonnances particulières concernant les postes.

315. Quiconque, dans les chasses royales ou autres, se permet de faire lancer les bêtes par ses chiens, ou de tirer dessus, encourt une amende proportionnée au nombre des bêtes, soit prises, soit abattues, ou la peine corporelle établie par les ordonnances spéciales relatives aux chasses.

Contraven-
tions contre
le droit de
chasse.

316. La peine doit être doublée, si la contravention a été commise à des époques où la chasse est interdite.

317. Quiconque fait métier de chasser, tirer et capturer le gibier, encourt, comme braconnier, la peine du vol avec augmentation (art. 1145).

318. Il n'est permis à personne de se trouver avec des armes à feu, ou autres instrumens de chasse propres à prendre les bêtes, sur le territoire d'autrui, hors des grandes routes, dans les halliers et parcs royaux, et autres où il n'a pas le droit de chasser.

319. Quiconque est surpris en de telles circonstances, perd par cela seul, quoiqu'il ne puisse être convaincu d'une contravention réelle, les armes et l'appareil de chasse dont il est muni, et, en outre, à raison de la suspicion qui s'élève contre lui, est condamnable à une amende ou à un emprisonnement.

320. Quiconque oppose de la résistance pour remettre ses armes, doit être puni suivant ce qui est prescrit partie I.^{re}, tit. XIV, art. 459 et suiv.

321. Ce qui est établi relativement aux contraventions concernant la chasse, s'applique à celles commises contre le droit de pêche.

322. Quiconque lèse l'État relativement à l'exercice et aux produits des droits régaliens sur les mines (titre XVI, sect. IV), encourt les peines

Contraven-
tions à l'égard
des mines.

déterminées par les ordonnances concernant les mines.

SECTION VIII.

Des Délits des Employés de l'État.

Principes.
1) Conduite
coupable pour
l'obtention
d'un emploi.

323. Quiconque s'arrogé une fonction publique sans y avoir été placé et assermenté par qui de droit, est responsable envers l'État ou un tiers de tout le dommage qui en résulte, encore que ce dommage ne provint que de la faute la plus légère.

324. Si l'usurpation a un caractère de fraude, les lois pénales établies par les art. 1377 et suiv. reçoivent leur application.

325. Quiconque s'introduit dans une fonction publique moyennant des dons ou des promesses, soit en argent, soit en choses ayant valeur d'argent, ou par des offres d'avantages d'une autre nature, doit être destitué sur-le-champ, sans plus ample examen.

326. Quiconque abuse sciemment, en contravention aux lois, du droit qu'il a de nommer des employés de l'État ou de l'Église, perd ce droit à toujours en ce qui concerne sa personne.

327. Si des collèges ou corporations se rendent coupables d'un tel abus, les membres présens qui y ont pris part, sont privés pour la vie de la faculté de voter dans les élections du même genre.

328. En conséquence, le droit d'élire ne peut plus être exercé par un collège qui serait dans ce cas, s'il n'existe au moins trois membres qui n'aient point participé à la contravention.

329. Des chefs qui appellent à un emploi public un individu dont la capacité et le caractère moral n'auraient pas subi l'épreuve prescrite par les lois, sont responsables non-seulement

envers l'État, mais aussi envers un tiers, du dommage qui en résulte.

330. Dans les circonstances énoncées art. 325 à 329, l'individu nommé ou élu est destitué de l'emploi, et l'autorité supérieure y commet une personne habile à le remplir.

331. Les chefs qui, séduits par des présens ou profits quelconques, ou par des promesses, disposent d'un emploi en faveur de quelqu'un, ou le désignent ou le secondent de toute autre manière pour y parvenir, sont responsables non-seulement de tout le dommage occasionné par un tel employé, mais encourent personnellement la destitution.

332. En outre, ils doivent être condamnés à payer le quadruple du don ou profit quelconque accepté par eux; et, à défaut d'estimation précise à cet égard, à une amende arbitraire d'après leurs appointemens de chaque année.

333. Celui qui agit sciemment contre les devoirs de son emploi, doit être destitué incontinent, et en outre, à raison de la grandeur du délit ou du dommage, puni, soit par une amende proportionnelle, soit par la prison, soit par la reclusion dans un fort, et déclaré en même temps incapable de remplir aucune fonction publique.

2) Dans l'exercice de l'emploi.

334. Celui qui, par faute grave ou ignorance, viole les devoirs de sa place, encourt une amende proportionnelle, et le passage à un emploi inférieur, ou l'exclusion totale.

335. Quiconque se rend coupable d'une faute légère dans l'exercice de sa charge, doit recevoir des remontrances, des reproches et des condamnations pécuniaires, pour être stimulé à se rendre plus attentif.

336. Si ces punitions n'opèrent point de réforme dans sa conduite, il doit être mis au rang de ceux qui se rendent coupables de fautes graves.

337. Quiconque abuse de son emploi au détriment de la sûreté publique pour commettre des exactions ou opprimer de toute autre manière les sujets de l'État, doit être destitué, et de plus condamné à la peine de prison ou à la détention dans un fort, dans la proportion du délit.

338. Le dol, le crime de faux, le vol, la contrebande, la fraude et autres délits qui ne sont pas d'une nature particulière aux employés, doivent, à l'égard de ceux d'entre eux qui abusent de leur place pour s'en rendre coupables ou pour les celer, être punis, outre la destitution, par l'aggravement de la peine ordinaire prononcée contre des délits de ce genre.

339. Lorsque les fonctionnaires publics commettent un délit étranger à leur emploi, mais contre lequel la loi prononce la peine de reclusion dans une maison correctionnelle ou dans un fort, ils doivent toujours, indépendamment de cette condamnation, être destitués.

340. Toutes les fois qu'un employé, séduit par un lucre et des avantages reçus ou promis, a violé les devoirs de sa place, il doit, indépendamment des autres peines encourues, verser à la caisse des amendes le quadruple d'un tel lucre, à moins que des lois spéciales n'en disposent autrement.

341. Toutes les fois qu'un employé est hors d'état d'indemniser du préjudice qu'il a causé à l'État ou à un tiers par la violation criminelle de son devoir, il y a lieu, sa peine subie, de le contraindre à travailler dans un établissement public, jusqu'à ce que le dommage soit réparé d'une manière quelconque.

342. Les chefs qui induisent leurs subalternes à des actes contraires à leurs devoirs, doivent être condamnés, si le cas y échoit, à une peine double de celle encourue par les delinquans eux-mêmes.

3) Peines des chefs qui oublient leurs devoirs.

343. Mais l'employé subalterne ne peut alléguer, pour se soustraire à la peine, qu'il n'a agi qu'à l'instigation de ses supérieurs.

344. Les chefs qui se montrent négligens dans la surveillance de leurs subalternes, et ne punissent ou ne dénoncent pas les prévarications de ceux-ci, répondent de tout le dommage causé à l'État ou aux personnes privées par les délits de ces subalternes.

345. Si cette négligence procède de paresse ou de légèreté, le chef doit être puni d'une amende pécuniaire, ou, à raison du délit commis par ses subalternes, descendre à un emploi inférieur.

346. Le chef qui a laissé sciemment et dans l'intention du crime, ses subalternes agir contre leurs devoirs, encourt la même peine que les delinquans.

347. Si son indulgence a eu pour principe des dons ou avantages reçus par lui, la peine établie par la loi contre le chef doit être aggravée d'une amende du quadruple de ce qu'il a reçu, ou de la reclusion dans un fort pour un temps proportionné.

348. Les chefs ne doivent point entreprendre avec les subalternes ni emprunt, ni cautionnement, ni autres obligations pécuniaires, sans l'assentiment des supérieurs.

Mesures de précaution.

349. Si le contraire arrive, le chef, seulement pour avoir négligé d'en faire part, doit être

condamné à une amende pécuniaire considérable, relativement à sa fortune, et transféré dans un autre lieu où il n'ait pas de semblables liaisons.

350. Les employés dont l'un est obligé de surveiller l'autre, ne peuvent non plus contracter d'alliance entre eux, à l'insu et sans l'agrément des supérieurs.

351. Si néanmoins de telles alliances viennent à se former, le chef de ces employés doit en donner sur-le-champ connaissance à l'autorité supérieure, sous peine d'une amende de dix à vingt écus.

4) Délits
contre la su-
bordination.

352. Le subalterne qui, dans l'exercice de son emploi, se montre désobéissant ou rebelle envers son chef, est, pour la première fois, condamnable à une amende proportionnée, et, en cas de récidive, encourt la destitution.

353. La désobéissance accompagnée d'injures graves ou de voies de fait, donne lieu, dès la première fois, à la destitution.

354. Les chefs qui maltraitent leurs subalternes de paroles ou d'effet, doivent être admonétés par le juge, et, en raison de l'outrage et des mauvais traitemens, subir une amende ou la prison.

355. L'employé qui, sans l'agrément de ses chefs, quitte son poste, répond, non-seulement de tout le dommage résultant de son absence, mais encourt, en outre, une amende ou une peine afflictive proportionnée.

356. Il en est de même de celui qui, sans un motif grave, ne revient point à l'expiration du congé à lui accordé.

5) Révélation
des secrets re-
latifs aux fonc-
tions.

357. Quiconque, dans tout autre cas que celui de trahison envers l'État (art. 111, 141, 142 et 148), découvre, d'une manière préjudiciable,

les secrets de son office à ceux qui ne sont point en droit de les connaître, doit être privé de son emploi, et, suivant les circonstances, subir une détention temporaire.

358. S'il a découvert de tels secrets uniquement par légèreté et inconsideration, il doit subir la prison ou une amende en raison du dommage qui en résulte.

359. Dans le cas de la récidive, l'amende et la prison ayant été sans effet, il y a lieu à la peine établie art. 357.

360. Les employés de l'État qui reçoivent, pour l'accomplissement de leurs devoirs, des dons et présens qui ne leur sont pas expressément attribués par les lois, ou qui permettent à d'autres personnes de les recevoir en leur nom, doivent être condamnés à payer le quadruple, malgré qu'il ne s'élève contre eux aucun soupçon d'avoir fait quelque chose de contraire à leur devoir. 6) Corruption.

361. Mais s'il y a en même temps suspicion grave que l'employé ait commis ou tenté de commettre quelque acte contraire à son devoir, il encourt, outre l'amende, la destitution; et dans le cas où la prévarication serait pleinement prouvée, il y a lieu à la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour trois ans jusqu'à six.

362. Les employés qui offensent par des injures soit verbales, soit effectives, les personnes avec lesquelles ils se trouvent en rapport dans l'exercice de leurs fonctions, encourt, outre l'indemnité due à l'offensé, et par augmentation de la peine ordinaire pour injures, le passage à un emploi inférieur, ou même la destitution, suivant les circonstances. 7) Injures commises dans l'exercice de l'emploi.

*) Genre de
vie déréglée.

363. Les employés qui s'endettent par une vie dissolue, par le jeu, par la prodigalité, ou qui s'exposent au mépris par des mœurs abjectes, perdent leur emploi.

364. S'ils ne peuvent acquitter ces sortes de dettes, ils sont exclus à toujours de pouvoir être admis dans les emplois de l'État.

365. Ce qui est prescrit ci-dessus (art. 323 à 364) concernant les délits des employés de l'État, s'applique à ses employés médiats et immédiats (tit. X, art. 69).

Peine des
juges qui vio-
lent leur de-
voir.

1) Injustice
intéressée.

366. Le juge qui reçoit des dons ou s'en fait promettre par les parties en instance devant son tribunal, encourt par cela seul, quoiqu'il ne puisse être convaincu d'aucune prévarication effective, la destitution de sa charge; et s'il est soupçonné et convaincu d'une telle prévarication, il doit, en outre, être puni conformément à ce qui est prescrit (art. 361).

367. Si un officier judiciaire, dans des affaires de sa charge, non contentieuses, reçoit des dons des parties sans en instruire ses chefs, ce délit doit être puni conformément aux dispositions de l'article 360; et en cas de récidive, il y a lieu à sa destitution, quand même la première peine n'aurait pas été infligée.

368. Quiconque offre à un membre de justice des présents ou autres avantages, dans la vue en général de se le rendre favorable pour la décision de ses procès, doit être puni par le paiement d'une valeur quadruple de ses offres au profit du fisc.

369. Si de tels moyens de séduction ou avantages sont employés pour obtenir une chose déterminée, l'offrant doit, à titre de peine, l'équivalent

de l'avantage qu'il a pu ou voulu se procurer par ce moyen.

370. Si l'avantage offert ou l'avantage que l'offrant recherchait ne sont ni l'un ni l'autre appréciables en argent, il y a lieu, dans l'espèce des articles 368 et 369, à un emprisonnement proportionné au délit.

371. Les officiers judiciaires qui, par ressentiment, par des affections privées et autres motifs accessoires, sont entraînés à commettre, dans l'exercice de leurs fonctions, des actes contraires à leurs devoirs, encourent la destitution, et de plus la reclusion dans un fort pendant deux jusqu'à cinq ans.

2) En cédant à des affections privées.

372. Ceux qui, par l'effet d'une faute grave ou par ignorance, occasionnent un préjudice considérable à l'État ou aux parties, en agissant contre leur devoir, sont destitués et déclarés incapables à l'avenir de toutes fonctions judiciaires.

3) Par négligence.

373. Les officiers judiciaires qui pressurent les parties en dépassant la taxe prescrite pour les épices ou en imaginant des frais additionnels non nécessaires, sont punis, dans le cas où ils auraient le droit de demander des épices, par la condamnation à payer dix fois la somme qu'ils auraient exigée au-delà de ce qui leur est dû.

4) En exigeant des épices trop considérables.

374. S'ils se sont rendus coupables plus d'une fois du délit d'exiger au-delà de leur dû, et cela par un motif d'intérêt privé ou par esprit de cupidité, ils doivent, en sus de l'amende prononcée, être destitués.

375. Mais ils sont seulement condamnés au paiement du double des épices reçues de trop, s'ils ne les ont pas exigées pour leur propre compte.

376. La peine doit être subie, en ce cas, par celui qui a dressé la taxe.

5) Par des délits concernant les dépôts.

377. Les chefs de judicature ou membres ou subalternes qui prennent à titre d'emprunt des deniers déposés judiciairement, sont contraignables par corps à les restituer sur-le-champ.

378. Si l'emprunt a été fait moyennant les sûretés prescrites, il y a lieu de condamner le débiteur et ceux qui l'ont consenti, à payer, à titre de punition, la vingtième partie de la somme empruntée.

379. A défaut des sûretés prescrites, la peine portée par l'article précédent doit être doublée.

380. Si l'emprunt ne peut être remboursé, celui qui l'a fait et celui qui l'a consenti, sont soumis l'un et l'autre à la peine établie art. 418 et suiv.

6) Dans les affaires criminelles.

381. Le juge qui retient un prévenu en prison sans commencer l'instruction et sans l'entendre lui ou les témoins dans les quarante-huit heures à dater du moment où il a appris son arrestation, encourt, par chaque journée au-delà, une amende de cinq écus.

382. Si le commencement de l'instruction contre le prévenu éprouve un délai de plus d'un mois, le juge auquel le retard est imputable, encourt la destitution.

383. Des occupations de la plus grande urgence ou des empêchemens tout-à-fait insurmontables et qui doivent néanmoins avoir toujours été notifiés au chef, peuvent seuls justifier un tel retard de la part du juge.

384. Quiconque prolonge l'arrestation par des délais contraires aux devoirs de ses fonctions, doit, dans le cas de négligence, subir une amende de cinq à cinquante écus, et, s'il y a intention criminelle, être puni aux termes de l'article suivant.

385. Le juge qui procède par voie criminelle

contre un innocent, dans l'intention coupable de porter atteinte à sa réputation, à sa fortune ou autrement, encourt la destitution, et en outre, à raison du degré de perversité de ses vues, la reclusion dans un fort ou dans une maison de correction pour une jusqu'à quatre années.

386. Le juge qui décerne des peines criminelles sans une sentence préalable du tribunal, doit être destitué; et si la peine qu'il a fait infliger de son autorité privée a eu pour objet un innocent, il encourt une reclusion proportionnée dans un fort ou dans une maison correctionnelle.

387. Si la peine infligée à un innocent a occasionné sa mort, le juge, suivant le degré de son tort, est ou homicide ou assassin.

388. L'augmentation par des motifs criminels, d'une peine prononcée par les lois ou par un jugement, doit aussi être punie comme la peine infligée d'autorité privée (art. 386), mais seulement quant à l'augmentation et au préjudice qu'elle a occasionné.

389. La même chose a lieu relativement à ceux que le juge a chargés de l'exécution de la peine.

390. Une faute grave commise dans l'exécution de la peine, entraîne aussi la destitution de son auteur, et, en outre, la moitié de la peine portée par l'art. 386.

391. Une faute médiocre ou légère est punissable à volonté, d'après le degré même de la faute et le préjudice qu'elle a occasionné.

392. Ce qui est prescrit art. 388 et suiv. reçoit encore son application, si une peine plus légère a été commuée d'autorité privée en une plus rigoureuse.

393. Si le juge a fait exécuter une peine plus douce que celle prononcée, il y a lieu, en raison

de l'adoucissement et du motif qui l'a dicté , à une amende ou à une détention dont la quotité et la durée sont arbitraires.

394. Si le fait cache des vues d'intérêt personnel ou une intention illicite , la peine déterminée art. 371 reçoit son application.

395. Le juge qui cèle le crime à lui dénoncé , ou supprime les charges ou donne au coupable le temps et les moyens de se soustraire à l'instruction et à la condamnation , encourt , suivant la gravité de l'intention et suivant celle du délit qu'il a voulu laisser impuni ou tenir caché , les peines portées aux art. 366 à 371.

396. Si un sentiment intempestif de commiseration a déterminé la conduite du juge , il doit , en proportion du dommage que le crime impuni peut occasionner , être condamné à un emprisonnement , ou descendre à des fonctions inférieures.

397. En outre , il est responsable de tout le dommage que le délinquant impuni peut commettre dans la suite par de nouveaux délits.

398. Si le juge , pendant l'instruction , laisse introduire dans les pièces des faux ou autres altérations , les dispositions de l'article 338 lui sont applicables.

De la falsification des actes.

399. Si l'officier de justice se rend en outre coupable sciemment de la falsification des actes ou registres judiciaires , il doit être destitué , et subir la peine du faux telle qu'elle est prononcée par l'article 1384 , avec augmentation du double (art. 1385).

400. Si l'altération vient de légèreté ou de négligence , et qu'il en soit résulté quelque dommage , l'officier judiciaire en doit non-seulement réparation , mais il est en outre condamnable

à

à une amende ou à une détention proportionnée au dommage.

401. Les inexactitudes qui n'ont point eu de suites pernicieuses, doivent être punies suivant les règles établies au code de la procédure.

402. Les officiers de justice qui, dans les affaires litigieuses qui peuvent être soumises à leur décision, donnent des conseils au préjudice de l'une ou de l'autre partie, doivent être amendés de dix jusqu'à cent écus et privés de leurs fonctions, s'ils se rendent une seconde fois coupables du même délit après en avoir été déjà punis.

Des conseils
illicites.

403. Tous les officiers judiciaires, sous peine de suspension ou destitution, doivent s'abstenir de voter et de faire tout acte appartenant à leurs fonctions et susceptible soit de porter préjudice à autrui, soit de devenir abusif dans les affaires qui, suivant les règles établies au code de la procédure, sont censées n'être pas étrangères à leur intérêt ou à celui de leur famille.

404. Les officiers de justice ne peuvent acquérir à titre de vente, échange, cession ou autrement, soit comme créanciers, soit comme débiteurs, les prétentions qui forment un objet de litige devant le tribunal dont ils sont membres, ou qui lui sont soumises relativement à l'exécution.

Dans les
cessions.

405. Si une opération de cette nature était destinée à éteindre une créance légitime ou dette passive dont le cédant était antérieurement redevable à l'officier de justice, celui-ci doit instruire de cette circonstance son supérieur immédiat, et attendre son approbation.

406. Les officiers de justice qui, sans ces notification et autorisation préalables, s'approprient

des créances litigieuses actives ou passives de la nature de celles énoncées article 404, sont punissables, savoir, d'une amende de la vingtième partie de ces créances, s'ils étaient dans le cas d'espérer l'approbation requise aux termes de l'article 405, et le quart au cas contraire.

407. Si un tel transport de créances étrangères actives et passives a été celé dans des intentions reprochables, ou si le chef du tribunal s'est lui-même chargé de pareilles créances et n'en a pas référé au collège de justice, il y a lieu de prononcer contre lui la destitution.

S'ils enchérissent dans les ventes qu'ils président.

408. Il est énoncé en son lieu (partie I.^{re}, tit. XI, art. 22-25) de quelle manière il faut procéder à l'égard des officiers de justice qui enchérissent dans les ventes publiques auxquelles ils assistent d'office.

II. Peines des préposés aux revenus de l'État qui contreviennent à leur office :

409. Les préposés aux revenus de l'État qui se rendent coupables de contraventions, doivent être punis conformément aux dispositions des articles 323-365, et d'après les articles 381-401, s'ils mettent des personnes en arrestation sans les interroger de la manière prescrite, ou sans livrer les prévenus au tribunal compétent.

En lésant l'État ;

410. Les préposés établis pour répartir et recueillir les contributions et revenus publics, et qui, dans l'exercice de cet emploi, lèsent le Gouvernement, de dessein prémédité, par une diminution dans les recettes, encourent, au profit du fisc, une amende quadruple du préjudice occasionné, et en outre leur destitution.

411. Si un tel préposé s'est porté à de pareilles diminutions par des vues d'utilité personnelle, de lucre ou d'un avantage quelconque, outre sa

destitution et l'amende, il devra demeurer détenu, d'un an à un an et demi, dans une forteresse.

412. Si la somme des revenus soustraits à l'État ne peut plus être connue, il y a lieu d'aggraver la destitution par l'emprisonnement, ou, suivant les circonstances, de prolonger la reclusion dans un fort, déjà encourue (art. 241).

413. Les agens qui, par une intention coupable, vexent les citoyens dans la recherche, l'établissement, la répartition ou la levée des contributions, doivent restituer à la partie lésée le quadruple de ce qu'ils ont reçu au-delà de ce dont elle était redevable, ou autrement par une exaction injuste.

En lésant les
citoyens.

414. Si non-seulement ils ont perçu au-delà de ce qui était dû, mais n'ont pas versé au trésor public cet excédant, ils doivent être assimilés aux coupables de péculat (art. 418 et suiv.).

415. Si la fraude exercée envers l'État ou les citoyens provient uniquement de faute, de négligence, ou d'une erreur de calcul et autre, il n'y a lieu qu'à réparer le dommage purement et simplement.

416. En outre, un tel agent doit être contraint par des réprimandes sévères, et, en cas de besoin, par une amende proportionnée à apporter une attention et une exactitude plus grandes dans l'exercice de son emploi.

417. Quiconque, après avoir été admonété, se rend coupable de rechef par négligence grave d'une contravention de la nature dont il s'agit, doit être démis de son office comme incapable.

418. Le préposé qui ne verse pas sur-le-champ dans la caisse publique les fonds qu'il a reçus, mais les retient entre ses mains, doit en payer au fisc six pour cent d'intérêt.

Du péculat;

419. S'il a fait emploi de ces fonds pour son usage, ou s'il a repris des deniers ou des billets ayant valeur d'argent après les avoir portés au trésor public, il encourt la destitution.

420. Quiconque étant chargé d'une caisse, apporte sciemment quelque préjudice en détournant le numéraire et les effets qui en font partie, se rend coupable de péculat.

421. Si la somme qu'il détourne est seulement de cinquante écus ou moindre, l'agent infidèle doit être destitué, et déclaré incapable de tous les emplois de l'État.

422. Mais si la somme en déficit excède cinquante écus, il y a lieu, en sus de la destitution, à la peine de détention dans une maison correctionnelle avec augmentation, ou à la reclusion de deux à quatre années dans un fort.

423. Si le préposé d'une caisse, pour dérober le déficit, a commis des faux et des inexactitudes dans les comptes ou extraits, n'a pas porté sur les livres les sommes payées, a laissé en débet les sommes perçues, ou imputé les recettes de l'année postérieure sur l'année antérieure, la reclusion dans un fort, déjà encourue, doit être prolongée de moitié.

424. Si le déficit ne peut être rétabli, l'auteur du délit doit être condamné aux travaux publics, conformément aux dispositions de l'article 341, jusqu'à parfaite restitution, ou pour toute la vie s'il y a lieu.

425. Si l'agent infidèle a tenté de s'évader en emportant les fonds en tout ou en partie, il encourt la condamnation pour la vie dans un fort, avec le supplice infamant des verges, et même, suivant la nature des circonstances aggravantes, la peine capitale.

426. Les préposés qui échangent les meilleures monnaies contre de moins estimées, ou ne versent point les premières intégralement dans la caisse, sont assimilés à ceux qui se rendent coupables de pécumat (art. 420 et suiv.).

427. Il en est de même de ceux qui n'acquittent pas les dépenses à prélever sur les recettes, et néanmoins en portent, au préjudice du fisc, les sommes sur les registres comme payées.

428. S'ils ont fait sans droit quelque déduction aux parties prenantes, et ont porté néanmoins sur les livres les sommes comme payées en totalité, ils doivent être destitués, encore que la caisse n'éprouve aucun dommage à ce sujet.

429. Si la caisse est obligée de faire compte aux parties prenantes des sommes retenues, ou si l'intérêt du prince a été lésé, il y a lieu à la peine établie art. 421.

430. Les agens de caisse qui, de leur autorité privée, livrent à titre d'emprunt, même en prenant toutes les sûretés nécessaires, les fonds qu'ils ont en dépôt, ou les font valoir à leur profit d'une manière quelconque, doivent être condamnés pour ce seul fait à payer le double de ce dont ils ont bénéficié.

431. Mais s'ils ont voulu dérober la connaissance de ce trafic par des inexactitudes dans les registres ou en altérant les livres de compte, ou s'il y a de graves présomptions d'une infidélité projetée de leur part, ils encourent la destitution en sus de l'amende.

432. En ce qui concerne les préposés d'une caisse qui lui portent préjudice par méprise, faute ou erreur de calcul, ce qui est prescrit art. 415-417 reçoit son application.

433. Il en sera de même si le préposé, par

défaut de surveillance des deniers dont il est dépositaire, donne lieu à quelque dommage, si, de son propre mouvement, il fait des remises ou accorde du temps aux débiteurs, s'il laisse accumuler les arrérages outre mesure, s'il se montre négligent à dénoncer et à poursuivre les recouvrements, ou si autrement, par sa faute et son incurie, il porte préjudice à la caisse.

434. Bien plus, il doit tenir compte des dommages survenus par l'effet d'un incendie, d'un vol ou autre accident, s'il n'a pas tenu les fonds en garde dans le lieu à ce destiné, et que, sans des circonstances urgentes, il l'ait conservé dans sa garde particulière.

435. Si les fonds ont été enlevés de la caisse même, il est responsable de toute négligence qu'il devait éviter d'après les devoirs de son emploi.

436. Il est encore tenu des effets d'un tel vol s'il ne l'a pas dénoncé incontinent à ses chefs et au magistrat du lieu aussitôt qu'il s'en est aperçu, ou s'il ne met pas en usage tous les soins et l'activité dont il est capable pour découvrir et faire arrêter l'auteur du délit.

Relativement
aux inspecteurs
et contrôleurs,

437. Les inspecteurs et contrôleurs des caisses, et tous autres auxquels est confiée une surveillance singulière et immédiate pour les intérêts d'icelles, sont, lorsqu'ils ont négligé de l'exercer, tenus de tous les dommages en cas d'insolvabilité de l'agent coupable.

438. Si les surveillans, s'étant aperçus de la conduite infidèle, ou non conforme à la droiture, d'un agent, n'en ont pas fait la déclaration aux autorités compétentes, non-seulement ils sont responsables du préjudice qui survient par suite de l'omission de déclaration, mais ils encourent

une amende ou un emprisonnement proportionné, et même, suivant les circonstances, la destitution.

439. Les chefs et colléges qui omettent de visiter les caisses ainsi que leur office le comporte, ou qui se montrent négligens dans la manière d'inspecter, ou ne poursuivent pas convenablement les inexactitudes qu'ils découvrent, répondent, à défaut de suffisance des biens des agens et inspecteurs coupables, du préjudice qui en résulte, et encourrent en outre une peine proportionnée.

440. Les dispositions des art. 377 et suivans sont applicables aux inspecteurs et chefs qui puisent, à titre d'emprunt, dans les caisses immédiatement soumises à leur surveillance.

441. Si de telles personnes, sans l'agrément de l'autorité supérieure, se font payer par avance sur les fonds en caisse leur salaire ou autres émolumens non échus, ils doivent être condamnés à une amende du double de la somme.

442. Les inspecteurs et chefs de caisse, complices des fraudes du comptable, ou qui les tolèrent par des vues de lucre ou d'un avantage quelconque, encourrent la même peine que le comptable infidèle lui-même.

443. Si l'employé qui n'est, à la vérité, constitué ni comptable ni inspecteur, mais qui doit prendre les intérêts de la caisse, ou est chargé d'y verser des fonds, échange les monnaies dont ils se composent, convertit à son usage les effets dont il doit livrer la valeur, ou lèse la caisse ou aide à la léser en dénaturant les deniers et effets, il encourt la réparation du dommage et la privation de son emploi.

Relativement aux employés qui ne sont pas réellement préposés de caisse.

444. En outre, il doit payer au profit de la caisse une valeur quadruple de celle qu'il en a retirée,

et, s'il est insolvable, être renfermé dans un fort ou dans une maison de correction pour six mois à deux ans.

445. Les chefs et autres employés qui exigent le versement entre leurs mains des sommes payables directement par les redevables, et diffèrent sans nécessité de remettre à la caisse les fonds perçus, encourent, quoique depuis ils les aient remis, une amende proportionnée au retard, laquelle peut, suivant les circonstances, égaler la totalité de la somme retenue.

446. S'il y a de graves soupçons que pendant le temps intermédiaire ils ont bénéficié sur les fonds, l'amende doit être triplée ou remplacée, suivant les circonstances, par le renvoi à un emploi inférieur ou par une entière destitution.

447. Quiconque prend une caisse sans qu'elle soit remise entre ses mains par l'autorité compétente, suivant le mode convenable, est responsable des inexactitudes que son prédécesseur aurait pu commettre.

448. Les chefs qui établissent un agent comptable tenu de fournir cautionnement, avant qu'il l'ait réalisé, ou qui ne lui remettent pas la caisse dans les formes convenables, demeurent responsables des dommages occasionnés par lui, en tant qu'ils résulteraient du défaut de cautionnement.

449. S'il n'en résulte point de dommages, ils encourent une amende de vingt à cinquante écus.

450. Ces dispositions (art. 448 et 449) ne sont point applicables aux gestions de caisse provisoires qui, lorsqu'il y a vacance, s'établissent jusqu'à nouvelle nomination;

451. Non plus qu'aux gérans qui remplacent le vrai comptable seulement à cause d'un empêchement passager, et jusqu'à ce qu'il cesse.

452. Dans l'un et l'autre cas, les personnes constituées temporairement à l'administration de la caisse sont tenues des obligations des comptables ordinaires, et encourent les mêmes peines en cas de violation.

453. Tout préposé de caisse doit, sous peine d'être privé de son emploi, indiquer sans retard à l'autorité dont il dépend dans l'exercice de ses fonctions, les immeubles qu'il possède au moment de sa nomination, et ceux qui viennent à lui être déferés par la suite, afin que le privilège de la caisse y soit inscrit.

Peine relative à la non inscription du droit de privilège de caisse.

454. La même chose est ordonnée, sous peine de cinquante ducats, à tous fermiers ou régisseurs des domaines et revenus royaux.

455. Si, l'inscription ayant été omise, il en est résulté quelque préjudice pour un tiers qui, ignorant le privilège du fisc, a contracté avec l'employé, les autorités qui ont négligé leur devoir en cette circonstance, doivent indemniser de la moitié du dommage.

456. Les employés de l'accise et douaniers ne peuvent, sans l'agrément de leurs chefs, contracter d'affaires pécuniaires ou d'alliance de famille, sous peine d'un déplacement désavantageux, avec les marchands, les brasseurs ou autres personnes soumises à leur surveillance et inspection relativement au commerce et autres affaires relatives à la profession de ces personnes.

Mesures de précaution.

457. Il est interdit, sous la même peine, à ces employés, d'exercer un négoce ou une profession bourgeoise qui puisse les entraîner à négliger ou à violer les devoirs de leur place.

458. Les agens de la police, qui tolèrent sciemment la violation des lois de police, et n'en

III. Peines des employés de la police

qui contre-
viennent à
leurs devoirs.

provoquent point la vindicte, encourent la même peine que le contrevenant, et, en cas de récidive, sont destitués.

459. Si cette complaisance, contraire à leur devoir, est l'effet des présens ou de quelques autres avantages qu'ils ont reçus, en outre de l'autre peine, ils doivent être condamnés à verser à la caisse des amendes le quadruple de ce qui leur a été donné.

460. Les agens de police qui abusent de leur emploi pour commettre des extorsions et satisfaire leurs passions particulières, ou qui font des arrestations sans motif, ou qui contreviennent, en les faisant, à ce qui est prescrit aux officiers de justice, art. 381 et suivans, encourent les peines énoncées art. 360, 361, 371, ainsi que 381 et suivans; et dans le cas d'une simple négligence, la peine portée par l'article 372.

IV. Des
gardes-maga-
sins.

461. Les commis aux magasins et les autres employés de l'État, de ce genre, qui fraudent l'État ou le public par de fausses mesures ou autrement, doivent être destitués, et condamnés à une reclusion d'une à deux années dans un fort, ensemble contraints de restituer le double des bénéfices illégitimes qu'ils ont faits.

V. Des com-
mis aux archi-
ves.

462. Les greffiers et archivistes qui laissent voir ou communiquent à des personnes à ce non autorisées les actes et documens déposés sous leur garde, ou qui les détruisent proditoirement, sont soumis aux dispositions des articles 357 et 359.

VI. Des mi-
litaires.

463. Les délits commis par les militaires dans le service doivent être jugés et punis suivant les lois militaires.

Qui désertent.

464. Les soldats, traîtres à leur serment, qui

abandonnent leurs drapeaux, sont réputés déserteurs, et punissables comme il est prescrit par les lois militaires.

465. Mais s'ils sont admis de nouveau dans les troupes de l'État, ou que d'une autre manière quelconque il leur ait été fait grâce, tous les effets légaux du parjure encourus par la désertion cessent par là même.

466. Cependant les testamens militaires, antérieurs à la désertion, ne peuvent, par l'effet de la grâce obtenue, recouvrer leur validité (I.^{re} partie, titre XII, art. 197).

467. Les biens du déserteur sont confisqués par jugement du tribunal militaire.

468. Les miliciens [cantonnistes] déjà levés pour le service militaire, encore qu'ils n'aient pas prêté le serment, sont réputés déserteurs, s'ils s'évadent.

Qui se dérobent à la conscription par la fuite.

469. Si des miliciens qui n'ont point encore été levés comme recrues, sortent du royaume pour se soustraire au service, leurs biens doivent être adjugés au fisc par sentence du collège de justice de la province.

470. Parmi les biens du déserteur ou du milicien qui est en fuite, il faut compter tous ceux qui peuvent lui être dévolus postérieurement à son évasion, par héritages, legs, donations et autrement.

471. Quiconque paye à des soldats ou à des miliciens transfuges ce qu'il leur doit, leur fait passer de l'argent ou d'autres objets, ou leur donne enfin quoi que ce soit, n'est point affranchi par là de ses obligations envers le fisc, et doit verser, à titre de peine, une somme égale à celle qu'il a transmise.

472. Après la mort des miliciens non encore

levés pour le service et qui sont en fuite, il n'y a plus lieu aux poursuites en confiscation.

473. a) Une simple déclaration de mort n'équivaut pas néanmoins, en cette circonstance, à la mort réelle.

473. b) Le congé que le milicien a obtenu, sous condition de s'établir dans le royaume, ne l'affranchit point de la peine, s'il sort du royaume sans que cette condition soit remplie.

473. c) Le fisc ne perd pas non plus son droit, si le régiment ne congédie le milicien qu'après sa sortie du royaume.

474. Les citoyens et tout régnicole sont tenus de s'opposer, autant qu'il est en eux, à la désertion.

475. Il est établi dans les lois de police de quelle manière les déserteurs doivent être arrêtés.

476. Quiconque, instruit du dessein formé par un militaire d'abandonner son drapeau, ne s'y oppose pas incontinent, ou, ne pouvant s'y opposer, omet d'en faire la dénonciation, doit être condamné, pour la première fois, à la reclusion de six semaines à six mois; et en cas de récidive, comme complice de la désertion.

477. Quiconque se rend coupable du crime d'avoir favorisé par son aide la retraite ou la fuite d'un déserteur, doit, pour la première fois, en raison des motifs qui l'ont entraîné à ce délit, ainsi que des circonstances accessoires, aggravantes ou atténuantes, et des effets nuisibles résultés ou à craindre de la désertion, être puni par la reclusion dans un fort, ou condamné à la détention dans une maison correctionnelle pendant huit mois jusqu'à deux années.

478. Quiconque récidive, encourt, quoiqu'il

Aide donnée
au déserteur
pour favoriser
la désertion.

ait subi la peine pour un premier délit de cette nature, la même reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour deux jusqu'à quatre années.

479. Quiconque se rend coupable une troisième fois du délit dont il s'agit, doit périr par la corde, si la désertion s'est effectuée.

480. Si la désertion ne s'est pas effectuée, ou si le délinquant n'avait point été puni pour les délits précédens, ou s'il s'élève en sa faveur d'autres circonstances atténuantes, la peine capitale peut être commuée en une reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour dix années jusqu'à la vie durant.

481. Dans la détermination de cette peine, il ne faut considérer que médiocrement si c'est ou non pour la première fois que le déserteur auquel il aura été donné aide, se rend coupable de ce délit.

482. Si des individus non militaires ont participé à un complot formé par des soldats pour désertier, la peine prononcée, suivant les dispositions, précédentes contre celui qui favorise simplement un déserteur, si elle n'est pas capitale, doit être aggravée en raison du nombre des militaires qui ont comploté pour désertier; et, suivant les circonstances, elle peut aller jusqu'à la reclusion à vie dans un fort ou dans une maison de correction.

483. a) Les peines portées par l'article 477 reçoivent non-seulement leur application à l'égard d'une femme qui favorise la désertion de son mari, mais elle encourt de plus la confiscation de ses biens.

Femmes des déserteurs,
1) Complices;

483. b) Mais si elle n'a favorisé la désertion de son mari que de la manière énoncée art. 476,

a) Lorsqu'elles demeurent;

au lieu de la peine déterminée par cet article, elle encourt la confiscation, au profit du fisc, des biens qu'elle possède à l'époque de la désertion.

484. Cependant les biens déferés à la femme par hérédité, legs, ou d'une autre manière, depuis la désertion du mari, doivent être séquestrés et administrés judiciairement, jusqu'à ce que la femme ait justifié du décès de son mari déserteur, ou que, divorcée par jugement, elle ait formé d'autres liens ou qu'elle ait acquis un établissement dans l'étendue du royaume.

485. Si la femme meurt avant d'avoir été autorisée, d'après l'art. 484, à entrer en jouissance des biens et hérédités à elle dévolus, et qu'il ne puisse être prouvé que le mari était mort avant sa femme, la caisse destinée à la subsistance des militaires invalides prend dans la succession de la femme tout ce que son mari y eût recueilli s'il n'avait pas été en fuite.

486. Cependant, même en ce cas, le reste de la succession laissée par la femme est dévolu à ses héritiers, pourvu qu'ils soient habiles à se porter héritiers dans les états prussiens.

487. La succession d'une épouse dont le mari déserteur est décédé le premier, passe entièrement aux héritiers légitimes de celle-ci.

b) Lors-
qu'elles sui-
vent leurs
maris.

488. Si l'épouse, déclarée non complice, après que les biens de ce dernier lui ont été rendus, se rejoint à son mari, la caisse des invalides ne peut pas, à la vérité, réclamer ces biens ;

489. Mais le fisc conserve ses droits dans les cas où d'après les lois, soit générales, soit provinciales, les biens des indigènes qui ont émigré sont sujets à confiscation.

490. Si une femme dont le mari a déserté,

s'attache à ses pas avant que les biens lui aient été livrés, ils continuent à rester en régie, jusqu'à ce que, par son retour, elle se rende habile à les recevoir, aux termes de l'art. 484, ou qu'elle décédée, ses héritiers se présentent.

491. Selon que dans ce dernier cas on vient à savoir qu'elle est morte avant ou après son mari, il y a lieu aux dispositions établies art. 485-487; toutefois même, en ce cas, les droits du fisc demeurent en général réservés, suivant ce qui est prescrit art. 489, en ce qui concerne la portion des biens laissés appartenante aux héritiers légitimes.

492. Si l'épouse est déclarée non complice, il faut lui laisser les biens qu'elle peut justifier avoir apportés à son mari, ou qui lui sont propres de quelque manière que ce soit, et ceux qui lui reviennent d'après les statuts du lieu ou de la province sur la communauté de biens entre conjoints. 2) Épouse innocente.

493. Cependant les biens de la femme, même innocente, doivent être administrés judiciairement, tant qu'il n'y aurait pas de preuve de la mort du mari déserteur, ou que l'épouse, son divorce obtenu, n'aura point contracté un autre mariage, ou pris d'établissement dans le royaume.

494. Suivant que l'un ou l'autre de ces cas arrive, il y a lieu aux dispositions établies art. 485-487.

495. Si la femme étant en fuite avec le mari, le tribunal militaire ne trouve point de raison suffisante pour la déclarer coupable ou innocente, il peut différer sa sentence jusqu'à ce qu'elle ou ses héritiers se présentent pour réclamer les biens. 3) Si la femme a suivi son mari, et que sa culpabilité ou son innocence soit un objet de doute.

496. Jusque-là les biens et toutes les hérédités qui surviendraient par la suite, sont administrés judiciairement.

497. Dans tous les cas où la femme est déclarée coupable, ou lorsqu'elle a suivi son mari déserteur, les revenus du bien séquestré appartiennent au fisc pour le temps qu'a duré l'administration judiciaire.

498. Mais s'il y a lieu de continuer une telle administration, seulement parce qu'il ne se serait pas encore présenté pour la femme délaissée du déserteur une occasion de convoler à d'autres noces, ou de s'établir d'une manière quelconque dans le royaume, les revenus des biens séquestrés doivent être ajoutés au principal; et si la femme n'a pas de moyens de pourvoir à sa subsistance, il faut prélever pour elle sur ces biens une pension alimentaire.

VII. Des ecclésiastiques et maîtres d'école.

499. Les ministres des églises et maîtres des écoles qui, dans leurs paroisses ou dans l'exercice des soins qui leur sont confiés, sont un sujet de scandale par des délits graves et une vie déréglée, doivent, outre la peine encourue par ce délit, être privés de leurs places comme indignes de les occuper.

500. Les ecclésiastiques qui, hors les cas déterminés par la loi (tit. XI, art. 82), révèlent les secrets à eux confiés sous le sceau de la discrétion de leur ministère, doivent, suivant les circonstances, être condamnés à une amende arbitraire, suspendus de l'exercice de leurs fonctions, et privés de leurs revenus ou destitués.

501. Les ecclésiastiques qui dans des sermons se portent à des injures personnelles ou excèdent les limites prescrites à leur ministère, doivent être considérés et punis comme coupables d'injures graves.

502. Si dans l'exigence du casuel ils excèdent

la

la taxe établie, ils encourent la peine portée tit. XI, art. 426.

503. Le pasteur qui, n'ignorant pas les empêchemens d'un mariage, procède néanmoins à la bénédiction nuptiale, encourt la destitution (tit. I.^{er}, art. 149).

504. En général, les ecclésiastiques et tous maîtres d'école contre lesquels on a procédé par voie d'instruction criminelle pour un délit grave quelconque, doivent, s'ils sont reconnus coupables, être destitués de leurs fonctions, en outre de la peine encourue pour le délit.

505. Les médecins, chirurgiens et sages-femmes ne révéleront à qui que ce soit les défauts corporels et les secrets de famille dont ils auront connaissance, pourvu que ces défauts et secrets ne soient pas des délits, sous peine d'une amende qui, suivant les circonstances, sera de cinq à cinquante écus.

Des délits de ceux qui sans être employés de l'Etat ont envers lui des obligations particulières à remplir.

506. S'ils cèlent un délit non encore commis, et qu'ils ne peuvent arrêter sans l'aide du magistrat, ils en répondent comme complices (art. 80, 81 et 82).

Les médecins, chirurgiens et sages-femmes.

507. Il est établi au même lieu comment doivent être punis les accoucheurs et sages-femmes s'ils manquent aux devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions des articles 924 et suivans.

508. Tous autres individus qui, sans être immédiatement chargés de fonctions publiques, ont néanmoins des obligations particulières envers l'Etat par leur condition, doivent être punis s'ils les violent, d'après les ordonnances spéciales portées à ce sujet.

SECTION IX.

*Des Délits privés.*Du dom-
mage.

509. Nul ne doit nuire ou porter atteinte injustement à l'honneur, à la santé, au corps, à la vie, à la liberté et aux biens d'autrui (I.^{re} partie, art. 4).

De sa puni-
tion.

510. Tout dommage fait à dessein est punissable.

511. Toute négligence grave par l'effet de laquelle quelqu'un est blessé corporellement ou perd la vie, entraîne aussi punition.

512. La violation des lois de police établies par l'État pour prévenir les dommages parmi les citoyens, doit être punie, encore qu'il n'en soit résulté aucun préjudice réel.

513. Néanmoins, dans l'un et l'autre cas (art. 511-512), une instruction dans les formes et une sentence portant peine afflictive, infamante ou pécuniaire, ne peuvent avoir lieu qu'autant que ces peines ont été effectivement prononcées par des lois expresses contre le fait dont il s'agit.

514. Dans les circonstances où la réparation du dommage concerne plusieurs personnes, chacune d'elles doit subir en son entier la peine établie contre l'acte illicite.

Du dom-
mage par suite
de l'exercice
de son droit,
ou

515. Quiconque fait usage de son droit en restant dans les bornes prescrites par l'État, n'encourt point de punition pour le préjudice qui viendrait à en résulter.

516. Mais il en est autrement si entre plusieurs modes ou époques également susceptibles d'être choisis pour l'exercice de son droit, il s'attache méchamment, ou pour le plaisir de nuire, à un mode et à une époque dont il résulte que l'usage de son

droit occasionne un dommage immédiat à la personne ou aux biens d'autrui.

517. Chacun est autorisé à écarter, par les moyens convenables à la circonstance, le danger d'une offense illégitime qui menace lui ou les siens ou ses concitoyens.

Par le besoin de sa propre défense.

518. Mais la nécessité de la propre défense n'existe que contre une attaque d'autorité privée, et seulement lorsque l'intervention des magistrats ne pourrait ni détourner le dommage ni rétablir les choses dans leur premier état.

519. L'emploi de la propre défense ne peut recevoir plus d'extension que ne l'exige le besoin d'éloigner un mal imminent.

520. En outre, le moyen adopté pour repousser le dommage doit être proportionné au dommage même contre lequel il s'agit d'user de la propre défense.

521. Les lésions qui mettent en danger la vie de l'agresseur, ne sont permises qu'autant que la personne attaquée ne saurait pourvoir à sa propre sûreté d'une autre manière.

522. Il en est de même quand il s'agit de défendre une possession qui autrement recevrait un dommage irréparable.

523. Tant que la personne attaquée peut se soustraire sans compromettre sa sûreté aux violences de l'agresseur, elle n'est point autorisée à lui porter des coups qui mettent la vie de celui-ci en danger.

524. Celui qui dans le cas d'une défense nécessaire sort des bornes prescrites, encourt une peine proportionnée à l'excès dont il se rend coupable.

525. Il n'est permis à qui que ce soit de s'introduire dans la maison, habitation ou autre lieu

Violation du domicile.

servant au domicile d'une autre personne, contre le gré de celle-ci, sans autorisation spéciale.

526. Celui qui le fait, ou qui commet malgré le possesseur, dans l'étendue de ses possessions, des actes auxquels il n'est pas autorisé, viole le domicile.

527. L'occupant a le droit, après des remontrances préalables, de contraindre celui qui attente à sa sûreté domestique de s'abstenir de tels actes d'autorité privée et de violence.

528. Cependant celui qui use de ce droit est tenu d'épargner, autant que possible, la personne et l'honneur de l'agresseur.

529. Quand même le mode de s'introduire d'autorité privée, ou la persévérance, n'annonceraient point l'intention de nuire ou de commettre un délit, l'auteur du fait encourt, s'il emploie la violence, soit une amende, soit un emprisonnement arbitraire.

530. Si une telle violation du domicile (articles 525 et 526) a été accompagnée d'un autre délit non attentatoire par sa nature à la sécurité domestique, la peine ordinaire de ce délit doit être augmentée à raison de la violation du domicile.

531. Les dispositions précédentes (art. 525 à 530) recevront encore leur application, si les actes dont il s'agit n'ont pas, à la vérité, été commis dans l'intérieur de la maison, mais l'ont été pourtant dans une enceinte close de murs, planches ou haies.

532. La même chose a lieu à l'égard d'un champ ouvert, lorsque le propriétaire a manifesté par la culture ou par des signes particuliers, qu'il en interdisait l'entrée (part. 1.^{re}, tit. XXII, art. 64).

533. Si les menaces et les préparatifs du danger peuvent encore être rendus vains par l'inter-

Mesures de sûreté pour des dommages à craindre.

vention de l'autorité publique, tout magistrat, quoique d'ailleurs non compétent, doit prendre sans retard les mesures nécessaires.

534. Aussi long-temps que le danger demeure probable dans les circonstances, celui auquel ont été adressées les menaces, est en droit d'exiger un cautionnement ou un répondant.

535. Le cautionnement doit être évalué à une certaine somme d'argent, laquelle, au cas où il surviendrait lésion, est applicable à l'indemnité de ceux qui éprouveraient le dommage.

536. Ce but rempli, l'excédant de la somme destinée au cautionnement doit être versé comme amende dans la caisse des pauvres.

537. Si le cautionnement a dû être fourni pour un temps indéterminé, il ne peut cesser d'avoir lieu avant que celui pour la sûreté duquel il existe n'ait été entendu judiciairement sur les raisons de croire ou non à la permanence du danger.

SECTION X.

Des Atteintes à l'honneur.

538. Quiconque, par des manières, des paroles ou des actes accompagnés de mépris, manifeste l'intention de manquer à quelqu'un ou de l'outrager injustement, se rend coupable d'injure. Caractère des injures.

539. Quiconque, dans ce qu'il fait ou dit d'offensant, n'a point l'intention de manquer à quelqu'un ou de l'outrager, ne se rend pas coupable d'injure. De l'intention d'injurier.

540. Mais l'injure commence aussitôt que se décèle la pensée de porter atteinte à la bonne renommée d'autrui, quoique l'acte ou témoignage, considéré en soi et sous d'autres rapports, n'ait rien d'outrageant.

541. Dans la règle, on ne présume pas la volonté d'injurier.

542. C'est d'après les déterminations de la loi, et, à leur défaut, par les circonstances précédentes, concomitantes et ultérieures, qu'il faut juger si cette volonté existe ou non.

543. Il y a présomption que celui qui impute à un autre des délits dont la réalité provoquerait la vindicte des lois, est mu par l'intention d'injurier.

544. Il en est de même de quiconque reproche à un autre des actes qui exposeraient celui-ci, s'il les eût en effet commis, au mépris de ses concitoyens en général, ou de la classe dont il fait partie.

545. Pareille présomption s'élève contre celui qui emploie, à l'égard d'un autre, des expressions ou des manières d'agir qui, dans l'usage ordinaire de la vie, sont reconnues pour des démonstrations de mépris ou d'insulte.

546. Des excuses mêlées à des actes ou à des discours injurieux en eux-mêmes, n'excluent pas encore l'intention d'injurier.

547. Il ne suffit pas non plus, pour exclure cette intention, d'avoir parlé conditionnellement en proférant les discours injurieux.

548. La vérité de l'accusation ou du reproche ne détruit pas non plus la présomption légale de la volonté d'injurier.

549. Quiconque reproche à un autre un délit dont celui-ci a subi la peine, ou qui a été aboli légalement, est présumé le faire dans l'intention de l'injure.

550. En outre, quiconque impute des délits à autrui, est non-seulement tenu d'en prouver la réalité, autant que besoin serait pour motiver

Circonstances
qui n'excluent
pas l'intention
d'injurier.

une information judiciaire, mais il doit encore établir qu'il n'a point agi dans l'intention d'injurier.

551. Si le juge, par le résultat d'une information faite d'office d'après l'assertion de l'injuriant, reconnaît que celle-ci était fondée sur la vérité, l'auteur de l'injure, encore qu'il ait agi dans l'intention d'injurier, est néanmoins affranchi de toute réparation envers la partie.

552. Quiconque, dans les procédures judiciaires, se porte à des reproches amers à l'égard de l'autre partie, par le seul besoin d'établir et de défendre ses droits, ne se rend pas coupable d'injure;

Circonstances et rapports qui excluent l'intention de l'injure.

553. Mais doit être réputé et puni comme tel celui qui, en pareilles circonstances, adresse à son adversaire des inculpations injurieuses absolument étrangères à l'affaire.

554. Il en est de même lorsque les inculpations alléguées en justice sont sans fondement, et que celui qui les a proférées n'a pu les croire vraies sans faute grossière ou médiocre de sa part.

555. Les juges et officiers fiscaux qui, en vertu de leur office, sont appelés à examiner et à juger la vie morale des autres hommes, ne se rendent point coupables d'injure dans l'exercice de leurs fonctions.

556. Mais il n'en est pas de même si, abusant de leur emploi, ils mettent quelqu'un en accusation sans causes suffisantes.

557. Les reproches et remontrances des parens envers leurs enfans, des tuteurs envers leurs pupilles, des instituteurs envers leurs élèves et disciples, des maîtres envers leurs domestiques, et des chefs envers leurs subordonnés, ne doivent pas être considérés comme injures;

558. Non plus que les châtimens modérés infligés par quelqu'un à celui sur lequel il exerce le droit de discipline.

559. Que si les remontrances ou traitemens dépassent la mesure, le magistrat, sur la requête de la partie lésée, doit réprimer l'offenseur, et, suivant les circonstances, punir d'office les excès commis (part. II, tit. II, art. 86-91 ; tit. V, art. 76 et suiv., 97, 132 et suiv., 145 et 185 ; tit. VII, art. 227 et suiv. ; tit. VIII, art. 298 et suiv., art. 356 et suiv.).

560. Si l'honneur civil de la partie lésée reçoit quelque atteinte de l'abus du droit de correction, le magistrat doit veiller à ce qu'il lui soit fait la réparation convenable.

561. Les prédicateurs se rendent seulement coupables d'injure dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque, dans leurs exhortations privées ou dans leurs sermons publics, ils sortent des bornes tracées par les lois (tit. XI, art. 76 et suiv.).

562. Le dessein d'injurier ne se présume pas dans les jugemens publiquement énoncés sur les ouvrages ou les productions des arts, du génie et de l'industrie, pourvu qu'ils ne soient relatifs qu'au plus ou moins de mérite de l'objet examiné.

563. Cependant le critique doit motiver sa décision, lorsqu'il en est requis par celui sur l'ouvrage ou la production duquel il a porté son jugement.

564. Les offenses qui portent atteinte à une commune, à une corporation, à une famille, donnent à tous les membres le droit d'en poursuivre la réparation, en tant qu'ils en sont lésés eux-mêmes.

Des injures
médiates et
immédiates.

565. Le mari, le père et le tuteur, quoique non personnellement offensés, peuvent poursuivre dans les tribunaux, au nom de leur femme, de leurs enfans, de leurs pupilles, la réparation des injures dirigées contre ceux-ci.

566. Les injures envers les commensaux et les domestiques sont réputées personnelles aux maîtres de la maison et du domestique.

567. Les chefs sont offensés dans la personne de leurs subordonnés, lorsque ceux-ci reçoivent l'insulte en exécutant les ordres des premiers.

568. Celui qui est lésé médiatement peut poursuivre la réparation et punition de l'injure, quoique l'offensé immédiat ne puisse ou ne veuille le faire.

569. Les *injures verbales* sont celles qui sont ou proférées de vive voix, ou écrites, ou imprimées.

Des injures verbales, réelles et symboliques.

570. Les insultes qui consistent en voies de fait, dont il résulte une violence ou une lésion physique exercée envers quelqu'un, s'appellent *injures réelles*.

571. Les autres démonstrations de mépris, soit qu'elles consistent en actes ou omissions, en propos ou gestes, en peintures, en gravures ou autres images sensibles, sont désignées sous la dénomination d'*injures symboliques*.

572. Les injures exprimées par écrit, par la voie de l'impression, par la peinture, la gravure et autres images sensibles, ont le caractère de libelle, lorsque l'auteur a exposé ou publié, soit lui-même, soit par des intermédiaires, les objets qui les contiennent.

573. Il n'importe point que l'auteur se soit nommé ou non.

574. L'acte coupable ne change pas non plus

de nature, soit que l'offensé ait été nommé, soit qu'il ait été seulement désigné par des accessoires particuliers à l'individu.

575. Si des écrits destinés aux arts, aux sciences, à l'instruction ou à l'amusement public, contiennent en même temps des injures, les auteurs doivent être jugés d'après les principes établis relativement aux parties qui, dans les débats judiciaires, se permettent des inculpations étrangères à l'objet de la cause (art. 553).

Des injures graves et légères.

576. Les injures réelles et les libelles sont au rang des injures graves ou atroces.

577. Les injures purement verbales et symboliques sont, dans la règle, réputées légères et de peu d'importance :

578. Mais elles dégènèrent en injures graves, quand elles annoncent l'intention bien prononcée de porter atteinte à l'honneur civil d'autrui ;

579. Et aussi lorsqu'elles se composent d'inculpations qui, en les supposant fondées, attireraient sur celui auquel elles s'adressent, la rigueur des lois ou le mépris particulier des personnes de sa condition ;

580. Et encore lorsqu'elles procèdent d'un citoyen envers un magistrat, d'un subordonné envers des chefs, d'enfans envers leurs pères, de disciples et élèves envers leurs instituteurs et professeurs, ou de domestiques envers leurs maîtres ;

581. Et si elles ont eu lieu dans une assemblée publique ou dans une occasion solennelle ;

582. Et, en général, toutes les fois que, par une offense légère en soi, la bonne renommée de l'offensé reçoit une atteinte grave d'après des circonstances particulières et des rapports individuels que n'ignorait pas l'offenseur,

583. Les pures omissions même peuvent dégénérer en injures graves, si elles dénotent l'intention d'attaquer l'honneur d'autrui dans des circonstances fortement aggravantes.

584. Quiconque offense un autre dans son honneur, est tenu de lui en donner réparation.

De la satisfaction envers la partie civile.

585. La réparation du dommage occasionné dans la personne ou dans les biens de l'offensé, doit être déterminée d'après les principes posés dans la partie du code relative aux choses (I.^{re} part., tit. VI, art. 79 et suiv.).

586. Quiconque n'est pas convaincu de l'intention d'avoir voulu faire injure, mais laisse néanmoins présumer une telle intention, est tenu de détruire tous les soupçons par une déclaration claire et formelle.

Lorsque l'intention d'offenser n'est pas certaine,

587. Encore que l'acte où la démonstration ne fût pas injurieuse en elle-même, ou qu'il soit clairement établi que l'auteur de l'un ou de l'autre n'a point prétendu faire injure, cependant celui qui estime qu'il en résulte dans l'opinion publique des impressions défavorables à son honneur, peut requérir qu'il soit déclaré expressément que sa réputation n'a pas dû souffrir d'atteinte par l'acte ou la démonstration dont il s'agit.

588. En ce qui touche la question de savoir si celui auquel on attribue une offense de ce genre doit être condamné à payer les frais de l'instance, il faut considérer quel a été son tort.

589. Si l'offenseur est d'un rang ou d'une condition plus distinguée que l'offensé, la réparation peut être consignée par écrit.

590. S'ils sont du même rang, elle doit s'effectuer de vive voix, en présence de deux ou trois personnes choisies à cet effet par le plaignant.

591. La réparation d'honneur doit être prononcée par une sentence judiciaire, si l'événement qui y donne lieu s'est passé en public.

592. Les personnes d'une condition inférieure à l'offensé doivent toujours faire judiciairement leur déclaration en réparation d'injures, lorsque celui-ci le requiert.

593. Le juge doit toujours déterminer dans la sentence, de quelle manière et en quels termes doit s'effectuer la réparation.

594. Quiconque refuse une réparation d'honneur ordonnée par jugement en dernier ressort, doit être considéré et puni comme l'auteur d'une injure effective commise dans l'intention de l'offense.

Lorsque la
volonté de
faire injure
est manifeste.

595. Quiconque a attenté malicieusement à la réputation d'un autre, doit être repris sévèrement par le juge, en présence de l'offensé ou de son mandataire; ensuite l'honneur de l'offensé doit être publiquement déclaré intact, et lui-même recevoir une expédition judiciaire du tout aux frais de l'offenseur.

596. Si l'insulte a eu lieu publiquement, cette réparation doit se faire les portes du tribunal ouvertes.

597. L'offensé est autorisé à mener avec lui deux ou trois personnes de sa classe, comme témoins.

598. Les sujets, les domestiques, les enfans, les disciples, les élèves et subordonnés doivent, suivant les circonstances et la gravité de l'insulte, recevoir à genoux les admonitions du juge, pour les offenses dont ils se seront rendus coupables envers leurs chefs.

599. Si l'injure a été commise par libelles,

l'admonition du juge doit être rendue publique quand l'offensé le requiert, et aux frais de l'offenseur.

600. Si l'offenseur se montre disposé à des excuses volontaires, et s'oblige à en donner acte, il n'est pas nécessaire qu'il soit admonété par le juge.

601. Lorsque les parties ne peuvent s'accorder sur le mode de rétractation, il doit être déterminé par le juge, suivant les principes établis relativement à la réparation d'honneur (art. 589 et suiv.).

602. Dans l'espèce de l'art. 599, l'offensé a droit de requérir la même publicité pour la rétractation que celle prescrite pour l'admonition du juge.

603. Si l'offenseur est mort avant d'avoir satisfait l'offensé, les héritiers du premier ne doivent à l'autre que la réparation du dommage effectif.

604. Cependant le juge doit déclarer intact l'honneur de l'offensé; et cette déclaration peut, suivant les circonstances, être rendue publique aux frais de la succession de l'offenseur.

605. Au contraire, les héritiers de l'offensé décédé avant d'avoir obtenu satisfaction, mais néanmoins après l'action intentée, peuvent requérir que la réparation ait lieu envers la mémoire du défunt.

606. Lorsque l'injure atteint aussi les héritiers, les dispositions des art. 564-568 reçoivent leur application.

607. Les injures légères entre personnes de même condition (art. 577), quand l'une et l'autre partie sont de l'ordre des paysans ou de celui des communs bourgeois, doivent être punies par des travaux correctionnels ou une détention de vingt-quatre heures à trois jours.

Peines des injures.

1) Des injures verbales légères.

608. Les injures légères entre personnes de la haute bourgeoisie entraînent un emprisonnement de huit à quatorze jours.

609. Si les deux parties sont , ou de la classe noble , ou officiers , ou revêtues l'une et l'autre de la charge de conseillers du roi , les injures légères donnent lieu à un emprisonnement de quatorze jours à quatre semaines , ou , suivant les circonstances , à la reclusion dans un fort , laquelle ne pourra excéder trois mois.

610. Les injures légères , lorsque l'offenseur est par son rang au-dessus de l'offensé , doivent être punies d'une amende de dix à trente écus ou d'une détention proportionnée.

611. Les personnes d'une condition inférieure encourent , pour de légères injures envers celles d'un rang plus élevé , la condamnation à des travaux correctionnels ou un emprisonnement de quatorze jours à quatre semaines.

2) Des injures verbales graves.

612. Les injures graves , sans néanmoins être réelles , donnent lieu , entre gens du peuple , à des travaux correctionnels ou à un emprisonnement de quatre à huit jours.

613. Entre personnes de la haute bourgeoisie , de telles injures entraînent une incarcération de quatorze jours à quatre semaines.

614. Entre nobles , militaires ou conseillers du roi , elles sont punies d'une prison de quatre à huit semaines , et , suivant les circonstances , de détention jusqu'à six mois dans un fort.

615. Si des injures de ce genre ont été faites par des inférieurs à des personnes d'un ordre plus élevé , il y a lieu à un emprisonnement de quatre semaines à trois mois.

616. Cette peine , si le cas y échet et d'après

la gravité de l'injure, peut être aggravée par la diminution de nourriture, ou se porter jusqu'à six mois de reclusion dans une maison correctionnelle.

617. Les injures du même genre de la part d'une personne d'un ordre plus élevé, à l'égard d'un inférieur, entraînent une amende de quarante jusqu'à cent écus, ou, suivant les circonstances et la gravité de l'outrage, l'emprisonnement ou la détention dans un fort pendant un mois jusqu'à trois.

618. Les libelles qui, sans avoir été, à la vérité, publiés, sont venus à la connaissance du public par la faute de l'auteur, doivent être placés au nombre des injures graves.

619. Les libelles placardés ou publiés par le fait de l'auteur, doivent être punis en sa personne comme les plus graves des injures symboliques.

620. L'huissier du tribunal lacérera et foulera aux pieds le libelle, en pleine audience, en présence de l'auteur et de trois témoins choisis par l'offensé.

621. Si l'auteur ne s'est pas nommé, le libelle sera, à la requête de l'offensé, jeté au feu dans une place publique par la main du bourreau.

622. L'imprimeur et quiconque aura fourni aux frais d'exécution de ces sortes de libelles, subira la même peine que l'auteur, s'ils ont été imprimés sans avoir passé à la censure.

623. L'imprimeur coupable ou l'éditeur seront condamnés à la même peine, si l'ouvrage ayant passé à la censure, les passages radiés ont été rétablis, ou de nouvelles injures introduites.

624. Si l'auteur du libelle ne peut être découvert, la peine doit être doublée à l'égard de l'imprimeur et de l'éditeur.

625. Le censeur qui a sciemment permis l'impression d'un libelle, encourt la même peine que l'auteur, outre la destitution de sa charge de censeur.

626. Si de telles injures ont échappé à l'œil du censeur par l'effet de sa négligence, cette violation des devoirs de son office doit être punie d'après les dispositions de l'art. 334 et suiv.

627. Les dessins, peintures et gravures exposés en public et annoncés, sont réputés libelles; et quiconque les débite encourt la même peine que l'auteur du libelle. En ce qui concerne les dessinateurs, peintres et graveurs, ils doivent être punis suivant les circonstances, soit comme complices, soit comme auxiliaires.

3) Des injures réelles légères.

628. Tout traitement injurieux commis envers un homme en le frappant, le secouant, le poussant, &c. entraîne, dans la règle, s'il n'en résulte pas une lésion physique remarquable, une peine double de celle portée relativement à l'injure symbolique grave.

629. Les batteries des gens du peuple, à la suite desquelles personne n'est grièvement blessé, doivent être punies par des travaux correctionnels ou un emprisonnement de huit jours à quatre semaines, avec du pain et de l'eau pour toute nourriture pendant la moitié de ce temps.

630. Si les injures réelles ont eu lieu de la part d'un sujet envers le magistrat, d'un domestique envers son maître, d'un subordonné envers ses chefs, d'un fils envers ses père et mère, d'un élève envers son instituteur, il y a lieu de remplacer l'emprisonnement par la reclusion dans une maison correctionnelle pendant le même espace de temps que toute autre personne eût subi la prison,

prison, aux termes des dispositions précédentes (art. 628 et 629).

631. Cette peine peut, suivant les circonstances et d'après la gravité de l'injure, être augmentée par un châtimement corporel.

632. Les injures réelles entre les nobles et militaires, entraînent la reclusion dans un fort, laquelle ne devra durer que de six mois à deux ans, si elles ont consisté en voies de fait légères, comme de secouer, de pousser, &c.; mais s'il a été porté des coups ou commis d'autres outrages réels d'un caractère grave, la reclusion sera de deux à quatre années.

633. Un noble qui s'oublie lui-même au point de tendre ou de faire tendre des embûches à une autre personne de la même classe, ou de l'outrager par des coups, soit de bâton, soit de fouet, et par de mauvais traitemens de ce genre, doit être réputé par-là même avoir encouru la perte des droits et prérogatives de son ordre, et subir la reclusion dans un fort pendant huit à dix années.

634. En conséquence, l'offensé ne peut, sans compromettre son propre honneur, exiger une réparation particulière d'un tel offensé, lequel doit même être arrêté sur-le-champ, et conduit dans une prison criminelle.

635. Si l'offensé avait provoqué son adversaire par des injures verbales graves, cela ne change rien à la peine qu'encourt l'offenseur.

636. Mais celui qui l'a provoqué doit aussi être puni conformément aux dispositions des lois (art. 609, 614, 618 et suivans).

637. Si la violence employée dans les injures réelles a été telle, que la vie soit réputée en danger, l'offenseur, sans aucune distinction de rang,

4) Des injures réelles graves.

doit être mis aussitôt en arrestation, et y demeurer jusqu'à ce que le blessé soit hors de danger.

638. Si ce dernier se rétablit parfaitement, l'auteur du délit a encouru la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour deux à trois années.

639. Si le blessé reste mutilé ou défiguré, l'auteur du délit est condamnable à une reclusion de quatre à six années dans un fort ou dans une maison correctionnelle.

640. Si le blessé meurt par suite des blessures, il y a lieu de procéder contre l'auteur du délit comme coupable de meurtre.

641. Si l'offenseur, après avoir subi sa condamnation, tire vanité de l'offense, il doit subir de nouveau la même peine.

642. La récidive de l'outrage entraîne pour son auteur, une peine double de celle qui lui a été infligée la première fois.

Des injures
contre les
militaires et
ceux qui ne le
sont pas.

643. Lorsque les injures ont lieu entre militaires et non militaires, la peine doit être doublée contre le coupable.

644. Si, dans ce cas, il y a eu des injures réelles, ou seulement verbales et symboliques, mais graves, la peine de prison doit être remplacée par la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle.

645. Si l'offenseur est de la classe militaire, il encourt, suivant les circonstances et en raison de la qualité et du rang des personnes offensées, la prison, la dégradation, la condamnation aux baguettes, aux travaux des fortifications, ou la détention dans un fort.

Des injures
envers les
militaires de
garde.

646. La peine des injures commises dans l'espace des art. 643 et 644, doit être doublée si

Poutrage a eu lieu envers un militaire dans l'exercice de ses fonctions.

647. Si l'injure a été accompagnée de résistance par voie de fait à des militaires de garde, le coupable, en sus de la peine encourue aux termes de l'art. 646, doit subir, suivant les circonstances, celle qui est établie art. 158, ou art. 167-173.

648. Les militaires qui font résistance à ceux qui sont de garde, doivent être punis d'après les dispositions plus précises des lois militaires.

649. Le juge n'est point chargé d'informer d'office sur les injures verbales et symboliques légères. Quand le juge doit informer d'office.

650. Il ne doit même informer d'office contre les injures graves du même genre, et décerner la peine, qu'autant qu'elles ont été commises dans un lieu public ou dans une occasion solennelle.

651. Il en est de même des injures réelles légères (art. 649 et 650) entre des hommes de l'ordre des paysans ou de la basse bourgeoisie.

652. Le ministère du juge est encore inutile si de telles injures réelles ont lieu entre époux, entre père et mère et enfans, entre élèves et instituteurs, entre maîtres et domestiques.

653. Mais le juge doit informer d'office contre toutes autres injures, et leur infliger punition.

654. Quiconque appartient à la haute bourgeoisie, à la noblesse ou à l'état militaire, est libre, s'il ne veut pas former de plainte en injure, de dénoncer purement et simplement l'injure qu'il a reçue au juge, avec les pièces à l'appui, à l'effet par celui-ci de procéder à une information.

655. Si le juge estime qu'il y a lieu à information, il doit y procéder d'office, et infliger la peine.

656. Mais, d'un autre côté, l'offensé qui n'a pas voulu former de plainte en injure, ne peut prétendre à aucune réparation civile.

De la ré-
mission des
injures.

657. Dans tous les cas où le juge doit informer d'office contre une injure, l'offenseur n'est point affranchi de la peine par cela que l'offensé a renoncé à la réparation civile.

658. D'autre part, il ne peut jamais être réclamé de réparation civile pour une injure expressément ou tacitement remise.

659. La réparation civile est censée remise tacitement si l'offensé n'a point exercé de poursuites pendant trois mois, quoique l'injure et son auteur lui fussent connus.

660. Cependant l'offensé conserve le droit d'actionner en dédommagement du préjudice réel qu'il a éprouvé.

De la com-
pensation et
rétorsion des
injures.

661. Lorsque, des injures n'étant pas éteintes par prescription, il y a représailles, ni l'une ni l'autre des parties ne peut réclamer de réparation civile.

662. Si pourtant des injures réelles sont incontinent rétorquées par des injures purement verbales ou symboliques, de telles représailles ne font pas perdre le droit d'actionner en réparation civile.

663. La peine des injures réciproques n'est jamais évitée par l'effet de la rétorsion.

664. Néanmoins elle doit être mitigée à l'égard de celui qui a été entraîné à user de représailles par l'injure qu'il éprouvait.

665. Toute rétorsion qui s'effectue seulement après un certain laps de temps, n'a point d'excuse.

666. En général, il n'est permis à personne

de se faire justice par soi-même des offenses qu'il croit avoir reçues.

667. Ceux sur-tout qui osent chercher une telle réparation dans un combat singulier, encourrent les peines les plus rigoureuses.

Des duels
en général.
Peines.

668. En conséquence, quiconque provoque un autre à un duel, encourt, à raison de l'insulte plus ou moins grave qui l'a entraîné à cette provocation, la reclusion dans un fort pour trois jusqu'à six années.

669. Celui qui accepte le duel, ou donne à connaître par sa conduite qu'il y est disposé, doit être condamné, d'après les motifs d'excuse plus ou moins puissans qu'il peut alléguer, à la détention dans un fort pendant une jusqu'à trois années.

670. La provocation au duel ou son acceptation privent, à la vérité, les parties, du droit de réclamer une réparation civile; mais elles demeurent soumises à la peine encourue par les injures, indépendamment de celle à infliger pour le duel.

671. Si par suite du duel l'une des parties a perdu la vie, le survivant subira, à raison de l'intention, soit la peine capitale portée contre les assassins, soit celle prononcée contre les homicides

672. Personne n'ayant reçu la mort, chacune des parties perd la noblesse et les dignités dont elles jouissent, et en outre doit être, suivant la circonstance, renfermée dans un fort pour dix années jusqu'à la vie durant.

673. Quiconque s'est soustrait à la peine du duel par la fuite, encourt le séquestre de ses biens pendant sa vie, lorsqu'il en possède dans le royaume, de sorte qu'il n'en puisse toucher le moindre produit; et dans tous les cas son effigie est publiquement exposée au pilori.

Mesures de
précaution.

674. Quiconque dans une rixe se saisit d'une arme offensive doit, encore qu'il n'en soit résulté rien de fâcheux, subir la reclusion de six mois à un an dans un fort.

675. Celui même qui se borne à menacer un autre de l'appeler en duel, ou de lui faire offense par quelque outrage, doit être condamné, comme perturbateur de la paix publique, à un emprisonnement d'une ou deux années.

676. Quiconque en excite un autre à chercher dans un duel la réparation qu'il pense lui être due, ainsi que celui qui sciëmmement sert de second ou se charge d'offrir le cartel, encourent, lorsqu'une des parties est tuée, la reclusion dans un fort pour dix ans, et autrement pour cinq.

677. Quiconque adresse des reproches aux parties sur une affaire d'honneur terminée soit par accommodement, soit par jugement, ou témoigne son mépris à cette occasion, doit être condamné, comme provocateur, à la reclusion dans un fort pour un an jusqu'à cinq, et en outre il perd toutes les dignités dont il pourrait être revêtu.

Dispositions
relatives au
lieu du duel
et à la qualité
des parties.

678. Si des régnicoles se provoquent à un duel hors du royaume, le duel, quoiqu'il s'effectue ainsi, les soumet aux mêmes peines que s'il avait eu lieu dans l'intérieur.

679. Si une personne domiciliée dans le royaume a appelé en duel un étranger, ou a accepté une provocation envoyée de l'étranger dans le royaume, elle encourt par l'un ou l'autre fait les peines portées d'après les dispositions de l'art. 668 et suiv.

680. Si un régnicole, d'après une telle provocation (art. 679), est entré en duel avec un étranger domicilié hors de Prusse, et que le duel

ait eu lieu hors du royaume, la peine portée contre les duels est applicable, mais avec la modification énoncée art. 15.

681. Il en est de même lorsque le régnicole, pour cause d'un duel provoqué et effectué dans l'étranger, doit être puni sur la réquisition de l'autorité du lieu où s'est passé le fait.

682. Les étrangers qui se provoquent en duel dans le royaume, sont soumis aussi aux peines portées à ce sujet.

683. Les étrangers qui effectuent dans le royaume un duel auquel ils se sont provoqués ailleurs, doivent être arrêtés et livrés à l'autorité de leur pays, si elle les réclame.

684. Les régnicoles qui, dans ces sortes de duels, paraissent à titre de seconds ou qui ont porté le cartel, encourent la peine établie par les lois du royaume (art. 676).

685. Dans tous les cas où, d'après ce qui est prescrit par les dispositions précédentes, les lois ne peuvent recevoir leur application relativement à un duel effectué par des indigènes hors du royaume ou par des étrangers sur le territoire prussien, néanmoins, lorsque quelqu'un est blessé ou tué, l'auteur du fait doit être puni suivant la teneur de la section XI touchant les lésions corporelles; et les seconds ou ceux qui ont porté le cartel, doivent l'être comme complices du délit.

686. Si des militaires se livrent à des insultes réciproques ou s'appellent en duel, les lois particulières portées à ce sujet reçoivent leur application.

687. Si une personne de l'ordre de la bourgeoisie est provoquée en duel par un militaire, il faut au préalable juger le délit du militaire, et, à raison de la peine qui lui sera infligée par

la sentence, déterminer celle qu'aura encourue la personne de l'ordre bourgeois.

688. Mais les dispositions générales précédentes sur les duels sont applicables, dans toute leur latitude, au membre de l'ordre de la bourgeoisie qui appelle un militaire en duel, ou le force de quelque manière à se battre.

689. Si des individus qui n'appartiennent ni à l'ordre de la noblesse ni aux officiers de l'armée, attaquent quelqu'un, soit avec l'épée soit avec des armes à feu, ou l'appellent en duel, ou acceptent la provocation, ils doivent être considérés et punis comme coupables d'une tentative d'assassinat.

690. Si de tels individus se provoquent ou se battent à coups de bâton, ou avec d'autres instrumens moins dangereux, ils encourent la peine double de celle portée contre les injures réelles.

SECTION XI.

Des Lésions corporelles.

Principe.

691. Chacun est tenu d'ordonner sa conduite de manière que, soit par actes, soit par omissions, il ne mette pas en danger la vie ou la santé des autres.

Mesures de précaution.

692. Tout ce qui peut faire naître un péril grave de ce genre, doit être prévenu par des mesures de police rigoureuses, et par des peines proportionnées autant que possible.

1) Relativement à la vente des poudres, poisons et médicamens ;

693. Nul n'est en droit de vendre ou de transmettre à autrui de quelque manière que ce soit, sans l'expresse permission de l'État, de la poudre à tirer, des poisons, des médicamens, et toutes autres matières dont la composition, la garde et

un bon usage supposent des connaissances spéciales.

694. Quiconque néanmoins le fait, encourt, quoiqu'il n'en soit résulté aucun dommage, la confiscation des provisions qu'il a de la chose, et de plus, à raison du mal qui pouvait s'ensuivre et du bénéfice qu'il a recherché ou réellement obtenu, une amende de vingt écus jusqu'à cent.

695. Les apothicaires, et tous ceux auxquels est permise la préparation et la vente des poisons ou médicamens, doivent, dans leur composition et dans leur débit, apporter une extrême attention à ce que, par un usage intempestif ou immodéré, ils ne deviennent nuisibles à la vie ou à la santé.

696. Ils ne peuvent préparer et livrer, sans l'ordonnance d'un médecin approuvé de l'État, aucuns médicamens, à l'exception de ceux énoncés dans les réglemens de médecine.

697. Ils doivent sur-tout ne remettre les médicamens dangereux et les poisons, qu'entre les mains des personnes qui se présenteront munies de l'autorisation d'un médecin avoué (art. 696).

698. Cependant il peut être livré aux personnes connues et non suspectes, et même sans un tel certificat, des poisons, en indiquant par elles l'usage légitime qu'elles veulent en faire.

699. Mais il faut que ces personnes viennent directement chercher le poison chez l'apothicaire, ou que celui-ci le fasse remettre en leurs propres mains par les gens de la pharmacie, clos et scellé de la manière convenable.

700. a) Celui qui n'est pas présent sur les lieux doit, sous sa propre responsabilité, choisir des personnes sûres et munies d'une procuration écrite à l'effet de recevoir ces drogues dangereuses, et

L'apothicaire doit leur indiquer les moyens de les transporter sans danger.

700. *b*) La poudre à tirer ne peut aussi être livrée qu'aux personnes non suspectes dont on a lieu de croire qu'elles savent l'employer; et dans cette vente, les marchands qui en font le commerce, doivent également observer ce qui est prescrit art. 699 et 700 *a*).

701. Quiconque transgresse les dispositions précédentes (art. 695 et suiv.), encourt, à raison du degré de sa faute et de la grandeur du péril en résultant, une amende de dix à cinquante écus; et suivant la circonstance, et notamment dans le cas de récidive, il doit être déclaré déchu de son privilège.

2) Relativement aux cures internes et externes;

702. Nul, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, ne peut faire profession de guérir les plaies ou de soigner les maladies internes, sous peine d'amende ou d'emprisonnement.

703. Les apothicaires et chirurgiens doivent s'abstenir, sous les mêmes peines, de s'immiscer dans le traitement des maladies internes, à moins d'une autorisation expresse.

704. Les médecins oculistes, dentistes, lithotomistes, herniaires, ne peuvent exercer leur profession avant d'avoir obtenu l'autorisation de qui il appartient, examen fait de leur savoir et de leurs procédés.

705. Que s'ils le font sans cette permission préalable, ils encourrent par cela seul une amende de cinq à dix écus; ou un emprisonnement de huit à quatorze jours.

706. Les médecins dentistes, oculistes, herniaires, lithotomistes, les empiriques, vendeurs de simples, d'elixir, les sages-femmes, bergers, exécuteurs,

teurs des hautes-œuvres, et tous autres qui s'immiscent dans le traitement des maladies internes ou externes, sans l'autorisation du magistrat, ou sans la participation et le consentement d'un médecin approuvé, doivent être condamnés, suivant les circonstances et en raison du plus ou moins de danger des remèdes mis en usage, à un emprisonnement de quatorze jours à six semaines.

707. S'ils ont exercé ces états dans des vues de lucre, ils doivent subir, comme imposteurs, la détention dans une maison correctionnelle pendant trois jusqu'à six mois.

708. Si ces sortes de médecins clandestins sont étrangers, ils seront déportés hors des frontières, après avoir subi la peine encourue; et si néanmoins ils reparaissent pour exercer de nouveau, ils doivent être, sans autre forme de procès, traités comme des vagabonds (art. 191 et suiv.).

709. En ce qui concerne les régnicoles, il y a lieu de doubler la peine en cas de récidive, et, suivant la circonstance, de les bannir du lieu ou de la province où ils ont exercé illicitement.

710. Que nul n'ait à s'immiscer, sans l'examen et l'approbation préalable de l'État, dans la profession de venir à l'aide des femmes enceintes.

3) Relativement aux sages-femmes;

711. Quiconque le fait, encourt un emprisonnement de huit jours à quatre semaines, et, s'il n'en tient compte, il doit être banni du lieu de son domicile.

712. Si, dans un accouchement, il se présente des circonstances difficiles et insolites, la sage-femme doit, en tant que cela est possible, appeler un médecin approuvé.

713. Il doit en être de même lorsque la mère ou l'enfant perdent la vie dans le travail.

714. Dans une telle circonstance, les ministres du culte et sacristains qui sont informés de la conduite répréhensible de la sage-femme, doivent en donner connaissance au magistrat.

715. Faute de la dénonciation prescrite dans les cas ci-dessus (art. 712-714), il y a lieu à une amende ou à un emprisonnement arbitraire.

716. Si des êtres qui paraissent entièrement privés des formes humaines naissent vivans, ni les père et mère, ni la sage-femme, ne sont en droit de supprimer, de leur autorité privée, un tel part (I.^{re} partie, tit. I.^{er}, art. 17 et 18).

717. Bien plus, la sage-femme doit sur-le-champ donner connaissance de l'événement au magistrat, qui le fera constater par des personnes de l'art, à l'effet d'en référer au collège supérieur auquel il appartient de statuer en définitif.

718. Les père et mère et sages-femmes qui, contre la teneur de la disposition précédente, supprimeraient, de leur autorité privée, un part monstrueux, encourent, suivant la circonstance, l'emprisonnement ou la détention dans une maison correctionnelle pour quatorze jours jusqu'à trois mois.

719. Quiconque détruit à dessein le fruit d'une femme, encourt, si c'était évidemment un monstre, l'emprisonnement ou une détention de six semaines à six mois dans une maison correctionnelle, et, dans tout autre cas, il doit être puni comme assassin.

720. La sage-femme qui, sans des empêchemens majeurs, refuse son aide, encourt une amende ou un emprisonnement arbitraire, encore qu'il ne soit survenu aucun accident par suite de son refus.

721. Si cette inofficiosité est habitude en elle, il faut lui interdire la profession, et la remplacer.

722. Nul ne doit vendre sciemment ou faire part aux autres d'alimens et boissons pernicious de leur nature à la santé, à peine d'une forte amende ou d'une punition corporelle.

4) Relativement aux alimens et boissons ;

723. Quiconque altère d'une manière nuisible à la santé de tels alimens, mêle des ingrediens pernicious, et introduit notamment de la litharge dans les boissons, doit subir, suivant la circonstance et le danger qui en résulte, la détention dans une maison correctionnelle ou dans un fort, pour une année jusqu'à trois.

724. En outre, ceux qui vendent sciemment des alimens corrompus ou falsifiés par des mélanges nuisibles, sont, pour jamais, privés du droit d'exercer la profession dont ils ont abusé.

725. Des provisions d'alimens de ce genre doivent, lorsqu'elles sont trouvées, et que le défaut ne peut s'en corriger, être sur-le-champ détruites, sinon confisquées et remises en bon état aux frais du délinquant, pour être employées à l'usage des pauvres.

726. Les lits, les vêtemens, et autres effets dont des personnes mortes d'une maladie pestilentielle ont fait usage pour se couvrir ou autrement, doivent être livrés sur-le-champ aux flammes, sous peine d'une amende ou d'une punition corporelle afflictive arbitraire.

5) Relativement aux vêtemens, plumes et lits ;

727. a) Si le défunt est mort d'une autre maladie contagieuse, l'usage ou la vente des vêtemens et effets de ce genre deviennent seulement licites avec l'attestation d'un médecin avoué, lequel certifie qu'en employant les moyens nécessaires, il n'y a pas lieu de craindre que la contagion se communique.

727. b) Quiconque augmente le poids de la

plume par un mélange de céruse, encourt la peine portée par les art. 723-725.

6) Relative-
ment aux va-
ses de cuisine;

728. Nul ne doit user, pour la préparation des alimens, de vases de cuivre non étamés.

729. Les ouvriers en cuivre, et tous autres qui vendent de tels vases mal étamés, encourt la confiscation de leurs marchandises, et une amende de dix à vingt écus; en cas de récidive, ils sont privés de la maîtrise.

730. La même peine doit être infligée aux gens du métier qui, étamant des vases de cuivre destinés aux usages de la cuisine, y introduisent du plomb.

731. L'emploi inconsidéré du charbon, dans des chambres closes où la vapeur peut devenir nuisible aux personnes qui y sont, est punissable, quoiqu'il n'en soit encore résulté aucun accident, par une amende de trois jusqu'à dix écus, ou par un emprisonnement arbitraire.

7) Relative-
ment à la pro-
preté publi-
que;

732. Le magistrat de chaque endroit est tenu, sous sa propre responsabilité, de veiller à ce que les ordonnances de police, concernant la propreté publique au-dehors des maisons et dans les rues, soient observées avec soin par tous et un chacun sans distinction de rang et de condition, sous peine d'amende ou de prison, ainsi qu'il appartiendra.

8) Relati-
vement aux
femmes en-
ceintes et en-
fants à naître;

733. Nul ne doit se porter sciemment, soit à l'égard, soit en présence d'une personne dont la grossesse est apparente ou connue de lui, à des actes qui ont coutume d'exciter de fortes commotions dans l'ame.

734. Si l'acte était par lui-même punissable,

il y a lieu, dans une telle circonstance, d'augmenter la peine.

735. S'il n'existe point de peine décernée contre l'acte en lui-même, il y a lieu d'infliger une amende, un emprisonnement ou une punition corporelle, suivant qu'il y a eu mauvaise intention, vivacité ou imprévoyance grossière.

736. Ceux même qui sont d'ailleurs autorisés à exercer le droit d'une correction modérée, ne peuvent en faire usage à l'égard de ces femmes enceintes pendant le temps de leur grossesse, sous peine d'emprisonnement ou d'amende arbitraire.

737. Il n'est pas permis d'ensevelir les femmes décédées durant leur grossesse et avant d'être accouchées, sans que préalablement on ait pris, en observant les précautions requises, les mesures nécessaires à l'effet de sauver le fruit déposé dans leur sein.

738. Les mères et les nourrices ne doivent pas placer la nuit dans leur lit les enfans qui n'ont point encore atteint leur deuxième année, ni permettre qu'ils couchent avec elles ou avec d'autres personnes.

9) Relativement aux enfans encore à la mamelle ;

739. Celles qui en agissent autrement, encourrent, à raison des circonstances et du danger qui en résulte, la prison ou un châtimement corporel.

740. Nul, hors le cas d'une agression probable pendant la nuit, ne peut garder chez lui des armes à feu chargées, et moins encore les placer ou les suspendre dans des lieux accessibles soit aux enfans, soit aux personnes sans expérience.

10) Relativement aux armes à feu ;

741. Les voyageurs ou chasseurs qui portent

avec eux des armes à feu chargées, doivent, lorsqu'ils entrent dans une maison ou dans tout autre lieu où des hommes sont réunis, avoir toujours l'œil sur elles, ou les décharger.

742. Les aubergistes chez lesquels s'arrêtent de telles personnes, doivent veiller à ce qu'elles se conforment aux dispositions ci-dessus, ou se charger eux-mêmes de la garde des armes à feu, de manière qu'il n'en puisse résulter aucun accident.

743. Quiconque transgresse ces dispositions (art. 740-742), doit être mis en arrestation pour huit jusqu'à quatorze jours, ou condamné à une amende de cinq à dix écus.

744. Si, par l'effet de ces armes à feu ou de leur usage inconsidéré, il est porté atteinte à quelqu'un dans sa vie, dans sa santé, ou dans ses biens, non-seulement celui qui les portait avec lui, mais le chef de la maison ou l'aubergiste qui n'a point rempli ses obligations, encourent la peine de prison ou la reclusion dans un fort, pendant quatre semaines jusqu'à six mois.

745. Celui qui fait usage, dans des lieux habités ou fréquentés, d'armes à feu, de fusils à vent ou d'arbalètes, ou allume des feux d'artifice, sans une autorisation spéciale du magistrat, encourt une amende de cinq à cinquante écus, quoiqu'il ne soit survenu aucun dommage.

746. Nul ne doit porter de stylets, ni de lames à trois tranchans ou poignards.

747. Les gens du peuple ne peuvent porter dans des bâtons ou autrement des armes cachées.

748. Le seul port de ces armes prohibées entraîne leur confiscation et une amende de cinq à vingt écus.

749.

11) Relative-
ment au port
d'armes ca-
chées;

749. Personne ne peut, sans une permission particulière du magistrat, nourrir des bêtes féroces et autres animaux d'une nature malfaisante. 12) Relativement à l'entretien des bêtes féroces;

750. Le magistrat est tenu, sous sa responsabilité, de ne point accorder cette permission qu'il ne lui ait été justifié préalablement que toutes les mesures nécessaires ont été prises à l'effet d'éviter les malheurs.

751. Quiconque entretient des bêtes malfaisantes sans la permission du magistrat, doit incontinent les éloigner, et payer en outre une amende de vingt à cinquante écus.

752. La même peine est encourue par celui qui, ayant à la vérité obtenu l'autorisation du magistrat, n'a pas pris ensuite les mesures convenables pour prévenir tout dommage.

753. Le maître d'un animal qui, quoique de la classe des animaux domestiques d'une nature malfaisante, a particulièrement des qualités nuisibles, encourt les mêmes peines, si du moment où ces qualités lui ont été connues, il n'a pas pris les précautions nécessaires pour empêcher tout dommage.

754. Chacun aussi est tenu d'observer exactement les ordonnances de police à l'effet de se prémunir contre la rage des chiens, sous peine de l'amende et des peines afflictives corporelles qu'elles prononcent.

755. Celui qui excite des chiens contre les hommes, encourt par-là une amende ou une peine corporelle, encore qu'il n'en soit résulté aucun dommage.

756. Dans les rues, sur les ponts et autres places publiques, et par-tout où les hommes demeurent 13) Relativement à ceux

qui sont à cheval ou en voiture ;

et sont rassemblés , nul ne peut courir à cheval ou en voiture.

757. La transgression de cette disposition entraîne une amende de cinq à dix écus , ou un emprisonnement proportionné.

758. Si cette transgression provient d'un vice du cheval , celui qui était à cheval ou dans la voiture , n'est libéré de la peine qu'autant qu'il avait ignoré ce vice.

759. Mais d'un autre côté , le maître du cheval , qui n'aurait pas averti de ce vice celui qui s'en est servi , serait tenu du dommage.

760. La peine établie art. 757 , est aussi encourue par celui qui abandonne , sans les surveiller , des chevaux dans les rues , dans les places publiques et autres lieux ouverts dont ils peuvent s'échapper , mordre , frapper et ruer d'une manière nuisible.

761. Sous la même peine , nul ne peut dresser des chevaux au manège dans l'enceinte de la ville , ou aller en traîneau la nuit sans grelots.

14) Relativement aux choses suspendues ou exposées au dehors ;

762. Nul ne doit placer dans les lieux destinés à la voie publique , sur les fenêtres ou à quelque autre endroit de la maison , ni suspendre , sans l'attacher suffisamment , quoi que ce soit dont la chute puisse être nuisible.

763. Le transgresseur de cette disposition doit être contraint de retirer sur-le-champ ce qu'il aurait placé ou suspendu , et de payer en outre cinq écus à titre d'amende (I.^{re} partie , tit. VIII , art. 74 et suiv.).

764. Celui qui jette de sa maison ou de sa fenêtre quelque chose qui puisse nuire aux passans , encourt la même peine.

765. Tout propriétaire est obligé de maintenir ses bâtimens dans un tel état, que leur ruine ou la chute de quelque partie ne puisse nuire à ceux qui les habitent ou aux passans.

15) Relativement aux constructions et réparations.

766. Celui qui néglige l'accomplissement de cette obligation, doit y être contraint par le magistrat, et sa négligence punie par une amende de dix écus jusqu'à trente, ou par une peine corporelle proportionnée.

767. Si le propriétaire n'a point les facultés nécessaires pour effectuer ces réparations, le magistrat, sous sa propre responsabilité, doit y pourvoir d'office en tant qu'il s'agit de détourner un péril imminent pour le public (I.^{re} partie, tit. VIII, art. 40 et suiv.).

768. Les architectes qui, soit en construisant ou réparant, soit dans le choix des matériaux pour construire et réparer, ont tellement agi contre les règles d'architecture généralement adoptées, qu'il en résulte du danger pour les habitans ou pour le public, sont tenus d'y remédier à leurs frais.

769. S'ils récidivent, il doit leur être interdit d'exercer ultérieurement la profession, sous peine d'un emprisonnement d'une à deux années.

770. L'architecte ne peut jamais alléguer comme excuse, que le propriétaire a demandé lui-même ou approuvé le mode vicieux de construction ou l'emploi des mauvais matériaux.

771. Si quelqu'un a négligé l'obligation à lui prescrite d'entretenir les édifices publics, les chemins, les ponts, &c. le magistrat doit, après sommation, faire procéder d'office aux réparations nécessaires, et poursuivre le recouvrement des frais par les voies exécutoires.

772. En outre, il encourt une amende de

cing à trente écus ou une peine corporelle proportionnée.

773. Ceux qui sont immédiatement chargés de surveiller les constructions et réparations , doivent tout disposer de manière à ce que la chute des matériaux ou l'éroulement des échafaudages n'occasionnent aucun accident.

774. Les lieux où l'on construit doivent être enceints de cloisons de telle sorte que sur-tout les enfans et les animaux n'y puissent pénétrer.

775. L'inobservation de cette disposition entraîne contre les négligens la peine d'un emprisonnement rigoureux ou d'une amende.

776. Les transgressions des ordonnances de police donnent lieu aux peines prononcées à ce sujet, encore qu'il n'y ait point eu de dommage.

Des lésions
par négligence.

777. Mais si la transgression a réellement porté atteinte à la santé ou à la vie de quelque individu, le transgresseur est en outre considéré comme celui qui a occasionné un dommage par négligence grossière.

778. En raison du degré de faute et du dommage plus ou moins grand, et suivant que l'offensé peut ou non être parfaitement rétabli en son premier état, l'offenseur encourt la peine de prison ou la reclusion d'un mois à deux années dans un fort.

779. Si la lésion grave dont un homme a été victime, provient de la négligence grossière des devoirs de sa charge ou de son office, le transgresseur, outre la peine qu'il encourt d'après les dispositions précédentes, doit être déclaré à jamais incapable de remplir cet emploi ou profession.

780. Celui aussi qui, sans avoir violé des lois expresses ou des dispositions particulières, mais pour avoir négligé par faute grossière le devoir

général imposé à tous d'après l'article 691, porte atteinte à la santé ou à la vie d'une autre personne, encourt toujours une peine proportionnée.

781. Cette peine doit, suivant la classe et l'âge du transgresseur, le degré de la négligence en elle-même, la gravité du dommage et le rétablissement opéré ou non de la personne lésée, consister en un châtiment corporel ou dans un emprisonnement de quatorze jours à une année.

782. Quiconque, sans s'exposer personnellement d'une manière grave, peut arracher un homme à des brigands ou à des assassins, aux dangers de l'eau ou de l'incendie, ou à tout autre péril imminent, et ne le fait pas, encourt, si cet homme perd la vie, la peine de prison pendant quatorze jours.

Secours dans un danger de mort;

783. En outre, son inhumanité et la peine à lui infligée doivent être publiées à sa confusion, et pour l'exemple.

784. Au contraire, la générosité de celui qui aura sauvé la vie à son semblable, sera proclamée publiquement, avec son nom, et il recevra d'ailleurs une récompense suivant les circonstances.

785. Quiconque rencontre un homme qui paraît avoir cessé de vivre, est tenu, sous la peine énoncée article 782, de lui porter un prompt secours, et doit attendre du Gouvernement dans cette circonstance le remboursement de ses frais et la récompense décernée par les ordonnances de police.

Sur-tout à l'égard des personnes qui paraissent privées de la vie.

786. S'il refuse cette récompense, les fonds y destinés doivent être distribués aux pauvres, d'après les indications qu'il donnera, et il lui sera décerné des remerciemens publics, aux termes de l'art. 784, pour sa conduite généreuse et libérale.

787. Pour une tentative infructueuse, il y a

lieu, outre la restitution des dépenses, d'adjuger la moitié de la récompense due selon l'art. 785.

788. Les noyés doivent être incontinent retirés de l'eau, les asphyxiés rendus à l'air libre, les pendus dégagés de leurs liens, et, dans tous les cas, débarrassés des vêtemens qui serrent quelque partie du corps.

789. Il faut aussi mettre en usage cette dernière précaution relativement à ceux qui, suffoqués par des vapeurs malfaisantes, doivent être présentés sur-le-champ à l'air pur.

790. Il faut aussitôt que possible faire venir un médecin ou chirurgien, et dénoncer le fait au magistrat le plus voisin. En ce qui concerne l'individu qui paraît avoir cessé de vivre, il faut se conformer à ce qui est établi d'une manière plus précise dans les ordonnances de la police.

791. Le magistrat auquel l'événement est dénoncé, est tenu, encore qu'il ne soit pas compétent, de prendre sans délai les soins nécessaires pour rappeler à la vie ceux qui paraissent l'avoir perdue.

792. Il y a lieu d'informer contre les magistrats dont l'affaire ressortit, et contre les médecins, lorsque les uns et les autres négligent de porter ou ne portent pas sur-le-champ les secours prescrits; et outre les frais de l'enquête, ils sont tenus aussi de ceux qui dans un autre cas devraient être tirés de la caisse publique, suivant les dispositions de l'article 785.

793. De plus, leur inhumanité doit être publiée à leur confusion.

794. En ce qui concerne les lésions moindres, dont l'auteur a quelque faute à se reprocher, on peut, suivant la circonstance, au lieu de la peine

corporelle, établie art. 778 et 780, infliger une amende proportionnée.

795. Il est statué en son lieu (I.^{re} partie, tit. VI, art. 98 et suiv.) que l'offenseur doit indemniser l'offensé ou sa famille du dommage que celui-ci a pu recevoir dans sa personne, dans sa santé, par une mutilation quelconque, et de quelle manière il doit le faire.

796. De simples coups portés à mauvais dessein, et autres lésions légères et sans suites dangereuses pour celui qui les a reçus, doivent être punis comme les injures réelles (art. 628 et suiv.).

Lésions préméditées.

797. Mais si quelqu'un a fait à un autre, de dessein prémédité, des lésions graves dont il pouvait résulter des conséquences dangereuses pour sa santé et pour quelques parties de son corps, il y a toujours lieu à une reclusion proportionnée, soit dans une maison correctionnelle, soit dans un fort.

798. Suivant la nature de la lésion, la gravité du dommage, et la guérison du lésé, la durée de cette peine peut s'étendre de deux mois à trois années.

799. Si l'offenseur, dans la lésion, s'est réellement proposé la mutilation ou défiguration qui a été effectuée, la peine peut être prolongée jusqu'à six années.

800. Si le lésé est devenu par suite incapable de vaquer à ses affaires, il y a lieu à la reclusion de six années jusqu'à dix dans une maison correctionnelle ou dans un fort.

801. La démence occasionnée de dessein prémédité s'assimile au meurtre (art. 863); mais hors ce cas, celui qui, par sa faute, met quelqu'un

dans un tel état, encourt la peine la plus voisine de celle infligée lorsque mort s'ensuit.

802. Quiconque se rend soi-même inhabile par quelque mutilation physique aux devoirs de citoyen ou à de certaines affaires qu'il doit remplir en vertu de sa charge, doit subir un châtiement corporel public et la reclusion dans une maison correctionnelle ou dans un fort pendant une année jusqu'à trois.

803. Les suicides ne doivent point, à la vérité, être traités ignominieusement après leur mort; mais on leur doit refuser cependant les derniers devoirs par lesquels on a coutume d'honorer la mémoire des personnes de la même classe et du même rang.

804. Ceux qui se donnent la mort pour échapper à une peine infamante, encourue par des délits graves, doivent, si le juge qui instruit le procès l'estime convenable, être portés en terre au lieu du supplice.

805. La sentence pénale, si elle a déjà été portée, doit être mise à exécution autant qu'il est possible et de la manière convenable pour effrayer le crime.

Homicide,

806. Quiconque, dans le coupable dessein de nuire à autrui, commet des actes qui, selon la nature des choses ou leur ordre accoutumé, connu de tous ou de l'auteur du fait en particulier, doivent occasionner la mort et l'occasionnent en effet, encourt, comme homicide, la peine du glaive.

807. La preuve d'une erreur commise en la personne dont la mort a eu lieu, peut, dans la règle, être seulement un motif d'augmenter, mais jamais d'adoucir la peine encourue par les dispositions de l'art. 806 (art. 873 et suiv.).

808. Ce n'est qu'autant qu'une telle erreur diminuerait la culpabilité de l'intention ou le danger résultant de l'acte, que la peine encourue par les lois pourrait être susceptible de quelque adoucissement.

809. Toutes les lésions que la mort suit immédiatement, doivent en être réputées la cause, si le contraire n'est probable.

810. Autrement il faut décider, d'après la constitution physique individuelle du défunt, si les coups portés étaient mortels.

811. Si l'auteur de l'acte a prévu le danger qui en résulterait pour la vie, ne fût-ce que d'une manière vraisemblable, il n'encourt pas moins la peine capitale prononcée par l'art. 806.

812. L'auteur est présumé avoir effectivement prévu un danger qu'il ne pouvait se dissimuler d'après les circonstances.

813. Quiconque fait un usage mortel d'un instrument destiné à donner la mort, a contre lui la présomption légale d'en avoir prévu l'effet.

814. Il en est de même lorsqu'il emploie un instrument autre, mais qu'il le fait d'une manière qui ne convient qu'à l'intention de donner la mort.

815. Si pourtant, dans les espèces des art. 811-814, il est probable, d'après des circonstances particulières, que l'auteur du fait n'avait pas l'intention d'ôter la vie, il y a lieu de substituer à la peine capitale celle de la reclusion dans une maison de correction ou dans un fort, pour dix années jusqu'à perpétuité.

816. Si la mort a suivi comme effet médiate une lésion effectuée de dessein prémédité, mais non

mortelle par sa nature, ni relativement à la position particulière de la personne lésée, l'auteur du fait doit être condamné à la reclusion dans un fort pour six années jusqu'à dix.

817. Si les coups portés à mauvais dessein étaient mortels de leur nature, mais que la vie de celui qui les a reçus ait été sauvée par des circonstances particulières et par l'effet du hasard, l'auteur du fait encourt la reclusion dans un fort pour dix années jusqu'à perpétuité.

818. Si la personne tuée pouvait être conservée à la vie par des secours à temps, mais que l'auteur du fait l'en ait laissée privée, celui-ci doit avoir la tête tranchée, lorsqu'il a pu prévoir ce danger.

819. Si la blessure portée de dessein prémédité n'était pas mortelle en soi, et l'est devenue sans la faute de son auteur, il y a lieu d'appliquer la peine de reclusion dans un fort pour six années jusqu'à dix, établie par l'art. 616.

820. Lorsque quelqu'un usant du droit de défense personnelle, en excède les bornes et tue son adversaire, il encourt la reclusion de deux à quatre années dans un fort.

821. Quiconque, en exerçant le droit de correction modérée qui lui appartient, blesse à mauvais dessein une partie du corps dont la lésion peut facilement causer la mort, doit être condamné, si la mort s'ensuit en effet, à la reclusion dans un fort pendant six années jusqu'à dix.

822. Il doit en être de même si, dans la rigueur ou la durée de la correction, il a tellement dépassé les bornes, que la mort s'en soit suivie.

823. Si les mauvais traitemens effectués méchamment ont été tels, que la mort ait dû les suivre, l'auteur du fait doit être puni comme homicide.

824. Mais s'il est manifeste que l'exercice du droit de correction a servi purement de prétexte à l'intention effective d'ôter la vie, il y a lieu d'appliquer la peine ordinaire portée contre les assassins (art. 826 et suivans).

825. Les gardes et autres fonctionnaires de l'État qui abusent du droit d'employer la force, doivent aussi être jugés d'après les dispositions des art. 821 - 824.

826. Quiconque effectue un homicide avec préméditation, doit subir comme assassin le supplice de la roue, en commençant par en haut.

Assassinat.

827. Celui qui, dans le dessein de donner la mort, porte à quelqu'un des coups non pas, à la vérité, mortels en eux-mêmes, mais qui le deviennent dans la suite accidentellement, doit être décapité.

828. Si la lésion effectuée dans le dessein de donner la mort était mortelle de sa nature, et que pourtant la vie de la personne blessée ait été conservée par des circonstances ou des événemens particuliers, l'auteur du fait doit subir le supplice des verges, ensemble la reclusion pour la vie dans un fort ou dans une maison correctionnelle.

829. Des traitemens cruels et outrageux commis dans l'exécution du meurtre, ou avant ou après sur la personne assassinée, donnent toujours lieu à l'augmentation de la peine capitale encourue (art. 47).

830. La peine capitale n'est pas évitée par cela seul que le meurtrier de dessein prémédité join le mépris de sa propre vie à ses vues criminelles.

831. Si toutefois il appert qu'un individu d'ailleurs non privé de l'usage de ses facultés intellec-

tuelles, mais conduit par une fureur fanatique ou autrement, dans l'intention d'obtenir la mort, a commis un meurtre, il ne faut pas qu'il atteigne son but ;

832. Mais il doit être enfermé pour la vie dans une prison rigoureuse, sous une surveillance particulière, et subir une correction publique, de temps à autre, à des époques déterminées.

833. Quiconque, dans une intention qu'il croit louable, abrège la vie de personnes blessées mortellement ou malades de toute autre maladie mortelle, encourt la même peine que l'homicide par négligence, aux termes des art. 778 et 779.

834. Quiconque donne la mort à une personne qui la demande ou l'aide à se suicider, encourt la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pendant six jusqu'à dix années, et pour la vie, s'il s'élève de violens soupçons qu'il ait excité lui-même la volonté de mourir du défunt.

835. Les meurtriers de dessein prémédité n'évitent point la peine encourue, parce qu'indépendamment de leur fait, le défunt était menacé de la mort.

836. Si l'intention du meurtre, la lésion effectuée dans ce dessein, et la mort qui s'en est suivie, sont hors de doute, mais que cette dernière circonstance de la mort qui a suivi le fait soit connue autrement que par la seule déclaration du criminel, ne fût-ce que d'une manière probable, il y a lieu à la peine ordinaire du meurtre.

837. Quiconque, dans le dessein de donner la mort, fait à quelqu'un une blessure incurable, encourt, suivant que le blessé est plus ou moins rendu malheureux, ou incapable d'être utile, la

reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour dix, vingt années, et à perpétuité.

838. a) Si le dessein d'ôter la vie s'est déjà manifesté par des actes extérieurs sans qu'il en soit néanmoins résulté aucun dommage, l'auteur du fait encourt la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour quatre jusqu'à six années ;

838. b) Mais s'il s'est abstenu de consommer le fait par son propre mouvement, il peut prétendre à des lettres de grâce.

839. Lorsque plusieurs ont conspiré un assassinat, le chef, qui s'est montré en même temps l'exécuteur immédiat, doit être condamné au supplice de la roue en commençant par les jambes. D'un homicide par complot.

840. Le chef d'un tel complot, qui n'a pas exécuté directement, encourt également le supplice de la roue en commençant par en haut.

841. Celui des autres conspirateurs qui a exécuté le meurtre, doit aussi être rompu en commençant par en haut ; et quant à ceux qui, aux termes des art. 71-74, sont réputés complices, ils subiront la reclusion à perpétuité dans un fort ou dans une maison correctionnelle.

842. Si l'auteur véritable de l'assassinat n'est pas connu, tous les complices qui ont prêté la main pour le commettre, doivent être décapités ; et le chef doit aussi, dans ce cas, être condamné au supplice de la roue, aux termes de l'art. 840.

843. Si l'auteur de l'assassinat est connu, les autres complices qui n'ont pas pris part au délit matériel, encourent, à raison de l'aide qu'ils ont donnée, la reclusion dans une maison correction-

nelle ou dans un fort pour dix jusqu'à vingt années.

844. Si, dans une rixe entre plusieurs, il se commet un homicide, les dispositions des art. 806 et suivans reçoivent leur application à l'égard de celui qui est convaincu d'en être l'auteur.

845. Si plusieurs ont porté des blessures mortelles à celui qui a été tué, celui qui le premier a fait usage contre lui d'instrumens meurtriers, doit être puni comme homicide.

846. Ceux des autres qui sont aussi convaincus d'avoir porté des coups mortels, encourent, à raison de la perversité d'intention, la reclusion dans un fort pour dix années, jusqu'à la vie durant.

847. Ceux qui, n'ayant point employé d'instrument destiné à donner la mort, ni par lui-même, ni par l'usage qu'ils en ont fait (art. 814), sont néanmoins convaincus d'avoir porté un coup mortel, encourent la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pendant six années jusqu'à dix.

848. Il est établi, sect. IV, art. 169 et suiv., de quelle manière doit être puni un homicide commis dans le tumulte, sans complot préalable.

Assassinat
commandé.

849. Quiconque a ordonné à un autre ou l'a induit à commettre un meurtre, doit être puni comme chef de l'assassinat.

850. Il doit subir la peine de la décollation, si l'ordre ne provoquait pas expressément l'homicide effectué, mais avait néanmoins pour objet une lésion telle, que, suivant le cours naturel et connu des choses (art. 806), la mort pouvait aisément s'ensuivre.

851. D'autre part, quoiqu'il apparaisse par les circonstances, dans l'espèce de l'art. 850, que non-seulement le meurtre a été commis sans la volonté, mais même à l'encontre de la volonté de celui qui a donné l'ordre, il encourt cependant la reclusion dans un fort pour dix années.

852. Celui qui s'est chargé de commettre un homicide commandé, doit, s'il n'existe point de circonstances aggravantes, être puni néanmoins comme assassin avec préméditation, aux termes de l'art. 826, du supplice de la roue, en commençant par en haut.

853. Il faut, en ce qui concerne aussi cette sorte d'assassinat avec préméditation, avoir égard aux circonstances qui peuvent, en général, aggraver ou atténuer les délits de cette nature.

854. Quiconque a plus d'une fois prêté son bras pour assassiner, doit être conduit sur une claie au lieu du supplice, et rompu vif, en commençant par les jambes.

Sicaires.

855. Il est établi, sect. XIV, de quelle manière doit être puni celui qui assassine dans l'intention de voler.

Brigandage
et assassinat.

856. Dans toute espèce d'homicide commis en des circonstances ou par des moyens qui, de leur nature, permettent peu à la victime de s'y soustraire, et ne peuvent être que difficilement découverts, la sorte de supplice capital encourue par le délit en lui-même doit être aggravée en traînant le coupable sur une claie jusqu'au lieu de l'exécution.

Empoison-
nement.

857. En conséquence, cette peine ainsi aggravée doit être infligée à quiconque a donné la mort par le poison.

858. Le crime de poison est réputé consommé s'il est constant que le défunt est mort après avoir reçu du poison, et s'il paraît du moins probable que sa mort en a été l'effet.

859. Si l'inspection du cadavre n'a pu avoir lieu, la mort est censée l'effet du poison dès-lors que celui qui l'a reçu a perdu la vie dans les huit jours suivans, et qu'il ne paraît pas d'autres causes de mort.

860. Quiconque a aidé à l'empoisonnement en préparant ou en procurant le poison dans l'intention du crime, doit être condamné à la peine du glaive.

861. En cas de récidive, il y a lieu de prononcer le supplice de la roue augmenté aux termes de l'art. 854.

862. Si le poison donné dans le dessein d'ôter la vie aliène l'esprit de celui qui l'a reçu, l'auteur du crime, s'il est douteux que sa victime recouvre la raison, doit être rompu vif, en commençant par en haut.

863. Si l'intention de l'auteur du crime a été de faire perdre la raison en empoisonnant, et lorsque la démence est survenue et laisse peu d'espoir de guérison, il y a lieu à la peine du glaive.

864. La même peine est applicable, si, le poison ayant été donné dans le dessein d'ôter la vie, il en est résulté une maladie qui rend malheureux ou incapable d'être utile celui qui l'a reçu.

865. Si le poison donné dans une intention perverse n'occasionne qu'une maladie susceptible d'être guérie, il y a lieu, en raison de la durée de la maladie et du danger qui l'accompagne, à la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour dix années jusqu'à perpétuité.

866. S'il a été donné à quelqu'un, dans l'intention de lui ôter la vie, des choses non nuisibles, il y a lieu à la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pendant six années jusqu'à dix.

867. Quiconque donne la mort avec des philtres, encourt la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour dix années jusqu'à quinze.

868. Dans le cas où il en résulterait un état de démence incurable, la reclusion doit être de huit à dix années.

869. Si un tel philtre occasionne une autre maladie, la reclusion doit, en raison de la durée de la maladie et du danger qui l'accompagne, être de quatre à huit années.

870. Lorsque des hommes ont perdu la vie par l'effet d'un poison jeté dans les puits, dans les eaux, dans les alimens, dans les boissons, dans les vêtemens et autres choses destinées à l'usage de plusieurs, l'empoisonneur, attaché à une claie et traîné au lieu du supplice, doit être rompu vif, en commençant par les jambes.

871. Si, par suite de ces choses imprégnées de poison, personne, à la vérité, n'a perdu la vie, mais si plusieurs en ont reçu une atteinte durable à leur santé, l'empoisonneur doit être décapité, et son cadavre exposé sur la roue.

872. Si la santé de qui que ce soit n'a reçu d'atteinte par le poison dont auraient été imprégnées les choses dont il s'agit, l'empoisonneur encourt la peine des verges, et la reclusion dans un fort pour la vie.

873. Les enfans assassins de leurs père et mère seront publiquement battus de verges, traînés sur

Parricide.

une claie au lieu du supplice, pour y être rompu, en commençant par les jambes.

874. L'assassinat de ses propres enfans, ou d'un des conjoints par l'autre, donne lieu au supplice de la roue, en commençant par les jambes, le criminel préalablement traîné sur une claie jusqu'au lieu du supplice.

875. Quiconque assassine ses frères ou sœurs, ou collatéraux auxquels il doit de la déférence, ou avec lesquels il vit dans les rapports de la société domestique, doit aussi être attaché sur la claie et traîné au lieu du supplice pour être rompu, en commençant par en haut.

876. Cette même peine est applicable, si le crime a été commis soit envers des pères et mères ou enfans par adoption ou à titre de soins, soit envers des tuteurs ou pupilles ;

877. a) Ainsi que lorsque des domestiques attentent à la vie de leurs maîtres, des sujets à celle des magistrats, des subordonnés à celle de leurs chefs.

877. b) Tout attentat contre la vie des employés de l'État dans l'exercice de leurs fonctions ou à cause d'elles, est aussi puni d'après ce qui est établi, art. 875, si ce n'est que des lois particulières ne statuent d'une manière plus précise.

878. L'homicide envers des père et mère est puni par le fouet et la décollation du criminel, traîné sur la claie au lieu du supplice.

879. L'homicide envers ses enfans ou un conjoint est puni par la décollation, le criminel préalablement traîné au lieu du supplice sur la claie.

880. Mais dans le cas de correction poussée à l'excès, les dispositions des articles 821 - 824 reçoivent leur application.

881. Celui qui se rend coupable d'homicide envers ses frères ou sœurs, ou autres personnes auxquelles il doit des sentimens affectueux (articles 875-877, *a* et *b*), sera exposé en public à un poteau infamant, et ensuite décapité.

882. Dans les cas où d'autres assassins avec préméditation encourent seulement la décapitation, les parricides doivent subir le supplice de la roue augmenté ainsi qu'il est établi art. 878.

883. Dans les mêmes cas, les assassins avec préméditation, qui ont attenté aux jours de leurs enfans ou de leurs conjoints, seront traînés sur la claie au lieu du supplice, où ils auront la tête tranchée.

884. Dans les cas où le simple meurtrier encourt la reclusion pour la vie dans un fort, le meurtre en la personne des père et mère est puni par la peine du glaive.

885. En ce qui concerne la punition, soit du meurtre simple, soit de l'assassinat commis envers les père et mère ou parens, il n'y a pas de distinction à faire que l'alliance provienne du mariage ou d'une cohabitation illégitime.

886. Cependant, en tous les cas où la peine doit être augmentée ou aggravée à raison de la parenté, il est nécessaire que le criminel ait su quels liens l'unissaient avec sa victime.

887. Le meurtre des enfans nouveau-nés se range ici sous le nom d'*infanticide*. Infanticide.

888. Pour prévenir, autant que possible, l'infanticide, les lois ont accordé aux femmes non mariées, honnêtes, séduites sous la promesse de mariage, les droits et les honneurs de l'épouse, ou, lorsque le mariage ne peut s'effectuer, le Mesures de précaution.
1.° En général.

titre d'épouse de la main gauche (titre I.^{er}, art. 1047 et suiv.).

889. Dans tous les cas, les femmes dont un séducteur a abusé hors mariage, ont droit de prétendre, de la part du séducteur, à l'indemnité établie, titre I.^{er}, art. 1044 et suiv., ou du moins à celle énoncée art. 1028 et suiv.

890. Il a été aussi pourvu par les dispositions de la section IX, titre II, aux intérêts des enfans procréés d'une cohabitation illégitime.

891. Aussitôt que la grossesse est déclarée, il faut donner à l'enfant à naître un tuteur qui poursuive ses droits, et prenne les soins nécessaires pour sa nourriture et son entretien (tit. II, art. 614 et suivans).

892. Il est établi au même lieu dans quelles circonstances les parens de la mère et du séducteur, et enfin l'État, doivent prendre part à l'entretien de l'enfant.

893. Les autorités de chaque endroit sont particulièrement chargées des soins dus à de tels enfans.

894. Là où il n'existe pas de maisons publiques destinées aux accouchemens, la sage-femme établie pour donner ses secours aux femmes enceintes hors mariage, doit accueillir sans opposition celles qui se présentent dans un état de grossesse dont le terme approche, et prendre les soins nécessaires.

895. Le magistrat de chaque lieu doit veiller à ce qu'il soit mis à la disposition des sages-femmes un local suffisant pour les femmes enceintes qu'elles ont à soigner, ainsi que les fonds nécessaires aux frais de gésine.

896. Si les fonds qui doivent être fournis par le séducteur, ou par ceux qui à son défaut, ou quand il manque de moyens, sont tenus de le

remplacer, ne peuvent être recueillis sur-le-champ, le magistrat y pourvoira des deniers publics consacrés à cet emploi.

897. Si la femme enceinte peut subvenir à ses besoins de ses propres deniers, elle doit en être remboursée de la part du séducteur par voies exécutoires les plus promptes.

898. Tout parent, et en général tout citoyen bien intentionné, est autorisé à prendre soin d'une femme grosse, à la nourrir et à réclamer ses déboursés de celui qui était tenu de cette obligation.

899. Pour la détermination de telles sommes à répéter (art. 897 et 898), il n'y a pas lieu d'introduire un procès en forme; elles sont exigibles sans délai sur le véritable débiteur, du moment où il est connu, et qu'elles ont été taxées par le juge.

900. Dans les lieux où il n'y a point de sages-femmes particulièrement établies à l'effet d'aider à l'enfantement des femmes grosses hors mariage, celle à qui la femme enceinte s'est présentée avec ses parens, son maître ou ses commensaux, doit pourvoir au choix d'un local et aux frais de nourriture pendant les couches; si cela ne peut se pratiquer, il faut en référer au magistrat, qui prendra les mesures ultérieures.

901. Toute personne du sexe, non mariée, qui sait avoir cohabité avec un homme, doit être attentive à son état physique et aux circonstances inaccoutumées qui y surviennent.

2.^e Par la découverte de la grossesse,

a) De la part de la femme grosse;

902. En conséquence, il est nécessaire que les mères, les tutrices, et toutes les autres personnes qui remplacent la mère, instruisent, toutefois avec la prudence convenable, leurs filles et pupilles dont la quatorzième année est accomplie, des signes de la grossesse, des précautions

à observer dans cet état et dans l'enfantement, et spécialement de la nécessité de nouer le cordon ombilical.

903. Du moment où la femme enceinte peut présumer son état, d'après de telles circonstances inaccoutumées, elle doit en informer celui qui l'a rendue mère, et découvrir aussi sa position à ses parens, à ses tuteurs, ou, à leur défaut, soit à une sage-femme, soit à une femme honnête qui ait déjà eu des enfans, et se gouverner suivant les instructions qu'elle en recevra.

904. Les femmes qui ne sont pas sous l'inspection et la surveillance de leurs parens ou tuteurs, ou qui hésitent de se découvrir sur-le-champ à ceux-ci, doivent, aussitôt qu'elles ont la certitude de leur grossesse, se confier à une sage-femme ou à un accoucheur, et concerter avec eux toutes les mesures à prendre avant l'approche de l'accouchement.

905. Quand l'époque devient prochaine, la femme grosse doit s'adresser à la sage-femme qui connaît son état, et lui indiquer d'une manière plus précise où elle demeure et les dispositions qu'elle a prises pour l'accouchement.

906. Toute personne à laquelle une femme grosse hors mariage a découvert son état, est tenue, sous une peine arbitraire, mais qui pourtant doit être grave (art. 34 et 35), de garder le silence aussi long-temps qu'il n'y a point de délit effectif à craindre de la part de la femme enceinte.

907. En conséquence, les sages-femmes et accoucheurs établis par l'autorité publique, s'engageront par serment au secret sur ces sortes de cas.

908. Les sages-femmes qui adressent des reproches aux femmes devenues enceintes hors mariage, ou les traitent avec dureté, sont punissables

suivant la nature des circonstances, à l'instar des personnes qui injurient, et elles encourent la perte de leur emploi.

909. Une femme devenue enceinte, qui découvre son état de la manière convenable, qui se conforme avec exactitude aux instructions de ceux auxquels elle s'est confiée, et qui remplit aussi à l'approche de l'accouchement ses obligations, demeure libre de tout reproche, encore que son fruit ne vienne pas vivant au monde.

910. Si l'accouchement a lieu en présence de deux femmes, au nombre desquelles doit être aussi comptée la mère, il peut être celé à tout le monde, hors le cas d'une information judiciaire.

911. L'accoucheur ou la sage-femme étant présents, l'assistance d'une seule personne du sexe, bien famée, suffit.

912. Mais si la sage-femme ou une autre personne a assisté seule à l'accouchement, elle est tenue, dans le cas où l'enfant viendrait mort au monde ou cesserait de vivre dans les vingt-quatre heures, d'en instruire sans délai le juge, qui procédera à de plus amples informations; sinon elle encourt la peine de prison ou la détention dans une maison correctionnelle pendant trois mois jusqu'à six.

913. En général, hors l'espèce des art. 910 et 911, lorsqu'un enfant né hors mariage ne vient pas vivant au monde ou cesse de vivre dans les vingt-quatre heures, il faut en informer le juge dans les vingt-quatre heures après l'accouchement ou après la mort.

914. Tout homme qui sait qu'il a eu commerce hors mariage avec une femme, doit être attentif aux

b) De la part du séducteur;

effets qui peuvent en résulter en la personne de celle-ci.

915. Aussitôt qu'il présume, par des indices de grossesse ou autrement, qu'elle est enceinte, il la doit engager à se conduire conformément aux dispositions des art. 901-913.

916. A défaut par lui de remplir ce devoir (art. 915), il encourt, dans tous les cas où il y a quelque peine portée contre la femme enceinte, un emprisonnement de deux à quatre mois.

c) De la part
des père et
mère,

917. Les père et mère des femmes présumées grosses, et principalement leur mère ou les personnes qui la remplacent, doivent avoir le plus grand soin d'elles.

Des chefs de
famille et maîtresses de mai-
son.

918. Il en est de même des chefs de famille, ou de ceux des officiers de maison, qui sont spécialement commis sur les femmes en domesticité.

919. Les maîtresses de maison et hôtesses chez lesquelles les femmes du peuple, non mariées, sont logées, sans être avec leurs père et mère, ne peuvent se dispenser de la même obligation.

920. Toutes les personnes ci-dessus dénommées, dès le moment où il leur paraît qu'il y a présomption de grossesse, doivent interroger à cet égard le sujet qu'elles soupçonnent, et, d'après son aveu, prendre les mesures convenables pour prévenir un délit.

921. Que si elles ne veulent pas interroger elles-mêmes la personne soupçonnée, ou lorsque celle-ci nie être enceinte, sans réfuter par des raisons probables les justes motifs de croire le contraire, elles doivent faire part de leurs soupçons et des causes qui y donnent lieu au magistrat, qui prendra les éclaircissemens ultérieurs.

922. Toute femme suspecte de grossesse, qui nie avec persévérance qu'elle soit enceinte, doit, sur la réquisition des père et mère, des maîtres ou du magistrat, et d'après l'avis de deux personnes du sexe, bien famées, se soumettre à l'inspection d'une sage-femme assermentée.

923. Si cette dernière ne trouve aucune raison de soupçonner la grossesse, les père et mère, les maîtres, les magistrats, doivent s'en rapporter à son avis.

924. Mais la sage-femme doit, par la suite, surveiller avec soin la personne sur laquelle s'est élevé le soupçon de grossesse, et, si le soupçon devient plus fort, renouveler l'examen.

925. Si la personne soupçonnée est effectivement trouvée grosse par le résultat de l'examen, la sage-femme doit, d'accord avec les père et mère, ou les autres supérieurs de la fille enceinte, faire les dispositions que l'accouchement exige, ou en référer au magistrat.

926. Dans ce dernier cas le magistrat doit exercer une surveillance rigoureuse sur la fille enceinte, et prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de prévenir un infanticide.

927. Si les personnes dénommées aux art. 917-919 et 924 ne satisfont point aux obligations à elles imposées, et deviennent ainsi la cause, même éloignée, d'un infanticide, elles encourent l'emprisonnement ou la détention dans une maison correctionnelle pendant deux jusqu'à six mois.

928. Les mères et tuteurs qui se rendent coupables de négligence dans l'accomplissement de ces obligations, doivent subir la peine la plus grave portée par l'art. 627; mais en ce qui concerne les magistrats qui commettent la même négligence,

ils doivent être suspendus ou destitués, suivant le degré de faute à eux imputable.

d) Devoirs de ceux auxquels s'est confiée la personne enceinte.

929. Les personnes aussi qui n'ont avec celle qui est enceinte aucun lien particulier, sont néanmoins dans l'obligation, lorsqu'elle leur a confié ou avoué son état, de l'exhorter à l'observance de ce qui est prescrit par les lois (art. 901 et suiv.).

930. Lorsqu'il leur paraît qu'elle veut cacher sa grossesse par des voies que la loi condamne, il devient nécessaire, de leur part, d'en informer sur-le-champ les père et mère, les tuteurs ou autres, particulièrement chargés de surveiller la fille enceinte, ou même le magistrat.

931. L'omission de ces devoirs entraîne, lorsque le fruit de la femme enceinte vient à périr par sa faute, un emprisonnement de quatre semaines ou une amende de cinquante écus.

932. En outre, tous ceux qui ont négligé l'obligation de faire connaître la grossesse, sont tenus solidairement des frais d'information.

933. La personne enceinte qui, du moment où elle a reconnu sa grossesse, diffère plus de quatorze jours à en faire part aux père et mère, tuteurs, maîtres, sages-femmes, ou au magistrat, se rend coupable d'une dissimulation punissable, et doit répondre des suites préjudiciables qui viendraient à en résulter.

934. Dès que le fœtus a atteint le terme de trente semaines, il n'y a plus lieu d'alléguer, de la part de la fille enceinte, qu'elle ne s'était point encore aperçue de son état, ou que l'époque indiquée pour en donner connaissance n'était point encore écoulée.

Dissimulation de la grossesse.

935. Si la fille enceinte qui n'a point découvert son état, conformément à ce qui est prescrit, accouche avant le terme, il en résulte contre elle un indice d'avoir prémédité l'avortement (art. 936 et suiv.).

936. Si ce soupçon ne se confirme pas d'après les informations ultérieures, elle doit être punie, suivant les dispositions ci-après, pour avoir tenu sa grossesse cachée.

937. Néanmoins, lorsqu'elle a présenté le fœtus au juge dans les vingt-quatre heures de son accouchement avant terme, et que d'après examen aucun indice ne donne à soupçonner qu'il y ait eu provocation à l'avortement ou négligence, il n'y a pas lieu de la punir, et elle est seulement tenue des frais d'information.

938. Si on peut seulement lui reprocher de la négligence, elle encourt un emprisonnement de quatre à huit semaines.

939. Si elle n'a point présenté le fœtus, et qu'il ne paraisse pas avoir encore atteint trente semaines, la fille enceinte, au cas où elle serait trouvée coupable de dissimulation de sa grossesse aux termes de l'art. 933, encourt, suivant que le part approchait plus ou moins de cet âge, la détention dans une maison correctionnelle pendant six mois jusqu'à deux ans.

940. Si le fœtus non présenté est probablement venu mort au monde, et qu'il ne puisse pas être établi qu'il n'avait pas encore atteint trente semaines, il y a lieu à la peine de deux années jusqu'à trois de détention dans une maison correctionnelle.

941. S'il est constant que l'enfant est venu vivant au monde, ou qu'il est venu mort, à la vérité, mais ayant trente semaines ou plus, les

dispositions relatives aux enfans venus à terme (art. 944-957 et suiv.), reçoivent leur application.

942. Quand l'âge du fœtus n'est pas constant, et lorsqu'on ne peut découvrir s'il est venu mort au monde, il y a lieu à la peine de trois à quatre années de reclusion dans une maison correctionnelle.

943. *a*) Lorsqu'il n'est pas certain que la femme ait connu sa grossesse, qu'il est même établi que le fœtus n'avait point encore atteint les trois mois, et qu'il n'existe d'ailleurs aucun indice d'un avortement préparé, il ne doit pas être procédé à une information ultérieure.

943. *b*) S'il est reconnu que le fœtus avait dépassé le troisième mois, mais n'avait pas encore atteint trente semaines, et que la femme ne puisse être convaincue d'avoir su sa grossesse quatorze jours avant sa délivrance, aux termes de l'art. 933, cependant, par la seule raison qu'elle n'a point présenté le part, elle encourt de trois à six mois d'emprisonnement ou de détention dans une maison correctionnelle.

944. L'enfantement doit être censé dissimulé, si, au temps où il a eu lieu, aucune sage-femme ou aucune autre personne du sexe n'a été appelée à donner ses soins.

945. Néanmoins l'enfantement ne doit jamais être réputé caché, dès que la fille enceinte a demandé de l'aide aux premières douleurs, et en a réellement obtenu.

946. Mais, d'un autre côté, la femme qui a caché sa grossesse jusqu'à l'accouchement, ne peut alléguer en aucun cas, pour sa justification, qu'il s'est opéré d'une manière précipitée.

947. Si, contre la disposition des art. 912 et

Dissimula-
tion de l'en-
fantement.

913, l'enfant venu mort au monde ou décédé dans les vingt-quatre heures après l'accouchement, n'a point été présenté au juge dans le terme préfix, l'enfantement doit être réputé tenu caché, à défaut de l'observance de la disposition de l'art. 944, encore que la grossesse eût été déclarée.

948. Si le part conserve la vie, il n'y a lieu de faire aucunes poursuites à raison de l'enfantement tenu caché.

949. Lorsque la mère avait révélé, à la vérité, sa grossesse, mais qu'elle a néanmoins tenu caché l'accouchement, contre les dispositions de l'article 944, et que l'enfant est venu sans vie, ou que mort dans les vingt-quatre heures, il a été dérobé à la sépulture ecclésiastique, elle encourt la reclusion pour six mois dans une maison correctionnelle.

a) Sans dissimulation de la grossesse.

950. Cette même peine est applicable, si l'enfant mort a été par accident ou autrement, sans la participation de la mère, soustrait à la sépulture ordinaire ou à l'examen de la justice, et l'accident non transmis dans les vingt-quatre heures à la connaissance du juge.

951. Un tel accident ne se présume pas ; il faut qu'il soit prouvé d'une manière claire, ou que du moins les circonstances le rendent probable.

952. La peine portée par l'art. 949 reçoit son application, encore qu'il n'existe pas d'autre motif de présomption contre la mère d'avoir détruit son fruit.

953. Dans le cas où le genre de mort ainsi que sa cause (art. 952) ne pourraient plus être découverts par l'inspection de l'enfant, la mère encourt la peine de deux années de détention dans une maison correctionnelle.

954. Si la faute de la mère a occasionné

l'accident à la suite duquel l'enfant a été soustrait à la sépulture et à l'examen du juge, la mère, dont l'innocence est prouvée relativement à la mort de l'enfant, encourt la peine de détention pour une année dans une maison correctionnelle, et pour deux à trois années, à défaut de cette preuve.

955. Si la mère a, de dessein prémédité, mis l'enfant dans un tel état, qu'il ne soit plus possible de reconnaître si elle est ou non coupable de sa mort, elle encourt, malgré qu'elle eût révélé sa grossesse, et à raison des présomptions qui s'élèvent contre ses intentions, la peine de détention pour quatre à six années dans une maison correctionnelle.

956. Si elle est suspecte d'avoir exercé à dessein sur son enfant un traitement contre nature, elle encourt, à raison du degré plus ou moins fort de ces soupçons, la peine de détention dans une maison correctionnelle pour six jusqu'à dix années.

957. Lorsque la fille enceinte a tenu cachés sa grossesse et son accouchement, elle doit être condamnée, lorsque le part vient à terme, mais sans vie, à des travaux correctionnels pendant quatre jusqu'à six années.

958. Le fœtus qui a dépassé trente semaines, s'assimile à un enfant à terme; cependant, lorsque le part s'effectue prématurément, il n'y a lieu qu'au moindre degré de la peine établie par les lois.

959. Si l'enfant, d'après l'avis des experts, existait encore à l'époque de l'accouchement, la peine portée par l'art. 957 doit s'étendre de huit années jusqu'à dix.

960. a) Mais si on aperçoit encore sur le cadavre de l'enfant des atteintes mortelles, sans néan-

z) Avec d'simulation de la grossesse.

moins qu'il y ait preuve évidente d'infanticide commis par la mère, elle doit, ce nonobstant, être condamnée au supplice des verges, et à la reclusion pour la vie dans une maison correctionnelle.

960. *b*) S'il n'existe, à la vérité, aucun vestige d'atteintes mortelles, et s'il s'élève cependant contre la mère qui a tenu cachées à-la-fois sa grossesse et sa délivrance, le soupçon d'un traitement non conforme à la nature et propre à mettre la vie de l'enfant en danger, il y a lieu de la condamner à la reclusion pour dix à quinze années dans une maison correctionnelle, avec la peine du fouet à l'entrée et à la sortie.

961. Dans le cas où l'enfant qui, d'après l'art. 958, doit être considéré comme venu à terme, aurait été mis au monde clandestinement, et son corps éloigné des regards, ou traité de telle sorte par la mère qu'il n'y eût plus moyen de s'assurer, par la visite des gens de l'art, s'il est venu vivant au monde, il y a lieu d'appliquer la peine portée par l'art. 960 *b*.

962. Si d'ailleurs il conste que l'enfant était vivant au moment de la délivrance, et lorsque la mère nie qu'elle ait voulu le priver du jour, et qu'on ne peut la convaincre de cette intention, il y a lieu de la condamner à la peine ordinaire établie par l'art. 960 *a*.

963. La justification d'une circonstance dont il résulterait que le part, lors de l'enfantement ou après, a été dérobé à l'examen du juge sans le concours de la mère, ne peut éviter à celle-ci, si elle a dissimulé sa grossesse et est accouchée clandestinement, la peine de huit à dix années de détention dans une maison correctionnelle (art. 959).

964. Quoiqu'il demeure douteux si la mère a

soustrait le part à l'examen du juge dans une intention criminelle , elle encourt néanmoins la reclusion pour dix à douze années dans une maison correctionnelle , avec la peine du fouet à l'entrée et à la sortie , si elle a tenu cachées sa grossesse et la naissance de l'enfant.

Infanticide.

965. La mère qui , de dessein prémédité , dans l'enfantement ou après , ôte la vie au nouveau-né (art. 806 et 826) , doit subir la décapitation.

966. La même peine est applicable à toute disposition ou tentative criminelle de la mère qui entraîne la mort de l'enfant , selon la nature des choses et l'ordre accoutumé connu de la mère.

967. Si la mère néglige de nouer le cordon ombilical , à dessein de laisser perdre au nouveau-né tout son sang , ou si elle le prive , dans des vues criminelles , des alimens et des soins nécessaires , elle est réputée coupable d'infanticide.

968. Lorsqu'il est prouvé que l'enfant a reçu des traitemens de nature à lui faire perdre la vie (966) , mais qu'il n'est pas certain qu'il soit venu vivant au monde ou n'ait pas cessé de vivre pendant l'accouchement , il y a lieu d'infliger le supplice des verges , et la reclusion pour la vie dans un fort.

969. Si la mère a exposé ou fait exposer vivant l'enfant dans un lieu où il ne fût pas facile à découvrir , et que la mort en ait été la suite , elle encourt la décapitation.

970. Si l'enfant ainsi exposé ne perd pas la vie , la mère doit subir la reclusion de six à dix années dans une maison correctionnelle.

971. Si l'enfant a été exposé dans un lieu fréquenté , et avec des dispositions qui annoncent le desir de le conserver à la vie , il y a lieu , suivant que l'enfant est conservé ou périt , à la détention

pour

pour six mois jusqu'à trois années dans une maison correctionnelle.

972. Si la mère a été provoquée à l'infanticide par ses père et mère, il y a lieu de l'absoudre de la peine capitale ; mais elle doit subir la peine des verges , avec la reclusion pour la vie dans un fort.

973. Le séducteur et les père et mère qui ont provoqué l'infanticide ou l'ont secondé, sont punis de mort lorsque le délit est effectivement consommé. Complices.

974. Mais si l'un d'eux a effectué le meurtre sans la participation de la mère elle-même, il doit subir la peine portée contre l'assassinat (art. 826).

975. Dès que le séducteur s'aperçoit que la fille enceinte prend des mesures pour cacher sa grossesse et son accouchement, il doit en instruire les père et mère de celle-ci, ses maîtres et autres personnes chez qui elle demeure, ou la sage-femme du lieu, ou le magistrat.

976. A défaut par lui de ce faire, et si l'enfant périt, le séducteur encourt la moitié de la peine réservée à la mère, suivant la nature des cas.

977. Mais si la mère subit la peine capitale, ou la reclusion dans une maison correctionnelle pour la vie ou pour dix ans, le séducteur doit être condamné à la détention dans un fort ou dans une maison correctionnelle pendant cinq jusqu'à huit années.

978. Lorsque le séducteur a lui-même provoqué la fille enceinte à tenir cachés sa grossesse et son accouchement, ou qu'il l'a en effet secondée dans l'accomplissement de ce dessein, il doit subir la même peine que la femme enceinte.

979. Cependant, si la peine capitale, ou la reclusion pour la vie dans une maison correctionnelle, est prononcée contre la femme, le séducteur, dans l'espèce de l'art. 978, sera condamné à la détention pour dix années dans un fort, et contraint d'assister à l'exécution de la sentence capitale contre la femme.

980. Si toute autre personne a déterminé par ses conseils, ou aidé par des secours effectifs, la fille enceinte à cacher, contrairement aux lois, sa grossesse ou son accouchement, une telle personne encourt la moitié de la peine infligée à la coupable principale.

981. Si la mère coupable d'infanticide est condamnée à la mort ou à une prison perpétuelle, ceux qui ont favorisé l'accouchement clandestin, encourt la détention dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour cinq à six années.

Quelles
femmes en-
ceintes doi-
vent être ju-
gées d'après
ces disposi-
tions.

982. Tout ce qui est prescrit ci-dessus contre l'infanticide et la clandestinité de la grossesse et de l'accouchement, reçoit son application à l'égard de toutes les femmes soit non mariées, soit veuves, soit séparées de leurs maris.

983. Les femmes mariées doivent aussi être jugées d'après ces dispositions, si elles ont vécu au moins une année séparées de leurs maris, ou si, dans la conscience qu'elles ont d'avoir eu un commerce illégitime, elles cèlent leur grossesse et leur accouchement.

984. Si des épouses privent de la vie leurs enfans légitimes, il y a lieu à la peine portée par l'art. 874.

Provocation à
l'avortement.

985. Les femmes qui emploient des moyens à l'effet de se provoquer à l'avortement, encourt

par-là même la peine de détention dans une maison correctionnelle, de six mois à un an.

986. Si, par l'effet des moyens employés, l'avortement s'effectue dans le cours des trente premières semaines, la coupable doit subir la détention dans une maison correctionnelle pendant deux jusqu'à six ans.

987. Mais si la femme a, par ces moyens, provoqué l'avortement après la trentième semaine, elle encourt la même reclusion pour huit à dix années.

988. Quiconque seconde l'avortement par des médicamens nuisibles ou autrement, dans des intentions criminelles, doit être condamné à la même peine que la mère.

989. Les personnes qui ont déjà commis plusieurs délits de ce genre, doivent, malgré qu'elles n'aient pas encore été punies, subir la peine des verges, et être conduites dans un fort pour la vie.

990. Si l'avortement s'est opéré par le fait d'un tiers, à l'insu ou contre le gré de la mère, l'auteur du délit encourt la reclusion dans un fort pour dix années jusqu'à la vie durant.

991. S'il a été mis en usage des médicamens ou autres moyens nuisibles, dans l'intention de rendre une femme stérile, l'auteur du délit encourt l'emprisonnement ou la détention de deux à quatre années dans une maison correctionnelle.

SECTION XII.

Des Délits charnels.

992. Les pères et mères et instituteurs doivent prémunir leurs enfans et élèves contre les pernicieux écarts de l'impudicité, en leur exposant

Mesures de
prevoyance.

souvent avec de vives couleurs ses suites déplorable, et en les exhortant sévèrement à mener une vie honnête, chaste et pure.

993. Les pères et mères, tuteurs et instituteurs qui, par des discours et actes licencieux, provoquent aux voluptés, ou favorisent dans le penchant au libertinage, les personnes soumises à leur autorité ou confiées à leurs soins, doivent être écartés de l'éducation, et privés des droits et avantages qui y sont attachés ;

994. Savoir, les pères et mères, du droit d'usufruit sur le pécule de leurs enfans ; les tuteurs, de la rétribution à eux attribuée ; et les instituteurs, de leur emploi ou salaire.

995. Les serviteurs et domestiques qui provoquent des enfans innocens au libertinage par des propos, récits ou actes impudiques, doivent subir une correction corporelle arbitraire, et un emprisonnement ou la détention dans une maison de force jusqu'à six mois.

996. Ceux et celles qui s'entremettent pour solliciter au libertinage des jeunes gens, ou même des personnes mariées, leur fournissent des occasions ou les secondent de quelque autre manière, encourent la peine de détention dans une maison de force, ou la condamnation à quelque autre travail correctionnel pour six mois jusqu'à deux ans.

997. S'ils ont fait un objet de trafic de ces complaisances infames, la détention correctionnelle sera de deux à trois années, avec condamnation au fouet lors de l'entrée et de la sortie ; et après avoir subi la peine, ils demeurent bannis à perpétuité du lieu qu'ils avaient habité jusque-là.

998. Si les pères et mères, instituteurs ou institutrices et autres, aux soins desquels la jeunesse

est confiée, se rendent coupables envers leurs enfans, élèves ou personnes soumises à leur autorité, d'avoir facilité ces liaisons de débauche clandestines, la peine de détention correctionnelle encourue doit être doublée à leur égard.

999. Les femmes de mauvaise vie qui font trafic de leur corps, doivent se retirer dans les lieux de débauche tolérés sous l'autorité et la surveillance publiques. Prostitution simple.

1000. Ces maisons de débauche doivent être tolérées seulement dans les grandes villes populeuses, et reléguées loin des rues et voies publiques.

1001. Mais même en ces lieux, nul ne doit en établir sans l'autorisation expresse du magistrat de police, sous peine de détention d'une à deux années dans une maison de force.

1002. Le magistrat chargé de la police exercera une surveillance continuelle et la plus rigoureuse sur ces maisons de débauche; il les visitera souvent accompagné d'un médecin, et donnera tous ses soins à prévenir les progrès du mal vénérien.

1003. Il ne permettra pas non plus, dans de telles maisons, le débit de boissons propres à enivrer.

1004. Ceux ou celles qui tiennent ces maisons, n'y pourront admettre aucune femme à l'insu et sans la permission du magistrat de police, sous peine d'une amende de cinquante écus pour chaque contravention à cette disposition.

1005. Si une personne innocente a été conduite dans une maison de débauche par ruse ou violence, au su et du consentement du maître du lieu, celui-ci doit subir l'exposition publique, et la peine de détention dans une maison de force

pendant six à dix années, avec la condamnation au fouet lors de l'entrée et de la sortie.

1006. En outre, ces sortes de contrevenans ne peuvent jamais être autorisés par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, à faire le même métier.

1007. Les femmes en âge de minorité ne doivent point être reçues dans les lieux de débauche; si cela a été fait sans que le magistrat de police en ait été instruit, ou contre sa défense, celui ou celle qui tient la maison doit être condamné à la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pendant une jusqu'à deux années.

1008. Si une femme devient enceinte dans une maison de débauche, celle qui la tient doit en instruire le magistrat de police aussitôt qu'elle acquiert connaissance de la grossesse.

1009. Faute par elle de le faire, et lorsqu'il en résulte un accouchement clandestin, ou, qui pis est, un infanticide, la maîtresse du lieu, par cette seule omission, encourt la peine énoncée art. 928.

1010. La maîtresse du lieu de débauche doit pourvoir à l'entretien de la fille enceinte pendant l'accouchement, s'il n'existe pas d'établissement public à cet effet.

1011. Mais le droit de répéter les frais d'entretien contre l'auteur de la grossesse, et, si celui-ci ne peut être connu, contre la mère elle-même, ou envers la caisse des pauvres, lui demeure réservé.

1012. Dès que l'enfant est sevré, il doit être séparé de la mère, et nourri et élevé aux dépens de ceux qui, suivant les dispositions du tit. II, art. 612-632, en sont tenus, lorsqu'ils ont les moyens; autrement, il doit l'être aux frais de l'État.

1013. Si une femme se trouve infectée du mal

vénérien dans une maison de débauche, la maîtresse de ce lieu doit en informer incontinent le magistrat de police, et, d'après ses ordres, prendre les mesures convenables pour la guérir et pour empêcher la contagion.

1014. Si elle ne le fait pas, elle encourt pour la première fois la prison pendant trois mois, et en cas de récidive, la détention dans une maison correctionnelle pendant six mois, avec condamnation au fouet à l'entrée et à la sortie.

1015. Si la personne attaquée du mal vénérien a celé sa maladie, et par-là donné lieu à sa communication, elle doit subir une détention de six mois à un an dans une maison correctionnelle, et en outre la condamnation au fouet lors de l'entrée et de la sortie.

1016. En général, le magistrat de police emploiera tous ses soins et sa surveillance à l'effet qu'il soit pris des mesures pour arrêter les progrès de la contagion vénérienne.

1017. S'il se commet dans la maison de débauche, des vols, des rixes et autres délits, le maître du lieu est toujours tenu d'indemniser l'offensé, lorsque celui-ci ne peut pas être indemnisé autrement.

1018. Toujours encore le soupçon de complicité l'atteint, tant que le contraire n'est pas prouvé.

1019. Si les maîtres du lieu de débauche n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels délits, ils doivent subir, en raison du degré de la faute qui leur est imputable, une amende ou une peine corporelle.

1020. Il ne faut interdire ni rendre difficile la sortie de la maison de débauche à aucune femme qui, après y avoir été jusque-là, desire changer de genre de vie, et pourvoir à sa subsistance par des voies honnêtes.

1021. Le maître du lieu ne peut la retenir sous prétexte d'argent prêté ou pour d'autres dettes; et s'il le fait, il encourt la perte de sa créance.

1022. Tout ce qui est prescrit de l'art. 1000 à 1021, s'applique également aux maîtres et aux maîtresses des lieux de débauche.

1023. Les femmes qui font métier de prostitution sans s'être placées sous la surveillance de la police, doivent être arrêtées et condamnées pour trois mois aux travaux correctionnels.

1024. Celles qui ont subi leur peine, doivent être envoyées dans des maisons de travail, et y être gardées jusqu'à ce qu'elles aient la volonté et qu'elles trouvent l'occasion de pourvoir à leur subsistance par des moyens honnêtes.

1025. Néanmoins ces mêmes personnes qui auraient encouru la peine portée art. 1023 et 1024, en obtiendront la remise si elles font connaître leur grossesse, conformément aux lois, et qu'elles se conduisent de la manière prescrite lors de l'accouchement.

1026. Toutes personnes quelconques ne vivant point dans des maisons de débauche, qui, lorsqu'elles savent être infectées du poison vénérien, le communiquent en s'unissant charnellement à d'autres, encourt la peine de prison ou de détention pendant trois mois dans une maison correctionnelle.

1027. Les autres effets d'une conjonction illi- cite sont déterminés dans la sect. XI du titre II.

Subornation.

1028. Les serviteurs de maison qui subornent et rendent enceinte la fille du maître, ou toute autre de ses parentes, avec laquelle ils ne peuvent contracter mariage à cause de l'inégalité de condition, doivent subir la détention d'une à trois

années dans une maison correctionnelle, avec condamnation au fouet à l'entrée et à la sortie.

1029. Si cette inégalité de condition n'existe pas, il y a seulement lieu à la détention dans une maison correctionnelle ou dans un fort pendant six mois jusqu'à un an.

1030. Lorsque les inspecteurs d'une prison, d'une maison de travail forcé, d'un hospice destiné aux pauvres, ou d'un asile consacré aux orphelins, abusent, pour satisfaire leurs passions déréglées, des personnes commises à leur garde et confiées à leurs soins, ils doivent être déclarés déchus de leur emploi, et en outre condamnés à un emprisonnement ou à la détention dans une maison correctionnelle pour six mois jusqu'à deux années.

1031. Les instituteurs, les ecclésiastiques et autres, chargés de l'instruction, qui séduisent les personnes dont l'éducation et l'enseignement leur sont confiés, sont à jamais incapables de fonctions publiques, de dignités et d'honneurs.

1032. Ils encourent, en outre, la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour deux à quatre années.

1033. Les pères et mères par alliance qui provoquent leurs beaux-fils ou belles-filles à la fornication, du vivant de l'autre conjoint, doivent subir la même peine.

1034. Si cela arrive (art. 1033) après le décès de l'autre conjoint, il n'y a lieu qu'à la moitié de la peine portée par l'art. 1032.

1035. Lorsque les beaux-fils et belles-filles fornicquent avec leurs pères ou mères par alliance, il est présumé dans la règle qu'ils ont été séduits par ceux-ci; et, en conséquence, ils doivent être absous.

1036. Mais néanmoins le contraire étant démontré, il y a lieu d'infliger non-seulement aux pères et mères par alliance, mais aussi aux beaux-fils et belles-filles ; savoir, dans l'espèce de l'art. 1033, la détention correctionnelle pour un an jusqu'à deux, et dans l'espèce de l'art. 1034, pour six mois jusqu'à un an.

1037. Les tuteurs qui ont commerce avec leurs pupilles, sont, dans le doute, réputés les corrupteurs, et encourent la peine d'une à deux années de reclusion dans un fort.

1038. Quand le contraire est manifeste, il y a seulement lieu contre eux à une peine arbitraire.

Inceste.

1039. Les pères et mères et aïeux qui fornicquent avec leurs enfans ou petits-enfans légitimes, encourent la reclusion pour trois à cinq années dans un fort.

1040. Dans de telles circonstances, il y a lieu d'infliger aux enfans qui ont passé leur dix-huitième année, la peine de six mois à un an de détention correctionnelle ; plus jeunes, ils doivent être absous.

1041. Le commerce des frères et sœurs légitimes en âge de puberté, du même lit ou non, doit être puni par la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pendant un an jusqu'à deux.

1042. Un tel inceste entre parens hors mariage (art. 1039-1041) est punissable par une peine arbitraire (art. 35), en la personne de celui auquel la parenté était connue.

1043. Dans tous les cas énoncés ci-dessus (art. 1039-1042), il faut séparer absolument les coupables l'un de l'autre.

1044. Pour se prémunir davantage contre un délit de cette nature, les pères et mères ne doivent

pas coucher dans un même lit avec leurs enfans d'un sexe différent qui ont atteint la dixième année ou au-delà.

1045. Il n'est pas non plus permis aux frères et sœurs de coucher dans un même lit, dès que le plus jeune a atteint sa dixième année.

1046. La contravention à cette disposition, lorsqu'elle n'a point été suivie d'un délit, donne lieu envers les pères et mères à une admonition judiciaire, et, en cas de récidive, à un emprisonnement arbitraire suivant l'équité.

1047. Mais si la négligence des pères et mères a occasionné un inceste effectif des enfans, les premiers encourent, d'après les circonstances, toute ou seulement moitié de la peine portée contre les enfans par l'art. 1040.

1048. Quiconque prive une femme innocente de l'usage de ses sens, par des breuvages ou autrement, à l'effet d'en disposer pour assouvir ses desirs déréglés, encourt, quoiqu'il ne soit point parvenu à ses fins, la reclusion de trois à six mois dans une maison correctionnelle, et de quatre à six années lorsque le délit a été consommé.

Viol.

1049. Dans le cas où il en serait résulté soit une atteinte à la santé, soit l'état de démence, la peine portée ci-dessus par les art. 867 à 869 reçoit son application.

1050. Quiconque entraîne une telle personne, par ruse ou par séduction, à céder à ses vues criminelles, encourt, outre la réparation particulière qu'il lui doit, la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle, pour six mois jusqu'à un an.

1051. Quiconque la contraint par des menaces qui mettent ses jours et sa santé en péril, et sont de nature à produire l'effet qu'il s'en propose pour

contenter sa passion, doit être condamné à une reclusion de trois à cinq années dans un fort.

1052. Quiconque, par des moyens de force auxquels elle ne pouvait résister, viole une femme parvenue à sa douzième année, encourt la reclusion de six à huit ans dans un fort.

1053. Si la personne dont la pudeur a éprouvé cette atteinte n'avait point encore accompli sa douzième année, la détention dans un fort sera de huit années jusqu'à dix.

1054. Le stupre de toute personne non pubère est réputé opéré par violence, et doit être puni, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'il ait été mis en usage de violence effective, par la peine de détention dans un fort ou d'emprisonnement pour trois années jusqu'à cinq.

1055. Dans tous les cas, la durée de la peine doit être prolongée proportionnellement, de dix années jusqu'à douze, quand la santé de la personne a éprouvé un dommage grave et permanent par l'effet de la violence dont elle a été victime.

1056. Lorsque l'outrage a occasionné la mort, il y a lieu à la peine du glaive.

1057. La peine est la même, que le délit ait été commis à l'égard d'une personne mariée ou non.

1058. Toutefois il y a lieu d'adoucir la peine proportionnellement, si la personne violée avait mené précédemment une conduite dissolue.

1059. Au reste, il est évident que le coupable, outre la peine portée par la loi, est tenu à une réparation privée envers la personne offensée.

1060. Si les personnes qui ont été victimes d'un tel délit n'en poursuivent point la punition,

et qu'il n'y ait pas eu de scandale public, le juge ne doit pas en informer d'office.

1061. Tout adultère doit être puni d'après les dispositions pénales portées tit. 1.^{er}, art. 766 et suivans; mais il ne peut l'être toutefois qu'à la requête seulement de l'époux offensé.

Adultère.

1062. Si, par suite de l'adultère, le mariage est effectivement dissous, le mari qui a commis cette sorte de délit avec une personne non mariée, encourt un emprisonnement arbitraire.

1063. Lorsque c'est l'épouse qui, par adultère avec un homme non marié, a donné lieu à la dissolution du mariage, elle encourt la peine de prison ou la reclusion de trois à six mois dans une maison correctionnelle.

1064. Si l'une et l'autre des parties étaient mariées, chacune d'elles encourt la prison ou la reclusion de six mois à un an dans une maison correctionnelle.

1065. Dans tous les cas où il est établi des peines pour certaines espèces de fornication, elles doivent être augmentées si le délit a été commis par une personne mariée.

1066. Quiconque forme sciemment et à dessein un autre mariage, celui dans lequel il est engagé n'étant pas encore dissous, doit subir la reclusion dans une maison correctionnelle ou dans un fort pour un an jusqu'à deux.

Bigamie.

1067. Quiconque aussi, n'étant pas encore marié, épouse sciemment une personne déjà dans les liens du mariage, est punissable par la reclusion de six mois à un an dans une maison correctionnelle.

1068. Quiconque s'annonce faussement comme

célibataire, et entraîne ainsi une autre personne à former un mariage frappé de nullité, doit subir trois années de reclusion dans une maison correctionnelle.

'Péchés contre nature.

1069. La sodomie et autres semblables péchés contre nature, qui ne peuvent être nommés ici à cause de leur abomination, doivent être entièrement effacés de la mémoire des hommes.

1070. En conséquence, celui qui a commis un tel délit, doit, après avoir subi la détention dans une maison correctionnelle pendant une ou plusieurs années, avec peine du fouet à l'entrée et à la sortie, être banni à perpétuité des lieux où le délit s'est manifesté, et la bête dont il aurait pu abuser, tuée ou éloignée secrètement du lieu.

1071. La peine doit être doublée contre quiconque provoque un autre à ces sortes de délits contre nature, et abuse de sa personne.

1072. Les pères et mères, tuteurs, instituteurs ou précepteurs qui se rendent coupables d'un tel crime, encourent la reclusion de quatre à huit années dans une maison correctionnelle, avec peine du fouet à l'entrée et à la sortie.

SECTION XIII.

Des Atteintes à la liberté.

En général.

1073. En général, nul ne doit, s'il n'y est autorisé, porter atteinte à la liberté personnelle d'un autre.

1074. Dans le cas même du droit de correction, la détention ne peut se prolonger au-delà de quarante-huit heures.

1075. Les vagabonds, les mendiants, les débiteurs cachés, les coupables en fuite, et les

personnes qui machinent des projets dangereux, peuvent aussi être arrêtés et tenus en chartre-privée, par des particuliers, jusqu'à ce que l'autorité ait le temps d'intervenir.

1076. Mais la chose doit être notifiée au magistrat, ou le détenu lui être livré au plus tard dans les vingt-quatre heures.

1077. Hors ces cas (art. 1075 et 1076), celui qui, sans y être autorisé d'après ses fonctions, retient par violence un homme jouissant de ses facultés intellectuelles, l'enferme ou le contraint malgré lui à faire une chose, ou viole la disposition de l'article 1076, encore qu'il n'existe dans son fait aucune des circonstances aggravantes spécifiées ci-après, encourt la peine de prison, ou la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour quatorze jours jusqu'à six mois.

1078. Si la privation de liberté a duré plus de trois jours, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives aux prisons particulières.

1079. Nul ne peut, à l'insu de l'État, établir de prisons particulières, de maisons correctionnelles ou destinées à recevoir les furieux ou insensés.

Prisons particulières.

1080. Qui le fait, encourt par-là même une amende de cent jusqu'à trois cents écus, ou un emprisonnement suivant la circonstance.

1081. Quiconque retient quelqu'un dans une semblable prison, ou le livre pour y être détenu, doit être puni, encore qu'il n'existe point de causes aggravantes et qu'il n'en soit résulté aucun dommage, par la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour une année jusqu'à deux.

1082. Lorsque, par suite, quelqu'un perd la

vie, la raison ou la santé, il y a lieu aux peines établies art. 797-801.

De l'enlèvement ou rapt d'homme.

1083. Quiconque enlève des enfans à leurs parens, les retient ou les élève dans une autre communion, doit être condamné à la prison jusqu'à ce qu'il les ramène.

1084. Cette peine, lorsque l'auteur du rapt se refuse à indiquer où demeurent les enfans enlevés, peut être aggravée par le cachot, avec le pain et l'eau pour toute nourriture, et un châtiment corporel.

1085. Même lorsque les enfans ont été ramenés sains et saufs, l'auteur de l'enlèvement doit néanmoins subir une peine corporelle afflictive arbitraire.

1086. Cette peine peut s'étendre jusqu'à la détention pour deux ans dans une maison correctionnelle ou dans un fort; et si les enfans enlevés ont éprouvé quelque dommage, elle doit être aggravée suivant les dispositions de l'art. 1082.

1087. Quiconque s'empare de la personne d'un autre à l'effet de se procurer certains avantages par son éloignement, ou de la molester elle ou les siens pour quelque offense prétendue, commet le crime de rapt d'homme.

1088. Se rendent coupables de ce délit ceux qui recrutent des soldats sans y être autorisés, les mendiens des deux sexes qui dérobent des enfans pour s'en aider en mendiant, et ceux qui s'en emparent pour les dépouiller.

1089. L'auteur du rapt d'homme doit demeurer en prison, ou détenu dans un fort jusqu'à ce que celui qu'il a enlevé ait recouvré la liberté.

1090. Si la personne enlevée est rendue à la liberté, il y a lieu contre l'auteur du rapt, suivant qu'elle

qu'elle a été plus ou moins long-temps privée de la liberté, et que les traitemens qu'elle a éprouvés ont été plus ou moins durs, à la reclusion dans un fort depuis trois jusqu'à dix ans.

1091. S'il n'existe pas d'espoir que la personne enlevée soit rendue à la liberté, l'auteur du rapt doit être condamné à la reclusion pour la vie dans un fort.

1092. Cette peine peut être bornée à dix années, si la personne enlevée vient à recouvrer la liberté, ou qu'on sache d'ailleurs que sa situation n'est point pénible.

1093. Mais, d'un autre côté, l'auteur du rapt encourt la peine du glaive, si l'enlèvement a occasionné la mort de la personne enlevée, et qu'il ait pu conjecturer qu'il mettait les jours de celle-ci en danger.

1094. Au reste, ce qui est prescrit art. 1082 reçoit aussi son application à l'égard de ces sortes de délits.

1095. Quiconque enlève une femme contre sa volonté, contre celle de son père, de son tuteur, de son époux, dans le dessein d'attenter à son honneur, et consomme en effet le crime, doit être condamné à la reclusion pour huit ans dans un fort.

Rapt d'une
personne du
sexe.

1096. Si le crime n'a pas été consommé, et que la personne n'ait point essuyé de traitemens outrageux, il y a lieu à la reclusion dans une maison correctionnelle ou dans un fort pour deux à trois ans.

1097. Lorsque la personne a éprouvé de mauvais traitemens, et suivant qu'ils ont été accompagnés ou non de la consommation du crime, il y a lieu de prononcer la reclusion dans une maison

correctionnelle ou dans un fort pour quatre à dix années.

1098. Si au rapt s'est joint le viol effectif, ou si, par suite du rapt, la personne enlevée a perdu la santé, le ravisseur doit être condamné à la reclusion pour la vie dans un fort.

1099. Si le rapt a causé la mort de la personne enlevée, le ravisseur encourt la peine du glaive.

1100. Lorsque le ravisseur a eu pour but de contracter mariage avec la personne enlevée, et cela de son consentement, mais malgré ceux dont le consentement est requis par les lois pour la validité du mariage, il encourt, suivant que ceux-ci avaient des motifs plus ou moins puissans pour s'y refuser, la peine de prison, ou la reclusion de six mois à deux années dans un fort.

1101. Quand les personnes ci-dessus dénommées accordent leur consentement postérieurement au délit, il y a lieu seulement à un emprisonnement arbitraire (art. 35).

1102. Si ces personnes persistent à dénier leur consentement, et qu'il y ait eu commerce charnel avec la femme enlevée, la peine encourue aux termes de l'art. 1100 doit être doublée.

1103. a) Il y a lieu aussi de prononcer, à la requête des mêmes personnes (art. 1100), contre celle qui a consenti son enlèvement, un emprisonnement ou détention arbitraire (art. 35) dans une maison correctionnelle.

1103. b) Dans tous les cas où les mêmes personnes desirant écarter toute information judiciaire, à l'effet de prévenir un plus grand préjudice qui résulterait pour la famille, de la publicité donnée à l'affaire, le juge doit déférer à cette demande.

1104. Si une personne non en puissance de

père et mère ou de tuteur, &c. est enlevée contre sa volonté, mais dans le dessein de la part du ravisseur de l'épouser, il y a lieu de doubler la peine portée par l'art. 1100, malgré qu'il n'existe point de circonstances aggravantes; et s'il a été fait d'autres violences, il faut suivre aussi, dans ce cas, ce qui est prescrit articles 1097, 1098 et 1099.

SECTION XIV.

Des Atteintes portées à la Propriété en général, et du Vol en particulier.

1105. Nul ne doit, sans y être autorisé, porter atteinte à la propriété ou aux biens d'un autre. Principes.

1106. Quiconque le fait, encourt, outre la réparation du dommage, une peine proportionnelle, suivant qu'il y a négligence, propos délibéré à dessein de s'enrichir, méchanceté, vengeance ou étourderie.

1107. Les lésions qui proviennent de négligence, entraînent une peine en sus de la réparation du dommage, lorsque l'auteur de la lésion a agi, à cet égard, contre une loi positive de police. Négligence.

1108. Quiconque, dans la vue d'un lucre, bénéfice ou avantage, enlève à un autre la possession d'une chose mobilière à son insu et sans son consentement, se rend coupable de vol. Vol.

1109. Pour la nature du vol et la peine qu'il entraîne, il est indifférent que la chose ait été enlevée au véritable propriétaire ou à un possesseur pur et simple.

1110. Commet aussi un vol celui qui dérobe sa propre chose à un autre, lequel a droit à sa possession, à ses produits ou à sa garde, dans

l'intention de se procurer des avantages au préjudice de celui-ci.

1111. Il y a vol aussi lorsque des choses qui ne sont point encore dans la possession d'une personne déterminée, sont soustraites à l'insu et sans le consentement de celui qui est en droit d'exclure tous autres de la prise de possession.

1112. L'intention de se procurer des avantages au préjudice d'autrui, est présumée le but de tout larcin.

1113. Cependant cette présomption peut être écartée par les rapports des personnes entre elles, ou par les circonstances particulières qui se présentent dans l'affaire.

1114. Il n'importe pour la punition que l'avantage recherché ait été ou non obtenu, du moment que le voleur s'est emparé de la chose dérobée.

1115. Si quelqu'un dérobe quelque chose dans l'intention de se sauver soi ou d'autres dans un danger imminent pour la vie ou la santé, le juge doit en référer au tribunal supérieur, à l'effet d'obtenir la grâce du coupable.

1116. Le rétablissement ou la restitution de la chose dérobée ne donne lieu à l'adoucissement de la peine, qu'autant qu'elle se fait de plein gré, sans l'intervention du juge, et sans préjudice pour un tiers.

1117. Lorsque la restitution ou réparation ne peut s'effectuer d'une autre manière, il y a lieu d'ordonner, à la requête de la partie lésée, que l'auteur du vol soit tenu de travailler dans un établissement public ou ailleurs jusqu'à ce que celle-ci soit indemnisée.

1118. Si ce que gagne le délinquant par son travail ne suffit pas à son entretien indispensable, la partie lésée qui demande, pour son seul intérêt

privé, la prolongation de détention, doit fournir le surplus.

1119. Quand la chose n'a point été enlevée dans des vues de lucre, il n'y a pas lieu d'appliquer la peine du vol, mais bien celle que l'auteur a encourue d'après la nature de son intention criminelle (sect. XVI).

1120. Lorsque quelqu'un, pour se mettre en possession d'un droit qu'il s'imagine lui appartenir, s'empare, sans y être autorisé, des choses qui en sont l'objet, les peines établies relativement aux voies illégales qui ont pour but de se faire justice soi-même (art. 157 et suiv.), reçoivent leur application.

1121. Un vol commis sans l'emploi d'aucune violence, et sans circonstances particulièrement aggravantes, s'appelle *vol simple*. Vol simple sans circonstances aggravantes.

1122. Un vol simple d'alimens ou boissons, pour l'usage de son auteur seulement, est du ressort des lois de police.

1123. Suivant qu'une pure convoitise ou un besoin réel a donné lieu au vol, il faut infliger un châtiment corporel ou un travail correctionnel de vingt-quatre heures à huit jours, ou un emprisonnement proportionné.

1124. Tout autre vol simple, lorsque le prix de la chose dérobée n'excède pas cinq écus, doit aussi être poursuivi seulement par voie de police, et puni d'un emprisonnement de huit jours à quatre semaines.

1125. Si la somme ou le prix de la chose dérobée par un vol simple, excède cinq écus, le voleur doit être condamné à des travaux correctionnels, ou à la détention dans une maison de force pour quatre semaines jusqu'à deux années.

1126. Suivant que la somme ou le prix de la

chose dérobée est plus ou moins considérable, la dissimulation du vol plus ou moins facile par la nature de son objet, et l'immoralité de l'acte en lui-même plus ou moins prononcée, la durée de la peine doit, dans tous ces cas, être déterminée par le juge, comme il est prescrit art. 1125.

1127. Si un héritier, dans des vues intéressées au préjudice des cohéritiers ou des créanciers, détourne quelque chose d'une succession vacante ou encore indivise, il doit non-seulement en indemniser d'une manière complète, mais en outre payer, à titre d'amende à la caisse des pauvres, le double du prix de la chose enlevée.

1128. S'il ne peut acquitter cette amende, il y a lieu de le punir comme un voleur coupable d'un vol simple, en ayant égard, dans l'application de la peine, au tort plus ou moins considérable que son vol devait occasionner aux cohéritiers ou aux créanciers de la succession.

1129. L'héritier qui dérobe une chose dont le défunt a disposé par legs, doit être assimilé à un autre voleur.

1130. Au reste, quiconque dérobe des choses dont la propriété lui est commune avec d'autres personnes, doit être considéré comme voleur en ce qui concerne les parties qui ne sont pas à lui.

1131. Si un associé de commerce dérobe quelque chose à l'autre, un tel acte s'assimile au vol domestique (art. 1137 et suiv.).

1132. Il est établi en son lieu (I.^{re} part., tit. IX, art. 70-73), comment est punissable quiconque s'approprie illégalement des choses trouvées.

1133. Les soustractions commises entre les père et mère et les enfans, entre les époux, ou entre les frères et sœurs, ne sont point réputées vol, ni poursuivies d'office et susceptibles de punition.

1134. Il en est de même à l'égard des autres parens, lorsqu'ils vivent ensemble;

1135. Ainsi que des vols commis par les pupilles et élèves envers leurs tuteurs, leurs pères à titre de soins, et autres instituteurs ou serviteurs de la maison.

1136. Mais lorsque celui à l'autorité domestique duquel est soumis le délinquant, poursuit le vol, l'auteur du délit doit subir la même peine que celle portée contre tout autre vol simple.

1137. Le juge n'est point chargé d'informer d'office et de punir les vols domestiques de peu de valeur, commis par les serviteurs et gens de la maison envers celui qui leur donne des gages et les nourrit, ou envers les siens.

Avec des cir-
constances ag-
gravantes.

1138. Le chef de famille est libre de renvoyer sur-le-champ de son service l'auteur du vol (titre V, art. 120).

1139. Mais s'il poursuit la punition d'un tel vol en justice, il y a lieu d'infliger un travail correctionnel ou l'emprisonnement aux termes des art. 1122-1124, avec augmentation de la peine par un châtiment corporel modéré à l'entrée et à la sortie.

1140. Pour les vols domestiques plus considérables, non-seulement la peine du vol simple encourue est prolongée de moitié, à savoir de six semaines à trois années, mais elle doit encore être augmentée par la condamnation au fouet à l'entrée et à la sortie.

1141. Cette prolongation et augmentation de peine doivent avoir lieu lorsque la chose volée n'était pas de nature à rester sous une garde et surveillance rigoureuse.

1142. En conséquence elles sont applicables

lorsque le vol se commet sur des objets qu'il a fallu mettre à l'abri, ou emporter précipitamment à cause d'un incendie, d'une inondation, ou des événemens de la guerre;

1143. Et encore si le vol s'est commis sur des bestiaux en pâture, sur des instrumens aratoires qui ont coutume d'être laissés dans les champs, sur des ruches d'abeilles, ou des grains, ou des fruits non encore récoltés.

1144. La même chose a lieu relativement au vol des bois dans les forêts, dans les chantiers ou à flot.

1145. L'enlèvement du gibier, sans armes à feu, filets ou pièges, est puni comme vol simple; comme vol grave, lorsqu'il s'effectue avec de tels instrumens; et comme vol avec violence, quand il est commis par des personnes qui en font métier.

1146. Il en est de même du vol de poissons dans les réservoirs, étangs privés ou viviers.

1147. Le vol de poissons dans les eaux courantes, où le droit de pêcher appartient en propre à quelqu'un, ou dans les lacs, est punissable comme vol simple.

1148. Le vol exécuté de nuit entraîne une peine plus grave que celui commis de jour.

1149. S'il a été enlevé quelque chose par vol simple aux églises, aux fondations pieuses, aux caisses de l'État et autres caisses publiques, ou aux magasins, ou aux postes, la détention dans une maison correctionnelle doit s'étendre de huit semaines à quatre années, et la peine être augmentée par la condamnation au fouet en entrant et en sortant.

1150. La peine ainsi doublée et augmentée, est encore applicable si le vol a été commis, à la vérité, sans violence et sans circonstances

particulièrement aggravantes, mais avec une ruse, une adresse ou une audace extraordinaire.

1151. Un vol commis sur les monumens publics ou sur les ornemens qui décorent les autres édifices et places publiques, doit être puni ainsi qu'un vol simple, mais accompagné de circonstances aggravantes (art. 1140 et suiv.).

1152. L'augmentation de la peine du vol simple par un châtement corporel, mais sans prolongation de durée, est applicable lorsque les tombeaux et les cadavres ont été l'objet du délit.

1153. Le fossoyeur qui enlève les cadavres, encourt la même peine et la destitution.

1154. Si d'autres personnes enlèvent les cadavres, elles doivent, à la requête des parens du défunt, être punies comme coupables d'injures.

1155. Et lorsque le vol du cadavre n'est poursuivi par aucun parent, il y a lieu néanmoins à un emprisonnement de huit jours à quatre semaines.

1156. Les vols commis dans les lieux consacrés au culte divin, ou privilégiés à quelque autre titre, doivent être punis par la peine portée à l'art. 1152.

1157. Dans tous les cas où le coupable, en commettant un vol simple, était porteur d'armes ou autres instrumens offensifs que les hommes de sa classe n'ont pas coutume de porter, la peine, quoiqu'il n'en ait pas fait usage, doit être prolongée de trois mois à une année (article 1175).

1158. Si quelqu'un a commis plusieurs vols simples sans avoir jamais subi de condamnation, il y a lieu de lui infliger la peine encourue, en raison tant de la somme dérobée par tous ses délits réunis, que des circonstances aggravantes.

Vol simple réitéré.

1159. Mais lorsqu'un individu déjà condamné une fois pour vol simple, récidive, il faut prolonger la durée de la peine encourue par les vols dont il n'a pas encore reçu la punition.

1160. Si deux fois condamné pour ce délit il s'en rend coupable une troisième, il y a lieu, la peine étant subie, de le forcer au travail, en le tenant renfermé dans des maisons de force à ce destinées, jusqu'à ce qu'il se corrige et justifie suffisamment qu'il peut, à l'avenir, pourvoir à ses besoins par des voies honnêtes.

1161. Lorsqu'après un tel renvoi il vient encore à retomber dans les mêmes délits, il encourt la peine de détention pour la vie dans une maison correctionnelle.

1162. Il en est de même quand il s'évade avant d'avoir complètement subi sa punition la troisième fois.

1163. Le vol effectué par escalade périlleuse ou avec effraction, s'appelle *vol commis avec violence*.

1164. Par escalade périlleuse il faut entendre celle qui s'effectue avec une échelle et autres moyens et préparatifs dont il est difficile d'empêcher l'effet, ou celle qui est accompagnée de tentatives qui ont un caractère particulier d'audace.

1165. Sont assimilées aux effractions avec violence toutes ouvertures pratiquées par fausses clefs, crochets et autres outils.

1166. Les voleurs qui s'introduisent nuitamment dans les maisons, ou s'y laissent enfermer pour s'y trouver la nuit, encourt la peine du vol commis avec violence.

1167. Les vols commis avec violence sont

Vol commis
avec violence.

punis par la détention pour six mois à trois années dans une maison correctionnelle, avec condamnation au fouet en entrant et en sortant.

1168. La durée de la peine du vol commis avec violence doit être déterminée par le juge en raison de la violence employée, du temps où il a été commis, du danger dont il a été pour la société ou quelques-uns de ses membres, et enfin de la valeur de la chose ou de la somme enlevée.

1169. Le vol avec violence commis dans les édifices inhabités, dans les lieux clos, jardins, granges ou viviers, est punissable comme le vol simple accompagné de circonstances aggravantes (art. 1137 et suiv.).

1170. Quiconque escalade des murs ou brise des portes dans l'intention de dérober des alimens, des grains ou des fruits, encourt la peine du vol simple de même nature, avec l'augmentation d'un châtiment corporel.

1171. La peine du vol commis avec violence est encourue dès l'instant que l'escalade ou l'effraction ont été exécutées dans l'intention de voler.

1172. Néanmoins l'appréhension des choses volées n'étant pas effectuée, il n'y a lieu qu'au moindre degré de la peine portée par la loi;

1173. Et la durée même de cette peine, si l'escalade ou l'effraction elles-mêmes n'ont point été consommées, s'abrège suivant que la violence employée a plus ou moins approché du résultat définitif.

1174. Lorsqu'à un vol avec violence se joignent encore des circonstances aggravantes, il y a lieu de prolonger la durée de la peine encourue par le délit même.

Avec des circonstances aggravantes.

1175. Si le voleur, en commettant le délit, avait des armes ou autres instrumens offensifs dont néanmoins il n'a fait aucun usage, la peine encourue par le vol avec violence (art. 1167) doit être prolongée à son égard de six mois à deux années.

1176. La nature des armes et la présomption plus ou moins forte que le coupable en aurait fait usage en cas de résistance, déterminent la durée de cette prolongation.

1177. La même augmentation de la peine du vol commis avec violence, reçoit son application si ce sont des caisses ou ecclésiastiques ou de l'État, ou autres caisses publiques, ou des magasins qui ont été spoliés par escalade ou effraction violente.

1178. Quiconque, soit sur les routes publiques, soit dans les auberges, coupe ou ouvre avec effraction les cassettes, valises, porte-manteaux, et autres objets de clôture appartenant aux voyageurs, encourt la peine ordinaire d'un vol accompagné de violence.

1179. Mais à l'égard de celui qui spolie ainsi les postes publiques, la peine du vol accompagné de violence doit être augmentée de la moitié de sa durée.

1180. Lorsque, dans les cas énoncés ci-dessus (art. 1177, 1178, 1179), le voleur portait des armes offensives au moment du délit, la peine ordinaire peut recevoir jusqu'à huit années d'augmentation dans sa durée.

Récidive du
vol accompa-
gné de vio-
lence.

1181. Si un individu a commis plusieurs vols accompagnés de violence, et pourtant sans circonstances aggravantes, il y a lieu de lui infliger la peine de détention dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour une année jusqu'à

quatre, avec la condamnation au fouet en entrant et en sortant.

1182. Si la récidive du vol commis avec violence a été accompagnée de circonstances aggravantes, le coupable encourt la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour quatre à dix années avec pareil châtement que dessus.

1183. Mais lorsqu'un individu a été déjà condamné une fois pour vol accompagné de violence, il doit, en cas de récidive, être condamné, suivant qu'il existe des circonstances plus ou moins aggravantes, à la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour dix ans jusqu'à perpétuité, et recevoir le châtement, comme il est dit, à l'entrée et à la sortie, quand il y a lieu relativement à ce dernier article.

1184. Quiconque, dans la vue d'un lucre, d'un avantage et d'une utilité personnelle, envahit avec violence et sans droit des choses immobilières, encourt, par le fait, la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour deux jusqu'à trois années.

Appréhen-
sion par vio-
lence de la
propriété d'au-
trui.

1185. La peine est encourue dès que la violence a été mise en usage, encore que l'occupation de la chose n'ait point été effectuée.

1186. S'il en est résulté quelque préjudice ou du trouble, il y a lieu d'appliquer les dispositions des art. 167 et suiv., 796 et suiv., 844 et suiv.

1187. Quiconque s'empare à force ouverte, en attaquant la personne et par des vues de lucre, d'avantage et d'utilité personnels, de choses meubles sur lesquelles il n'a aucun droit, se rend coupable de brigandage.

Brigandage.

1188. Celui même qui commet le vol sans force

ouverte, mais au moyen de menaces d'un mauvais traitement, encourt, comme brigand, la reclusion dans un fort pour huit à dix années, avec correction en commençant et à la fin.

1189. Si les personnes maltraitées l'ont été d'une manière qui ne mettait ni leur vie ni leur santé en danger, comme celle d'être garrottées, bâillonnées, frappées ou autrement, il y a lieu, contre le brigand, à la reclusion dans un fort pour dix jusqu'à quinze années, avec la correction énoncée précédemment.

1190. Si, par suite des mauvais traitemens essayés par la personne spoliée, il en résulte une mutilation grave ou une atteinte permanente à sa santé, le brigand, en raison de la nature du dommage, encourt la reclusion dans un fort pour quinze ans jusqu'à perpétuité, avec la peine du fouet à l'entrée et à la sortie.

1191. Lorsque le mauvais traitement (art. 1189) occasionne la mort de la personne spoliée, le brigand doit périr par le fer, et son corps être exposé sur la roue.

1192. La même peine capitale aura lieu si le mauvais traitement était mortel en lui-même, et que la vie du spolié n'ait été conservée que par des circonstances et des événemens particuliers.

1193. Quiconque assassine dans le dessein de se procurer ou s'assurer quelque lucre ou avantage, encourt le supplice de la roue, à commencer par les jambes.

1194. Si le brigand n'a commis le meurtre qu'à cause de la résistance qu'il éprouvait pour commettre le délit, il doit être rompu en commençant par en haut.

1195. S'il a consommé le vol sans meurtre, et qu'il n'ait tué le spolié que poursuivi par celui-ci

et à son corps défendant, il y a lieu à la peine du glaive.

1196. Mais si, dans cette espèce (art. 1195), le spolié a été tué par le brigand, non-seulement à l'effet de la part de celui-ci de défendre sa vie, mais aussi pour retenir son vol, c'est toujours le cas d'appliquer le supplice de la roue en commençant par en haut.

1197. Le brigandage sur les voies publiques, c'est-à-dire, la spoliation exercée sur les routes, chemins, sentiers, ainsi que dans les places et rues, entraîne, encore qu'il n'ait été soutenu que par des menaces, la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour dix à quinze années, avec la peine du fouet à l'entrée et à la sortie.

Brigandage
sur les voies
publiques.

1198. Si le brigand a employé une violence effective, mais sans danger, toutefois pour la vie ou la santé, il y a lieu à reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour quinze ans jusqu'à perpétuité, avec l'augmentation de peine comme dessus.

1199. Si le spolié a reçu du brigand quelque blessure, ou que sa santé ait éprouvé quelque atteinte (art. 1192), il y a lieu à la peine du glaive.

1200. Dans les cas où le simple brigandage est puni par le glaive (art. 1191, 1192, 1195), le brigandage sur les voies publiques entraîne le supplice de la roue à commencer par en haut.

1201. Le brigand sur les voies publiques encourt le même supplice en commençant par les jambes dans les circonstances où il s'inflige au simple brigand en commençant par en haut (art. 1194 et 1196).

1202. Mais dans les cas où le simple brigand

doit lui-même subir le supplice de la roue en commençant par les jambes (art. 1193), cette peine doit être aggravée envers le brigand de grandes routes par le mode dont il doit être traîné au lieu du supplice.

Récidive de
brigandage.

1203. Dans le cas de récidive en fait de brigandage, lorsque son auteur n'a pas été puni la première fois, la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle, temporairement encourue, doit être prolongée, ou, si elle est prononcée pour la vie, augmentée par la peine des verges.

1204. Le brigand déjà condamné une fois comme tel, ou qui a commis plus de deux fois des crimes de ce genre, doit subir la même peine que ceux qui volent par bandes (art. 1212 et suiv.).

Tentative de
brigandage.

1205. Le brigand, encore qu'il n'ait point obtenu l'avantage qu'il attendait de son crime ou qu'il l'ait perdu, ne doit pas moins en subir la peine.

1206. Toute attaque violente formée contre un individu sur la voie publique, doit être considérée comme un acte de brigandage, si le contraire n'est manifeste, et punie comme telle.

1207. Quiconque tend des embûches à quelqu'un sur la voie publique, l'insulte ou l'offense, même sans aucun dessein de spoliation, doit être condamné, d'après les circonstances, à la reclusion dans un fort pour deux jusqu'à dix ans.

Vol et bri-
gandage com-
mis en bandes.

1208. Si plusieurs individus complotent pour commettre un vol, les principes établis (art. 68 et 73) reçoivent leur application.

1209. Si plusieurs individus se réunissent pour faire du vol une sorte de métier commun entre eux, le chef encourt la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour dix ans jusqu'à

jusqu'à perpétuité ; et les autres complices , la même peine de six à dix années avec la condamnation au fouet à l'entrée et à la sortie.

1210. Lorsque des vols accompagnés de violence ont été commis par plusieurs individus formant bande , le chef doit subir la peine de la potence.

1211. Les autres complices , si le délit en soi entraîne la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour cinq années ou davantage , doivent subir la même condamnation à perpétuité ; et pour dix ans , s'il en est autrement.

1212. Lorsque de telles bandes commettent des brigandages effectifs , le chef encourt au moins le supplice de la roue en commençant par en haut.

1213. Le chef de la bande doit être puni comme auteur principal relativement aux actes qu'il a ordonnés , approuvés ou seulement tolérés de la part de ses complices.

1214. Les autres complices , quand le brigandage auquel ils ont participé n'entraîne pas en lui-même la peine capitale , doivent subir , sans distinction , le supplice des verges , la marque , et la reclusion dans un fort pour la vie.

1215. Du reste , les individus faisant partie d'une bande de brigands doivent , encore qu'ils n'aient commis aucun brigandage sur les routes , subir la peine portée contre les brigands.

1216. Ceux de ces individus qui auraient sciemment secondé , même ne fût-ce qu'en faisant sentinelle , les assassinats commis par leurs complices , n'encourent pas moins le supplice de la roue en commençant par les jambes.

1217. Doivent être rompus en commençant par en haut ceux qui n'auront point empêché ,

quoiqu'ils le pussent, les assassinats commis par leurs complices, et cela dans le cas même où ils n'en auraient pas été instruits à l'avance, si d'ailleurs ils y ont été présents.

De ceux qui participent aux fruits du vol et du brigandage

1218. Quiconque participe aux bénéfices du vol, est, relativement aux actes convenus antérieurement entre lui et l'auteur du délit, réputé complice.

1219. Dans les vols accompagnés de violence, celui-là aussi doit être considéré comme complice, qui a secondé sciemment la violence mise en usage, soit en fournissant des armes, soit en faisant sentinelle, soit en prêtant toute autre aide.

1220. Il ne peut éviter d'être puni comme tel, quand même il n'aurait pas retiré du crime l'avantage qui lui était promis.

1221. Si pourtant il a refusé cet avantage, ou en a fait la restitution de son propre mouvement et indiqué les complices encore ignorés, il peut prétendre à des lettres de grâce.

1222. Les gardiens et sentinelles qui permettent sciemment dans des vues intéressées l'exécution d'un vol, encourent la peine du vol accompagné de violence, encore qu'il n'en ait point été commis pour effectuer le crime même.

1223. Quiconque donne asile aux voleurs dans des vues d'intérêt privé, ou leur promet et fournit assistance à l'effet de cacher, transporter ou aliéner les choses dérobées, encourt la reclusion dans un fort ou dans une maison de force pour six mois à deux ans avec correction à l'entrée et à la sortie.

1224. S'il sait que les choses qu'il cache ont été volées, ou que les voleurs se livrent à ce genre de délit, il doit être condamné à la reclusion

dans un fort ou dans une maison de force pour trois à quatre années, avec la correction énoncée article 1223.

1225. Quiconque promet et fournit assistance pour cacher et transporter le vol à un brigand qu'il sait devoir commettre un meurtre, encourt le supplice des verges, et la reclusion à perpétuité dans un fort.

1226. La même peine est applicable à celui qui accorde asile à un tel voleur assassin dans la vue de favoriser ses brigandages à venir.

1227. Quiconque soustrait des voleurs aux recherches des magistrats, ou leur indique des occasions et des objets de spoliation, encourt, quoiqu'il ne puisse être convaincu de la participation énoncée aux articles 1223 à 1225, la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pendant deux années, avec la peine du fouet en entrant et en sortant.

1228. Il y a lieu de doubler la peine, s'il savait que les voleurs qu'il a favorisés avaient coutume d'assassiner.

1229. Quiconque laisse sciemment commettre des brigandages, et à plus forte raison des meurtres, dans ses habitations, encourt la même peine que l'auteur du crime.

1230. Quiconque héberge sciemment des voleurs ou des brigands, ou recèle les choses volées, doit non-seulement subir la peine portée par l'article 1223, mais être, en outre, privé de l'exercice de la profession dont il a abusé.

1231. Celui auquel des individus suspects (I.^{re} partie, tit. XV, art. 19) ou inconnus, offrent de vendre ou d'engager des objets dont ils ne font pas le commerce public (*ibid.* art. 43 et 44), doit

Mesures de précaution.

a) Défense d'acheter les choses volées.

s'informer s'il est probable que ces individus soient autorisés à disposer des objets offerts.

1232. Il faut sur-tout prendre cette précaution lorsque celui qui veut, soit vendre, soit engager, est domestique ou commensal, et que la nature de la chose annonce qu'elle puisse appartenir au maître ou chef de famille.

1233. Dans une telle circonstance, l'acheteur ou celui qui prend en nantissement, ne doit pas se contenter des renseignemens que donne l'individu qui se présente, mais s'adresser au maître ou chef de famille lui-même, pour savoir s'il a à se plaindre de quelque infidélité.

1234. Nul ne doit négocier avec des individus totalement inconnus, qui proposent de vendre ou d'engager des choses de prix, telles que de l'or, de l'argent, des pierreries et autres bijoux.

1235. On ne doit pas même le faire, lorsque la chose offerte est d'une qualité qui n'a pas coutume de se rencontrer entre les mains des personnes de la classe et du métier de l'offrant.

1236. Si de la comparaison de la qualité de l'objet avec la personne qui l'offre, ou de sa valeur de beaucoup supérieure au prix demandé, il s'élève un soupçon vraisemblable que cet objet a été volé, toute personne qui fait le commerce ou prête sur nantissement, est tenue, sous peine d'une amende ou emprisonnement arbitraire, mais pourtant considérable (art. 35), de retenir l'effet suspect et de le livrer au magistrat de police, pour prendre les renseignemens ultérieurs.

1237. La même peine est applicable lorsque celui qui fait le commerce ou prête sur nantissement a été instruit, par des avis publics, par des promulgations du magistrat, ou seulement par des

renseignemens privés dignes de confiance, que des objets du même genre et ayant de pareils caractères distinctifs ont été volés ou perdus.

1238. Quiconque achète sciemment des choses dérobées, ou les reçoit en gage, doit être puni comme coupable de vol simple, encore qu'il n'ait point été complice du vol, de la manière énoncée art. 64 à 84.

1239. Si des hommes qui sont dans le commerce, ou font profession de prêter sur nantissement, avertis, suivant le mode énoncé art. 1237, que des effets ont été volés, les achètent ce nonobstant, ou les reçoivent en gage, il y a lieu de les punir comme voleurs coupables d'un vol simple, malgré qu'ils ne puissent être pleinement convaincus d'avoir été instruits de celui dont il s'agit.

1240. Hors ces cas, lorsque quelqu'un achète ou reçoit en gage des effets volés, et cela non pas à la vérité sciemment, mais cependant sans avoir usé des précautions que la loi prescrit, il encourt, à raison du degré de négligence à lui imputable, une amende ou un emprisonnement arbitraire et pourtant considérable (art. 35).

1241. La peine doit être doublée s'il se rend coupable pour la seconde fois de ce délit, après en avoir déjà subi la punition.

1242. Si celui qui est dans le commerce, ou fait profession de prêter sur gage, se rend itérativement coupable du délit énoncé art. 1239, il y a lieu, en sus de la peine encourue, de lui interdire pour l'avenir, sous peine d'emprisonnement ou de détention dans une maison correctionnelle pour plusieurs années, l'exercice de sa profession.

1243. Si un Juif achète ou reçoit en gage sciemment des choses volées, il perd la protection de l'État, et doit être banni du royaume.

1244. Si la chose volée, ou sa valeur, ne peut être restituée au possesseur légitime, il y a lieu d'infliger au coupable, avant de le bannir, la peine de détention dans une maison correctionnelle pour une à deux années, avec le fouet en entrant et en sortant.

1245. Si le Juif achète ou reçoit en gage la chose volée, non sciemment à la vérité, mais sans avoir mis en usage les précautions ordonnées par la loi, il y a lieu, à son égard, à la peine arbitraire portée par l'art. 35.

1246. Mais s'il est de nouveau surpris en pareille contravention, il faut prononcer contre lui, encore qu'il ne soit pas convaincu d'avoir agi sciemment, la peine ordinaire établie par les articles 1243 et 1244.

1247. Il est évident de soi-même que la personne lésée ne perd point par-là le droit de réclamer que le délinquant l'indemnise en travaillant à son profit, aux termes de l'art 1117.

1248. Les serruriers ne peuvent, sous peine d'une amende de dix écus, ouvrir aucune serrure ou fabriquer de clef nouvelle, sans le consentement du propriétaire ou maître du domicile.

1249. Ils ne peuvent, sous la même peine, sans le consentement du maître de la maison, fabriquer de passe-partout.

1250. Et ils doivent lui remettre avec fidélité le modèle sur lequel ils l'auront fabriqué.

1251. Le serrurier qui contrevient à ces dispositions (art. 1248 à 1250), est non-seulement passible de l'amende de dix écus, mais doit encore indemniser de tout dommage qui résulterait de sa négligence.

↳ Obligations des serruriers.

1252. Les mêmes dispositions sont applicables aux serruriers qui ne gardent point avec soin leurs instrumens destinés à l'ouverture des portes, ou les confient à des personnes peu sûres.

1253. Les serruriers qui se rendent coupables ou complices de vol, doivent non-seulement subir avec augmentation la peine du vol, mais encore être interdits à l'avenir de l'exercice de leur métier, sous peine de détention pour six mois dans une maison correctionnelle.

1254. Quiconque en force un autre par concussion à souscrire des conventions préjudiciables, encourt une amende ou un emprisonnement arbitraire. Des concussions.

1255. Si quelqu'un a été contraint, par voie de concussion, à donner des sommes d'argent ou des effets gratuitement, une telle violence doit, en raison des moyens mis en usage, être punie des mêmes peines que le vol ou le brigandage.

SECTION XV.

Des Atteintes portées à la fortune d'autrui par intérêt privé illicite et par fraude.

1256. Toute induction en erreur effectuée à dessein, et qui porte atteinte au droit d'autrui, est une fraude punissable. Définitions et principes.

1257. Une cupidité pure et simple qui tend à sa propre satisfaction, n'est punissable qu'autant qu'elle est expressément prohibée par les lois.

1258. Il y a lieu à l'intervention de la vindicte publique, toutes les fois que le dol accompagne effectivement l'intérêt privé.

1259. Un intérêt illicite et la fraude doivent

être punis par une amende proportionnée au gain illégitime qu'on a voulu se procurer.

1260. Si les lois n'ont déterminé aucune peine spéciale, quiconque se rend coupable d'une fraude punissable, ou d'une cupidité expressément réprouvée, encourt, au profit du fisc, une amende d'une somme double du bénéfice qu'il a voulu se procurer.

1261. Si l'évaluation de ce bénéfice ne peut se faire, le juge déterminera l'amende en raison du préjudice occasionné à autrui.

1262. Lorsque l'amende ne peut être payée, le coupable doit travailler dans les ateliers publics jusqu'à ce qu'il l'ait acquittée par ce moyen.

1263. S'il appert par les circonstances, que l'auteur de la fraude ne pourrait acquitter par des travaux de ce genre l'amende encourue, il faut la remplacer par un emprisonnement ou détention correctionnelle proportionnée.

1264. Si la fraude n'est point consommée, ou si l'avantage que l'auteur s'est proposé ou le dommage qu'il a commis ne peuvent être évalués, il y a lieu à une amende ou à un emprisonnement arbitraire, suivant le degré de malice ou le danger intentionnel (art. 35).

1265. Dès-lors que d'un acte entrepris soit contre la défense des lois, soit en celant ou altérant la vérité, il résulte pour son auteur, suivant la nature et l'ordre des choses, quelque bénéfice, et pour un autre, quelque dommage, il y a présomption que le premier a eu intention pour son propre intérêt de porter atteinte aux droits du second.

1266. Si une intention contraire est manifeste ou probable, il faut déterminer, d'après cette

intention, s'il y a lieu d'infliger une peine, et laquelle.

1267. La réparation d'un dommage causé par fraude, ne libère pas le coupable de la peine encourue.

1268. Cependant elle doit être adoucie, si l'auteur de la fraude s'est abstenu de lui-même de la consommer, ou a employé tous ses soins à en détourner les mauvais effets (art. 61 et suiv.).

1269. Quiconque, animé par l'intérêt personnel, s'arroe un commerce ou une profession dont l'exercice est le droit particulier de certaines classes ou des seuls habitans de l'État, suivant les privilèges exclusifs qui leur ont été accordés, doit, en sus de la réparation du préjudice occasionné et des profits perdus, payer une amende de dix à cinquante écus.

I. Intérêt personnel illicite.

1) Exercice d'une profession sans y être autorisé.

1270. Si, pour l'exercice illicite de certains genres de profession, il existe d'autres peines établies par des ordonnances particulières, il faut s'y tenir.

1271. Des intérêts à un taux plus élevé que les lois ne le permettent (I.^{re} partie, tit. XI, art. 803 et suiv.), ne peuvent être légalement ni promis ni acquittés.

2) Usure.

1272. Tout ce qui a été payé au-delà des intérêts légitimes, peut encore être répété dans l'intervalle des six années qui suivent l'extinction totale de la dette.

1273. Quiconque, pour éluder ces dispositions (art. 1271 et 1272), cherche à cacher des intérêts usuraires sous le voile d'une autre opération ou sous un nom différent, doit être puni comme usurier.

1274. L'usurier doit payer au fisc, à titre de peine, la totalité du capital et des intérêts stipulés.

1275. Dans les paiemens ou prestations permanentes dont l'extinction n'est pas déterminée d'une manière précise, ou ne doit l'être qu'à l'époque de la notification du remboursement, l'amende s'évalue par la supputation du capital convenu et des avantages effectivement perçus en guise d'intérêts.

1276. Malgré que le débiteur ne puisse acquitter les sommes pour lesquelles il s'est obligé, l'usurier n'en doit pas moins payer de ses propres deniers la somme fixée art. 1274 et 1275.

1277. Toute condition onéreuse sous laquelle un créancier voile des intérêts immodérés, doit être considérée comme usure.

1278. Se rend aussi coupable d'usure quiconque, hors de l'espèce énoncée (I.^{re} partie, tit. XI, art. 817), ne fournit pas la totalité du capital.

1279. Toutes les fois que le bénéfice que retire le créancier d'un paiement d'intérêt licite fait par avance surpasse la différence entre les moindres intérêts acquittés et ceux d'un taux plus élevé fixé par la loi, le créancier doit être réputé coupable d'usure (I.^{re} partie, tit. XI, art. 817).

1280. Lorsque des marchandises ont été données au lieu d'argent, ou que des valeurs soit en lettres-de-change, soit en obligations, pour lesquelles des marchandises ont été fournies en tout ou en partie, ont été désignées comme reçues en argent comptant, il y a lieu aux dispositions établies (I.^{re} partie, tit. XI, art. 715-726).

1281. Cependant le fisc n'est pas tenu de se contenter de ce à quoi serait obligé le débiteur, conformément aux dispositions établies (I.^{re} partie, tit. XI, art. 717, 719, 724 et 726); mais il peut poursuivre le créancier pour la somme men-

tionnée dans les billets, aux termes de l'article 1276.

1282. Si, au lieu d'intérêts, il a été stipulé en retour du prêt, soit des objets en nature ou autres choses, soit encore des prestations de certains travaux ou services, il y a lieu à ce qui est prescrit (I.^{re} partie, tit. XI, art. 812-814).

1283. Si la valeur de la livraison ou prestation convenue, estimée d'après le plus bas prix dans le courant des six dernières années, excède les intérêts licites de plus d'un pour cent, il y a usure, et le créancier encourt la peine portée par l'art. 1274.

1284. Relativement aux peines conventionnelles, les dispositions établies (I.^{re} partie, tit. XI, art. 825 et 826), reçoivent leur application.

1285. La clause d'otage est prohibée dans le contrat de prêt et dans tous autres, comme un mode illicite de se faire justice soi-même.

1286. Quiconque, dans une affaire de prêt ou autre, se fait promettre ou payer plus qu'il ne lui est dû légitimement pour droit de courtage, encourt une amende de cinquante à cinq cents écus.

1287. Si le courtier est constitué par l'autorité publique et assermenté, il doit en outre être destitué.

1288. Tout ce qui est établi relativement à l'usure en matière de prêt, s'applique à toutes sortes d'affaires, en tant que des intérêts plus élevés n'ont pas fait l'objet d'une clause dès le contrat primitif.

1289. Ce qui vient d'être prescrit sur l'usure en matière d'argent, vaut de même conformément aux définitions établies (I.^{re} partie, tit. XI, articles 856-860), par rapport à l'usure en fait de grains

ou de toutes les autres choses susceptibles d'être l'objet d'un contrat de prêt.

3) Accaparement.

1290. Quiconque cèle et retient ses grains contrairement à des défenses expresses du Gouvernement, est puni par la confiscation de tout ce qui excède sa provision.

1291. Est considéré comme excédant, ce qui surpasse de la quantité nécessaire pour l'usage personnel jusqu'à la moisson prochaine.

4) Monopole.

1292. Quiconque en rassemblant et achetant par avance les denrées qui servent à la subsistance et d'autres choses d'une nécessité générale, en accroît la valeur, ou empêche leur arrivage aux marchés publics, de sorte qu'elles y manquent totalement ou s'y trouvent en moindre quantité, doit être rigoureusement puni d'après les dispositions des ordonnances de police du lieu.

5) Contreven-
tion à la
taxe.

1293. Il en est de même de celui qui vend à un prix au-dessus de la taxe.

Contrefaçon
des livres.

1294. Nul ne doit contrefaire les livres dont le droit d'impression appartient à un sujet du roi.

1295. Si le légitime éditeur a obtenu un privilège positif, quiconque contrefait l'ouvrage qui porte un tel privilège en tête ou son annonce sur le titre ou derrière, encourt la peine portée par la teneur même du privilège.

1296. a) Si le privilège ne statue aucune peine particulière, les exemplaires de la contrefaçon doivent néanmoins, à la requête de l'éditeur légitime, être saisis, mis hors d'état d'être vendus, ou livrés à l'éditeur, s'il le demande.

1296. b) Dans le dernier cas néanmoins, l'éditeur légitime qui veut prendre à son compte les

exemplaires de la contrefaçon, doit imputer sur la réparation due par le contrefacteur les frais de l'édition contrefaite, et, s'ils excèdent ce qui lui est dû, remettre le surplus à la caisse des amendes.

1297. a) En tant que la contrefaçon de tels ou tels ouvrages est prohibée en elle-même, nul ne peut, sous la peine portée, débiter des contrefaçons imprimées chez l'étranger.

1297. b) Les relieurs ne peuvent s'immiscer dans la vente des livres en feuilles ou simplement brochés, sous peine de saisie de l'ouvrage et du prix des exemplaires déjà vendus.

1297. c) Un auteur peut vendre personnellement les écrits qu'il a imprimés à son compte et les faire vendre par d'autres; mais cette vente ne peut avoir lieu dans des boutiques publiques, ni par l'intermédiaire des relieurs dans les lieux où il existe des libraires.

1297. d) Les contraventions à cette disposition sont aussi punies par la saisie, conformément à l'article 1297 b.

1298. Les jeux de hasard sont illicites du moment qu'il appert, d'après la condition des joueurs et à raison des mises, ainsi que par les autres circonstances, que ces jeux ont pour objet principal l'appât du gain.

Jeux dé-
fendus.

1299. Au nombre des jeux de hasard, on comprend principalement la bassette, le lansquenet, le pharaon, le cinq et neuf, le quinze, le passe à dix, le loto, le jeu de dés, et autres semblables.

1300. Quiconque tient la banque dans des jeux tels que ceux ci-dessus dénommés, encourt, suivant la nature du jeu, le montant des mises et le gain illicite plus ou moins considérable qu'il se

proposait, une amende de cent ducats jusqu'à mille au profit du fisc.

1301. Chaque joueur, soit au pharaon ou à tout autre jeu de hasard, de quelque dénomination que ce soit, encourt, d'après les mêmes rapports, une amende de cinquante à trois cents ducats au profit du fisc.

1302. Les paris, encore qu'ils aient lieu à l'occasion de jeux licites, sont cependant toujours assimilés aux jeux de hasard.

1303. Ceux qui font profession de jouer et fréquentent à ce titre les eaux, les bains et autres lieux publics et assemblées, doivent être bannis du royaume, et lorsqu'ils reviennent pour continuer leur métier illicite, enfermés dans un fort pendant une année.

1304. Ceux qui tiennent des auberges ou des cafés, et en général des établissemens où le public se rassemble, et qui tolèrent des jeux défendus dans leurs maisons, encourtent une amende de trois cents écus.

1305. S'ils ont accordé des cabinets particuliers à de tels joueurs, ou si d'une manière quelconque ils ont contribué à les cacher, l'amende doit être double.

1306. S'ils sont cités de nouveau en justice pour pareille contravention, et jugés coupables, il y a lieu, outre l'amende, de leur interdire leur profession.

1307. Les employés qui font métier des jeux de hasard, doivent être privés de leur emploi.

1308. Quiconque, dans des vues d'intérêt personnel, excite par des propos calomnieux des mésintelligences entre les parens ou les époux, encourt, en raison de la perversité de son inten-

Provocation
aux mésintel-
ligences dans
les familles.

tion, et du dommage occasionné, une amende ou une peine corporelle considérable.

1309. Quiconque provoque de ces sortes de mésintelligences dans l'intention de priver les héritiers légitimes des successions ou legs qu'ils ont droit d'attendre, afin de se les faire donner à soi ou à d'autres, est punissable comme l'auteur d'une fraude.

Captation
d'hérités.

1310. Quiconque prête à un mineur ou lui accorde un crédit défendu, doit, indépendamment de la nullité qu'entraîne un tel acte, payer, à titre d'amende, une somme égale à celle qu'il a prêtée, ou à la valeur des marchandises qu'il a livrées à crédit.

Contrats illi-
cites.

1311. La même peine est applicable à celui qui fait crédit à un individu majeur, à la vérité, mais mis en tutelle à cause de sa prodigalité ou pour un autre motif ;

1312. Ainsi qu'à celui qui sciemment prête, à titre onéreux ou gratuit, aux enfans, à la vérité majeurs, mais toujours en puissance paternelle, soit de l'argent, soit d'autres objets destinés à satisfaire leurs passions sensuelles, leur libertinage ou leur prodigalité.

1313. Quiconque achète ou reçoit en gage ou en paiement de la part de telles personnes (art. 1310-1312), des choses précieuses, vêtemens, &c. sans l'aveu de leurs préposés, et fournit ainsi des moyens à leurs dérèglemens, encourt la même peine.

1314. Celui qui fait crédit à un militaire contre la défense des lois (I.^{re} partie, tit. XI, art. 700), doit payer au fisc, à titre de punition, une somme égale à la créance.

1315. Si l'argent fourni avait pour objet de satisfaire aux débauches et aux excès de l'emprunteur, le contrevenant encourt, en outre, une amende égale à la moitié de la somme prêtée.

1316. Quiconque achète d'un militaire des objets, soit faisant partie de son habillement, soit nécessaires au service, ou les acquiert d'une autre manière, doit indemniser le régiment, et en outre payer, à titre de punition, le triple de la valeur de l'objet.

1317. Relativement aux prêts soit à titre onéreux, soit gratuits, faits aux étudiants, les dispositions du titre XII, art. 104 et suivans, reçoivent leur application.

1318. Quiconque se livre à des conventions illicites avec les personnes *ci-dessus* dénommées (art. 1310-1317), encourt la peine prononcée par la loi, malgré qu'il ne paraisse pas avoir été animé par le desir du gain.

1319. Celui aussi qui fournit sciemment et à dessein, à d'autres personnes dont la vie est notoirement dérégulée, de l'argent ou des objets en nature pour favoriser leurs penchans dissolus, perd sa créance, au profit de la caisse des pauvres, lorsqu'il s'est proposé quelque lucre.

1320. Si quelqu'un également par l'appât du gain fournit à une femme, à l'insu de son mari, de l'argent pour de folles dépenses, sachant qu'elle en fait un tel usage, il doit, outre la perte de sa créance, payer au fisc, à titre de punition, pareille somme que celle prêtée.

1321. Si l'argent a été fourni aux personnes dont il s'agit (art. 1319 et 1320), non par l'appât du gain, mais dans d'autres vues illicites, il y a lieu, à raison du préjudice qui en est résulté pour le prodigue ou pour sa famille, à une amende ou

à

à une peine corporelle arbitraire (art. 35), mais qui doit être grave.

1322. Ce qui est prescrit (art. 1310-1321) relativement aux avances de fonds, s'applique aussi au prêt des choses qui peuvent servir à favoriser la prodigalité et les penchans dissolus.

1323. Il en est de même lorsque, dans l'espèce et les circonstances de l'article 1320, quelqu'un achète ou reçoit en gage de la part d'une femme à l'insu de son mari.

1324. La peine prononcée par l'art. 1321 est aussi applicable à ceux qui font métier d'entraîner la jeunesse dans le vice et de lui fournir des occasions de s'y livrer.

1325. En ce qui concerne les effets de la fraude simple dans les contrats ou dans les opérations commerciales, les dispositions des lois civiles trouvent leur application. II. Fraude simple;

1326. Si un procès sur une opération de cette nature met en lumière une fraude grave, le jugement sur le fond doit prononcer en même temps contre l'auteur de la fraude une amende ou un emprisonnement proportionné (art. 35).

1327. Des actes illégaux qui ont pour but de dépouiller quelqu'un du sien à son insu et contre son gré, s'assimilent à la fraude.

1328. Lorsque la fraude est accompagnée de circonstances aggravantes, elle doit être poursuivie d'office, et il y a lieu, dans la règle, d'infliger à son auteur une amende double de la somme qu'il voulait gagner (art. 85). Qualifiée.

1329. Cette peine (art. 1328) est donc applicable à celui qui, indépendamment de l'obligation commune à tous, était encore tenu, par des a) Infidélité:

considérations particulières, de traiter avec un autre loyalement et de bonne-foi et néanmoins l'a trompé.

1) Des employés ;

1330. La peine des employés infidèles est tracée dans la section VII.

2) Des tuteurs ;

1331. Les tuteurs et curateurs qui ont encouru la révocation par une gestion infidèle des biens pupillaires (tit. XVIII, art. 924 et suiv.), seront, outre la peine ordinaire de la fraude caractérisée (art. 1328), déclarés inhabiles à remplir un emploi public, à être admis, dans aucun cas, au serment supplétoire contre le gré de leur partie adverse, et à témoigner en justice dans quelque causes que ce soit concernant autrui.

1332. Si un tel tuteur s'était rendu coupable d'un vol effectif envers le pupille, il doit subir la peine corporelle d'un vol accompagné de circonstances aggravantes.

3) Des courtiers ;

1333. Les courtiers établis par l'autorité encourrent, lorsqu'ils se livrent à la fraude ou la favorisent, outre la peine ordinaire, la destitution de leur emploi, qui devra être rendue publique à la bourse et annoncée par affiches.

4) Des commissaires de justice et conseils ;

1334. Les commissaires de justice et conseils qui, dans des vues intéressées, donnent sciemment de mauvais conseils, encourrent, outre la peine portée par l'art. 1328, la destitution de leurs charges.

1335. Que si les mêmes font traîner en longueur ou négligent les causes des parties par des motifs d'intérêt personnel, ils doivent non-seulement subir la peine de l'art. 1328, mais être cassés, après une injonction préalable infructueuse.

1336. Si de telles personnes se concertent avec la partie adverse, au détriment de leur client, il y

a lieu d'augmenter la peine par la publicité donnée au délit, et par la condamnation aux travaux correctionnels pendant six mois jusqu'à un an.

1337. Dans cette espèce les coupables perdent, ainsi que les tuteurs infidèles (art. 1331), toute foi en justice.

1338. Les commissaires de justice et conseils qui, par leurs avis et la manière dont ils dirigent l'affaire, tendent à obscurcir la vérité et à prolonger les procès, doivent toujours être cassés et déclarés inhabiles aux autres emplois de l'État.

1339. Les commissaires de justice ne peuvent se charger, ni comme créanciers, ni comme débiteurs, par vente, échange, cession ou autrement, de créances litigieuses qui ressortissent au tribunal auquel ils sont attachés, s'ils n'en ont informé préalablement le tribunal supérieur, et obtenu son autorisation (I.^{re} partie, tit. XI, art. 385-387).

1340. Ils doivent sur-tout se garder d'accepter aucune promesse de partage dans les créances qu'ils doivent poursuivre.

1341. En cas de contravention à ces dispositions (1339 et 1340), ils doivent payer au fisc, à titre de peine, le double de ce qu'ils ont voulu gagner.

1342. Si pourtant il existait des motifs d'après lesquels des arrangemens de cette nature parussent convenables aux parties, elles doivent en référer au juge pour avoir son autorisation.

1343. Le juge dont l'approbation est requise en pareil cas, doit examiner si la convention dont il s'agit ne masque pas quelque concussion ou une fraude nuisible à la partie.

1344. S'il n'y a pas lieu de soupçonner de concussion ou de fraude, ou si les éclaircissemens donnés à la partie par le juge suffisent pour

éloigner toute crainte à cet égard , l'autorisation ne peut être déniée.

5) Des administrateurs privés ;

1345. Les administrateurs privés et comptables qui commettent des fraudes de dessein prémédité dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être punis par le paiement d'une somme double du bénéfice qu'ils ont voulu faire ou du tort qu'ils ont causé (art. 1261).

1346. Les administrateurs privés qui , dans l'exercice de l'emploi qui leur est confié, négligent avec de coupables intentions les intérêts et droits de leur constituant, encourent, outre la réparation du dommage, un emprisonnement de quatre à huit semaines.

1347. S'ils ont détourné les sommes ou les prestations d'objets en nature, reçues par eux en vertu de leur emploi, ils doivent subir, indépendamment de l'amende encourue pour la fraude, la peine corporelle du vol simple.

1348. Le constituant est en droit de révoquer sur-le-champ tout administrateur qui se rend coupable à son égard soit de fraude, soit de faute grave, ou qui se montre ennemi de sa personne.

1349. Les fraudes des administrateurs privés à l'égard de leurs constituans ne peuvent être poursuivies et punies qu'à la requête de ces derniers.

6) Des domestiques ;

1350. Les fraudes des domestiques et commensaux subalternes qui détournent des deniers ou des effets à eux confiés, ne sont jamais punissables par l'amende, mais doivent être réputées vol domestique et punies comme telles.

1351. Les domestiques et commensaux qui contractent des dettes au nom du maître ou chef de famille et à son insu, ou qui, d'intelligence avec d'autres personnes, le trompent dans la manutention

de ses affaires, sont punissables comme des voleurs coupables de vol simple.

1352. Toutefois il y a lieu d'appliquer également ici ce qui est prescrit art. 1349.

1353. Il est établi, art. 377 et suivans, et 418 et suivans, de quelle manière doit être punie la distraction des deniers et effets déposés en justice. 7) Relativement aux dépôts;

1354. Les personnes privées qui ont porté la main à un dépôt ou l'ont consommé, encourent la peine prononcée contre la fraude qualifiée (article 1328).

1355. Quiconque renie méchamment un dépôt, doit, indépendamment de cette peine, être déclaré inhabile, en aucun cas, au serment supplétoire et à témoigner en justice.

1356. Quiconque dénie des effets déposés lors d'un danger d'incendie, d'inondation, ou de guerre, doit, en sus de l'inhabilité à affirmer en justice, subir la peine du vol accompagné de circonstances aggravantes, avec publicité du jugement.

1357. Quiconque consomme ou détourne un tel dépôt (1354-1356) encourt, s'il ne peut réparer le dommage, et en raison de l'étendue de ce dommage, l'amende établie par l'art. 1354, et la reclusion de trois à huit mois dans un fort ou dans une maison correctionnelle.

1358. Quiconque emploie à son usage des effets déposés ou engagés sans le consentement exprès de celui auquel ils appartiennent, encourt un emprisonnement de trois à quatorze jours ou une amende proportionnée.

1359. Si l'usage de la chose n'a point été sans un danger assez grave pour le propriétaire, ou qu'il en

ait éprouvé quelque préjudice réel, le dépositaire, en raison du danger ou du dommage, doit subir un emprisonnement de quatorze jours à six semaines.

1360. S'il en est résulté quelque atteinte à la santé, il y a lieu de renfermer le coupable dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour six semaines à dix mois.

1361. Si la mort d'un homme a été le résultat d'un tel acte illicite, il y a lieu d'appliquer ce qui est prescrit touchant l'homicide involontaire (articles 691, 777 et suiv.).

1362. Les serrures ou sceaux dont les choses déposées étaient munies se trouvant brisés, les dispositions établies I.^{re} partie, tit. XIV, art. 26 à 40, reçoivent leur application.

1363. Quiconque est convaincu d'avoir ouvert de sa propre autorité la serrure ou brisé le sceau dont était munie la chose déposée, encourt par cela seul un emprisonnement de huit à quatorze jours.

1364. Que si cela a eu lieu dans l'intention de faire usage illégalement de la chose déposée, la peine ordinaire prononcée contre un tel emploi illicite par l'art. 1358 et suiv., doit recevoir une augmentation qui peut aller jusqu'à moitié.

1365. Cette même peine sera doublée, si à l'ouverture d'autorité privée s'était jointe l'intention du vol.

1366. Quiconque fait un usage illicite de choses à lui concédées uniquement pour ses sûretés, ou les renie, ou les détourne, encourt la peine portée dans les mêmes circonstances contre le dépositaire (art. 1354, 1355, 1357).

1367. L'engagement des choses appartenant à autrui, fait sciemment et sans droit, doit être puni comme l'infidélité, d'après les dispositions des articles 1328 et 1329.

1368. Quiconque dérobe des objets appartenant à autrui pour les mettre en gage, encourt la peine du vol.

1369. Est encore passible de la peine prononcée par l'article 1367, quiconque achète sciemment les choses d'autrui, les acquiert par échange, les reçoit en gage, ou les convertit à son usage de toute autre manière, si ce n'est qu'il y eût lieu aux peines plus rigoureuses énoncées art. 1358 et suiv.

1370. Quiconque ouvre les lettres d'autrui sans son aveu et sans autorisation particulière, encourt par ce seul fait un emprisonnement de trois jusqu'à quatorze jours.

8) Par l'ouverture des lettres d'autrui;

1371. Si cette ouverture illégale des lettres d'autrui a été mise en usage comme moyen de commettre un autre délit, il y a lieu d'augmenter dans la proportion du quart la peine de cet autre délit.

1372. Quiconque, dans l'exécution d'un mandat dont il s'est chargé, trompe le commettant, et lui fait tort volontairement, doit, à titre de peine, payer une somme égale au préjudice qu'il cause.

9) Dans l'exécution d'un mandat;

1373. Si quelqu'un détourne les deniers ou choses reçues pour un autre en vertu d'un mandat, et dissimule au commettant qu'il ait reçu ou le nie, il doit, outre la peine prononcée par la disposition précédente, subir la peine corporelle du vol simple.

1374. Si le fondé de pouvoir est commissaire de justice, indépendamment de la peine portée art. 1373, il encourt aussi la destitution.

1375. En ce qui concerne les associés de commerce qui s'en imposent respectivement, il y a lieu à la peine ordinaire d'infidélité (art. 1328 et 1329.)

10) Entre associés de commerce;

11) Dans le
contrat d'as-
surance.

1376. Doivent subir la même peine les assureurs et les assurés qui se rendent coupables de fraude à l'égard les uns des autres.

1377. Relativement aux fraudes qui ont un caractère particulièrement astucieux, et sont difficiles à découvrir, la peine ordinaire doit toujours être augmentée.

δ) Des faux.

1378. Il y a lieu de punir, à l'égal des faux, avec augmentation de peine, les fraudes dont l'objet est d'attribuer à de certaines personnes ou choses, à dessein de tromper, les signes caractéristiques des qualités qu'elles n'ont pas, ou de cacher dans les mêmes vues les qualités qu'elles ont.

1379. Se rend aussi coupable de ce genre de délit, celui qui fait sciemment usage, au préjudice d'un tiers, des faux commis par d'autres.

1) Relati-
vement aux
documents.

1380. Quiconque, pour tromper, fabrique de faux documens écrits, ou altère les véritables, encourt, outre la peine ordinaire d'une fraude caractérisée (art. 1328), des peines corporelles ou infamantes proportionnées.

1381. Il est énoncé, art. 267 et suiv., quelle peine doivent subir ceux qui altèrent ou contrefont des lettres de banque, des lettres hypothécaires ou autres papiers destinés à la circulation.

1382. Quiconque altère ou contrefait des lettres d'une banque publique étrangère, ou autres semblables papiers destinés à la circulation, doit subir la reclusion dans une maison correctionnelle ou dans un fort pendant trois jusqu'à six années.

1383. Si cependant ces sortes de papiers n'ont pas cours dans l'intérieur, il n'y a lieu qu'à la moitié de la peine (art. 1382).

1384. Quiconque, dans des vues d'intérêt

personnel, altère ou contrefait des actes judiciaires ou autres documens publics, encourt, outre la peine ordinaire (art. 1328), celle du vol accompagné de circonstances aggravantes.

1385. Si l'auteur de l'altération est une personne constituée elle-même par l'autorité publique pour dresser, recevoir et garder de tels actes, la peine doit être doublée quant à la durée, et augmentée par la destitution et la publicité donnée au délit.

1386. Quiconque, dans le dessein de tromper les autres, fabrique de fausses lettres-de-change ou autres écrits privés, ou en altère de réelles, doit subir la détention pour six mois jusqu'à deux ans dans une maison de force.

1387. Si le faux a été commis en imitant l'écriture d'un autre, ou en contrefaisant son cachet, l'auteur de la fraude, outre la peine ordinaire (art. 1386), encourt la détention de deux à quatre années dans une maison de force.

1388. Il y a lieu à la même peine dans le cas d'un testament supposé.

1389. Lorsque personne n'a été encore effectivement trompé par le document faux, il y a lieu à la moitié de la peine portée par les articles 1380-1387.

1390. En cas de récidive, le faussaire, que la fraude soit ou non consommée, perd, s'il est Juif, la protection de l'État; et s'il est marchand, les droits attachés à cette qualité: quant aux autres individus, il y a lieu de doubler la durée de la peine encourue.

1391. Si quelqu'un a fabriqué des titres faux, non-seulement dans la vue de tromper une certaine personne, mais aussi dans celle de commettre des fraudes multipliées et réitérées, la peine encourue

doit être augmentée par l'exposition publique infamante.

1392. Cette augmentation de peine doit être notamment infligée à quiconque, à l'appui de faux titres de cette nature, recueille à son profit des collectes au nom d'une commune, d'une église, d'une école, ou de tout autre établissement public.

1393. Si le faussaire n'a point fait ces recettes pour d'autres, mais bien pour lui-même, sous un nom supposé, il encourt la détention d'une à deux années dans un fort ou dans une maison correctionnelle.

1394. Les empiriques et charlatans qui produisent de faux témoignages de prétendues cures, doivent subir la détention de six semaines à un an dans une maison correctionnelle.

1395. La peine prononcée par l'article 1393 concerne aussi quiconque cherche à tromper par de fausses lettres de noblesse, diplômes de docteur, ou autres semblables certificats et titres faux relativement à l'ordre auquel il appartient, à sa naissance ou à d'autres rapports personnels, dans des vues intéressées.

1396. Quiconque, sans avoir, à la vérité, fabriqué de faux titres, s'arrogé illégalement, dans le dessein de tromper les autres, la noblesse ou des grades plus hauts que le sien, ou les honneurs et marques distinctives que l'État seul peut accorder, doit être puni comme imposteur, et la condamnation recevoir la plus grande publicité.

1397. Si la vanité a été l'unique motif d'une usurpation de ce genre, il y a lieu de payer au fisc une amende de vingt jusqu'à cent écus.

1398. Quiconque dérobe ou supprime des titres, encourt la même peine que celui qui les altère.

1399. La fraude dans le jeu, commise passagèrement, donne lieu à la peine portée contre la fraude simple (art. 1325). 2) Fraude dans le jeu.

1400. Mais celui qui fait métier de tromper par le jeu, doit être puni comme coupable de vol et banni du royaume, après avoir subi sa peine (art. 1303).

1401. Quiconque joue un jeu considérable avec un homme ivre, doit, encore que ce jeu soit d'ailleurs permis, rendre le gain qu'il a fait, et payer, à titre d'amende, une somme égale.

1402. Les individus qui trompent le public par des prestiges mensongers, comme de faire de l'or, d'évoquer les morts, de prédire l'avenir, de découvrir des trésors cachés, encourent, outre la peine ordinaire de la fraude, la détention de six mois à un an dans une maison correctionnelle, et l'exposition publique. Alchimistes et devins.

1403. Quiconque, pour son avantage et dans des vues intéressées, déplace, supprime ou change en quelque façon les signes placés pour établir les limites entre les héritages particuliers, doit être puni d'une amende double de la somme dont il espérait le profit par ce moyen. Déplacement de bornes.

1404. Lorsque la fraude, outre le préjudice qu'elle occasionne à la personne trompée, est une infraction à d'autres devoirs, il y a toujours lieu à l'augmentation de la peine ordinaire. Fraude accompagnée de l'infraction à d'autres devoirs.

1405. Quiconque, soit qu'il comparaisse comme partie ou comme témoin, se parjure sciemment en justice, doit être exclu à perpétuité de ses emplois, dignités, droits et profession civils, subir l'exposition infamante comme un imposteur parjure, 1) Parjure et mensonge en justice.

ou être déclaré tel, et, en outre, condamné, en raison du tort qu'il a causé, à la reclusion dans un fort pendant une année jusqu'à trois.

1406. Si le parjure a été commis dans l'intention d'un profit ou avantage, le coupable doit, en outre, être condamné à payer une somme quadruple de celle qu'il voulait obtenir.

1407. En conséquence est passible de ces peines du parjure, celui qui, lorsque le serment lui est déféré par la partie adverse ou par le juge, affirme sciemment des choses qui ne sont pas vraies.

1408. Il n'importe, quant à la peine, que l'affirmation ait été déférée à la partie ou à un témoin.

1409. La même peine doit être infligée à celui qui nie avec serment avoir connaissance du fait ou de la chose qu'il sait effectivement, et sur laquelle le juge l'interpelle.

1410. Quiconque n'a pas mis dans son témoignage tout le soin auquel l'obligeait son serment, ou qui a assuré comme véritable, ou nié comme faux, quelque chose qu'à l'époque du serment il aurait d'ailleurs pu ou dû savoir, encourt la condamnation dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour six mois jusqu'à deux ans.

1411. a) Si néanmoins il a déclaré son erreur de son propre mouvement, ou en a détourné les effets, il n'y a lieu de prononcer contre lui qu'un emprisonnement arbitraire.

1411. b) Et cette peine même cesse d'être applicable si l'erreur est déclarée dans l'intervalle des huit jours qui suivent le serment, et lorsque d'ailleurs il n'y a point de traces d'une dissimulation volontaire de la vérité.

1412. Celui qui, dans une affaire criminelle

par une déposition fautive appuyée de serment, coopère à la condamnation d'un innocent, encourt la peine ordinaire du parjure augmentée d'après la proportion convenable, et jusqu'à la peine capitale inclusivement, si le cas y échet.

1413. Si plusieurs individus sont d'intelligence pour rendre un faux témoignage, la peine d'eux-mêmes encourue doit être augmentée; et si la mort de quelqu'un a été la suite d'un tel délit, le chef des coupables condamné au supplice de la roue en commençant par les jambes.

1414. Quiconque par séduction, promesses, ou avantages effectués, entraîne un autre, dans des intentions criminelles, à prêter un faux serment, encourt la même peine corporelle que le parjure, et, en outre, une amende quadruple de la somme dont il voulait profiter.

1415. Si quelqu'un, par des récompenses données ou promises, provoque des témoins à déposer la vérité, il n'y a pas lieu d'avoir égard à leurs dépositions en ce qui concerne son intérêt.

1416. Des témoins qui demandent ou acceptent une telle récompense, encourrent l'emprisonnement ou la détention dans une maison de force pendant six semaines jusqu'à un an.

1417. S'ils ont tenté d'obtenir une telle récompense par la menace d'une fautive déposition, ils doivent subir la détention dans une maison de force pendant un an jusqu'à deux.

1418. Si le témoin interpellé par le juge a dénié avec serment qu'une récompense lui ait été promise ou donnée, il y a lieu à la peine du parjure (art. 1405 et suiv.).

1419. Pour la punition du parjure, il n'importe que le serment ait été prêté de bouche ou par lettres, en personne ou par procureur, en pleine

audience ou en présence d'un juge commis à cet effet.

1420. Quiconque, en choses qui concernent son emploi, nie ou affirme sous la foi de ses fonctions, sincère et véritable, ce qu'il sait être faux ou bien ne pas être, encourt la peine du parjure.

1421. Les membres des sectes religieuses admises dans l'État, avec le privilège de ne pas être astreintes au serment, doivent subir la peine du parjure, s'ils abusent, pour affirmer ce dont la fausseté leur est connue, de la formule judiciaire qui tient lieu de serment à leur égard.

1422. Il est établi dans le code de la procédure quelle peine doit être infligée à ceux qui, dans les débats judiciaires, encore qu'ils n'aient point prêté serment, soutiennent des mensonges ou cèlent la vérité au juge par dol.

1423. Lorsqu'un individu partie ou témoin a été dispensé de prêter le serment dans la forme accoutumée, en affirmant par lui sur sa conscience, et qu'il a affirmé sciemment contre la vérité, il doit être déclaré incapable de tout serment et témoignage, et condamné à l'emprisonnement ou à la reclusion dans une maison de force pour six mois jusqu'à un an.

1424. Mais si quelqu'un, dans les circonstances où les lois, au lieu du serment, exigent seulement des témoins la confirmation sur l'honneur, a parlé sciemment et volontairement contre la vérité, il y a lieu de lui appliquer la peine ordinaire du parjure.

1425. Attendu que les obligations et désistemens ne doivent pas être corroborés par serment, l'usage illicite d'un tel serment entraîne, à l'égard de celui qui l'exige et de celui qui le donne, une amende de cinq à dix écus.

1426. Sont prohibées, par les mêmes motifs et sous la même peine, les promesses extrajudiciaires avec serment.

1427. Quiconque s'est proposé par un tel serment de lier une autre personne à l'exécution d'un acte invalide d'après les lois, doit payer une amende double.

1428. Quiconque veut obliger autrui par serment à un acte défendu par les lois, doit subir une augmentation rigoureuse de la peine encourue par le délit que cette séduction a pour objet.

1429. Quiconque trompe quelqu'un par un serment extrajudiciaire, doit subir la peine de la fraude qualifiée (art. 1328), avec augmentation de moitié.

1430. Celui qui, puni une fois comme parjure, récidive, encourt, en raison du tort qu'il cause, la condamnation aux travaux des forteresses pour six à dix ans, et à perpétuité lorsqu'il existe des circonstances aggravantes.

1431. Quiconque accuse sciemment autrui d'un crime imaginaire, doit, dans la règle, être condamné à la moitié de la peine encourue par le dénoncé, si l'accusation eût été trouvée réelle.

Imputations
et accusations
fausses.

1432. Lorsqu'un innocent a été condamné par suite d'une dénonciation sans fondement, le dénonciateur doit subir la même peine que celle prononcée contre le dénoncé, si ce n'est qu'il y eût lieu à une peine encore plus grave, d'après l'art. 1431.

1433. Si l'accusé d'un délit capital est mort en prison d'une maladie occasionnée ou rendue mortelle par sa position, il y a lieu de prononcer contre le faux dénonciateur la prison à perpétuité,

et la peine capitale lorsque le dénoncé a subi cette même peine.

1434. Si l'accusé contre lequel a été prononcée, ou devait l'être, en admettant que la dénonciation fût sincère, la peine capitale, ou la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour la vie, existe encore, le dénonciateur doit subir la même peine pendant dix ans jusqu'à perpétuité.

2) Double baptême.

1435. Celui qui, par des vues d'intérêt personnel, cèle un baptême précédent, pour se faire baptiser de nouveau soi ou les siens, encourt la peine ordinaire de la fraude qualifiée, avec augmentation de châtement corporel.

3) Supposition de part.

1436. Quiconque, par l'introduction d'un enfant étranger, porte frauduleusement atteinte aux droits d'une famille, encourt la détention dans une maison correctionnelle ou dans un fort pour un an jusqu'à quatre.

1437. Cette peine doit être principalement infligée à ceux qui supposent un enfant étranger au lieu et place d'un autre qui n'a point existé ou est mort;

1438. Et encore à ceux qui, par dol et dans l'intention de tromper, échangent avec d'autres des enfans commis à leurs soins.

1439. Si c'est un membre de la famille même qui s'est rendu coupable de ce crime, il est, indépendamment de cette peine, déchu de tous droits et avantages qui lui appartiendraient à titre de membre de la famille.

4) Abus du nom et des armoiries d'un autre.

1440. a) Quiconque, à l'effet de tromper, se sert du nom ou des armoiries d'une autre famille, encourt la peine ordinaire de la fraude qualifiée,

peine

peine qui, pour réparation à la famille, doit être rendue publique.

1440. *b)* Quiconque, encore qu'il n'ait pas d'intention illicite, se sert, sans droit, du nom ou des armoiries d'une autre famille, doit recevoir la défense de récidiver, sous peine d'une amende arbitraire, mais pourtant considérable; et si ce nonobstant il persiste, il y a lieu de lui appliquer effectivement cette peine.

1441. En ce qui concerne les fraudes qui ont pour but de tromper, non pas seulement certaines personnes, mais le public en général, il y a toujours lieu d'aggraver la peine ordinaire de la fraude qualifiée (art. 1328). Imposture
envers le public.

1442. Quiconque mélange et amalgame avec des matières étrangères, les choses qui font partie des subsistances ou d'autres espèces de marchandises, à l'effet d'augmenter frauduleusement leur mesure, leur poids ou leur bonté apparente, encourt la peine de la fraude qualifiée (art. 1328), avec augmentation de moitié. Altération
des marchandises,
des poids et des
mesures.

1443. Si, par des altérations de cette nature, la vie ou la santé des hommes est mise en danger, ou qu'il en résulte quelque dommage effectif, les dispositions de la section XI sont applicables.

1444. Les peines prononcées par l'art. 1442 sont également applicables à ceux qui font usage de faux poids ou de fausses mesures;

1445. Ainsi qu'à ceux qui donnent frauduleusement à des marchandises de genre différent ou de qualité inférieure, les signes et empreintes destinées uniquement à des marchandises d'une nature et d'une bonté déterminées.

1446. Outre la peine de ces sortes de fraudes,

il y a toujours lieu à la saisie des marchandises et denrées qui en ont été l'objet.

1447. Il faut , en tant que cela est nécessaire , pour prévenir les suites préjudiciables ultérieures des objets altérés , les anéantir totalement , ou sinon , les employer au profit des pauvres.

1448. Lorsqu'un individu déjà puni pour une fraude de ce genre s'en rend itérativement coupable , outre la peine encourue , il doit être déclaré inhabile à exercer son commerce ou sa profession , et cette sentence doit être rendue publique.

1449. Il en est de même , quoique l'auteur de pareilles fraudes n'ait pas été puni , lorsque l'astuce et l'adresse singulières avec lesquelles il les a exercées déjà depuis un an , n'ont pas permis qu'il fût plutôt découvert.

1450. Si , par une fraude de cette nature , le crédit et la vente des produits du territoire prussien et des marchandises de nos fabriques éprouvent quelque atteinte dans l'étranger , l'auteur de la fraude , outre la peine encourue par le délit en lui-même (art. 1442) , doit subir la détention de six mois à trois années dans une maison correctionnelle.

1451. Quiconque marque fausement des marchandises intrinséquement de bonne qualité avec le nom et l'empreinte de fabricans ou négocians régnicoles , encourt une amende ou un emprisonnement arbitraire (art. 35).

1452. Le banqueroutier frauduleux est celui qui cache ses biens pour frustrer ses créanciers.

1453. Quiconque , dans l'intention de s'enrichir au préjudice de ses créanciers , feint d'être non-solvable , doit être exposé publiquement , déclaré infame , et condamné pour la vie aux travaux des forts.

Banqueroute ,
a) Frauduleuse ;

1454. Quiconque soit en produisant des créanciers simulés, soit en favorisant frauduleusement ceux dont les créances sont fictives ou exagérées, soit autrement, diminue la masse déjà insuffisante pour l'acquittement des dettes véritables, encourt la privation de toute foi en justice et des droits civils, ainsi que la reclusion de cinq à dix années dans une maison correctionnelle.

1455. Cette peine peut encore être aggravée davantage, et portée jusqu'à la condamnation aux travaux des forts, la vie durant, en raison de la diminution opérée dans le gage des créanciers et des moyens employés pour cacher la fraude, en aliérant les livres de commerce et titres quelconques, et par d'autres moyens.

1456. Un tel banqueroutier frauduleux, lorsqu'il est décédé avant la mise à exécution de la peine, ou qu'il s'y est dérobé par la fuite, doit être déclaré infame, et pendu en effigie.

1457. Dans tous les cas de banqueroute frauduleuse, la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle doit être augmentée par une correction à l'entrée et à la sortie.

1458. Quiconque, par des dépenses immodérées ou par prodigalité, se met hors d'état de faire ses paiemens, est un banqueroutier par inconduite. b) Par inconduite ;

1459. Au nombre des dépenses immodérées, doivent être comptées toutes celles qui excèdent les besoins et les commodités ordinaires de la vie, et qui ne sont point en proportion avec les revenus effectifs du débiteur.

1460. Principalement les dépenses occasionnées par le jeu, les paris, la bonne chère et le libertinage, dans tous les cas et sans plus ample

examen, doivent être placées au rang de celles qui sont immodérées.

1461. Le banqueroutier par inconduite doit être déclaré inhabile aux honneurs et dignités de l'État, et condamné à la reclusion dans une maison de force pour trois à six années, avec publicité de la condamnation.

1462. Si le banqueroutier par inconduite est marchand, il perd en outre, à perpétuité, tous les droits attachés à ce titre, et le Juif demeure privé lui et sa famille de la protection de l'État.

1463. Lorsqu'un tel banqueroutier se soustrait par la fuite à la peine, son effigie doit être attachée à un poteau infamant

1464. Quiconque, à une époque où il ne paraît pas présumable qu'il puisse jamais satisfaire ses créanciers, contracte cependant des dettes pour continuer ses profusions, doit être réputé banqueroutier par inconduite, et subir la reclusion dans une maison de force pour cinq à six années.

1465. Si des dettes contractées dans de telles circonstances (art. 1464) ont tourné à l'accroissement de la masse, un pareil banqueroutier doit être condamné aux travaux correctionnels pendant trois jusqu'à quatre années.

c) Repro-
chable;

1466. Quiconque au moment où il vient à connaître que ses biens ne suffisent plus à l'acquit de ses dettes, quoiqu'il puisse espérer encore d'améliorer bientôt sa situation, dissimule l'état de sa fortune et fait de nouvelles dettes qui ajoutent aux pertes de ses créanciers, est réputé banqueroutier reprochable.

1467. Il en est de même de celui qui, malgré l'insuffisance de sa fortune pour remplir ses obligations, en consomme le reste pour ses besoins

et ceux de sa famille , encore que ce soit sans prodigalité , et en frustre ainsi ses créanciers.

1468. Le marchand qui n'a point du tout de livres de commerce, ou qui n'établit point, au moins une fois l'année, la balance de son actif et de son passif , et demeure ainsi dans l'ignorance de sa situation , doit être puni comme un banqueroutier reprochable lorsqu'il vient à déclarer son insolvabilité.

1469. Le banqueroutier reprochable dont il s'agit art. 1466-1468 , perd son emploi s'il a une fonction publique , l'appui de l'Etat s'il est Juif, et s'il est marchand , tous les droits attachés à ce titre , de sorte qu'il ne puisse plus se livrer désormais à aucun commerce sans une autorisation spéciale.

1470. En outre , suivant que le tort éprouvé par les créanciers est plus ou moins considérable , et que son insolvabilité a été plus ou moins longtemps cachée , il encourt la détention dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour une année jusqu'à trois.

1471. L'espoir de relever par des spéculations commerciales dont les résultats sont encore éloignés , l'insuffisance déjà existante de ses moyens , ne peut justifier un banqueroutier reprochable.

1472. Il ne peut être justifié non plus par l'attente de successions futures , ou autres événemens dont les effets ne sont point encore acquis d'une manière irrévocable au débiteur.

1473. Quiconque fait usage des deniers d'autrui sans son consentement , pour des entreprises téméraires et incertaines , dont , à défaut de succès , il résultera tort et préjudice pour ses créanciers , doit être puni comme banqueroutier irréfléchi.

d) Irréfléchi ;

1474. C'est aux hommes versés dans la chose à examiner et à juger si les entreprises faites sont à considérer comme irréfléchies.

1475. Outre la privation du droit d'exercer le commerce ou du privilège de la protection du Gouvernement, le banqueroutier dont il est question encourt la peine de prison pour six mois jusqu'à deux ans.

e) Ce qu'il faut pratiquer en général lors d'une banqueroute.

1476. Le juge doit informer d'office relativement à toute espèce de banqueroute, et infliger la punition suivant les circonstances.

1477. La convention passée entre le débiteur et le créancier peut bien libérer le premier de l'obligation d'acquitter par un travail forcé ce qu'il reste devoir, mais non l'exempter de l'information et de la peine portée contre les banqueroutiers.

1478. Quiconque, en transigeant avec ses créanciers, favorise l'un d'entre eux qui n'a pas de privilège, encourt par cela seul la reclusion dans une maison de force pour six semaines jusqu'à trois mois.

1479. Les marchands que des événemens malheureux ont mis dans l'impuissance de payer, ne doivent pas être réputés banqueroutiers.

1480. Les chefs et anciens du corps des marchands dans chaque lieu, sont tenus de dénoncer au juge les banqueroutes punissables qui viennent à leur connaissance, sous peine d'une amende de cent ducats au profit du fisc.

1481. Il appartient au juge de décider, d'après les circonstances qu'ils lui soumettent, ou selon les renseignemens, qu'il recevra d'ailleurs, jusqu'à quel point il y a lieu d'introduire une information criminelle.

1482. Il y a présomption de banqueroute par inconduite contre le débiteur dans l'impuissance

de payer, qui se soustrait par la fuite à l'information judiciaire et tient caché le lieu de sa retraite.

1483. Si un marchand qui est en fuite a détourné ses livres, ou les a laissés si confus et si imparfaits qu'on ne puisse établir par leur moyen l'état de ses affaires et ses facultés, il doit être réputé banqueroutier frauduleux.

1484. Si le débiteur qui est en fuite ne comparait pas sur la citation à lui faite, la sentence portée contre lui doit être publiée par insertion dans les gazettes.

1485. La femme d'un banqueroutier, lorsqu'elle est sciemment et immédiatement complice du délit de son mari, perd ses propres en faveur des créanciers, et encourt la moitié de l'emprisonnement ou de la détention correctionnelle à subir par le mari.

1486. Toutes les fois que la banqueroute est provenue de prodigalité ou d'excès dans les dépenses, la femme, en ce qui concerne ses apports, doit être reléguée dans la sixième classe des créanciers.

1487. Mais si elle peut justifier n'avoir point pris part aux dépenses déréglées de son mari, ou lui avoir fait des remontrances à ce sujet, elle conserve le privilège qui lui est assigné dans l'ordre du concours.

SECTION XVI.

Des Atteintes portées à la fortune d'autrui par vengeance, méchanceté ou étourderie.

1488. Quiconque, par vengeance, méchanceté ou étourderie, porte atteinte à la propriété ou aux biens d'autrui, est tenu non-seulement de réparer

Principes.

le dommage, mais encourt aussi une peine corporelle proportionnée.

1489. Le degré d'intention criminelle qui se manifeste dans un tel délit, et l'étendue du dommage ou du danger qu'il occasionne, déterminent le mode ou la mesure de la peine encourue.

1490. Les lésions légères qui sont l'effet d'une pure étourderie, doivent être punies, conformément aux lois de la police, par un châtement corporel, par des travaux correctionnels ou par l'emprisonnement, suivant l'âge et la condition de l'offenseur.

1491. Lorsqu'il résulte d'une étourderie de cette nature un dommage considérable, l'emprisonnement ou la détention correctionnelle doivent être de quatre semaines jusqu'à deux ans.

1492. Les lésions qui sont l'effet de la méchanceté ou de la vengeance, et portent atteinte seulement à quelques citoyens de l'État dans leurs propriétés ou dans leurs biens, doivent être punies par la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour trois mois jusqu'à trois années, lorsque ces lésions n'ont point été accompagnées de danger public, et que les lois n'ont point établi de peines particulières dans l'espèce.

1493. Si, dans la lésion portée aux biens, la sûreté domestique ou personnelle de l'offensé ou des siens a reçu aussi quelque atteinte, la peine d'ailleurs encourue doit être augmentée du tiers.

1494. Si la cause de la lésion est une violente inimitié contre l'offensé, l'offenseur doit, après avoir subi sa peine, être, suivant les circonstances, banni du lieu où le premier est domicilié.

Par méchanceté ou vengeance.

SECTION XVII.

Des Lésions accompagnées de danger public.

1495. Les perturbateurs de la tranquillité publique qui causent du dommage ou mettent en quelque danger un certain nombre de citoyens ou le public en général, encourent toujours la reclusion dans un fort pour plusieurs années.

Perturbateurs
de la tran-
quillité publi-
que.

1496. Lorsque, par des actes illicites, outre la personne offensée, le public ou les autres citoyens sont en même temps placés en quelque danger, la peine d'ailleurs encourue doit toujours être augmentée en raison de ce danger.

1497. Quiconque, par la dégradation des édifices, des routes publiques, ou des ponts, met en danger soit les animaux, soit les habitans du lieu, soit les passagers, doit être condamné à la reclusion dans un fort pour six mois jusqu'à trois ans.

1498. Si l'intention de blesser quelqu'un dans sa personne est manifeste, l'auteur du délit encourt la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour six à dix ans, et à perpétuité lorsqu'il y avait dessein d'attenter à la vie.

1499. Lorsqu'un dommage de cette nature (art. 1498) a été effectué, la peine encourue d'après les lois doit être augmentée à raison du danger commun.

1500. Quiconque, pour occasionner la disette des subsistances et autres choses nécessaires à la vie, les détruit, encourt la peine de reclusion dans une maison correctionnelle ou dans un fort pour six à dix années.

1501. S'il en est résulté une disette effective,

il y a lieu d'infliger à l'auteur du délit le supplice des verges, et de le condamner pour la vie aux travaux des forts.

1502. Si, par l'effet de cette disette ou des troubles qu'elle aurait occasionnés, quelqu'un a perdu la vie, l'auteur du délit, encore qu'on ne puisse lui imputer des intentions homicides, doit périr par le glaive.

1503. Si des intentions homicides se joignent à une tentative de la nature dont il s'agit, et qu'elles se fussent réalisées, il y a lieu de condamner le coupable à être rompu vif, en commençant par les jambes; et lorsqu'elles n'ont point eu leur effet, il doit perdre la vie par le glaive, après avoir été traîné au lieu du supplice sur la claie, et son corps sera exposé sur la roue.

1504. Quiconque altère ou détruit ces sortes de choses destinées à l'usage de tous, dans la vue de faire naître des mécontentemens, des souffrances, des dégoûts, ou de nuire à la fortune d'autrui, doit subir la reclusion d'une à quatre années dans une maison correctionnelle ou dans un fort.

1505. Lorsque ses intentions ont été réalisées, la peine peut être portée à six années.

1506. Quiconque propage une épidémie parmi les animaux, encourt la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour trois à six années, s'il a agi méchamment; et pour six mois jusqu'à trois années, dans le cas d'une faute grave ou d'une contravention aux lois de la police.

1507. Si le délit a été commis dans des vues d'intérêt personnel, il y a lieu à la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour six à dix années.

1508. La même peine est applicable à celui

qui empoisonne les pacages, prairies, pâturages et étangs communaux.

1509. Quiconque, par la menace d'une tentative nuisible à tous, tâche d'extorquer quelque chose, encourt, en raison du mal dont il menace, du degré de méchanceté qui l'anime, et du danger à craindre, la reclusion dans un fort pour six à dix ans, et à perpétuité. Alarmistes.

1510. Quiconque met le feu, de dessein prémédité, à des maisons, navires et autres édifices, dans le dessein de nuire, est réputé incendiaire. Incendiaire de dessein prémédité.

1511. Tout incendie volontaire qui met en danger soit la vie d'un homme ou de plusieurs, soit des villes entières, des bourgs, des villages, et en un mot des édifices ou des navires adjacens, entraîne, dans la règle, la peine capitale.

1512. Quiconque a allumé un tel incendie dans la vue de commettre plus facilement des meurtres, brigandages, ou tout autre délit contre lequel la peine de mort est prononcée, doit subir comme incendiaire la peine du feu, quel que soit le résultat de ses tentatives.

1513. Si, lors d'un tel incendie, des hommes ont perdu la vie, le supplice du feu doit être augmenté en raison de l'atrocité du délit.

1514. Lorsque cette atrocité n'est point entrée dans la pensée du coupable, mais qu'il a allumé l'incendie dans un lieu habité, aux heures destinées au sommeil, de sorte que des hommes ont soit perdu la vie par cet incendie ou à son occasion, soit éprouvé un dommage permanent pour leur santé, l'incendiaire n'en doit pas moins être condamné au supplice du feu (art. 1512).

1515. Si, dans un tel incendie nocturne, il n'a existé ni intention comme en l'art. 1512, ni

atteinte portée à la vie ou à la santé, aux termes des articles ci-dessus, mais que le dommage des maisons et édifices consumés soit de cinq cents écus ou davantage, il y a lieu à la peine du glaive, après quoi le cadavre doit être jeté au feu.

1516. La même peine capitale, mais toutefois sans augmentation, est applicable, quoique des hommes aient perdu la vie ou éprouvé un dommage permanent dans leur santé, lorsque le feu a été mis de jour, et sans l'intention énoncée à l'art. 1512.

1517. Si par l'effet d'un incendie allumé de jour avec dessein prémédité, mais toutefois sans l'intention de nuire énoncée art. 1512, il n'a été porté atteinte à la vie ou la santé de personne, et que cependant il en soit résulté un dommage de cinq cents écus et plus pour les habitans, par la perte de leurs maisons, édifices et biens, l'auteur de l'incendie doit être condamné à perpétuité à la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle.

1518. Si le dommage en ce genre n'a pas été considérable, mais que l'incendie ait éclaté de nuit, l'incendiaire encourt la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour dix à quinze années.

1519. Si l'incendie, éteint sans qu'il en soit résulté un grand dommage, a éclaté de jour, ce qui en a rendu l'extinction plus facile, l'auteur de l'incendie doit être condamné à la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour six à dix années.

1520. Quiconque, en incendiant sa propriété, tente de propager l'incendie ou de porter préjudice à autrui, encourt la même peine que celui qui met le feu à la propriété d'un autre.

1521. Quiconque incendie des forêts de dessein

prémédité, doit être condamné à la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour six à dix ans, et même à perpétuité s'il en est résulté un dommage majeur.

1522. Quiconque met le feu à des édifices isolés non habités, à des piles de bois, à des magasins de grains ou de fruits, de telle sorte que les flammes ne puissent naturellement atteindre les lieux habités, doit être condamné, en raison du dommage qui en résulte, à la reclusion dans un fort pour trois à six années.

1523. Quiconque s'est rendu coupable de plusieurs incendies, doit, encore que par chacun il n'ait mérité qu'une détention temporaire, être condamné à la reclusion pour la vie dans un fort ou dans une maison correctionnelle.

1524. Si par un seul des incendies dont il serait l'auteur, il avait mérité la reclusion à perpétuité dans un fort ou dans une maison correctionnelle, il y a lieu, en raison de la récidive, d'y joindre le supplice des verges.

1525. La peine capitale, encourue par un seul incendie, doit être augmentée en cas de récidive.

1526. Ce qui est prescrit ci-dessus (art. 1523-1525) reçoit son application, si le coupable n'a point encore subi la peine des incendies qu'il a commis antérieurement.

1527. Mais s'il a déjà été puni précédemment pour une tentative ou une exécution d'incendie, il encourt la peine du glaive pour la récidive, quoique le nouveau délit par lui commis n'entraîne en soi qu'une punition plus légère.

1528. Dans le cas d'une telle récidive (article 1527), la peine capitale plus douce, d'ailleurs encourue, se convertit en un supplice plus rigoureux.

Tentative
d'incendie.

1529. Une simple tentative d'incendie, quoique l'action du feu ait manqué son effet sans la participation de l'incendiaire, entraîne, à raison du danger qui a existé, la reclusion dans un fort pour plusieurs années.

1530. Si les matières inflammables disposées n'ont pas produit d'incendie, l'auteur encourt la reclusion dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour trois années jusqu'à cinq.

1531. Si l'auteur de l'incendie l'a lui-même arrêté avant l'explosion, par un mouvement de repentir, il y a lieu à l'emprisonnement ou à la détention dans une maison correctionnelle pour six mois jusqu'à deux ans.

1532. Si l'auteur de l'incendie a prévenu tout dommage en provoquant des secours, il y a lieu aussi à ce qui est prescrit art. 1531.

1533. Si les secours provoqués par l'auteur de l'incendie ont prévenu non tout le dommage, mais ses progrès, il ne lui sera pas infligé la peine capitale, et il y aura lieu à l'adoucissement de toute autre peine qu'il aurait pu encourir.

1534. Si l'auteur de l'incendie a été entraîné par un désir de vengeance, et par un sentiment d'inimitié personnelle, il doit, après avoir subi sa peine, être banni à perpétuité du lieu ou de la province où il a commis le crime.

1535. Quiconque, soit par méchanceté ou étourderie, effraie ses concitoyens par la menace de mettre le feu et d'exciter un incendie, encourt la peine de six mois à deux ans de détention correctionnelle.

1536. Quiconque, par des menaces de ce genre, tente d'arracher de l'argent ou d'autres avantages à des particuliers, doit subir la reclusion,

dans une maison de force pour trois jusqu'à six ans.

1537. Quiconque par des lettres de menaces, ou en arborant des signaux d'incendie, commet des extorsions dans des lieux ou districts entiers, en court, à raison du péril effectif à craindre, la reclusion dans un fort pour dix ans jusqu'à perpétuité.

1538. Tout habitant de l'État est tenu de veiller à ce qu'il n'éclate point d'incendie par son fait ou sa négligence.

Ordonnances de police contre les incendies.

1539. Quiconque entreprend de construire un édifice, ou de faire des réparations considérables, doit employer à cet effet des architectes assermentés, et suivre leurs dispositions pour éviter les dangers du feu (I.^{re} partie, tit. VIII, art. 66 et suiv.).

1540. Les manufacturiers et artisans dont les travaux s'exécutent avec l'emploi du feu, doivent pratiquer exactement les ordonnances de police du lieu, en ce qui concerne la construction et les moyens de garantie de leurs ateliers, ainsi que relativement au mode et au temps prescrits pour l'usage du feu.

1541. Toutes marchandises, matières et autres agglomérations qui s'enflamment d'elles-mêmes ou prennent aisément feu, doivent être déposées avec précaution dans des lieux et magasins où leur inflammation ne puisse être dangereuse.

1542. Il faut aussi tenir séparées les espèces de marchandises qui, comme le chanvre et la poix, ne peuvent exister ensemble sans danger.

1543. Les métiers et travaux dont l'exercice est accompagné d'un danger plus prochain d'incendie, ne doivent pas être tolérés dans les villes, bourgs, villages, et en général près des édifices susceptibles d'être aisément atteints par le feu.

1544. Tout chef de famille doit veiller à ce que les cheminées soient continuellement tenues dans un état propre à résister aux effets de l'incendie, et sur-tout à ce qu'elles soient ramonnées, comme il faut au temps convenable.

1545. Les entrepreneurs du ramonage sont particulièrement chargés, à la campagne ainsi que dans la ville, de veiller à ce que les cheminées soient convenablement ramonnées.

1546. Si le propriétaire ou le locataire néglige les avertissemens de l'entrepreneur du ramonage, ce dernier peut en référer au magistrat de police.

1547. En général, chacun doit, relativement au feu et à la lumière, user des plus grandes précautions.

1548. Dans les granges, étables et greniers, et autres magasins destinés à contenir des objets d'une nature combustible, personne ne doit aller avec du feu ou de la lumière qui ne soient point enfermés.

1549. Au contraire, chacun doit faire usage de lampes d'huile, suffisamment garanties par des lanternes de fer blanc.

1550. Nul ne doit fumer de tabac en de tels lieux, ni sur ou auprès des lits ou litières, ni dans les bois ou dans les villages près des maisons, dans les étables, cours, rues de village et autres endroits susceptibles du feu.

1551. Nul ne doit allumer du feu dans les bois et broussailles aux lieux dangereux et lors de la saison aride.

1552. Il n'est pas permis non plus d'allumer du feu dans les places ouvertes qui avoisinent d'une manière dangereuse les édifices ou autres objets qui prennent aisément feu.

1553.

1553. Nul ne doit porter de nuit des réchauds ou autres vases remplis de feu , dans des endroits où ils puissent occasionner d'incendie , ou suffoquer des individus par la vapeur du charbon ;

1554. Ni décharger des armes à feu , ni lancer des fusées et autres feux d'artifice, dans le voisinage des maisons , édifices et autres objets susceptibles de s'enflammer aisément.

1555. Quiconque manque aux précautions exigées par les art. 1538-1554, encourt les peines portées dans les ordonnances particulières de la police.

1556. La peine ordinaire de police est déterminée d'une manière plus précise par les ordonnances de police, en raison du degré d'imprudenc, de l'étendue du danger et de la qualité de la personne.

1557. Quiconque, en contrevenant à ces ordonnances de police, occasionne un incendie effectif, doit subir, à raison du dommage qui en résulte, l'emprisonnement ou la détention dans une maison correctionnelle pour six mois jusqu'à deux ans, ou encore, suivant la circonstance et la personne, une amende de cinquante écus jusqu'à mille.

Incendie
par impré-
voyance.

1558. Quiconque, en outre, donne lieu à un incendie par imprudence ou par la négligence d'une précaution accoutumée, doit, dans les mêmes proportions que ci-dessus, subir un emprisonnement ou une détention correctionnelle de quatre semaines à un an, ou payer une amende de vingt à cinq cents écus.

1559. Les chefs de famille, et les maîtres, sont tenus de veiller attentivement à ce que les personnes de leur famille et leurs domestiques usent du feu et de la lumière avec les précautions convenables.

1560. La même obligation concerne , relativement aux étrangers et aux voyageurs , ceux qui les reçoivent ou les hébergent.

1561. Dès que les personnes qui viennent d'être nommées s'aperçoivent que celles qui sont soumises à leur surveillance , sous les rapports énoncés , ne font point usage du feu et de la lumière avec assez de précaution , elles doivent réprimer fortement leur négligence ou en référer au magistrat.

1562. Les propriétaires ou principaux locataires de maison qui s'aperçoivent que les autres locataires font usage sans précaution et sans soin du feu et de la lumière , sont tenus d'instruire le magistrat de cette négligence , s'ils ne peuvent par eux-mêmes la réprimer suffisamment.

1563. Si un incendie éclate par la faute des personnes de la famille , des domestiques ou des étrangers , le chef de famille , maître ou aubergiste , convaincu de négligence à les surveiller , encourt la moitié de la peine que doit subir l'imprudent auteur de l'incendie lui-même.

1564. Si quelqu'un , bien qu'il ait su que des personnes commises à sa surveillance avaient l'habitude d'user sans précaution et avec négligence du feu et de la lumière , n'a point pris les mesures convenables contre leur imprudence , il encourt la même peine que le coupable d'incendie.

1565. Tous ceux dans le domicile ou la maison desquels éclate un incendie qui peut avoir des suites dangereuses , sont tenus d'en donner sur-le-champ connaissance , et de provoquer les secours publics.

1566. Quiconque veut cacher un incendie qui commence , ou en arrêter secrètement les progrès par les seuls secours des siens , doit être condamné ,

malgré que l'incendie ait été effectivement éteint sans aucun dommage ultérieur, à une amende de cinq jusqu'à vingt écus, ou à une peine corporelle proportionnée.

1567. Mais si l'incendie ayant été tenu caché, comme on vient de le dire, les secours publics ne sont point arrivés à temps et qu'il en soit résulté un dommage considérable, il y a lieu à la peine d'un incendie par imprévoyance (art. 1557).

1568. A l'égard de ceux qui, en vertu de leur office ou d'une obligation civique, sont tenus de faire connaître les incendies ou de s'employer à en arrêter les progrès, il y a lieu à l'application des dispositions contenues dans leurs instructions et dans les ordonnances particulières sur les incendies.

1569. Quiconque se trouve ne pas avoir ou n'avoir pas en état les instrumens qu'il doit tenir prêts pour l'extinction du feu, d'après ces ordonnances, sera contraint sur-le-champ, par voie exécutoire, à prendre les mesures auxquelles son devoir l'oblige.

1570. Quiconque, par négligence ou par une économie mal entendue, a omis de se munir de ces instrumens ou ne les a pas tenus en bon état, doit payer, à titre d'amende, le double de la somme des ustensiles qui manquent ou ne sont pas en état de service.

1571. Quiconque, de dessein prémédité, perce, détruit ou endommage de quelque manière les digues, étangs, écluses ou autres ouvrages hydrauliques construits pour défendre le pays du ravage des eaux, de sorte qu'il en résulte leur irruption violente ou une inondation, encourt la peine capitale.

Des inon-
dations de
dessein pré-
médité.

1572. Si, par une inondation occasionnée de dessein prémédité, les eaux ont fait des ravages dans les bois, champs ou prés seulement, l'auteur du délit doit être condamné à la détention dans un fort ou dans une maison correctionnelle pour plusieurs années jusqu'à perpétuité.

1573. Quiconque perce ou dégrade, de dessein prémédité, les digues ou écluses des eaux, fossés ou étangs privés, de manière qu'il en résulte une inondation dangereuse, doit être condamné, à raison du dommage, à la détention dans un fort ou dans une maison correctionnelle pendant deux jusqu'à six années.

1574. Si l'inondation produite de dessein prémédité avait pour objet de faire perdre la vie à des hommes, il y a lieu au supplice de la roue dans toute sa rigueur, lorsque cet effet se réalise.

1575. Encore qu'il n'ait été opéré aucun dommage, néanmoins celui qui a tenté un délit de cette nature dans l'intention de priver des hommes de la vie, encourt la détention correctionnelle à perpétuité, avec le supplice des verges.

1576. Et aussi celui qui de son autorité privée, sans prendre des renseignemens sur ceux qui habitent au-dessous de lui, ou sans les avertir, perce des digues ou détruit des écluses à l'effet de se dérober aux ravages de l'eau, encourt, si une extrême nécessité ne le justifie, un emprisonnement de six mois à trois années.

1577. Il est établi, dans les ordonnances particulières relatives aux fleuves, étangs et rivages, de quelle manière doivent être punis ceux qui sont préposés à l'entretien des digues, étangs et écluses, lorsqu'ils négligent leurs devoirs et qu'il en résulte quelque dommage.

FIN DE LA III.^e PARTIE DU TOME II.

TABLE

DES MATIÈRES

De la III.^e Partie du Tome II.

TITRE XVIII.

<i>DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE.....</i>	Page 1
Principes généraux.....	<i>Ibid.</i>

SECTION I.^{re}

<i>Des Personnes auxquelles doivent être nommés des Tuteurs ou des Curateurs.....</i>	2
---	---

SECTION II.

<i>Des Personnes dont il est du droit et du devoir de constituer les Tuteurs et Curateurs.....</i>	7
A qui appartient la nomination des tuteurs aux impubères mineurs.....	<i>Ibid.</i>
— ainsi qu'à ceux qui doivent être mis en tutelle par d'autres raisons.....	8
— aux étrangers.....	9
— aux militaires.....	10
A quel juge appartient la direction de la tutelle.....	11
Quelles personnes sont obligées de requérir la constitution tutélaire.....	12

SECTION III.

<i>Des Personnes capables et obligées de se charger des fonctions de Tuteur.....</i>	15
Droits généraux du juge pour la nomination des tuteurs..	<i>Ibid.</i>

De la nomination d'un tuteur pour plusieurs pupilles, et de plusieurs tuteurs pour un seul pupille.....	page 15
Rapports de plusieurs tuteurs entre eux.....	<i>Ibid.</i>
De la nomination d'un tuteur pour un certain temps, ou à dater d'une certaine époque.....	16
Personnes inhabiles à se charger de tutelles.....	17
— relativement à toute espèce de tutelles.....	<i>Ibid.</i>
— relativement à des tutelles particulières.....	18
Quelles personnes ont besoin d'une permission spéciale pour être tuteurs.....	20
Ce que les personnes désignées ci-dessus doivent observer lorsqu'on leur défère une tutelle.....	21
Quelles personnes doivent être appelées de préférence à la tutelle.....	22
— celles qui ont été nommées par les parens ou par leurs testamens.....	<i>Ibid.</i>
— les mères.....	24
— les parens.....	<i>Ibid.</i>
— les membres des corps d'arts et métiers.....	25

SECTION IV.

<i>De l'Engagement et Installation des Tuteurs.....</i>	28
Engagement du tuteur.....	<i>Ibid.</i>
Installation.....	<i>Ibid.</i>
Personnes qui, sans mandat de la part du juge, peuvent s'imposer les devoirs de tuteur.....	29

SECTION V.

<i>Des Droits et Devoirs des Tuteurs en général.....</i>	29
Principes généraux.....	<i>Ibid.</i>
Rapports entre le tuteur et le magistrat.....	30
— entre le tuteur et le pupille.....	<i>Ibid.</i>
Indemnités et restitutions dues au tuteur.....	32
Responsabilité du tuteur envers le pupille.....	34
Responsabilité des tribunaux tutélaires.....	37

SECTION VI.

<i>Des soins à donner à l'Entretien et à l'Éducation des Pupilles.</i>	page 38
Entretien des pupilles.....	<i>Ibid.</i>
Choix d'un genre de vie.....	41
Frais d'éducation.....	<i>Ibid.</i>
Mariage.....	<i>Ibid.</i>
Soins à donner aux furieux et insensés.....	42
— aux prodigues.....	43

SECTION VII.

<i>Des soins relatifs aux Biens du Pupille.....</i>	43
Moyens de garantie.....	<i>Ibid.</i>
Scellés.....	<i>Ibid.</i>
Confection de l'inventaire.....	46
Des inventaires privés.....	47
Séparation de biens.....	50
Réglement de l'administration.....	51
Détermination du cautionnement du tuteur.....	<i>Ibid.</i>
Administration des biens des pupilles.....	53
Du mobilier.....	<i>Ibid.</i>
Argent comptant.....	55
Capitaux — leur placement — responsabilité du tuteur à cet égard.....	<i>Ibid.</i>
Procès — leur poursuite — devoirs et responsabilité du tuteur à cet égard.....	61
Droits et devoirs des tuteurs relativement — aux transac- tions.....	64
— au passif.....	<i>Ibid.</i>
— aux biens-fonds.....	65
— sur-tout à leur aliénation.....	67
— relativement à l'achat d'immeubles.....	73
— à l'acquisition de rentes viagères et pensions.....	74
— à des baux.....	<i>Ibid.</i>
— à l'entreprise ou continuation d'un commerce.....	<i>Ibid.</i>
— à un héritage qui survient au pupille.....	79

Jusqu'à quel point les tuteurs peuvent être dispensés de la surveillance de l'autorité publique..... page 83

SECTION VIII.

<i>De la cessation de la Tutelle.....</i>	85
Fin de la tutelle.....	<i>Ibid.</i>
— de la part des pupilles — par la majorité.....	<i>Ibid.</i>
— — par l'émancipation.....	87
— relativement aux revenus après la vingtième année accomplie.....	89
— par mariage d'une pupille.....	90
— — principalement si elle épouse un marchand....	94
Des contrats d'héritage en cas de mariage de la pupille... ..	95
— principalement dans les lieux où la communauté de biens est reçue.....	96
Du mariage de la main gauche contracté par la pupille.....	98
Établissement d'une profession civile.....	99
Fin de la tutelle — par adoption.....	100
— lorsque les furieux et insensés recouvrent l'usage de leurs facultés.....	<i>Ibid.</i>
— par la guérison des sourds-muets.....	<i>Ibid.</i>
— par la déclaration de mort d'un absent.....	101
— lorsqu'un prodigue vient à résipiscence.....	105
— par la mort naturelle du pupille.....	106
Comptes définitifs à rendre après la cessation de la tutelle..	<i>Ibid.</i>
Reddition des biens.....	108
Décharge judiciaire à donner au tuteur.....	109
Fin de la tutelle du côté du tuteur — par mort.....	110
— par démission.....	112
— par révocation.....	113
— lorsqu'il y a des motifs d'excuse.....	115
— par survenance d'incapacité.....	116
— si la mère établie tutrice se remarie.....	117
Obligation du tuteur démis jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.....	<i>Ibid.</i>

SECTION IX.

<i>Droits et Obligations des Curateurs.....</i>	page 117
Des curateurs en général.....	<i>Ibid.</i>
Des curateurs d'un enfant à naître.....	119
Des curateurs établis à cause d'une séparation de biens entre le père et les enfans.....	<i>Ibid.</i>
— spécialement lorsqu'une administration de biens est liée à la curatelle.....	120
Obligation du père à titre de curateur de ses enfans....	121
Des curateurs féodaux.....	123
Des curateurs aux absens et inconnus.....	124
Des conseils.....	<i>Ibid.</i>

TITRE XIX.

<i>Des Établissemens pour les Pauvres, et autres Fondations de bienfaisance.....</i>	125
Principes.....	<i>Ibid.</i>
Qui doit prendre soin des pauvres.....	126
Moyens à cet effet.....	127
Des établissemens publics destinés aux pauvres.....	129
Rapport de l'État avec ces établissemens.....	<i>Ibid.</i>
Droits extérieurs de ces sortes d'établissemens.....	130
Droit des hospices de recueillir l'hérédité des personnes qu'ils entretiennent.....	131
Constitution intérieure de ces sortes d'établissemens.....	134
Chefs et administrateurs.....	135
Personnes admises.....	<i>Ibid.</i>

TITRE XX.

<i>Des Délits et des Peines.....</i>	136.
--------------------------------------	------

SECTION I.^{re}

<i>Des Délits et des Peines en général.....</i>	137
Moralité des délits.....	138
Préméditation.....	139
Négligence.....	<i>Ibid.</i>

Accident.....	page 140
Des délits tentés et consommés.....	<i>Ibid.</i>
De l'aggravement des peines.....	141
Lorsqu'il y a récidive.....	142
Lorsqu'il y a plusieurs délits.....	<i>Ibid.</i>
Cas d'adoucir la peine.....	<i>Ibid.</i>
Participation aux délits d'autrui.....	143
Fixation des peines et leurs rapports.....	146

SECTION II.

<i>Des Crimes d'état en général, et particulièrement de la haute trahison.....</i>	146
Définition.....	<i>Ibid.</i>
Punition des criminels de haute trahison.....	147
— des complices — de ceux qui en ont connaissance	
— des coupables qui ont disparu ou sont décédés	<i>Ibid.</i>

SECTION III.

<i>Des Délits contre la sûreté extérieure de l'État.....</i>	148
Crime de trahison.....	<i>Ibid.</i>
Trahison de première classe.....	<i>Ibid.</i>
Peine.....	<i>Ibid.</i>
Trahison de seconde classe.....	149
Leurs espèces.....	<i>Ibid.</i>
Punition de simples tentatives non consommées.....	150
Des complices et autres personnes instruites du complot. <i>Ibid.</i>	
Mesures de précaution.....	<i>Ibid.</i>
Troisième classe de trahison.....	152
Espèces de la même.....	153

SECTION IV.

<i>Des Délits contre la tranquillité et la sûreté intérieure de l'État.....</i>	155
Principe général.....	<i>Ibid.</i>
Empêchemens à la publication des lois.....	<i>Ibid.</i>
Mécontentement excité contre le Gouvernement.....	<i>Ibid.</i>

Défense de se faire justice soi-même.....	page 156
Bris des prisons.....	157
Rebellion au magistrat.....	158
Sédition.....	<i>Ibid.</i>
Complices du tumulte.....	160
Mesures de précaution.....	161

SECTION V.

<i>Des Offenses contre le respect dû à l'Etat.....</i>	163
Crime de lèse-majesté.....	<i>Ibid.</i>
— envers le prince.....	<i>Ibid.</i>
— envers la famille du prince.....	164
— contre les fonctionnaires publics dans l'exercice de leur emploi.....	<i>Ibid.</i>

SECTION VI.

<i>Des Offenses envers les Sociétés religieuses.....</i>	165
Principe.....	<i>Ibid.</i>
Trouble du culte divin public.....	166
Abus de la religion dans les prestiges.....	<i>Ibid.</i>
Chefs de secte.....	167
Querelles des diverses communions entre elles.....	168

SECTION VII.

<i>De l'Usurpation et de la Lésion des Droits réservés à l'État..</i>	168
Principes.....	<i>Ibid.</i>
Usurpation des droits de l'État.....	169
Abus des droits concédés par l'État.....	<i>Ibid.</i>
Lésion des droits de l'État.....	170
Violation et lésion du droit d'imposer des contributions publiques.....	<i>Ibid.</i>
Délits relatifs aux monnaies.....	171
Contraventions au timbre.....	174
Délits relatifs aux accises et péages.....	175
Confiscation.....	176
Peine de la contrebande et de la fraude.....	179

Contraventions à l'égard des postes.....	page 180
— à l'égard du droit de chasse.....	181
— à l'égard des mines.....	<i>Ibid.</i>

SECTION VIII.

<i>Des Délits des Employés de l'État.....</i>	182
Principes.....	<i>Ibid.</i>
Manœuvres pour l'obtention d'un emploi.....	<i>Ibid.</i>
Conduite coupable dans l'exercice de l'emploi.....	183
Peines des chefs qui oublient leurs devoirs.....	185
Mesures de précaution.....	<i>Ibid.</i>
Délits contre la subordination.....	186
Révélation des secrets relatifs aux fonctions.....	<i>Ibid.</i>
Corruption.....	187
Injures commises dans l'exercice de l'emploi.....	<i>Ibid.</i>
Genre de vie déréglé.....	188
Peines des juges qui violent leur devoir.....	<i>Ibid.</i>
Injustice intéressée.....	<i>Ibid.</i>
— en cédant à des affections privées.....	189
— par négligence.....	<i>Ibid.</i>
— en exigeant des épices trop considérables.....	<i>Ibid.</i>
— par des délits concernant les dépôts.....	190
— dans les affaires criminelles.....	<i>Ibid.</i>
— par la falsification des actes.....	192
— par des conseils illicites.....	193
— par acquisition à titre de vente, échange, &c.....	<i>Ibid.</i>
— s'ils enchérissent dans les ventes qu'ils président.....	194
Peines des préposés de l'État qui contreviennent à leur office.....	<i>Ibid.</i>
— en lésant l'État.....	<i>Ibid.</i>
— en lésant les citoyens.....	195
Du péculat.....	<i>Ibid.</i>
Relativement aux inspecteurs et contrôleurs.....	198
— aux employés qui ne sont pas réellement préposés à une caisse, mais en doivent prendre les intérêts à quel- que titre.....	199

Peine relative à la non-inscription du droit de privilège de caisse.....	page 201
Mesures de précaution.....	<i>Ibid.</i>
Peines des employés de la police qui contreviennent à leurs devoirs.....	<i>Ibid.</i>
Des gardes-magasins.....	202
Des commis aux archives.....	<i>Ibid.</i>
Des militaires.....	<i>Ibid.</i>
— qui désertent.....	<i>Ibid.</i>
— qui se dérobent à la conscription par la fuite....	203
Aide donnée au déserteur pour favoriser la désertion....	204
Femmes des déserteurs.....	205
— complices.....	<i>Ibid.</i>
— lorsqu'elles demeurent.....	<i>Ibid.</i>
— lorsqu'elles suivent leurs maris.....	206
— lorsqu'elles sont innocentes.....	207
— lorsqu'elles suivent leurs maris, et que leur culpabilité ou leur innocence est un objet de doute.....	<i>Ibid.</i>
Des ecclésiastiques et maîtres d'école.....	208
Des délits de ceux qui, sans être employés de l'État, ont envers lui des obligations particulières à remplir.....	209
Les médecins, chirurgiens et sages-femmes.....	<i>Ibid.</i>

SECTION IX.

<i>Des Délits privés</i>	210
Du dommage. — de sa punition.....	<i>Ibid.</i>
Du dommage par suite de l'exercice de son droit.....	<i>Ibid.</i>
— par le besoin de sa propre défense.....	211
Violation du domicile.....	<i>Ibid.</i>
Mesures de sûreté pour des dommages à craindre.....	212

SECTION X.

<i>Des Atteintes à l'honneur</i>	213
Caractères des injures.....	<i>Ibid.</i>
De l'intention d'injurier.....	<i>Ibid.</i>
Circonstances qui n'excluent pas l'intention d'injurier....	214

Circonstances et rapports qui excluent l'intention de l'injure.....	page 215
Des injures médiates et immédiates.....	216
Des injures verbales, réelles et symboliques.....	217
Des injures graves et légères.....	218
De la satisfaction envers la partie civile.....	219
Lorsque l'intention d'offenser n'est pas certaine.....	<i>Ibid.</i>
Lorsque la volonté de faire injure est manifeste.....	220
Peines des injures.....	221
Des injures verbales légères.....	<i>Ibid.</i>
— graves.....	222
Des injures réelles légères.....	224
— graves.....	225
Des injures entre les militaires et ceux qui ne le sont pas..	226
Des injures envers les militaires de garde.....	<i>Ibid.</i>
Quand le juge doit informer d'office.....	227
De la rémission des injures.....	228
De la compensation et rétorsion des injures.....	<i>Ibid.</i>
Des duels en général.....	229
Peines.....	<i>Ibid.</i>
Mesures de précaution.....	230
Dispositions relatives au lieu du duel et à la qualité des parties.....	<i>Ibid.</i>

SECTION XI.

<i>Des Lésions corporelles.....</i>	232
Principe. — Mesures de précaution.....	<i>Ibid.</i>
— relativement à la vente des poudres, poisons et médicaments.....	<i>Ibid.</i>
— aux cures internes et externes.....	234
— aux sages-femmes.....	235
— aux alimens et boissons.....	237
— aux vêtemens, plumes et lits.....	<i>Ibid.</i>
— aux vases de cuisine.....	238
— à la propreté publique.....	<i>Ibid.</i>
— aux femmes enceintes et enfans à naître.....	<i>Ibid.</i>

— aux enfans à la mamelle.....	page 239
— aux armes à feu.....	<i>Ibid.</i>
— au port d'armes cachées.....	240
— à l'entretien des bêtes féroces.....	241
— à ceux qui sont à cheval ou en voiture.....	<i>Ibid.</i>
— aux choses suspendues ou exposées au dehors.....	242
— aux constructions et réparations.....	243
Des lésions par négligence.....	244
Secours dans un danger de mort.....	245
— sur-tout à l'égard des personnes frappées de mort apparente.....	<i>Ibid.</i>
Lésions préméditées.....	247
Homicide.....	248
Assassinat.....	251
Homicide par complot.....	253
Assassinat commandé.....	254
Sicaires.....	255
Brigandage et assassinat.....	<i>Ibid.</i>
Empoisonnement.....	<i>Ibid.</i>
Parricide.....	257
Infanticide.....	259
Mesures de précaution.....	<i>Ibid.</i>
— en général.....	<i>Ibid.</i>
— par la découverte de la grossesse — de la part de la femme grosse.....	261
— — de la part du séducteur.....	263
— — de la part des père et mère.....	264
— — des chefs de famille et maîtresses de maison... ..	<i>Ibid.</i>
Devoirs de ceux auxquels s'est confiée la personne en- ceinte.....	266
Dissimulation de la grossesse.....	<i>Ibid.</i>
Dissimulation de l'enfantement.....	268
— lorsqu'il n'y a pas eu dissimulation de grossesse....	269
— avec dissimulation de grossesse.....	270
Infanticide de la part de la mère.....	272
— Complices.....	273

Quelles femmes enceintes doivent être jugées d'après ces dispositions.....	page 274
Provocation à l'avortement.....	<i>Ibid.</i>

SECTION XII.

<i>Des Délits charnels</i>	275
Mesures de prévoyance.....	<i>Ibid.</i>
Prostitution simple.....	277
Subornation.....	280
Inceste.....	282
Viol.....	283
Adultère.....	285
Bigamie.....	<i>Ibid.</i>
Péchés contre nature.....	286

SECTION XIII.

<i>Des Atteintes à la liberté</i>	286
En général.....	<i>Ibid.</i>
Prisons particulières.....	287
De l'enlèvement ou rapt d'homme.....	288
Rapt d'une personne du sexe.....	289

SECTION XIV.

<i>Des Atteintes portées à la Propriété en général, et du Vol en particulier</i>	291
Principes.....	<i>Ibid.</i>
Négligences.....	<i>Ibid.</i>
Vol.....	<i>Ibid.</i>
Vol simple, — sans circonstances aggravantes.....	293
— avec des circonstances aggravantes.....	295
Vol simple réitéré.....	297
Vol commis avec violence.....	298
— avec des circonstances aggravantes.....	299
Récidive du vol accompagné de violence.....	300
Appréhension par violence de la propriété d'autrui.....	301
	Brigandage

Brigandage.....	page 301
Brigandage sur les voies publiques.....	303
Récidive de brigandage.....	304
Tentative de brigandage.....	<i>Ibid.</i>
Vol et brigandage commis en bandes.....	<i>Ibid.</i>
De ceux qui participent aux fruits du vol et du brigandage.....	306
Mesures de précaution.....	307
Défense d'acheter les choses volées.....	<i>Ibid.</i>
Obligations des serruriers.....	310
Des concussions.....	311

SECTION XV.

<i>Des Atteintes portées à la fortune d'autrui par intérêt privé illicite et par fraude.....</i>	<i>311</i>
Definitions et principes.....	<i>Ibid.</i>
Intérêt personnel illicite.....	313
Exercice d'une profession sans y être autorisé.....	<i>Ibid.</i>
Usure.....	<i>Ibid.</i>
Accaparement.....	316
Monopole.....	<i>Ibid.</i>
Contravention à la taxe.....	<i>Ibid.</i>
Contrefaçon des livres.....	<i>Ibid.</i>
Jeux défendus.....	317
Provocation aux mésintelligences dans les familles.....	318
Captation d'hérédité.....	319
Contrats illicites.....	<i>Ibid.</i>
Fraude simple.....	321
— qualifiée.....	<i>Ibid.</i>
Infidélité.....	<i>Ibid.</i>
— des employés.....	322
— des tuteurs.....	<i>Ibid.</i>
— des courtiers.....	<i>Ibid.</i>
— des commissaires de justice et conseils.....	<i>Ibid.</i>
— des administrateurs privés.....	324
— des domestiques.....	<i>Ibid.</i>
— relativement aux dépôts.....	325

— par l'ouverture des lettres d'autrui.....	page 327
— dans l'exécution d'un mandat.....	<i>Ibid.</i>
— entre associés de commerce.....	<i>Ibid.</i>
— dans le contrat d'assurance.....	328
Des faux.....	<i>Ibid.</i>
— relativement aux documens.....	<i>Ibid.</i>
Fraudes dans le jeu.....	331
Alchimistes et devins.....	<i>Ibid.</i>
Déplacement de bornes.....	<i>Ibid.</i>
Fraude accompagnée de l'infraction à d'autres devoirs... ..	<i>Ibid.</i>
Parjure et mensonge en justice.....	<i>Ibid.</i>
Imputations et accusations fausses.....	335
Double baptême.....	336
Supposition de part.....	<i>Ibid.</i>
Abus du nom et des armoiries d'un autre.....	<i>Ibid.</i>
Impostures envers le public.....	337
Altération des marchandises, des poids et des mesures... ..	<i>Ibid.</i>
Banqueroute.....	338
— frauduleuse.....	<i>Ibid.</i>
— par inconduite.....	339
— reprochable.....	340
— irréfléchie.....	341
Ce qu'il faut pratiquer en général lors d'une banqueroute..	342

SECTION XVI.

<i>Des Atteintes portées à la fortune d'autrui par vengeance , méchanceté ou étourderie.....</i>	343
Principes.....	<i>Ibid.</i>
Par méchanceté ou vengeance.....	344

SECTION XVII.

<i>Des Lésions accompagnées de danger public.....</i>	345
Perturbateurs de la tranquillité publique.....	<i>Ibid.</i>
Alarmistes.....	347
Incendiaires de dessein prémédité.....	<i>Ibid.</i>

Tentative d'incendie.....	page 350
Ordonnances de police contre les incendies.....	351
Incendie par imprévoyance.....	353
Des inondations de dessein prémédité.....	355

FIN DE LA TABLE.